This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07437797 3

BIBLIOTHÈQUE
LATINE-FRANÇAISE

PUBLIÉE

PAR

C. L. F. PANCKOUCKE.

PARIS, IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE,
RUE DES POITEVINS, N. 14.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE CICÉRON

ORAISONS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR GUEROULT JEUNE, J. N. M. DE GUERLE ET CH. DU ROZOIR

TOME NEUVIÈME.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK

PARIS
C. L. F. PANCKOUCKE
MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14

M DCCC XXXII.

DISCOURS

CONTRE VATINIUS

TRADUIT PAR M. GUEROULT

PUBLIÉ ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE

(PAR M. GUERROULT).

VATINIUS avait paru comme témoin dans l'affaire de Sextius : c'était un homme également vil et audacieux. Esclave des citoyens puissans, ennemi des gens de bien, aspirant à toutes les charges, non pour acquérir des titres d'honneur, mais pour s'enrichir, toujours prêt à les acheter par des bassesses ou par des crimes, il était abhorré des citoyens de sa tribu, redouté de ses voisins, méprisé de ceux même qui le protégeaient. Cicéron aurait dû, suivant l'usage, l'interroger sur les faits qu'il avait déposés contre son client : mais il craignait de se déshonorer, s'il paraissait compter pour quelque chose le témoignage d'un homme de ce caractère; il crut qu'il devait plutôt mettre un frein à son insolence, et réprimer son audace, dont il avait lui-même ressenti les effets. Ainsi, au lieu de lui parler de la cause, il l'accabla coup sur coup, et sans lui donner le temps de se reconnaître, de questions plus pressantes les unes que les autres, qui rappelèrent aux juges les circonstances les plus odieuses de sa vie. L'impudence de Vatinius ne put résister à de si terribles attaques. Après avoir balbutié quelques mots *, il se retira chargé du mépris et de la haine publique.

* « Vatinius, dans sa confusion, ne laissa pas de faire quelques efforts pour se défendre, en raillant Cicéron à son tour. Entre autres reproches, il l'accusa d'une facilité extrême à changer de parti; et, relativement à César, il lui demanda si ce n'était pas la

Ce discours ne ressemble en rien aux autres ouvrages du même orateur : c'est une invective virulente dans laquelle il s'abandonne sans réserve à la haine qui l'anime, sans s'occuper ni des juges ni de l'auditoire. Quand on aura lu cette diatribe, pourra-t-on concevoir que, deux ans après, Vatinius ayant été accusé de concussion au sortir de sa préture, Cicéron prit sa défense? Il eut même le malheur de le faire absoudre, malgré l'évidence du crime, et quoiqu'il désirât de perdre sa cause. On justifierait difficilement une pareille inconséquence : lui-même ne se la pardonnait pas. « O Caton ! s'écrie-t-il quelquefois, que vous êtes heureux ! personne n'ose vous rien demander qui soit contraire à l'honneur ! » César et Pompée l'avaient prié de ne point abandonner Vatinius, qu'ils protégeaient l'un et l'autre : leurs prières étaient des ordres. Cicéron ménageait le premier pour l'intérêt de son frère, qui servait alors dans la Gaule comme lieutenant de César ; le second avait été le principal auteur de son rappel, et la reconnaissance ne lui permettait aucun refus. Ces motifs du moins n'avaient rien de honteux ; et, si l'effet n'était pas irrépréhensible, on ne pouvait en blâmer la cause. G.

situation brillante de ce général qui l'avait fait penser à devenir de ses amis. Cicéron lui répondit sans balancer, quoique Pompée fût présent, qu'il préfèrerait toujours la condition de Bibulus, toute déplorable qu'elle pouvait lui paraître, à tous les succès, à tous les triomphes. » (*Lettres famil.*, liv. 1, let. 9.) C. D.

Nous voudrions pouvoir juger Cicéron avec autant d'indulgence que le fait ici son respectable traducteur; mais on sait assez que la reconnaissance de l'orateur romain pour Pompée était toute politique, et qu'au fond il savait à quoi s'en tenir sur la froideur rebutante que lui avait manifestée ce général au temps de sa disgrâce. Au surplus, nous avons eu plus d'une fois occasion de remarquer que personne n'avait la conscience plus facile que Cicéron; et c'est ici le lieu de citer ce passage de l'*introduction* de M. V. Le Clerc à l'invective de Vatinius. « Cicéron, dit-il, parle ainsi de ce discours (*Ep. ad Quint. fr.*, II, 4) : « Vatinius attaquait ouvertement Sextius; je l'ai traité à mon gré, avec l'applaudissement des dieux et des hommes..... Que voulez-vous de plus? l'insolent, l'audacieux Vatinius s'est retiré confus et humilié. » On peut voir ce qu'il en dit encore dans sa grande lettre à Lentulus (*Ep. ad fam.*, I, 9). Il essaie de se justifier, dans cette lettre apologétique, d'avoir plaidé deux ans après pour Vatinius; il le fit à la prière de César et de Pompée. « Je vais plaider pour Vatinius, écrit-il à son frère (II, 16); c'est une chose facile. » On verra, en lisant le discours suivant, qu'il fallait que rien ne fût difficile pour Cicéron. »

L'invective contre Vatinius, appelée aussi *interrogatio*, est de la même date que le procès de Sextius, dont elle fait partie, c'est-à-dire qu'elle a dû être prononcée l'an de Rome 697, dans les premiers jours de mars. Sextius fut absous le 14.

« Quoique cette invective ne se lise dans les éditions de Cicéron qu'après le plaidoyer pour Sextius, dit Morabin, je serais assez porté à croire que, comme dans l'ordre judiciaire ces sortes d'actions, qui ne sont que préparatoires, précèdent, il faut la placer devant. » (*Vie de Cicéron*, liv. IV, ch. I.) C. D.

ORATIO

IN VATINIUM.

ORATIO PRIMA ET TRICESIMA.

I. Si tua tantummodo, Vatini, quid indignitas postularet, spectare voluissem, fecissem id, quod his vehementer placebat, ut te, cujus testimonium, propter turpitudinem vitæ sordesque domesticas, nullius momenti putaretur, tacitus dimitterem. Nemo enim horum aut ita te refutandum, ut gravem adversarium, aut ita rogandum, ut religiosum testem, arbitrabatur. Sed fui paullo intemperantior fortasse, quam debui. Odio enim tui, in quo, etsi omnes, propter tuum in me scelus, superare debeo, tamen ab omnibus pæne vincor, sic sum incitatus, ut, quum te non minus contemnerem, quam odissem, tamen vexatum potius, quam despectum, vellem dimittere.

Quare, ne tibi hunc honorem a me haberi forte mirere, quod interrogem, quem nemo congressu, nemo aditu, nemo suffragio, nemo civitate, nemo luce dignum putet; nulla me ad id causa impulisset, nisi ut ferocitatem tuam istam comprimerem, et audaciam fran-

DISCOURS
CONTRE VATINIUS.

TRENTE ET UNIÈME DISCOURS.

I. Si je n'avais voulu, Vatinius, que te rendre la seule justice que tu mérites, j'aurais rempli le vœu de nos juges en me gardant d'adresser la parole à un infâme dont la vie honteuse et les turpitudes domestiques ne laissent aucun poids à son témoignage : car nul ici ne voyait en toi un adversaire assez important pour qu'il fallût te réfuter, ni un témoin assez consciencieux pour t'interroger. Mais peut-être me suis-je laissé emporter au delà des bornes. Je te hais : ce sentiment, que ton crime envers moi doit rendre si fort dans mon cœur, et qui cependant l'est encore plus dans les autres, m'a fait oublier que tu ne m'inspirais pas moins de dégoût que d'horreur, et je n'ai pu souffrir que mon dédain te préservât des coups de ma haine.

Ne t'étonne donc pas que je te fasse l'honneur de t'interroger, quoiqu'il n'y ait personne qui ne rougisse de se rencontrer avec toi, qui ne craigne de t'aborder, de te donner son suffrage; personne qui te croie digne d'être compté parmi les citoyens, et même de voir le jour. Jamais je ne me serais abaissé jusque là, si je n'avais pas

gerem, et loquacitatem paucissimis interrogationibus irretitam retardarem. Etenim debuisti, Vatini, etiamsi falso venisses in suspicionem P. Sextio, tamen mihi ignoscere, si, in tanto hominis de me optime meriti periculo, et tempori ejus, et voluntati parere voluissem. Sed hesterno pro testimonio esse mentitum, quum affirmares, nullum tibi omnino cum Albinovano sermonem, non modo de Sextio accusando, sed ulla unquam de re fuisse, paullo ante imprudens indicasti: qui et T. Claudium tecum communicasse, et a te consilium P. Sextii accusandi petisse, et Albinovanum, quem antea vix tibi notum esse dixisses, domum tuam venisse, multa tecum locutum dixeris; denique conciones P. Sextii scriptas, quas neque nosset, neque reperire posset, te Albinovano dedisse, easque in hujus judicio esse recitatas. In quorum altero es confessus, a te accusatores esse instructos et subornatos; in altero inconstantiam tuam, quum levitate, tum etiam perjurio implicatam, refellisti; quum, quem alienissimum a te esse dixisses, eum domi tuæ fuisse; quem prævaricatorem ab initio judicasses, ei te, quos rogasset, ad accusandum libros dixeris dedisse.

II. Nimium es vehemens feroxque natura: non puta fas esse, verbum ex ore exire cujusquam, quod non jucundum et honorificum ad aures tuas accedat. Venisti

voulu mettre un frein à ton insolence, refréner ton audace, arrêter par quelques interrogations ton impudente loquacité. Ne devais-tu pas, Vatinius, en supposant même que Sextius t'eût suspecté sans raison[1], me pardonner de m'être rendu à ses instances, et d'avoir, dans le péril pressant qui le menaçait, épousé les intérêts, écouté la voix de l'homme dont j'ai eu tant à me louer? Mais hier tu mentis, lorsque tu assuras dans ta déposition que, bien loin de t'être concerté avec Albinovanus pour accuser Sextius, tu ne lui avais jamais parlé: tu mentis, et c'est toi-même qui, sans y réfléchir, viens de nous l'apprendre, en disant que T. Claudius[2] t'avait communiqué ses projets, qu'il t'avait consulté sur son plan d'accusation contre Sextius; en disant que cet Albinovanus, que tu avais déclaré t'être à peine connu, est venu chez toi, qu'il est entré avec toi dans beaucoup de détails; que tu lui as remis par écrit les harangues de Sextius, dont il n'avait aucune connaissance, et qu'il n'avait pu se procurer; que ces harangues ont été lues en pleine audience. D'une part, tu es convenu d'avoir suborné et endoctriné les accusateurs; ensuite, tu n'as repoussé le reproche d'inconséquence qu'en laissant voir dans ta conduite une complication de légèreté et de parjure. Enfin n'as-tu pas dit que le même homme qui, à t'en croire, n'avait aucune liaison avec toi, était venu dans ta maison, et que celui que tu avais d'abord jugé d'intelligence avec l'accusé avait reçu de toi les pièces qu'il t'avait demandées pour appuyer son accusation?

II. Ton caractère est trop violent, trop altier; tu n'imagines pas qu'il soit permis à qui que ce soit de prononcer un mot qui n'arrive doux et flatteur à ton oreille. Tu es venu ici furieux contre tout le monde: il

iratus omnibus : quod ego, simul ac te adspexi, prius quam loqui cœpisti, quum ante Gellius, nutricula seditiosorum omnium, testimonium diceret, sensi atque providi. Repente enim te, tanquam serpens e latibulis, oculis eminentibus, inflato collo, tumidis cervicibus intulisti : ut mihi renovatus ille tuus in te *** veterem meum amicum, sed tamen tuum familiarem, defenderim, quum in hac civitate oppugnatio soleat, qua tu nunc uteris, nonnunquam, defensio nunquam vituperari. Sed quæro a te, cur C. Cornelium non defenderem. Num legem aliquam Cornelius contra auspicia tulerit? num Æliam, num Fusiam legem neglexerit? num consuli vim attulerit? num armatis hominibus templum tenuerit? num intercessorem vi dejecerit? num religiones polluerit? ærarium exhauserit? rempublicam compilarit? Tua sunt, tua sunt hæc omnia. Cornelio ejusmodi nihil objectum est. Codicem legisse dicebatur. Defendebatur, testibus collegis suis, non recitandi causa legisse, sed recognoscendi. Constabat tamen, Cornelium concilium illo die dimisisse, intercessioni paruisse. Tu vero, cui Cornelii defensio displicet, quam causam ad patronos tuos, aut quod os afferes? quibus jam præscribis, quanto illis probro futurum sit, si te defenderint, quum tu mihi Cornelii defensionem in maledictis objiciendam putaris. Attamen hoc, Vatini, memento, paullo post is-

m'a suffi de t'envisager pour m'en convaincre, avant même que tu n'ouvrisses la bouche. Je t'avais bien jugé pendant la déposition de Gellius, ce père nourricier de tous les séditieux[3]. Je t'ai vu venir, je t'ai deviné : car soudain tu t'es élancé comme un serpent de son repaire, les yeux flamboyans, le cou gonflé, les muscles tendus[4]. J'ai cru me retrouver au temps de ton tribunat*** [5]. Et, d'abord, tu m'as reproché d'avoir défendu Cornelius, mon ancien ami, quoique ton intime. Ne sais-tu pas que, dans notre république, on est souvent blâmé pour accuser comme tu fais, et jamais pour défendre? Mais, je te le demande, pourquoi n'aurais-je pas défendu Cornelius? Cornelius a-t-il porté quelque loi malgré les auspices? a-t-il enfreint les lois Élia et Fusia? s'est-il porté à des violences contre un consul? a-t-il investi la tribune de gens armés, chassé à force ouverte un tribun opposant, profané les rites religieux, épuisé le trésor, ruiné la république? Tous ces crimes sont les tiens; oui, les tiens, Vatinius : rien de tel n'a été reproché à Cornelius; il avait lu, disait-on, un projet de loi[6]. On a dit pour sa défense, et ses collègues l'ont attesté, que c'était non pour proclamer cette loi, mais pour qu'elle fût révisée. Il est certain du moins qu'il congédia l'assemblée, et respecta l'opposition tribunitienne : mais, toi qui me blâmes d'avoir défendu Cornelius, quelle cause porteras-tu à tes défenseurs, ou plutôt de quel front oseras-tu les aborder? Tu leur annonces déjà la honte qui les attend s'ils prennent ta défense, puisque tu crois pouvoir me reprocher comme un méfait celle de Cornelius. Cependant, Vatinius, rappelle-toi que ce fut peu de temps après cette défense présentée par moi, qui, s'il faut t'en croire, déplut tant aux honnêtes gens, que le peuple romain,

tam defensionem meam, quam tu bonis viris displicuisse dicis, me, quum universi populi romani summa voluntate, tum optimi cujusque singulari studio, magnificentissime post hominum memoriam consulem factum, omniaque ea me pudenter vivendo consecutum esse, quæ tu impudenter vaticinando sperare te sæpe dixisti.

III. Nam quod mihi discessum objecisti meum, et quod horum, quibus ille dies acerbissimus fuit, qui idem tibi lætissimus, luctum et gemitum renovare voluisti: tantum tibi respondeo, me, quum tu, ceteræque reipublicæ pestes, armorum causam quæreretis, et quum per meum nomen fortunas locupletium diripere, sanguinem principum civitatis exsorbere, crudelitatem vestram odiumque diuturnum, quod in bonos jam inveteratum habebatis, saturare cuperetis, scelus et furorem vestrum cedendo maluisse frangere, quam resistendo. Quare peto a te, ut mihi ignoscas, Vatini, quum patriæ pepercerim, quam servaram; et, si ego te perditorem et vexatorem reipublicæ fero, tu me conservatorem et custodem feras. Deinde ejus viri discessum increpas, quem vides, omnium civium desiderio, ipsius denique reipublicæ luctu esse revocatum? At enim dixisti, non mea, sed reipublicæ causa homines de meo reditu laborasse. Quasi vero quisquam vir, excellenti animo, in rempublicam ingressus, optabilius quidquam arbitretur, quam se a suis civibus

que tous les bons citoyens, s'empressèrent à l'envi de me nommer consul; que jamais aucune élection n'avait été plus glorieuse; en un mot, que, par une conduite sage et modeste, j'ai obtenu toutes les dignités auxquelles, dans ton impudente forfanterie, tu t'étais vanté[7] tant de fois de parvenir.

III. Quant à mon éloignement, que tu m'as reproché sans doute afin de renouveler la douleur de ceux que ce jour si cher à ton cœur plongea dans la tristesse, voici ma seule réponse : tous les scélérats, et tu étais du nombre, cherchaient un prétexte pour prendre les armes, pour piller à mon occasion la fortune des riches, pour s'enivrer du sang des chefs de l'état, pour assouvir leur haine farouche et invétérée contre les gens de bien. Tel était le vœu de votre fureur; je le savais : j'aimai mieux prévenir le cours de vos crimes par la retraite que par la résistance. Ainsi, Vatinius, pardonne-moi d'avoir épargné la patrie après l'avoir sauvée; et, puisque je souffre en toi le persécuteur et le fléau de la république, souffre du moins que j'en sois le défenseur et l'appui. Mais non, il faut que tu déclames contre l'éloignement d'un homme que les regrets de tous les citoyens, que les cris plaintifs de la république elle-même ont rappelé. Mais, as-tu dit, ce n'est pas à cause de moi, mais à cause de la république, qu'on désirait mon retour. Or, qu'y a-t-il donc de plus désirable pour un citoyen entré dans le gouvernement de la république avec les intentions les plus pures, que d'être aimé de ses concitoyens pour l'intérêt de sa patrie? Sans doute mon caractère est dur, mon abord difficile, mon regard fier, mes réponses hautaines,

reipublicæ causa diligi. Scilicet aspera mea natura; difficilis aditus; gravis vultus; superba responsa; insolens vita; nemo humanitatem meam, nemo consuetudinem, nemo consilium, nemo auxilium requirebat: cujus desiderio (ut hæc minima dicam) forum mœstum, muta curia, omnia denique bonarum artium studia siluerunt. Sed nihil sit factum mea causa: omnia illa senatusconsulta, populi jussa, Italiæ totius, cunctarum societatum, collegiorum omnium decreta de me, reipublicæ causa esse facta fateamur. Quid ergo, homo imperitissime solidæ laudis, ac veræ dignitatis, præstantius mihi potuit accidere? quid optabilius ad immortalitatem gloriæ, atque ad memoriam mei nominis sempiternam, quam omnes hoc cives meos judicare, civitatis salutem cum mea unius salute esse conjunctam? Quod quidem ego tibi reddo tuum. Nam, ut tu me carum esse dixisti senatui, populoque romano, non tam mea causa, quam reipublicæ: sic ego te, quanquam sis omni diritate atque immanitate teterrimus, tamen dico esse odio civitati, non tam tuo, quam reipublicæ nomine. Atque, ut aliquando ad te veniam, de me hoc sit extremum: quid quisque nostrum de se ipse loquatur, non est sane, non est requirendum. Boni viri judicent: id est maximi momenti et ponderis.

IV. Duo sunt tempora, quibus nostrorum civium

ma conduite insolente; nul ne regrettait mon humanité, nul ma société, nul mes conseils, nul mon appui : et cependant, depuis mon départ (s'il faut parler de pareilles minuties), le forum était dans le deuil, le sénat muet, toute émulation éteinte. Mais je veux qu'on n'ait rien fait à cause de moi : ces sénatus-consultes, ces plébiscites, ces décrets de l'Italie entière, de chaque corporation, de tous les collèges, ont été rendus à cause de la république, je l'avoue. O stupide appréciateur d'une gloire solide et d'un vrai mérite! pouvait-il m'arriver rien de plus honorable? quel plus sûr garant de l'immortalité pouvais-je jamais désirer, que de voir tous mes concitoyens juger que de mon salut seul dépendait le salut de la patrie? Je te renvoie donc le trait que tu m'as lancé. Tu as dit que j'étais cher au sénat et au peuple, moins à cause de moi que de la république; et moi, je dis que, malgré toute l'atrocité, toute la noirceur de ton âme, tous tes concitoyens te détestent[8], moins à cause de toi qu'à cause de la république elle-même. Et, pour arriver enfin à ce qui te concerne, je n'ajouterai sur moi qu'un seul mot : il ne faut pas, non, il ne faut pas tenir compte de ce que chacun de nous dit de lui-même. Que les gens de bien nous jugent; voilà le suffrage qu'il est beau, qu'il est important d'obtenir!

IV. Deux circonstances mettent à découvert l'opinion

spectentur judicia de nobis : unum honoris, alterum salutis. Honos tali populi romani voluntate paucis est delatus, ac mihi; salus tanto studio civitatis nemini reddita. De te autem homines quid sentiant, in honore experti sumus; in salute exspectamus. Sed tamen ne me cum his principibus civitatis, qui adsunt P. Sextio, sed ut cum homine uno [non solum] impudentissimo atque infimo conferam : de te ipso, homine et arrogantissimo, et mihi inimicissimo, quæro, Vatini, utrum tandem putes, huic civitati, huic reipublicæ, huic urbi, his templis, ærario, curiæ, viris his, quos vides, horum bonis, fortunis, liberis, civibus ceteris, denique deorum immortalium delubris, auspiciis, religionibus, melius fuisse et præstabilius, me civem in hac civitate nasci, an te? Quum mihi hæc responderis, aut ita impudenter, ut manus a te homines vix abstinere possint, aut ita dolenter, ut aliquando ista, quæ sunt inflata, rumpantur : tum memoriter respondeto ad ea, quæ de te ipso rogaro.

V. Atque illud tenebricosissimum tempus ineuntis ætatis tuæ patiar latere : licet impune per me parietes in adolescentia perfoderis, vicinos compilaris, matrem verberaris. Habeat hoc præmium tua indignitas, ut adolescentiæ turpitudo obscuritate et sordibus tuis obtegatur.

publique à notre égard : c'est lorsqu'il s'agit des honneurs ou de nos droits civiques. Peu d'hommes ont été portés aux honneurs avec une pareille constance de volonté de la part du peuple romain [9]; nul n'a été réintégré dans ses droits de citoyen avec autant de marques d'affection. Ce que pensent de toi tes concitoyens, nous l'avons vu pour les honneurs; nous l'allons voir dans ce qu'ils feront pour ton existence civique. Toutefois, pour me mettre en parallèle non avec les illustres personnages dont la présence appuie la cause de Sextius, mais avec toi, le plus impudent, le plus vil des hommes, oui, Vatinius, quelle que soit ton arrogance, quelle que soit la haine que tu m'as vouée, lequel de nous deux, je te le demande, cette ville, cette république, doivent se féliciter le plus de compter parmi leurs citoyens? qui a rendu sa vie plus précieuse pour ces temples, pour le trésor, pour le sénat, pour les membres de ce tribunal, pour leur fortune, leurs enfans, pour les autres Romains, enfin pour les auspices et le culte des dieux immortels : lequel de toi ou de moi? Réponds; et, lorsque tu l'auras fait avec assez d'impudence, pour que ce peuple ait peine à ne pas porter la main sur toi, ou avec assez de dépit, pour épancher le venin qui te gonfle la gorge, alors tu répondras aussi de mémoire aux questions que je te ferai sur toi exclusivement.

V. Je ne déchirerai point le voile ténébreux qui couvre tes premières années; je ne te reprocherai point d'avoir, au sortir de l'enfance, percé des murs, volé tes voisins, frappé ta mère. Retire au moins de ton abjection ce profit, qu'elle cache, à la faveur de ta bassesse, les turpitudes de ton adolescence.

Quæsturam petisti cum P. Sextio, quum hic nihil loqueretur, nisi quod agebat; tu de altero consulatu gerendo te diceres cogitare. Quæro abs te, teneasne memoria, quum P. Sextius quæstor sit cunctis suffragiis factus, tunc te vix, invitis omnibus, non populi beneficio, sed consulis, extremum adhæsisse? In eo magistratu, quum tibi magno clamore aquaria provincia sorte obtigisset, missusne sis a consule Puteolos, ut inde aurum exportari argentumque prohiberes? in eo negotio, quum te non custodem ad continendas, sed portitorem ad partiendas merces missum putares, quumque omnium domos, apothecas, naves, furacissime scrutatere, hominesque negotia gerentes judiciis iniquissimis irretires, mercatores e navi egredientes terreres, conscendentes morarere: teneasne memoria, tibi in conventu Puteolis manus esse allatas? ad me consulem Puteolanorum querelas esse delatas.

Post quæsturam, exierisne legatus in Ulteriorem hispaniam, C. Cosconio proconsule? quum illud iter Hispaniense pedibus fere confici soleat, aut, si quis navigare velit, certa sit ratio navigandi: venerisne in Sardiniam, atque inde in Africam? fuerisne, quod sine senatusconsulto tibi facere non licuit, in regno Hiempsalis? fuerisne in regno Mastanesosi? venerisne ad fretum per Mauritaniam? quem scias unquam legatum

Tu as brigué la questure avec P. Sextius [10]. Tandis qu'il ne parlait que de cet objet de ses vœux, tu témoignais déjà songer à un deuxième consulat. Eh bien! te souviens-tu que P. Sextius fut nommé questeur d'une voix unanime, et que, si ton nom se trouva enfin appelé le dernier, ce fut contre le vœu général et par la faveur du consul [11]? Dans cette magistrature, quand le sort t'eut assigné une province maritime [12], au grand mécontentement du peuple, le consul ne t'envoya-t-il à Pouzzoles [13] que pour arrêter toute exportation d'or et d'argent? Dans cet emploi, ne t'es-tu pas comporté moins en magistrat protecteur du commerce qu'en commis exacteur, toujours prêt à saisir sa part des marchandises, alors qu'il n'y avait point de maison, point de magasin, point de vaisseau qui pût échapper à ton inquisition fiscale; point de négociant à qui tu ne suscitasses des procès injustes; point de commerçant qui ne descendît au port sans te redouter, et dont tu ne susses retarder le départ. Te souvient-il que la foule à Pouzzoles se porta contre toi à des voies de fait? que ce fut à moi, alors consul, que les habitans de cette ville adressèrent leurs plaintes?

Après ta questure, n'es-tu pas parti avec le titre de lieutenant pour l'Espagne Ultérieure, où commandait le proconsul C. Cosconius [14]? Quoique le voyage se fasse ordinairement par terre, et qu'il y ait une route marquée pour ceux qui veulent prendre la mer, n'allas-tu point d'abord en Sardaigne, puis en Afrique? ne t'arrêtas-tu point dans le royaume d'Hiempsal [15], puis dans celui de Mastanésose [16]? ne traversas-tu point la Mauritanie avant de regagner le détroit [17]? Cependant tu ne le pouvais sans qu'un

hispaniensem istis itineribus in illam provinciam pervenisse?

Factus es tribunus plebis (quid enim te de hispaniensibus flagitiis tuis, sordidissimisque furtis interrogem?): quæro abs te primum, quod genus improbitatis et sceleris in eo magistratu prætermiseris? Ac tibi jam inde præscribo, ne tuas sordes cum clarissimorum virorum splendore permisceas. Ego te quæcumque rogabo, de te ipso rogabo; neque te ex amplissimi viri dignitate, sed ex tuis tenebris extraham; omniaque mea tela sic in te conjicientur, ut nemo per tuum latus (quod soles dicere) saucietur: in tuis pulmonibus ac visceribus hærebunt.

VI. Et, quoniam omnium rerum magnarum a diis immortalibus principia ducuntur, volo ut mihi respondeas, tu, qui te pythagoricum soles dicere, et hominis doctissimi nomen tuis immanibus et barbaris moribus prætendere; quæ te tanta pravitas mentis tenuerit, qui tantus furor, ut, quum inaudita ac nefaria sacra susceperis, quum inferorum animas elicere, quum puerorum extis deos manes mactare soleas; auspicia, quibus hæc urbs condita est, quibus omnis respublica atque imperium tenetur, contemseris? initioque tribunatus tui senatui denuntiaris, tuis actionibus augurum responsa, atque ejus collegii arrogantiam impedimento non futuram?

sénatus-consulte t'y autorisât. Cite-nous un seul lieutenant qui soit arrivé en Espagne par tous ces détours.

Tu devins tribun du peuple (car je ne t'interpellerai point sur tes turpitudes et tes honteuses rapines en Espagne). Dis-moi d'abord s'il est quelque genre d'iniquité, quelque crime que tu n'aies pas commis dans cette magistrature; mais garde-toi, je te l'ordonne, de mêler ton infamie avec la gloire de nos plus illustres citoyens [18]. Je ne te demanderai rien qui ne te soit personnel; je n'irai point te réclamer au milieu de la splendeur d'un grand homme: c'est de ton obscur cloaque que je veux t'arracher; et tous mes traits seront contre toi dirigés de telle manière, qu'aucun d'eux (quoi que tu puisses dire) ne passera par ton flanc pour blesser personne; ils demeureront fixés dans tes entrailles et dans ton cœur.

VI. Comme, dans toutes les affaires importantes, nous commençons par les dieux immortels, réponds, toi qui te dis pythagoricien, et qui veux couvrir tes mœurs féroces et barbares du nom d'un célèbre philosophe, quel aveuglement, ou plutôt quelle fureur égarait tes esprits? Tu as fait des sacrifices inouïs et sacrilèges; tu t'es plu à évoquer les âmes des enfers, à consulter les dieux mânes dans les entrailles des enfans immolés : et les auspices sous lesquels Rome a été fondée, les auspices garans du salut de cette république, tu les as méprisés! Dans les premiers jours de ton tribunat, tu déclaras au sénat que les réponses des augures et toutes les prétentions de leur collège mettraient vainement obstacle à tes entreprises. Je te le demande maintenant: as-tu accompli ta promesse? as-tu évité de convoquer le peuple, et de

Secundum ea quæro, servarisne in eo fidem? num quando tibi moram attulerit, quo minus concilium advocares, legemque ferres, quod eo die scires de cœlo esse servatum? Et, quoniam hic locus unus est, quem tibi cum Cæsare communem esse dicas : sejungam te ab illo, non solum reipublicæ causa, verum etiam Cæsaris, ne qua ex tua summa indignitate labes illius dignitati adspersa videatur. Primum quæro, num tu senatui causam tuam permittas, quod facit Cæsar? deinde, quæ sit auctoritas ejus, qui se alterius facto, non suo defendat? deinde (erumpet enim aliquando ex me vera vox, et dicam sine cunctatione quod sentio), si jam violentior aliqua in re C. Cæsar fuisset, si eum magnitudo contentionis, studium gloriæ, præstans animus, excellens nobilitas aliquo impulisset; quod in illo viro et tum ferendum esset, et maximis rebus, quas postea gessit, oblitterandum : id tu tibi, furcifer, sumes, et Vatinii latronis ac sacrilegi vox audietur, hoc postulantis, ut idem sibi concedatur, quod Cæsari?

VII. Sic enim ex te quæro. Tribunus plebis fuisti : sejunge te a consule. Collegas habuisti viros fortes novem. Ex his tres erant, quos tu quotidie sciebas servare de cœlo; quos irridebas, quos privatos esse dicebas : de quibus duos prætextatos sedentes vides; te ædilitiam prætextam togam, quam frustra confeceras, vendidisse;

lui soumettre un projet de loi le jour où tu savais qu'on prenait les auspices? Et puisque c'est ici le seul point dans lequel tu prétends avoir quelque chose de commun avec César, je séparerai ta cause de la sienne, non pas uniquement pour l'honneur de la république, mais pour César lui-même, de peur que ton opprobre ne rejaillisse sur sa gloire. Je te demande d'abord, t'en es-tu rapporté au sénat, comme l'a fait César? ensuite, quelle est l'autorité d'un homme qui se justifie par l'exemple d'un autre? Je dis enfin (car il faut que la vérité sorte de mon cœur, et je ne puis hésiter à dire ce que je pense), quand il serait vrai que César se fût quelquefois laissé trop emporter au delà des bornes; quand la chaleur de la dispute, la passion de la gloire, la hauteur du caractère, la fierté d'un sang illustre, l'auraient entraîné à quelques démarches alors excusables dans un si grand homme, et que tant de belles actions devaient bientôt faire oublier, siérait-il bien à toi, misérable coquin, de prendre la même licence? et entendrons-nous la voix du larron, du sacrilège Vatinius réclamer pour lui le privilège qu'on peut accorder à César?

VII. Je te le demande : tu as été tribun du peuple; sépare-toi du consul. Tu avais neuf collègues [19], hommes honorables; tu savais que trois d'entre eux prenaient tous les jours les auspices; tu les tournais en ridicule; tu les traitais d'esprits vulgaires : deux sont décorés de la robe prétexte [20]; qu'est devenue celle que tu avais inutilement fait faire pour ton édilité? tu l'as revendue. Le troisième [21], tu ne l'ignores pas, au sortir de ce déplorable tribunat

tertium scis, ex illo obsesso atque afflicto tribunatu, consularem auctoritatem hominem esse adolescentem consecutum. Reliqui sex fuerunt; ex quibus partim plane tecum sentiebant, partim medium quemdam cursum tenebant : omnes habuerunt leges promulgatas; in his multas meus necessarius, etiam de mea sententia, C. Cosconius, judex noster; quem, tu disrumperis, quum ædilitium vides. Volo uti mihi respondeas, num quis ex toto collegio legem sit ausus ferre, præter unum te ? Quæ tanta in te fuit audacia, quæ tanta vis, ut, quum novem tui collegæ sibi timendum esse duxerint, id unus tu, emersus e cœno, omnium facile omnibus rebus infimus, contemnendum, despiciendum, irridendum putares ? num quem post urbem conditam scias tribunum plebis egisse cum plebe, quum constaret servatum esse de cœlo ? Simul etiam illud volo uti respondeas, quum, te tribuno plebis, esset etiam tum in republica lex Ælia et Fusia; quæ leges sæpenumero tribunitios furores debilitarunt et represserunt; quas contra, præter te, nemo unquam est facere conatus (quæ quidem leges anno post, sedentibus in templo duobus non consulibus, sed proditoribus hujus civitatis ac pestibus, una cum auspiciis, cum intercessionibus, cum omni jure publico conflagraverunt) : ecquando dubitaris contra eas leges cum plebe agere, et concilium convocare ? num quem ex tribunis plebis,

où tu enchaînas sa puissance, a joui, très-jeune encore, de toute l'autorité d'un consulaire. Les six autres, ou pensaient entièrement comme toi, ou tenaient un certain milieu. Tous soumirent des lois à la sanction du peuple, et particulièrement mon ami C. Cosconius, que je m'applaudis d'avoir pour juge, et que tu ne peux voir sans devenir furieux, depuis qu'il a été édile. Réponds-moi, je le veux : quel membre de ton collège a osé porter une loi, si ce n'est toi seul ? Quelle audace ! ou plutôt quelle violence ! Tes neuf collègues croyaient avoir à craindre pour eux : toi, né dans la fange, toi, le dernier des humains en tout genre, tu as méprisé, dédaigné, tourné en ridicule ce que respectaient les autres. Connais-tu, depuis la fondation de Rome, quelque tribun qui ait traité d'affaires devant le peuple, quand il savait qu'on prenait les auspices ? Écoute aussi cette question ; tu y répondras : lorsque, sous ton tribunat, subsistaient encore dans la république les lois Élia et Fusia [22], ces lois qui plus d'une fois avaient amorti, réprimé les fureurs des tribuns, et contre lesquelles personne, excepté toi, n'osa jamais s'élever ; ces lois qui, l'année d'après, quand on vit siéger devant le peuple, je ne dirai pas deux consuls, mais deux traîtres [23], deux fléaux de l'état, périrent dans le même incendie avec les auspices, le droit d'opposition et tous les droits publics ; eh bien ! as-tu jamais hésité, contre le vœu de ces lois, à tenir l'assemblée du peuple et à la convoquer ? Cherche parmi les tribuns les plus séditieux ; en trouveras-tu un seul assez hardi pour avoir jamais convoqué une assemblée au mépris des lois Élia et Fusia ?

quicumque seditiosi fuerint, tam audacem audieris fuisse, ut unquam contra legem Æliam et Fusiam concilium advocaret?

VIII. Quæro illud etiam ex te, conatusne sis, voluerisne, denique cogitaris (est enim res ejusmodi, ut, si tibi modo in mentem venit, nemo sit, qui te ullo cruciatu esse indignum putet), cogitarisne, in illo tuo intolerabili, non regno (nam cupis id audire), sed latrocinio, augur fieri in Q. Metelli locum? ut, quicumque te adspexisset, duplicem dolorem gemitumque susciperet, et ex desiderio clarissimi et fortissimi civis, et ex honore turpissimi atque improbissimi? adeone non labefactam rempublicam te tribuno, neque conquassatam civitatem, sed captam hanc urbem atque eversam putaris, ut augurem Vatinium ferre possemus? Hoc loco quæro, si, id quod concupieras, augur factus esses; in qua tua cogitatione nos, qui te oderamus, vix dolorem ferebamus; illi autem, quibus eras in deliciis, vix risum tenebant: sed quæro, si ad cetera vulnera, quibus putasti rempublicam deleri, hanc quoque mortiferam plagam inflixisses auguratus tui, utrum decreturus fueris id, quod augures omnes usque a Romulo decreverunt, Jove fulgente, cum populo agi nefas esse, an, quia tu semper sic egisses, auspicia fueris augur dissoluturus?

IX. Ac, ne diutius loquar de auguratu tuo; quod in-

VIII. Je te demande maintenant si tu as tenté, si tu as eu la volonté, la pensée (car, dans un crime de cette nature, en concevoir même l'idée, c'est mériter tous les supplices), je te demande donc si tu as eu la pensée, je ne dirai point pendant ta tyrannie (car tu serais flatté d'être appelé tyran), mais dans le cours de tes horribles brigandages, de te faire nommer augure à la place de Q. Metellus[24]? Sans doute tu voulais qu'à ton aspect chacun gémît, doublement affligé et de la perte d'un illustre et vertueux citoyen, et de l'élévation d'un infâme scélérat. Croyais-tu donc la république assez ébranlée sous ton tribunat, nos droits civiques assez méconnus, Rome elle-même assez asservie, assez dégradée, pour que nous pussions souffrir un augure tel que toi, Vatinius? Je suppose que tu le fusses devenu : tes prétentions nous pénétraient de douleur, nous qui te haïssions; et tes partisans les plus dévoués ne pouvaient s'empêcher d'en rire. Mais enfin, si la république, déjà frappée de tant de coups par lesquels tu espérais la détruire, avait été affligée encore de cette plaie mortelle, aurais-tu, à l'exemple de tous les augures depuis Romulus, prononcé que, lorsque Jupiter fait briller l'éclair, la religion ordonne de suspendre toute délibération? ou bien aurions-nous vu en toi un augure abolir les auspices, pour se montrer conséquent dans son mépris pour les dieux?

IX. C'est trop parler de ton augurat. Il en coûte à

vitus facio, ut recorder ruinas reipublicæ (neque enim tu unquam, stante non modo majestate horum, sed etiam urbe, te augurem fore putasti) : verumtamen, ut somnia tua relinquam, ad scelera veniam; volo uti mihi respondeas : quum M. Bibulum consulem, non dicam bene de republica sentientem, ne tu mihi homo potens irascare, qui ab eo dissensisti; sed hominem certe nusquam progredientem, nihil in republica molientem, tantum animo ab actionibus tuis dissentientem: quum eum tu consulem in vincla duceres, et a tabula Valeria collegæ tui mitti juberent, fecerisne ante rostra pontem, continuatis tribunalibus, per quem consul populi romani moderatissimus et constantissimus, sublato auxilio, exclusis amicis, vi perditorum hominum incitata, turpissimo miserrimoque spectaculo, non in carcerem, sed ad supplicium et ad necem duceretur? Quæro num quis ante te tam fuerit nefarius, qui id fecerit? ut sciamus, utrum veterum facinorum sis imitator, an inventor novorum. Idemque tu quum his atque hujusmodi consiliis ac facinoribus, nomine C. Cæsaris, clementissimi atque optimi viri, scelere vero atque audacia tua, M. Bibulum foro, curia, templis, locis publicis omnibus expulisses, inclusum domi contineres; quumque non majestate imperii, non jure legum, sed januæ præsidio et parietum custodiis consulis vita tegeretur : miserisne viatorem,

mon cœur de se retracer les désastres de la république (car tu ne te flattais pas que, tant que la majesté des citoyens qui nous entendent subsisterait, et même tant que Rome serait debout, tu pusses devenir augure) : laissons, dis-je, ces rêves de ton ambition, et voyons tes crimes. Je ne dirai pas que le consul M. Bibulus était bien intentionné pour la république : comme tu n'avais pas les mêmes sentimens, je craindrais d'irriter ta colère redoutable. Mais tu avoueras du moins qu'il ne se montrait nulle part, qu'il ne se permettait aucune manœuvre contre la république, qu'il se contentait d'improuver tes opérations. Eh bien! lorsque tu conduisais ce consul en prison, et que, de la table Valeria[25], tes collègues t'ordonnèrent de lui rendre la liberté, n'as-tu pas pratiqué devant les rostres, avec les sièges des tribunaux, un pont sur lequel un consul du peuple romain, le plus ferme et le plus modéré des hommes, en butte à la violence effrénée d'une bande de scélérats, privé du secours des autres tribuns et de ses amis, offrit le spectacle affreux et déplorable d'un magistrat conduit, je ne dis pas en prison, mais au supplice, mais à la mort? Je te le demande : quelque autre avant toi fut-il assez scélérat pour agir de la sorte[26]? car il est bon que nous sachions si, en fait de crime, tu imites ou tu inventes. Ce n'est pas tout encore : quand ton audace et ta scélératesse, que tu prétends couvrir du nom de C. César, le plus clément, le plus généreux des hommes, eurent chassé M. Bibulus[27] du forum, du sénat, des temples, de tous les lieux publics; quand tu l'obligeais à s'enfermer dans sa maison, et que la vie d'un consul que ne protégeait plus ni la majesté de sa charge ni l'autorité des lois, n'avait d'autre rempart que sa porte et ses murs, n'envoyas-tu pas un

qui [M. Bibulum] domo vi extraheret, ut, quod in privatis semper est servatum, id, te tribuno plebis, consuli domus exsilium esse non posset?

Simulque mihi respondeto tu qui nos, qui de communi salute consentimus, tyrannos vocas, fuerisne non tribunus plebis, sed intolerandus ex cœno nescio qui, atque ex tenebris tyrannus? qui primum eam rempublicam, quæ auspiciis inventis constituta est, iisdem auspiciis sublatis, conarere evertere; deinde sanctissimas leges, Æliam et Fusiam dico, quæ in Gracchorum ferocitate, et in audacia Saturnini, et in colluvione Drusi, et in contentione Sulpicii, et in cruore Cinnano, etiam inter Sullana arma vixerunt, solus conculcaris, ac pro nihilo putaris; qui consulem morti objeceris, inclusum obsederis, extrahere ex suis tectis conatus sis; qui in eo magistratu non modo emerseris ex mendicitate, sed etiam divitiis nos jam tuis terreas : fuerisne tanta crudelitate, ut delectos viros et principes civitatis tollere et delere tua rogatione conareris?

X. Quum L. Vettium, qui in senatu confessus esset, se cum telo fuisse, Cn. Pompeio, summo et clarissimo civi, suis manibus necem offerre voluisse, in concionem produxeris, indicem in rostris, in illo, inquam, augurato templo ac loco collocaris : quo, auctoritatis exquirendæ causa, ceteri tribuni plebis principes civitatis

huissier pour l'en arracher, afin que, pendant ton tribunat, un consul du peuple romain n'eût pas le droit, jusqu'alors respecté à l'égard des particuliers, de s'exiler dans sa maison?

Réponds-moi, toi qui nous appelles tyrans, parce que nous veillons de concert à la sûreté publique : étais-tu un tribun du peuple, ou plutôt un exécrable tyran sorti de la fange et des ténèbres? C'était peu d'avoir tenté de détruire, par l'abolition des auspices, cette république fondée sur les auspices mêmes; c'était peu d'avoir foulé aux pieds et compté pour rien les lois Élia et Fusia, ces lois saintes que ne purent anéantir ni l'emportement des Gracques, ni l'audace de Saturninus, ni l'anarchie occasionée par Drusus, ni les efforts de Sulpicius, ni les massacres de Cinna, ni même les armes de Sylla; c'était peu d'avoir exposé un consul à la mort, de l'avoir assiégé dans sa maison, d'avoir employé la force pour l'en arracher; c'était peu que du sein de la misère tu fusses monté au tribunat, que tu eusses acquis le droit de nous épouvanter aujourd'hui par tes richesses : n'as-tu pas fait au peuple la cruelle proposition [28] d'exiler et de mettre à mort des personnages distingués, les premiers de la république?

X. Lorsque tu produisis devant le peuple L. Vettius [29], qui avait avoué devant le sénat qu'il s'était armé d'un poignard pour tuer Cn. Pompée, le plus grand, le plus illustre de nos citoyens; lorsque tu fis paraître un délateur sur la tribune, ce lieu consacré par les augures, où les autres tribuns ont coutume de produire les chefs de l'état pour se donner plus d'autorité, ne voulus-tu

producere consueverunt, ibi tu indicem Vettium linguam et vocem suam sceleri et menti tuæ præbere voluisti, ut diceret [L. Vettius] in concione tua, rogatus a te, se auctores, et impulsores, et socios habuisse sceleris illius eos viros, quibus e civitate sublatis, quod tu eo tempore moliebare, civitas stare non posset : M. Bibulum, cujus inclusione contentus non eras, interficere volueras, spoliaveras consulatu, patria privare cupiebas; L. Lucullum, cujus tu rebus gestis, quod ipse ad imperatorias laudes a puero videlicet spectaras, vehementius invidebas; C. Curionem, perpetuum hostem improborum omnium, auctorem publici consilii, libertate communi tuenda maxime liberum, cum filio principe juventutis, cum republica conjunctiore etiam, quam ab illa ætate postulandum fuit, delere voluisti. L. Domitium, cujus dignitas et splendor præstringebat, credo, oculos Vatinii, quem tu propter commune odium in bonos oderas, in posterum autem, propter omnium spem, quæ de illo est, atque erat, ante aliquanto timebas; L. Lentulum, hunc judicem nostrum, flaminem Martialem, quod erat eo tempore Gabinii tui competitor, ejusdem Vettii indicio opprimere voluisti; qui si tum illam labem pestemque vicisset, quod ei tuo scelere non licuit, respublica victa non esset; hujus etiam filium eodem indicio et crimine ad patris interitum aggregare voluisti; L. Paullum, qui

pas qu'un délateur, un Vettius prêtât sa langue et sa voix à ta scélératesse, à tes desseins, et qu'interrogé par toi seul il déclarât devant une assemblée réunie par tes ordres, qu'il avait eu pour moteurs, pour instigateurs, pour coopérateurs de son crime, des citoyens qui ne pouvaient être enlevés à la république, sans que la république, et c'était là le but de tes efforts, fût elle-même anéantie? Non content d'avoir emprisonné Bibulus, d'avoir voulu le tuer, de l'avoir dépouillé du consulat, tu prétendais le chasser de sa patrie! Les exploits de Lucullus irritaient ton cœur jaloux, sans doute parce que tu avais dès l'enfance aspiré toi-même à la gloire des guerriers; tu voyais dans C. Curion [30] l'ennemi irréconciliable de tous les méchans, l'oracle du conseil public, le plus intrépide défenseur de la liberté; son fils, l'honneur de la jeunesse romaine, plus ardent aux intérêts de la patrie qu'on n'aurait dû l'attendre de son âge : voilà ceux que tu choisissais pour victimes! Croira-t-on que le mérite éclatant de L. Domitius [31] blessât les yeux d'un Vatinius? N'importe, tu ressentais contre lui toute la haine que t'inspirent les gens de bien; et les grandes espérances qu'il donnait alors, et qu'il n'a point démenties, te faisaient déjà redouter sa vertu. Tu voulus aussi que la délation de Vettius te délivrât de L. Lentulus [32], aujourd'hui l'un de nos juges, prêtre de Mars, à qui tu ne pardonnais pas d'être le compétiteur de ton cher Gabinius. Ah! si ta scélératesse n'eût point empêché Lentulus de l'emporter sur ce vil fléau de la patrie, la république n'aurait pas été vaincue : tu voulus même, par tes accusations, envelopper le fils dans la ruine du père. L. Paullus [33] alors questeur en Macédoine, quel homme! quel citoyen! Paullus, qui avait banni, par l'autorité

tum quæstor Macedoniam obtinebat, quem civem? quem virum? qui duos nefarios patriæ proditores, domesticos hostes, legibus exterminarat, hominem ad conservandam rempublicam natum, in idem Vettii indicium, atque in eumdem hunc numerum congregasti. Quid ego de me querar? qui etiam gratias tibi agere debeo, quod me ex fortissimorum civium numero sejungendum non putaris.

XI. Sed qui fuit ille tuus tantus furor, ut, quum jam Vettius ad arbitrium tuum perorasset, et civitatis lumina notasset, descendissetque de rostris, eum repente revocares, colloquerere, populo romano vidente? deinde interrogares, ecquosnam alios posset nominare? inculcarisne, ut C. Pisonem, generum meum, nominaret; qui in summa copia optimorum adolescentium, pari continentia, virtute, pietate reliquit neminem? itemque M. Laterensem, hominem dies atque noctes de laude et de republica cogitantem? promulgarisne, impurissime et perditissime hostis, quæstionem de tot amplissimis et talibus viris, indicium Vettio, præmia amplissima? quibus rebus, omnium mortalium non voluntate, sed convicio repudiatis; fregerisne in carcere cervices ipsi illi Vettio, ne quod indicium corrupti indicii exstaret, ejusque sceleris in te ipsum quæstio flagitaretur?

Et quoniam crebro usurpas, legem te de alternis

des lois, deux traîtres à la patrie, deux ennemis domestiques, cet homme, né pour être le sauveur de Rome, fut livré comme les autres aux calomnies de Vettius. Tu ne m'épargnas point [34] : m'en plaindrai-je? non : je te dois plutôt des remercîmens, pour ne m'avoir pas voulu séparer de ces grands citoyens.

XI. Mais par quelle fureur étrange, lorsque ce dénonciateur docile eut fini de parler, lorsqu'il eut nommé tout ce que Rome a de plus illustré, et qu'il fut descendu de la tribune, te vit-on le rappeler tout à coup, t'entretenir avec lui en présence du peuple romain, lui demander s'il ne pouvait pas encore désigner quelques victimes? Ne le pressas-tu point d'accuser et Caïus Pison, mon gendre [35], qui, parmi tant de jeunes gens du premier mérite, n'en a laissé aucun l'égaler en vertu, et M. Laterensis [36], qui s'occupe nuit et jour de la gloire de la république? Ne déclaras-tu point, ô le plus impur et le plus scélérat des ennemis de la patrie, qu'on informerait contre des hommes si distingués par leur rang et par leur caractère, et que le délateur Vettius recevrait les plus amples récompenses? Puis, quand on eut, je ne dis pas unanimement condamné, mais repoussé avec indignation toutes ces horreurs, ne fis-tu pas étrangler dans la prison ce même Vettius, de peur qu'il ne restât quelque trace de la subornation, et que l'on ne demandât contre toi-même une information relative à son crime?

Et puisque tu ne cesses de répéter que tu as porté une

consiliis rejiciendis tulisse : ut omnes intelligant, te ne recte quidem facere sine scelere potuisse, quæro, quum lex esset æqua promulgata initio magistratus, multas etiam alias tulisses, exspectarisne, dum C. Antonius reus fieret apud Cn. Lentulum et Q. Claudium? et posteaquam ille est reus factus, statim tuleris [in eum], « qui tuam post legem reus factus esset : » ut homo consularis exclusus, miser, puncto temporis spoliaretur beneficio et æquitate legis tuæ ? Dices, familiaritatem tibi fuisse cum Q. Maximo. Præclara defensio facinoris tui. Nam Maximi quidem summa laus est, sumtis inimicitiis, suscepta causa, quæsitore consilioque delecto, commodiorem inimico suo conditionem rejectionis dare noluisse : nihilque Maximus fecit alienum aut sua virtute, aut illis viris clarissimis, Paullis, Maximis, Africanis; quorum gloriam hujus virtute renovatam non modo speramus, verum etiam jam videmus. Tua fraus, tuum maleficium, tuum scelus illud est, te id, quod promulgasses misericordiæ nomine, ad crudelitatis tempus distulisse. Ac nunc quidem C. Antonius hac una re miseriam suam consolatur, quod imagines patris et fratris sui fratrisque filiam, non in familia, sed in carcere collocatas audire maluit, quam videre.

XII. Et quoniam pecunias aliorum despicis, de tuis divitiis intolerantissime gloriaris, volo uti mihi respondeas; fecerisne fœdera tribunus plebis cum civitatibus,

loi qui permet aux deux parties de récuser réciproquement des juges, je veux que tout le monde sache que tu n'as pu faire même le bien sans te rendre coupable encore. Réponds-moi donc : tu avais proposé une loi juste, et même plusieurs autres, dès le commencement de ton tribunat ; n'attendis-tu pas cependant que C. Antonius [37] eût été accusé devant Cn. Lentulus et Q. Claudius [38] ? dès qu'il fut accusé, n'ajoutas-tu pas aussitôt à ta loi « qu'elle ne serait applicable qu'à ceux qui seraient accusés à l'avenir, » afin qu'un consulaire eût la douleur de voir qu'un très-court intervalle avait suffi pour lui ravir le bienfait de ta loi ? Tu m'allègueras tes liaisons avec Q. Maximus [39] : admirable excuse d'un si odieux procédé ! Que Maximus n'ait pas voulu accorder à son adversaire les avantages d'une récusation qui lui aurait été trop favorable, il n'en mérite pas moins d'éloges : leur inimitié était déclarée, l'affaire engagée, le président et son conseil nommés. Non, Maximus n'avait rien fait qui fût indigne de sa vertu, indigne des Paul-Émile, des Fabius Maximus, des Scipion l'Africain, de tous ces grands hommes dont nous verrons un jour, ou plutôt dont nous voyons déjà revivre la gloire dans leur illustre descendant. Mais, de ta part, il y a perfidie, méchanceté, d'avoir différé par cruauté une loi que tu avais annoncée comme un acte de douceur. Aujourd'hui C. Antonius a du moins une consolation dans son malheur : si les images de son père et de son frère ont été traînées avec sa nièce [40], non dans la maison, mais dans le repaire d'un scélérat, ses yeux ne l'ont pas vu ; il ne l'a su que par la renommée.

XII. Et puisque tu méprises la fortune des autres, toi que tes richesses rendent si insolent, je veux que tu me répondes. Pendant ton tribunat, n'as-tu pas conclu

cum regibus, cum tetrarchis? erogarisne pecunias ex ærario tuis legibus? eripuerisne partes illo tempore carissimas partim a Cæsare, partim a publicanis? Quæ quum ita sint, quæro ex te, sisne ex pauperrimo dives factus illo ipso anno, quo lex lata est de pecuniis repetundis acerrima? ut omnes intelligere possent, a te non modo nostra acta, quos tyrannos vocas, sed etiam amicissimi tui legem esse contemtam. Apud quem tu etiam nos criminari soles, qui illi sumus amicissimi, quum tu ei contumeliosissime toties maledicas, quoties illi affinem te esse dicis.

Atque illud etiam scire ex te cupio, quo consilio, aut qua mente feceris, ut in epulo Q. Arrii, familiaris mei, cum toga pulla accumberes? quem unquam videris? quem audieris? quo exemplo, quo more feceris? Dices, supplicationes te illas non probasse. Optime. Nullæ fuerint supplicationes. Videsne, me nihil de anni illius causa, nihil de eo, quod tibi cum summis viris commune esse videatur, sed de tuis propriis sceleribus ex te quærere? Nulla supplicatio fuerit : cedo, quis unquam cœnarit atratus? ita enim illud epulum est funebre, ut munus sit funeris; epulæ quidem ipsæ, dignitatis.

XIII. Sed omitto epulum, populi romani festum diem, argento, veste, omni apparatu ornatuque visendo: quis unquam in luctu domestico, quis in funere familiari

des traités avec des républiques, avec des rois, avec des tétrarques? n'as-tu pas, en vertu de tes lois, puisé dans le trésor? n'as-tu pas, dans le même temps, extorqué de grosses sommes, soit à César, soit aux fermiers de l'état? Maintenant que ces faits sont avérés, dis-moi s'il est vrai que toi, si pauvre alors, tu sois devenu riche cette année même où l'on avait porté une loi contre les concussionnaires; sans doute pour que personne ne puisse douter de ton mépris non-seulement pour les actes des tyrans (car c'est ainsi que tu nous appelles), mais pour la loi même de ton meilleur ami[41], de ce citoyen véritablement cher à nos cœurs, devant qui tu ne cesses de nous calomnier, et que ton impudence outrage indignement toutes les fois que tu te vantes d'être son allié.

Je veux encore savoir de toi dans quel dessein, avec quelle intention tu assistas en toge noire au banquet de Q. Arrius, mon ami[42]. Avais-tu jamais vu, jamais entendu dire qu'on se fût présenté dans ce costume? quel exemple, quel usage t'y autorisait? Tu me diras que tu n'approuvais pas ces prières; fort bien, je t'accorde que ces prières étaient nulles. Tu vois que je ne t'interroge point sur les actes de cette année qui semblent t'être communs avec de grands personnages, mais sur tes crimes personnels. Ce n'était pas une cérémonie religieuse, soit : mais qui jamais s'est mis à table en habit de deuil? A la vérité, le banquet funèbre est encore un tribut qu'on paie aux morts; mais celui qui le donne a droit à des égards.

XIII. Oublions que c'était un banquet, une fête publique, où l'argenterie, les étoffes précieuses, l'appareil pompeux des décorations, offraient un brillant spectacle

cœnavit cum toga pulla? cui de balneis exeunti, præter te, toga pulla unquam data est? quum tot hominum millia accumberent, quum ipse epuli dominus, Q. Arrius, albatus esset; tu in templum Castoris te cum C. Fidulo atrato ceterisque tuis furiis funestum intulisti. Quis tum non ingemuit? quis non doluit reipublicæ casum? quis sermo alius in illo epulo fuit, nisi, hanc tantam et tam gravem civitatem subjectam esse non modo furori, verum etiam irrisioni tuæ? Hunc tu morem ignorabas? nunquam epulum videras? nunquam puer aut adolescens inter coquos fueras? Fausti, adolescentis nobilissimi, paullo ante ex epulo magnificentissimo famem illam veterem tuam non expleras? Quem accumbere atratum videras, dominum cum toga pulla, et ejus amicos ante convivium? Quæ te tanta tenuit amentia, ut tu, nisi id fecisses, quod fas non fuit, nisi violasses templum Castoris, nomen epuli, oculos civium, morem veterem, ejus, qui te invitarat, auctoritatem, parum putares testificatum esse, supplicationes te illas non putare?

XIV. Quæro illud etiam ex te, quod privatus admisisti; in quo certe jam tibi dicere non licebit, cum clarissimis viris causam tuam esse conjunctam: postulatusne sis lege Licinia et Junia? edixeritne C. Memmius prætor

au peuple romain. Qui jamais dans un deuil domestique, qui même aux obsèques d'un parent se mit à table en toge noire? à quel autre que toi donna-t-on jamais une toge noire au sortir du bain? Sans respect pour tant de milliers de citoyens, ni pour le maître du festin, Q. Arrius, qui tous étaient en habit blanc, tu osas entrer dans le temple de Castor[43] avec C. Fidulus et tes autres furies, enveloppés comme toi de vêtemens funèbres. Qui ne gémit pas alors? qui ne déplora pas le malheur de la république? quel fut entretien des convives? que se dirent-ils, sinon que cet empire si grand, si respecté, n'était plus seulement la proie de tes fureurs, mais que tu en faisais l'objet de tes railleries? Cet usage, l'ignorais-tu? n'avais-tu jamais vu de banquet solennel? dans ton enfance, dans ta jeunesse, ne t'es-tu jamais trouvé parmi des cuisiniers? Quelque temps auparavant, dans un festin somptueux que donnait Faustus[44], jeune homme de la plus haute naissance, n'avais-tu pas assouvi la faim qui te pressait depuis si long-temps? Qui donc as-tu vu s'asseoir à table en habit de deuil? quel maître de maison, quel convive s'est montré jamais avec une toge noire, même avant le repas[45]? O comble d'extravagance! de penser que, si tu n'avais agi contre toutes les convenances, si tu n'avais profané le temple de Castor et la solennité d'un banquet public, blessé les yeux des citoyens, les usages consacrés par le temps, les égards dus à celui qui t'avait invité, tu n'aurais pas assez témoigné que tu condamnais cette fête religieuse!

XIV. Je t'interroge encore sur un fait de ta vie privée: ici, du moins, tu ne pourras dire que ta cause est celle des plus illustres citoyens. N'as-tu pas été accusé en vertu de la loi Licinia-Junia[46]? le préteur C. Mem-

ex ea lege, ut adesses die tricesimo? quum is dies venisset, fecerisne, quod in hac republica non modo factum ante nunquam esset, sed in omni memoria sit omnino inauditum? appellarisne tribunos plebis, ne causam diceres? levius dixi; quanquam id ipsum esset et novum, et non ferendum : sed appellarisne nominatim pestem illius anni, furiam patriæ, tempestatem reipublicæ, Clodium? qui tamen quum jure, quum more, quum potestate judicium impedire non posset, rediit ad illam vim et furorem suum, ducemque se militibus tuis præbuit. In quo, ne quid a me dictum in te potius putes, quam abs te esse quæsitum; nullum onus imponam mihi testimonii : quæ mihi brevi tempore ex eodem isto loco video esse dicenda, servabo; teque non arguam, sed, ut in ceteris rebus feci, rogabo. Quæro ex te, Vatini, num quis in hac civitate post urbem conditam tribunos plebis appellarit, ne causam diceret? num quis reus in tribunal sui quæsitoris adscenderit, eumque vi deturbarit? subsellia dissiparit? urnas delegerit? eas denique omnes res in judicio disturbando commiserit, quarum rerum causa judicia sunt constituta? sciasne tum fugisse Memmium? accusatores esse tuos de tuis tuorumque manibus ereptos? judices quæstionum de proximis tribunalibus esse depulsos? in foro, luce, inspectante populo romano, quæstionem, magistratus, morem majorum,

mius[47] ne t'a-t-il pas cité, en vertu de cette loi, à comparaître au bout de trente jours? Ce délai passé, ne fis-tu pas ce qui non-seulement n'avait jamais été fait auparavant dans cette république, mais ce que, de mémoire d'homme, on n'avait jamais vu? n'en as-tu pas appelé aux tribuns du peuple pour te dispenser de répondre à une accusation? J'ai trop peu dit, quoique, après tout, cela seul serait étrange et intolérable; mais n'en as-tu pas appelé nommément au fléau de cette année, à la furie, au destructeur de la république, à Clodius, qui, voyant que le droit, l'usage, l'autorité, l'empêchaient de s'opposer à ta condamnation, signala de nouveau ses fureurs, et se donna pour chef à tes satellites? Je n'entreprendrai point de prouver ce fait par des témoins, pour que tu ne me reproches pas de déclamer contre toi, au lieu de t'interroger; je ne me chargerai pas de témoigner contre toi; je me réserve de dire bientôt à cette tribune des faits que je ne crois pas devoir passer sous silence; je ne chercherai point à te confondre, je continuerai mes questions. Réponds-moi, Vatinius, quel citoyen, depuis que Rome existe, en a jamais appelé aux tribuns pour ne pas plaider? quel accusé a-t-on vu s'élancer sur le siège de son juge, l'en précipiter, briser les bancs, renverser les urnes, commettre, pour se soustraire aux tribunaux, tous les excès qui ont forcé d'établir des tribunaux? Sais-tu qu'alors Memmius prit la fuite, qu'il fallut arracher tes accusateurs de tes mains et de celle de tes complices? que les juges qui siégeaient près de là furent chassés? que dans le forum, en plein jour, en présence du peuple romain, tribunaux, magistrats, usages anciens, lois, juges, répression des coupables, tout disparut, tout fut anéanti? Et ces attentats, sais-tu que Memmius les a

leges, judices, scelerum pœnam esse sublatam? hæc omnia sciasne diligentia C. Memmii publicis tabulis esse notata atque testata? Atque illud etiam quæro, quum, posteaquam es postulatus, ex legatione redieris, ne quis te judicia defugere arbitraretur; teque, quum tibi, utrum velles, liceret, dictitaris, causam dicere maluisse : qui consentaneum fuerit, quum legationis perfugio uti noluisses, appellatione improbissima te ad auxilium nefarium confugisse?

XV. Et quoniam legationis tuæ facta mentio est, volo etiam audire de te, quo tandem senatusconsulto legatus sis? De gestu intelligo quid respondeas : tua lege, dicis. Esne igitur patriæ certissimus parricida? sperabasne id, ut patres conscripti ex republica funditus tollerentur? ne hoc quidem senatui relinquebas, quod nemo unquam ademit, ut legati ex ejus ordinis auctoritate legarentur? adeone tibi sordidum consilium publicum visum est, adeo afflictus senatus, adeo misera et prostrata respublica, ut non nuntios pacis ac belli, non curatores, non interpretes, non bellici consilii auctores, non ministros muneris provincialis senatus more majorum deligere posset? Eripueras senatui provinciæ decernendæ potestatem, imperatoris deligendi judicium, ærarii dispensationem : quæ nunquam sibi populus romanus appetivit, qui nunquam hæc a summi consilii gubernatione auferre conatus est.

consignés dans les archives de l'état, qu'il en a certifié toutes les circonstances? le sais-tu? Je te le demande encore : quand tu fus assigné, ne revins-tu pas de ta lieutenance[48], de peur qu'on ne te soupçonnât de vouloir te soustraire aux lois; préférant te soumettre à cette sommation, lorsque, à t'en croire, il t'était libre de t'en dispenser? Par quelle inconséquence dédaignas-tu la protection que t'offrait ta lieutenance, pour recourir, par l'appel le plus illégal, à l'opposition la plus criminelle?

XV. Et puisque j'ai parlé de ta lieutenance, je veux savoir de toi en vertu de quel sénatus-consulte tu as été fait lieutenant? Ton geste m'apprend ta réponse; c'est, dis-tu, en vertu de ta loi[49]! Eh bien! n'es-tu pas le plus déterminé parricide de ta patrie? Avais-tu donc espéré qu'il ne resterait pas de trace du sénat, pour usurper sur lui le droit que personne ne lui a jamais ravi, de nommer seul les lieutenans? le conseil public te semblait-il assez méprisable, le sénat assez dégradé, la république assez malheureuse, assez avilie, pour que les ambassadeurs de la paix et de la guerre, les interprètes, les présidens du conseil militaire, les représentans de Rome dans les provinces, ne fussent plus désignés par le sénat comme au temps de nos ancêtres? Tu avais ravi au sénat le droit d'assigner les provinces[50], de choisir les généraux et les administrateurs des deniers publics: attributions que le peuple romain n'a jamais désirées, que jamais il n'a disputées au conseil suprême de la république. Quand je dis jamais, je me trompe : il s'en est approprié quelquefois une partie; il l'a fait rarement. Mais, enfin, je le veux, le peuple a nommé un général;

Age : factum est horum aliquid in aliis : raro; sed tamen factum est, ut populus deligeret imperatorem. Quis legatos unquam audivit sine senatusconsulto? ante te nemo : post continuo fecit idem in duobus prodigiis reipublicæ Clodius : quo etiam majore es malo mactandus, quod non solum facto tuo, sed etiam exemplo rempublicam vulnerasti; neque tantum es improbus ipse, sed etiam alios docere voluisti.

Atque illud etiam audire a te cupio : quare, quum ego legem de ambitu ex senatusconsulto tulerim, sine vi tulerim, salvis auspiciis tulerim, salva lege Ælia et Fusia, tu eam esse legem non putes; præsertim quum ego legibus tuis, quoquo modo latæ sint, paream : quum mea lex dilucide vetet, BIENNIO, QUO QUIS PETAT, PETITURUSVE SIT, GLADIATORES DARE, NISI EX TESTAMENTO PRÆSTITUTA DIE, quæ tanta in te sit amentia, ut in ipsa petitione gladiatores audeas dare? num quem putes illius tui certissimi gladiatoris similem tribunum plebis posse reperiri, qui se interponat, quo minus reus mea lege fias? Ob hasce omnes res, sciasne te severissimorum hominum, Sabinorum, fortissimorum virorum, Marsorum et Pelignorum, tribulium tuorum judicio notatum, nec post Romam conditam, præter te, tribulem quemquam tribum Sergiam perdidisse?

XVI. Ac si hæc omnia contemnis ac despicis, quod

a-t-on jamais entendu dire qu'un lieutenant ait été nommé sans un sénatus-consulte? Jamais avant toi. Immédiatement après, nous avons vu Clodius renouveler ta loi en faveur de deux fléaux de la république[51]. Tu mérites un châtiment d'autant plus rigoureux que tu nuis à l'état, non-seulement par ta conduite, mais par ton exemple: non content d'être toi-même un scélérat, tu as voulu apprendre aux autres à le devenir.

Je voudrais savoir aussi pour quelle raison cette loi, que j'avais proposée, avec l'autorisation du sénat, contre la brigue, et que j'ai fait recevoir sans user de violence, sans profaner les auspices, sans enfreindre les lois Élia et Fusia, tu ne la regardes pas comme une loi, tandis que j'obéis à tes lois, quelle que soit la manière dont tu les aies portées. Ma loi défend expressément « de donner des « combats de gladiateurs pendant les deux années qu'on « postule ou que l'on s'annonce comme devant postuler « les magistratures, à moins que ce ne soit un jour fixé « par un testament. » Quelle est ta folie d'oser donner des spectacles de gladiateurs, même pendant ta candidature? Penses-tu qu'il puisse se trouver un tribun du peuple assez semblable au tien, qui n'est évidemment qu'un gladiateur, pour te soustraire au pouvoir de ma loi? Ne sais-tu pas que, indignés de cette conduite, les austères Sabins, les valeureux Marses et Péligniens, qui sont de ta tribu, t'ont flétri par le jugement qu'ils ont porté de toi, et que, depuis la fondation de Rome, tu es le premier membre de la tribu Sergia qui n'ait point eu son suffrage?

XVI. Peut-être ton cœur est-il insensible à tous ces

ita tibi persuaseris, ut palam dictitas, te, diis hominibusque invitis, amore in te incredibili quodam C. Cæsaris, omnia quæ velis, consecuturum : ecquid audieris, ecquisnam tibi dixerit, C. Cæsarem nuper Aquileiæ, quum de quibusdam esset mentio facta, dixisse, C. Alfium præteritum permoleste tulisse, quod in homine summam fidem probitatemque cognosset, graviterque etiam se ferre, prætorem aliquem esse factum, qui a suis rationibus dissensisset? tum quæsisse quemdam, de Vatinio quemadmodum ferret; ipsum respondisse, Vatinium in tribunatu gratis nihil fecisse; qui omnia in pecunia posuisset, honore animo æquo carere debere? Quod si ipse, qui te, suæ dignitatis augendæ causa, periculo tuo, nullo suo delicto, ferri præcipitem est facile passus, tamen te omni honore indignissimum judicat; si te vicini, si affines, si tribules ita oderunt, ut repulsam tuam triumphum suum duxerint; si nemo adspicit, quin ingemiscat; nemo mentionem facit, quin exsecretur; si vitant, fugiunt, audire de te nolunt; quum viderunt, tanquam auspicium malum detestantur; si cognati respuunt, tribules exsecrantur, vicini metuunt, affines erubescunt, strumæ denique ab ore improbo demigrarunt, et aliis jam se locis collocarunt; si es odium publicum populi, senatus, universorum hominum rusticanorum : quid est, quam ob rem præturam potius

affronts, parce que tu es persuadé, comme tu le fais sonner bien haut, qu'en dépit des dieux et des hommes l'inconcevable amitié de C. César pour toi te fera obtenir tout ce que tu désires. Mais, quoi! n'as-tu jamais ouï dire, personne ne t'a-t-il rapporté la réponse que fit dernièrement César à ton sujet? Il était dans Aquilée: comme on y parlait de quelques citoyens fort connus, il dit que l'exclusion de C. Alfius[52] l'avait singulièrement affligé, parce qu'il le connaissait pour un homme plein d'honneur et de probité; il ajouta qu'il était grièvement fâché qu'on eût nommé préteur un homme dont les vues étaient opposées à ses intérêts. Quelqu'un alors lui ayant demandé ce qu'il pensait de Vatinius: « Vatinius, répondit-il, n'a rien fait gratuitement pendant son tribunat. Quand on ne recherche que l'argent, on doit se passer aisément des honneurs. » Sil n'y a point d'honneur dont tu ne sois jugé indigne par celui même qui, pour augmenter sa considération, mais sans trahir son devoir, t'a laissé courir en aveugle dans le précipice; si tes voisins et ceux de ta tribu te haïssent jusqu'à regarder ton exclusion comme leur triomphe; si personne ne t'envisage sans gémir, ne parle de toi sans te maudire; si tout le monde évite ta rencontre, te fuit, ne veut pas entendre parler de toi, abhorre ton aspect ainsi qu'un présage sinistre; si tu es l'opprobre de ta famille, l'exécration de ta tribu, l'effroi de tes voisins; si l'on rougit d'être ton allié; si le venin de ta bouche impure a infecté toutes les parties de ton corps[53]; si tu es en horreur au peuple, au sénat, à toutes les tribus de la campagne, pourquoi souhaites-tu la préture plutôt que la mort[54]? Toi surtout qui veux plaire au peuple, meurs; tu ne saurais rien faire qui lui fût plus agréable.

exoptes, quam mortem? præsertim quum popularem te velis esse, neque ulla in re populo gratius facere possis.

Sed, ut aliquando audiamus, quam copiose mihi rogata respondeas, concludam jam interrogationem meam, teque in extremo pauca de ipsa causa rogabo.

XVII. Quæro, quæ tanta in te vanitas, tanta levitas fuerit, ut in hoc judicio T. Annium iisdem verbis laudares, quibus eum laudare et boni viri, et boni cives consueverunt, quum in eumdem nuper, ab eadem illa teterrima furia productus ad populum, cupidissime falsum testimonium dixeris? An erit hæc optio et potestas tua, ut quum Clodianas operas, et facinorosorum hominum et perditorum manum videris, Milonem dicas, id quod in concione dixisti, gladiatoribus et bestiariis obsedisse rempublicam; quum autem ad tales viros veneris, non audeas civem singulari virtute, fide, constantia, vituperare? Sed, quum T. Annium tantopere laudes, et clarissimo viro nonnullam laudatione tua labeculam adspergas (in illorum enim numero mavult T. Annius esse, qui a te vituperantur), verumtamen quæro, quum in republica administranda T. Annio cum P. Sextio consiliorum omnium societas fuerit, id quod non solum bonorum, verum etiam improborum judicio declaratum est; est enim reus uterque ob eamdem causam, et eodem crimine; alter die dicta ab eo, quem tu unum impro-

Mais il est temps que nous entendions tes éloquentes éponses. Je ne t'interrogerai point davantage; seulenent je vais, en finissant, te faire quelques questions sur le fond de la cause.

XVII. Dis-moi, par quelle inconséquence donnes-tu à T. Annius (Milon)[55] les mêmes éloges que lui ont donnés dans toutes les circonstances les bons citoyens, toi qui, dernièrement produit devant le peuple par la plus noire des furies[56], mis tant de passion à porter contre lui un faux témoignage? Auras-tu le droit de te jeter à ton gré dans ces contradictions? Ainsi donc, quand tu verras la populace gagée par Clodius, quand tu seras devant cette tourbe de scélérats et d'infâmes, tu diras, comme tu l'as dit dans une assemblée, que Milon assiégeait la république avec des gladiateurs et des bestiaires; et, lorsque tu paraîtras devant de tels juges, tu n'oseras même censurer ce citoyen respectable par sa vertu et sa fermeté. Mais, puisque tu loues si généreusement Milon, ou plutôt puisque tu flétris par tes éloges la gloire de cet homme illustre, qui serait plus jaloux d'être compté parmi ceux que tu honores de tes injures, réponds-moi. Tu sais que Milon a toujours agi de concert avec Sextius dans leurs fonctions administratives; cette union est attestée nonseulement par l'opinion des bons citoyens, mais encore des méchans: car tous deux sont accusés pour la même cause et du même crime; l'un par celui qui l'a ajourné, par celui que quelquefois tu reconnais seul pour ton maître en scélératesse, et l'autre par tes conseils, mais avec son secours: je te le demande donc, comment peux-

bioremesse, quam te, nonnunquam soles confiteri; alte tuis consiliis, illo tamen adjuvante: quæro, qui possi eos, quos crimine conjungis, testimonio disjungere?

Extremum illud est, quod mihi abs te responderi velim: quum multa in Albinovanum de prævaricatione diceres, dixerisne, nec tibi placuisse, nec oportuisse Sextium de vi reum fieri? quavis lege, quovis crimine accusandum potius fuisse? etiam illud dixeris, causam Milonis, fortissimi viri, conjunctam cum hoc existimari: quæ pro me a Sextio facta sint, bonis esse grata? Non coarguo inconstantiam orationis, ac testimonii tui. Quas enim hujus actiones probatas bonis esse dicis, in eas pluribus verbis testimonium dixisti: quicum autem ejus causam periculumque conjungis, eum summis laudibus extulisti. Sed hoc quæro, num P. Sextium, qua lege accusandum omnino fuisse negas, ea lege condemnari putes oportere? aut, si te in testimonio consuli nolis, ne quid tibi auctoritatis a me tributum esse videatur, dixerisne in eum testimonium de vi, quem negaris reum omnino de vi fieri debuisse?

u séparer, dans ton témoignage, deux hommes que tu confonds dans la même accusation?

Voici ma dernière question. Quand tu t'es plaint de la collusion d'Albinovanus, n'as-tu pas dit que tu n'avais point approuvé que Sextius fût accusé de violence, qu'on n'aurait point dû le faire, qu'il aurait fallu s'armer contre lui de toute autre loi, de tout autre chef d'accusation? n'as-tu pas dit aussi que la cause de Milon, ce courageux citoyen, était liée avec celle de Sextius? que tout ce que celui-ci avait fait pour moi était agréable aux bons citoyens? Je ne te reproche point la contradiction qui se trouve entre ton discours et ta déposition; car tu as déposé fort au long contre le même homme aux actes duquel, de ton aveu, tous les bons citoyens ont applaudi. Ainsi, celui que tes éloges portaient si haut, tu l'associes à la cause et à l'accusation de Sextius. Je te le demande, penses-tu que Sextius doive être condamné en vertu d'une loi d'après laquelle tu prétends qu'on ne devait pas l'accuser? ou, si tu ne veux pas que nous demandions à un témoin son opinion, et certes tu ne dois pas craindre que j'attache quelque prix à la tienne, dis-moi si, après avoir déclaré qu'un homme ne devait pas être accusé de violence, tu l'en as accusé comme témoin[57]?

NOTES

DU DISCOURS CONTRE VATINIUS.

I. 1. *En supposant même que Sextius t'eût suspecté sans raison.* « Afin d'affaiblir le témoignage de Vatinius, dit Ath. Auger, Sextius avait annoncé être bien instruit qu'il s'était concerté avec Albinovanus pour l'accuser. Or, si Vatinius était reconnu son ennemi jusqu'à ce point, on ne devait pas faire beaucoup de fond sur son témoignage. »

2. *T. Claudius*, personnage inconnu. On voit ici qu'il avait eu dessein de se porter accusateur de Sextius, mais qu'il se contenta de seconder Albinovanus.

II. 3. *Gellius, ce père nourricier de tous les séditieux....* Gellius, dont on ignore le prénom, surnommé *Publicola*, comme son frère L. Gellius, qui fut consul l'an 682, et censeur l'an 684. « Gellius, dit Morabin, aurait pu, comme son frère, faire son chemin; mais il s'en était tenu au rang de chevalier, dont il n'y avait personne qui, à la vie qu'il menait, ne le jugeât indigne. » Jugement emprunté à Cicéron, qui s'exprime ainsi dans le discours *pour Sextius:* « Un Gellius également indigne d'avoir pour frère un de nos plus illustres citoyens, un de nos meilleurs consuls, et de voir son nom inscrit dans l'ordre équestre, quoiqu'il ait dissipé la fortune qui en fait l'ornement » (ch. LI). Dans le discours sur *les Réponses des Aruspices*, notre orateur compare Gellius, Clodius et Titius aux chiens de Scylla, dans le détroit de Messine: *Eminentibus canibus Scyllam, tamque jejunis* (cap. XXVII). Enfin, dans une lettre à Atticus, parlant de l'abandon où se trouve Clodius, il dit: « Il est trop heureux de retenir encore Gellius avec le crieur Decimus, et n'a plus pour conseil que des esclaves » (*Lettres à Atticus*, liv. IV, let. 5).

4. *Les muscles tendus.* Ces allusions au goître dont était affecté

Vatinius ne paraissaient pas sans doute d'aussi mauvais goût aux Romains qu'elles le sembleraient aux modernes, puisqu'un orateur tel que Cicéron ne dédaignait pas de les employer, et que Quintilien, Plutarque, Macrobe, les citent comme d'excellentes plaisanteries (*Voyez* ci-après la note 53 de ce discours). Au reste, au rapport de Sénèque, Vatinius savait parfois mettre les rieurs de son côté. « Vatinius, dit-il, cet homme voué à la haine et au ridicule, fut d'une humeur agréable et facétieuse. Il disait lui-même force bons mots sur ses pieds goutteux et sur les incisions qu'il avait à la gorge; il échappait ainsi aux brocards de ses ennemis, plus nombreux encore que ses infirmités, et surtout à Cicéron » (*De la Constance du Sage*, ch. XVII et note 31; *ibid*, ch. I et note 4, tome III du *Sénèque* de notre édition).

5. *** Cette lacune a été ainsi remplie par Lambin : « *Ut mihi renovatus tuus ille tribunatus videretur. Ac mihi primum objecisti, quod Cornelium, veterem amicum meum, sed tamen tuum familiarem, defenderim.* M. Gueroult, comme on peut le voir, a adopté cette restitution dans sa traduction : elle n'en est pas moins fort incertaine. Turnèbe assure que, dans un manuscrit qu'il a vu, il manque une page entière.

6. *Il avait lu, disait-on, un projet de loi.* Caïus Cornelius, étant tribun du peuple, avait porté plusieurs lois qui soulevèrent tous les sénateurs, mais dont il se désista. Il fut accusé au sortir de sa magistrature, et défendu par Cicéron : il nous reste des fragmens de ce plaidoyer.

7. *Tu t'étais vanté.* On a soupçonné Cicéron d'avoir cherché ici un jeu de mots en se servant de l'expression *vaticinando*, qui a quelque rapport avec le nom de Vatinius. Au reste, Vatinius n'en fut pas moins préféré à Caton pour la préture, l'an de Rome 699; puis consul l'an 707, avec Q. Fusius Calenus, par la protection de César.

III. 8. *Tous tes concitoyens te détestent.* Cette haine contre Vatinius était passée en proverbe. *Odissem te odio Vatiniano*, a dit Catulle (*Voyez* à ce sujet la note 31 du traité *de la Constance du Sage*, tome III du *Sénèque* de notre collection; mais, au lieu du nom de M. Burnouf, comme auteur de la citation, lisez celui de M. V. Le Clerc).

IV. 9. *De la part du peuple romain* (*Voyez* le second discours de Cicéron *sur la Loi agraire*). Notre orateur n'est jamais avare de revenir éternellement sur ses louanges.

V. 10. *Tu as brigué la questure avec P. Sextius.* Vatinius fut questeur l'an de Rome 691, l'année même du consulat de Cicéron.

11. *Par la faveur du consul.* Il s'agit ici des consuls de l'année qui précéda la questure de Vatinius et le consulat de Cicéron : ainsi le consul dont il s'agit ici est L. Julius César ou C. Marcius Figulus.

12. *Une province maritime.* Ici M. Gueroult a suivi le sens indiqué par les autres traducteurs, et adopté par M. V. Le Clerc. J'ai cru devoir laisser cette version dans le texte, sauf à faire observer ici que, suivant moi, *aquaria provincia* ne veut pas dire *une province maritime*, mais bien une *inspection sur les eaux destinées aux usages publics*, ainsi que l'a judicieusement entendu Morabin.

13. *Le consul ne t'envoya-t-il à Pouzzoles.* Ici ce sont des faits de la questure de Vatinius, et par conséquent du consulat de Cicéron : c'est même de ce dernier qu'il s'agit ici, et ce passage nous apprend que, de peur d'épuiser l'Italie d'or et d'argent, Cicéron ne permit au commerce maritime que l'échange des marchandises.

14. *C. Cosconius* (*Voyez*, sur ce personnage, le plaidoyer *pour Sylla*, ch. XIV et la note 47, tome XIII de notre *Cicéron*). Bien que Cosconius n'eût été encore que préteur, il gouverna l'Espagne Ultérieure, c'est-à-dire au delà de l'Èbre, avec l'autorité proconsulaire.

15. *Dans le royaume d'Hiempsal.* Hiempsal II, roi de Numidie, et non pas de Mauritanie, comme le disent mal à propos commentateurs et traducteurs. Ce fut Juba I, fils et successeur d'Hiempsal II, qui réunit à la Numidie une partie de la Mauritanie : aussi est-il appelé indistinctement roi de Numidie ou de Mauritanie par les historiens (*Voyez* le premier discours *sur la loi Agraire*, ch. IV et note 25; et le second discours, ch. XXI, tome X de notre *Cicéron*).

16. *Mastanésose.* On ne trouve nulle part des renseignemens

sur ce prince, que les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ne nomment point.

17. *Le détroit*, de Gadès.

18. *De nos plus illustres citoyens.* L'orateur veut parler de César, dont Vatinius fut l'aveugle instrument pendant son tribunat; et, tout en attaquant Vatinius, il affecte de ménager César. Cette observation s'applique encore plus spécialement au ch. VI, où Cicéron cherche à pallier la conduite criminelle de celui-ci envers son collègue le consul Bibulus.

VII. 19. *Tu avais neuf collègues.* Ces neuf tribuns, selon Pighius, sont C. Cosconius, le même dont vient de parler Cicéron; Cn. Domitius Calvinus, Q. Ancharius, C. Fannius, dont Cicéron parle dans le discours *pour Sextius* (ch. LIII); Q. Cécilius Metellus Scipion (*Lettres à Atticus*, liv. II, let. I), C. Nigidius Figulus, C. Sosius, M. Claudius Marcellus, C. Flavius.

20. *Deux sont décorés de la robe prétexte.* Cn. Domitius et Q. Ancharius (*Voyez* le discours *pour Sextius*, ch. LIII, et notes 63 et 64, tome XIII de notre édition).

21. *Le troisième.* C. Fannius (*Voyez* le discours *pour Sextius*, *ibid.* et note 65).

22. *Les lois Élia et Fusia* (*Voyez* les chap. XV, LII et la note 15 du discours *pour Sextius*).

23. *Deux traîtres.* Pison et Gabinius (*Voyez* le discours *au Sénat, après son retour, passim*, tome XII de notre édition).

VIII. 24. *Q. Metellus*, surnommé *Celer*, qui mourut sous le consulat de César et de Bibulus, et sous le tribunat de Vatinius. Il avait été consul avec L. Afranius l'année précédente, an 694 de Rome : c'est celui qui, étant préteur sous le consulat de Cicéron, le seconda si efficacement dans ses mesures d'action contre les complices de Catilina. Il avait épousé une sœur de Clodius, l'une des dames romaines les plus débordées dans ce temps de corruption : elle passa pour avoir empoisonné son mari. Le plaidoyer de Cicéron *pour Célius*, qui viendra dans le volume suivant, nous donnera assez l'occasion de connaître cette femme (*Voyez* le discours *pour sa Maison*, ch. X, et notes 19 et 40).

IX. 25. *De la table Valeria.* Lieu où se tenaient ordinairement les tribuns du peuple.

26. *Pour agir de la sorte.* L'arrestation d'un consul par les tribuns n'était pas sans exemple; mais aucun tribun n'avait encore osé arrêter un consul malgré l'opposition de ses collègues.

27. *Eurent chassé M. Bibulus.* « Le consul Bibulus était, disent MM. Gueroult dans la traduction de 1789*, intimement lié avec Caton, et se gouvernait par les mêmes principes. Défenseur inflexible des lois et de la liberté, il ne voulait jamais consentir à la loi agraire proposée par César, son collègue : loi qui assurait à l'ambition la faveur de la multitude. César déchaîna contre lui le tribun Vatinius. Le consul fit une vigoureuse résistance : mais enfin, assailli de tous côtés, couvert de boue et meurtri de blessures, il se réfugia dans sa maison, où il resta enfermé pendant tout le reste de son consulat, c'est-à-dire huit mois entiers. La loi passa malgré les efforts de Caton, que César fit prendre par le milieu du corps, et emporter ainsi hors de la place. Ne doit-on pas s'étonner que Cicéron appelle l'auteur de ces attentats le plus clément et le meilleur des hommes? »

28. *La cruelle proposition, — rogatione tua*, la proposition faite au peuple d'ordonner qu'on écouterait les dénonciations de Vettius (*Voyez* le chap. x).

X. 29. *L. Vettius.* « C'est, selon MM. Gueroult, le même Vettius, chevalier romain, qui, trois ans auparavant, avait déféré Cesar au questeur Novius Niger, comme un des complices de Catilina. César était alors préteur. Au lieu de répondre, il condamna le délateur à une amende, et le fit traîner en prison parce qu'il ne pouvait la payer. »

30. *C. Curion.* C. Scribonius Curion, celui qui fut consul avec Cn. Octavius l'an de Rome 678.

31. *L. Domitius*, surnommé *Ahenobarbus*, fut consul, l'an de Rome 700, avec Appius Claudius Pulcher.

* *Voyez*, sur cette traduction, notre *Notice sur P. R. A. G. Gueroult* (tome VI de notre *Cicéron*, et Ier des *Oraisons*, page V). Cette traduction a servi de base aux travaux des traducteurs qui sont venus ensuite, et qui s'en sont servis, ainsi que des notes, sans citer les deux frères Gueroult, leurs auteurs.

32. *L. Lentulus.* Il est encore question de ce personnage dans e discours *sur les Réponses des Aruspices* (ch. VI).

33. *L. Paullus.* L. Émilius Lepidus Paullus, fils de Lepidus qui fut consul en 676, osa, lors de la conjuration de Catilina, attaquer ce grand coupable par les voies ordinaires de la justice (SALLUSTE, *Catil.*, c. XXXI et note correspondante de notre traduction). Il était si jeune alors, qu'il ne fut questeur que quatre ans après. C'est sans doute à cette particularité que Cicéron fait allusion; mais Salluste ne nomme que Catilina, et l'on ignore absolument quel est l'autre mauvais citoyen que Paullus fit sortir de Rome à l'époque de la conjuration, en invoquant contre lui l'autorité des lois. M. Angelo Mai, nouveau scoliaste de Cicéron, ajoute à tort le nom de Cethegus à celui de Catilina. Paullus joua un très-grand rôle dans les affaires de la république, au temps du triumvirat de Lépide, son frère, et fut avec Cicéron et L. César une des trois personnes que les triumvirs se sacrifièrent réciproquement lors de l'accord par lequel ils cimentèrent leur coupable union.

34. *Tu ne m'épargnas point.* « Vettius ne nomma point Cicéron, disent MM. Gueroult dans l'édition de 189, mais il déclara qu'un consulaire éloquent, voisin du consul, lui avait dit qu'on avait besoin d'un nouveau Servilius Ahala ou d'un second Brutus. Cette intrigue fut nouée par César, qui voulait surtout se venger du jeune Curion, ennemi déclaré du triumvirat : elle tourna tout à la honte de son auteur, et à la perte du misérable qui lui avait servi d'instrument. Vettius fut étranglé dans la prison. Cicéron en accuse Vatinius (*Voyez* ci-après ch. XI). Le coupable était plus puissant. César ordonna le meurtre, craignant les suites d'une imposture trop mal concertée pour soutenir le grand jour d'un examen judiciaire. »

XI. 35. *Caïus Pison, mon gendre.* (*Voyez*, sur ce personnage, les deux discours de Cicéron *après son Retour*).

36. *M. Laterensis.* M. Juventius Laterensis fut depuis l'accusateur de Cn. Plancius, que défendit Cicéron (*Voyez* ci-après, tome XV de notre *Cicéron*).

37. *C. Antonius.* « Antoine, à son retour de Macédoine, où il avait été proconsul, disent MM. Gueroult, fut traduit en justice

par Q. Fabius Maximus et par M. Célius. Les accusateurs ne parlèrent point des vexations qu'il avait commises dans les provinces ; ils le poursuivirent seulement comme ayant été complice de Catilina. L'accusation était fondée. Antoine avait en effet trempé dans la conjuration, dont il fut le vengeur. Les juges le condamnèrent. Il se retira dans l'île de Céphalonie, où il bâtit à ses frais une nouvelle ville. La loi Porcia permettait l'exil aux citoyens condamnés. »

38. *Cn. Lentulus et Q. Claudius.* Ici, l'histoire à la main, nous avons rétabli l'ancien texte de Cicéron, qui portait *Cn. Lentulum et Q. Claudium*, et à la place duquel, sur la foi de manuscrits, Ursinus, Gruter, Fr. Fabricius et d'autres avaient mis *Cn. Lentulum Clodianum*, sans prendre la peine de nous dire quel était ce Lentulus Clodianus. Ce ne peut être celui qui fut consul avec Gellius l'an de Rome 682, puis censeur avec le même deux ans après. Il ne pouvait être préteur treize ans après avoir été consul. Or, sous l'année du consulat de César, nous trouvons pour préteurs Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus et Q. Claudius Flamininus, devant lesquels Pighius (*Annales romaines*) n'hésite pas à reconnaître que fut cité C. Antonius à son retour de Macédoine. Pourquoi deux préteurs pour un même procès ? La chose était possible quand une accusation avait plusieurs chefs (*Voyez* Ernesti, *index* de Cicéron aux articles *Cn. Lentulus Clodianus* et *Cn. Marcellinus*).

39. *Q. Maximus.* Q. Fabius Maximus, qui fut fait consul par Jules-César avec C. Trebonius, au mois de septembre 709. Q. Fabius étant mort la veille des calendes de janvier, c'est-à-dire le dernier jour de l'an 709, Jules-César lui substitua pour quelques heures, à une heure après midi, C. Caninius Rebilus (Tacite, *Histoire*, liv. III, ch. 37). Cicéron parle encore de Q. Maximus dans ses *Lettres diverses* (liv. VII, let. 13).

40. *Avec sa nièce.* On doit inférer de ce passage que Vatinius épousa la nièce de C. Antonius après la condamnation de ce consulaire. Glandorp, Morabin et d'autres critiques supposent qu'il épousa ou Pompeia, que César répudia, ou la sœur de celle-ci. Mais l'existence de ces deux mariages est fort conciliable : on sait avec

quelle facilité les Romains divorçaient; et, d'ailleurs, Vatinius ne peut-il pas avoir été veuf en premières noces?

XII. 41. *De ton meilleur ami*, de César.

42. *Tu assistas en toge noire au banquet de Q. Arrius.* Bibulus, voulant empêcher César de porter sa loi agraire, saisissait toutes les occasions de faire décerner des prières publiques, parce qu'alors toutes les affaires étaient suspendues. Il paraît que, pour honorer la mémoire de Q. Arrius, il avait fait décerner par le sénat des prières publiques, à la sollicitation de son fils, qui portait le même nom. Vatinius, pour manifester qu'il regardait ces prières comme nulles, était venu en toge noire à ce banquet, dont furent suivies ces supplications: or, on sait que les jours de prières publiques étaient pour le peuple des jours de fête; et s'y montrer en habit de deuil, comme le fit Vatinius, c'était protester contre la validité de ces prières. Q. Arrius le père est le même qui fut désigné pour la préture de Sicile après Verrès, et dont il est souvent question dans les *Verrines*. La magnificence de son repas funèbre est célébrée par Horace (*Sat.* 3, liv. II, v. 86), *epulum arbitrio Arri*; et, pour le dire en passant, ses traducteurs n'ont point entendu ce passage, en prenant Arrius pour un de ces officiers subalternes qui présidaient aux festins.

43. *Le temple de Castor.* Les magistrats, les sénateurs et les chevaliers romains se réunissaient dans ce temple pour les repas de cérémonie, et le peuple, dans la place publique.

44. *Faustus.* Probablement L. Cornelius Sulla Faustus, fils de Publius, pour lequel Cicéron a prononcé un plaidoyer (*Voyez* le tome XII du *Cicéron* de notre collection).

45. *Même avant le repas?* Il est probable que ce passage, depuis *dominum* jusqu'à la fin de la phrase, est altéré.

XIV. 46. *La loi Licinia-Junia* (*Voyez* le chap. LXIV et la note 66 du discours *pour Sextius*).

47. *C. Memmius.* Pighius, dans les *Annales romaines*, l'a omis parmi les préteurs du consulat de César et de Bibulus. Il est encore question de ce personnage dans le discours *pour Balbus* (ch. II), dans les *Lettres à Atticus* (liv. IV, let. 16 et 18; liv. VI, let. 1), dans les *Lettres familières* (liv. I, let. 2 et 5; liv. XII, let. 1).

48. *De ta lieutenance.* Vatinius était alors lieutenant de César dans les Gaules. On a vu précédemment qu'au sortir de sa questure il avait été lieutenant de Cosconius.

XV. 49. *En vertu de ta loi,* qui ordonnait que ce serait le peuple, et non le sénat, qui donnerait les lieutenances.

50. *Le droit d'assigner les provinces.* « Le sénat, disent MM. Gueroult, qui, dès le premier consulat de César, se mettait en garde contre son ambition, avant même qu'il entrât en charge, lui avait destiné, ainsi qu'à ses collègues des provinces oisives, des terres à défricher, des chemins à construire. César rendit cette précaution inutile. Vatinius était toujours prêt à lui vendre la liberté publique. Sur la réquisition de ce tribun, il se fit attribuer par le peuple le commandement de l'Illyrie et de la Gaule Cisalpine avec trois légions. » Suétone, Dion Cassius, Appius, Plutarque, Velleius, Orose et Eutrope parlent de cette loi. Il en est encore une que porta Vatinius en faveur de Jules-César et dont Cicéron ne fait pas mention : c'était que C. César conduirait une colonie à *Novum-Comum* (Suétone, *Vie de César*).

51. *En faveur de deux fléaux de la république.* Les consuls Pison et Gabinius.

XVI. 52. *C. Alfius.* Il sera plus particulièrement question de ce personnage dans le discours de Cicéron *pour Plancius ;* il est également plusieurs fois nommé dans les lettres de Cicéron à son frère Quintus (*Lettres familières*, liv. III, let. 125).

53. *A infecté toutes les parties de ton corps.* M. Schütz a raison de dire qu'il ne voudrait pas voir ici cette dégoûtante plaisanterie : *Ciceronis causa abesse mallem.* De pareils traits, en nous faisant voir jusqu'où était portée la licence des débats judiciaires et politiques, nous donnent une assez triste idée de l'urbanité romaine (*Voyez* ci-dessus la note 4).

54. *La préture plutôt que la mort.* Vatinius ne suivit pas ce conseil, et cela lui réussit : par le crédit de Crassus et de Pompée, il fut préféré à Caton pour la préture; il fut consul (*Voyez* ci-dessus la note 7) et augure à la place d'Appius Claudius.

XVII. 55. *T. Annius* (*Milon*). Un des huit tribuns qui propo-

sèrent le rappel de Cicéron (*Voyez* le discours *pour Sextius*, ch. XL), et firent passer la loi malgré les intrigues et les violences de Clodius. Milon leva même des troupes pour combattre les gladiateurs soudoyés par celui-ci.

56. *Par la plus noire des furies.* Clodius.

57. *Comme témoin.* Terminons ces notes par le passage suivant, où Quintilien parle de l'invective contre Vatinius : « Quelquefois aussi, dit-il, on réfute chaque témoin en particulier, et alors c'est une invective qui, dans les plaidoyers, se trouve mêlée avec la défense des parties ; ce qui fait un discours à part, comme celui que Cicéron prononça contre Vatinius » (Liv. v, ch. 7, *des Témoins*). « J'ai déjà dit, au chapitre *de l'Exorde*, comment l'accusateur peut se rendre agréable aux juges. Mais il y a des mouvemens que l'on se contente d'ébaucher dans l'exorde, et qu'on ne peut trop pousser dans la péroraison; surtout si l'on plaide contre un homme universellement haï, reconnu pour dangereux ou pour emporté ; enfin si la condamnation du coupable doit être extrêmement glorieuse pour les juges, et son absolution extrêmement honteuse. Ainsi Calvus, dans son plaidoyer contre Vatinius, s'y prit admirablement bien, quand il dit : *Vous savez, Messieurs, que Vatinius est coupable, et personne n'ignore que vous le savez* » (Liv. v, ch. 1, *de la Conclusion*).

M. Ragon, dans son judicieux et utile ouvrage intitulé *Analyse et Extraits des Discours de Cicéron*, juge ainsi l'invective contre Vatinius : « Ce discours, ainsi que le plaidoyer pour Sextius, n'est qu'une narration éloquente, et ne se prête point à l'analyse oratoire. Il fournit plus de matériaux à l'histoire que d'exemples à la rhétorique. »

DISCOURS

SUR

LA RÉPONSE DES ARUSPICES

TRADUIT PAR M. GUEROULT

PUBLIÉ ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE

(PAR M. GUEROULT. — DÉCEMBRE 1815*).

Quelque temps après le retour de Cicéron, plusieurs prodiges répandirent l'effroi parmi les Romains : une statue de Junon se tourna tout à coup de l'orient au nord; un loup entra dans la ville; trois citoyens furent frappés de la foudre; des bruits souterrains, des cliquetis d'armes se firent entendre aux portes de Rome. Rien de moins extraordinaire que ces phénomènes. Les chefs du gouvernement avaient soin de les renouveler, du moins en partie, ou d'y faire croire toutes les fois que la république était menacée de quelque révolution. Depuis les guerres de Sylla et de Marius, le ciel, la mer, la terre, les enfers étaient mis en mouvement pour effrayer les factions, et avertir les bons citoyens de se réunir contre les ennemis de la république. Cicéron lui-même a décrit en vers les présages de la conjuration de Catilina, et ces vers ne permettent pas de douter que si l'auteur

* Ce sommaire est, à peu de chose près, tel qu'il parut en 1789 dans la traduction de Cicéron commentée par Clément, et dont MM. Gueroult frères ont fait en société le huitième volume. C'est donc à tort que, dans l'édition de M. V. Le Clerc, M. Gueroult aîné figure comme seul traducteur de ce discours (*Voyez* le tome VI de notre *Cicéron*, t. I des *Oraisons*, p. V).

était livré à la poésie, il n'y eût obtenu de très-grands succès.

Ici M. Gueroult citait les mêmes vers de Cicéron qu'il avait déjà rapportés dans son *Discours sur le plaidoyer pour le poète Archias* (*voyez* tome XII, pag. 144 et suiv.); puis, après avoir fait l'apologie de Cicéron comme poète, il reprenait ainsi :)

Mais il ne s'agit pas ici de dissiper les nuages dont l'envie a tâché d'obscurcir sa gloire littéraire : c'est de l'homme d'état que nous nous occupons. Les aruspices, consultés sur les prodiges qui venaient de jeter la terreur dans Rome, répondirent que les jeux publics avaient été négligés, les lieux saints profanés, des ambassadeurs massacrés, la foi des sermens violée, les plus saints mystères souillés; que les dieux annonçaient à Rome ce qu'elle avait à craindre de la discorde des grands; que si le courroux des immortels n'était apaisé par de justes expiations, les provinces tomberaient au pouvoir d'un seul, les armées de la république seraient détruites, et les maux deviendraient irréparables.

Ces menaces ne pouvaient regarder Cicéron : mais il n'y a rien dont la haine ne tire quelque avantage.

César dans son premier consulat avait, en vertu d'une loi vainement combattue par son collègue Bibulus, fait distribuer les terres domaniales de la Campanie à vingt mille citoyens sans propriété et pères de trois enfans : à ces terres, qui n'auraient suffi qu'à cinq mille familles, le consul avait joint un autre pays nommé Stella, d'une fertilité encore plus grande, et, par cette raison même, plus sacré et plus inaliénable. La loi de César portait en outre que l'état achèterait tout ce que les particuliers possédaient sur les deux territoires, pour être distribué

à ceux des vingt mille citoyens qui ne seraient pas pourvus. Les fonds destinés à cet achat ayant été employés ailleurs, il n'eut pas lieu.

Toutes ces terres étaient sujettes à l'impôt trois ans après; les chevaliers qui les avaient affermées demandèrent que leur bail fût résilié, ou que du moins on les déchargeât d'une partie de leurs engagemens. Leur réclamation fut portée au sénat qui seul pouvait en connaître. Elle était juste. Cicéron l'appuya. Clodius, alors édile, en prit occasion pour renouveler ses invectives contre le sauveur de la patrie, et, dans sa fureur, il n'épargna ni les pères de l'état, ni les chevaliers romains. Mais celui dont l'éloquence avait foudroyé Catilina, ne pouvait pas laisser impunie l'audace de ce misérable : il le força de sortir de l'assemblée. Clodius convoqua les factieux qu'il salariait, et, sans parler de ce qui venait de se passer dans le sénat, il les harangua sur les prodiges dont tous les esprits étaient encore épouvantés. Il prétendit qu'ils n'avaient d'autre cause que le rétablissement de la maison de Cicéron; que les dieux ordonnaient qu'elle fût démolie; puis, le nommant l'oppresseur, le tyran de la république, il le dévoua au courroux céleste, et le chargea de tous les maux dont Rome était menacée.

Dès le lendemain, Cicéron le terrassa par le discours improvisé dont nous allons nous occuper. Il est divisé en deux parties : dans la première, l'orateur démontre que la consécration de sa maison est vaine et illusoire, qu'ainsi l'ont prononcé le sénat, le peuple et le collège des pontifes; dans la seconde, il renvoie à Clodius tous les traits que ce furieux avait lancés contre lui. Il discute chaque article de la réponse des aruspices, et les appli-

que à son persécuteur, ce qui lui donne lieu de rappeler ses impiétés, ses profanations, ses violences; il en conclut que les dieux n'ont point d'ennemi plus forcené, ni la république de fléau plus désastreux.

Cette partie, surtout, est pleine de chaleur et de véhémence. Peut-être trouvera-t-on que l'orateur se laisse trop emporter aux mouvemens de la haine. Mais tout n'était-il pas permis contre un scélérat tel que Clodius?

Ce discours fut prononcé l'an de Rome 699, sous le consulat de Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus et de L. Marcius Philippus. Cicéron avait cinquante-un ans.

ORATIO

DE

ARUSPICUM RESPONSIS.

ORATIO SECUNDA ET TRICESIMA.

I. Hesterno die, patres conscripti, quum me et vestra dignitas, et frequentia equitum romanorum, quibus senatus dabatur, magnopere commosset : putavi mihi reprimendam esse P. Clodii [impudicam] impudentiam, quum is publicanorum causam stultissimis interrogationibus impediret, et P. Tullioni Syro navaret operam, atque ei sese, cui totus venierat, etiam vobis inspectantibus, venditaret. Itaque hominem furentem exsultantemque continui, simul ac periculum judicii intendi: duobus inceptis verbis omnem impetum gladiatoris ferociamque compressi.

Attamen ignarus ille, qui consules essent, exsanguis atque æstuans, se ex Curia repente proripuit, cum quibusdam fractis jam atque inanibus minis, et cum illius Pisoniani temporis Gabinianique terroribus. Quem quum egredientem insequi cœpissem, cepi equidem fructum

DISCOURS

SUR

LA RÉPONSE DES ARUSPICES.

TRENTE-DEUXIÈME DISCOURS.

I. Hier, sénateurs, vivement indigné pour la majesté de votre ordre et pour la présence de ce grand nombre de chevaliers romains, dont les réclamations occupaient le sénat, j'ai cru que c'était à moi qu'il appartenait de réprimer l'impudence de P. Clodius, lorsque, par les interpellations les plus absurdes, il entravait la cause de nos fermiers publics[1], et que, pour servir les intérêts de P. Tullion, le Syrien, il cherchait même sous vos yeux à se faire valoir auprès de cet homme à qui nous savions qu'il s'était vendu tout entier. Pour contenir sa fureur, pour réprimer sa jactance, il m'a suffi de nommer les tribunaux : deux paroles, à peine prononcées, ont abattu toute la fougue de ce terrible gladiateur.

Cependant, comme il ignorait encore quel était le caractère des nouveaux consuls, pâle de colère, bouillant de fureur, il s'est élancé brusquement du sénat, en proférant certaines menaces désormais vaines et impuissantes, mais dont il nous effrayait au temps des Pisons et des Gabinius. Je m'étais mis en devoir de le suivre dans sa

maximum, et ex consurrectione omnium vestrum, et ex comitatu publicanorum. Sed vecors repente sine suo vultu, sine colore, sine voce constitit; deinde respexit; et simul ac Cn. Lentulum consulem adspexit, concidit in Curiæ pæne limine, recordatione, credo, Gabinii sui, desiderioque Pisonis. Cujus ego de effrenato et præcipiti furore quid dicam? haud potest gravioribus a me verbis vulnerari, quam est statim, in facto ipso, a gravissimo viro P. Servilio confectus ac trucidatus : cujus si etiam vim et gravitatem illam singularem, ac pæne divinam, assequi possem; tamen non dubito, quin ea tela, quæ conjecerit inimicus, quam ea, quæ collega patris emisit, leviora atque hebetiora esse videantur.

II. Sed tamen mei facti rationem exponere illis volo, qui hesterno die dolore me elatum, et iracundia longius prope digressum arbitrabantur, quam sapientis hominis cogitata ratio postularet. Nihil feci iratus, nihil impotenti animo, nihil non diu consideratum, ac multo ante meditatum. Ego enim, patres conscripti, inimicum me semper esse professus sum duobus, qui me, qui rempublicam, quum defendere deberent, servare possent; quumque ad consulare officium ipsis insignibus illius imperii, ad meam salutem non solum auctoritate, sed etiam precibus vestris vocarentur; primo reliquerunt, deinde prodiderunt, postremo oppugnaverunt, præmiis-

retraite, et j'en ai reçu la plus douce récompense : j'ai vu les sénateurs se lever tous avec moi, et les fermiers de l'état m'investir de leur cortège. Mais, tout à coup, perdant son audace, le visage décomposé, sans couleur, sans voix, il s'est arrêté; puis, reportant ses regards derrière lui, au premier aspect du consul Cn. Lentulus[2], il est tombé confondu, presque sur le seuil de la salle, effrayé sans doute de n'avoir retrouvé ni Pison, ni son fidèle Gabinius. Que dirais-je de son audace effrénée, de son emportement? P. Servilius en a fait justice sur le lieu même. Que pourrais-je ajouter aux paroles énergiques de ce respectable citoyen? et quand il me serait possible d'atteindre à cette vigueur, à cette énergie extraordinaire et presque divine, je ne doute pas que des traits lancés par un ennemi ne vous parussent moins acérés, moins perçans que les armes dont l'a frappé le collègue de son père[3].

II. Quoi qu'il en soit, je veux rendre compte de ma conduite à ceux qui ont trouvé, hier, que je m'abandonnais trop à mon indignation, et que la colère m'emportait au delà des bornes que doit se prescrire un homme sage. Non, la colère, la passion, ne m'ont point aveuglé; je n'ai rien fait qui ne fût mûrement réfléchi, rien que je n'eusse médité depuis long-temps. Toujours, sénateurs, je me suis déclaré l'ennemi de deux hommes[4] qui, au lieu de me défendre, au lieu d'assurer mon salut et celui de l'état, comme ils en avaient le devoir et la puissance, lorsque les ornemens de leur dignité, lorsque votre autorité, que dis-je? lorsque vos prières leur faisaient une loi de me secourir, m'ont abandonné, m'ont livré m'ont attaqué, et, pour prix d'un marché infâme, ont voulu que j'expirasse enseveli sous les ruines de la république; eux qui,

que nefariæ pactionis funditus una cum republica oppressum exstinctumque voluerunt; quique suo ductu, et imperio cruento illo, atque funesto, supplicia neque a sociorum mœnibus prohibere, neque hostium urbibus inferre potuerunt; excisionem, inflammationem, eversionem, depopulationem, vastitatem eam, sua cum præda, meis omnibus tectis atque agris intulerunt. Cum his furiis et facibus, cum his, inquam, exitiosis prodigiis, ac pæne hujus imperii pestibus, bellum mihi inexpiabile dico esse susceptum : neque id tamen ipsum tantum, quantum meus ac meorum, sed tantum, quantum vester atque omnium bonorum dolor postulavit.

III. In Clodium vero non est hodie meum majus odium, quam illo die fuit, quum illum ambustum religiosissimis ignibus, cognovi muliebri ornatu, ex incesto stupro, atque ex domo pontificis maximi emissum: tum, inquam, tum vidi, ac multo ante prospexi, quanta tempestas excitaretur, quanta impenderet procella reipublicæ. Videbam, illud scelus tam importunum, audaciam tam immanem adolescentis furentis, nobilis, vulnerati, non posse arceri otii finibus; erupturum illud malum aliquando, si impunitum fuisset, ad perniciem civitatis. Non multum mihi sane post ad odium accessit; nihil enim contra me fecit odio mei, sed odio severitatis, odio dignitatis, odio reipublicæ. Non me magis violavit, quam senatum, quam

pendant leur administration sanguinaire et désastreuse, n'ont pu ni garantir des horreurs de la guerre les remparts de nos alliés, ni les rejeter dans les villes de nos ennemis; mais, ardens à saisir mes dépouilles, ont porté sur toutes mes maisons, sur toutes mes terres, le fer, la flamme, la destruction, le pillage, la dévastation. Oui, je le dis hautement, ces furies, ces incendiaires, ces monstres exécrables, ces bourreaux de notre empire, je leur ai déclaré une guerre implacable; et ce n'est point pour satisfaire mon ressentiment personnel, ni celui de ma famille, mais pour obtenir la vengeance que nous avons droit de poursuivre, vous, sénateurs, et tous les bons citoyens.

III. Quant à Clodius, ma haine n'est point aujourd'hui plus forte que le jour où je le reconnus, atteint des feux de la Bonne-Déesse, en costume de femme, souillé d'un inceste[5], expulsé de la maison du grand-pontife. Dès-lors, oui, dès-lors, j'ai vu, j'ai pressenti long-temps à l'avance quelle tempête allait s'élever, quel orage fondrait sur la république; je voyais que cette scélératesse effrontée, cette audace inouïe d'un jeune homme violent, noble, irrité, ne pourraient jamais supporter le tourment du repos, et que, s'il restait impuni, l'explosion de sa fureur causerait un jour la ruine de l'état. Depuis ce moment, rien n'a pu augmenter particulièrement ma haine. S'il m'a nui, ce n'est point par animosité contre moi, mais par haine des lois, de l'autorité, de la république. J'ai plus d'une fois éprouvé ses violences, mais comme le sénat, comme les chevaliers romains, comme tous les gens de bien, comme l'Italie entière : en un

equites romanos, quam omnes bonos, quam Italiam cunctam; non denique in me sçeleratior fuit, quam in ipsos deos immortales. Etenim illos eo scelere violavit, quo nemo antea : in me fuit eodem animo, quo etiam ejus familiaris Catilina, si vicisset, fuisset. Itaque eum nunquam a me esse accusandum putavi, non plus, quam stipitem illum, qui, quorum hominum esset, nesciremus, nisi se Ligurem ipse esse diceret. Quid enim hunc persequar, pecudem ac belluam, pabulo inimicorum meorum et glande corruptum? qui si sensit, quo sese scelere devinxerit, non dubito, quin sit miserrimus; sin autem id non videt, periculum est, ne se stuporis excusatione defendat. Accedit etiam, quod, exspectatione omnium, fortissimo et clarissimo viro, T. Annio, devota et constituta ista hostia esse videtur : cui me præripere desponsam jam et destinatam laudem, quum ipse ejus opera et dignitatem et salutem recuperarim, valde est iniquum.

IV. Etenim, ut P. ille Scipio natus mihi videtur ad interitum exitiumque Carthaginis, qui illam a multis imperatoribus obsessam, oppugnatam, labefactatam, pæne captam aliquando, quasi fatali eventu, solus evertit: sic T. Annius ad illam pestem comprimendam, exstinguendam, funditus delendam natus esse videtur, et quasi divino munere donatus reipublicæ. Solus ille cognovit, quemadmodum armatum civem, qui lapidibus, qui ferro

mot, il ne s'est pas montré plus scélérat envers moi qu'il ne l'a été envers les dieux immortels. Il les a outragés par un crime que nul autre n'avait commis avant lui; et ce qu'il s'est permis contre moi, son ami Catilina l'aurait fait s'il avait été vainqueur. Aussi n'ai-je jamais pensé à l'accuser, non plus que ce stupide, dont nous ignorerions encore la race, si lui-même ne se disait Ligur[6]. Car pourquoi traduirais-je devant les tribunaux un vil animal, une bête brute que mes ennemis se sont attachée à force de fourrage et de glands? S'il sent de quel crime il est chargé, je ne doute pas qu'il ne soit très-malheureux; s'il ne le voit pas, on peut craindre que sa stupidité ne lui serve d'excuse. J'ajouterai que, dans l'opinion publique, Clodius est regardé comme une victime réservée à T. Annius (Milon), ce citoyen honorable, illustre. C'est à Milon que je dois l'honneur et la vie: pourrais-je sans injustice lui enlever la gloire qui lui est promise et destinée?

IV. En effet, si l'on peut dire que l'immortel Publius Scipion était né pour la ruine et la destruction de Carthage, qui, tant de fois assiégée, bloquée, attaquée, presque forcée par nos généraux, n'est tombée enfin que sous les coups du héros que les destins appelaient à l'accomplissement de cette catastrophe; on pourrait dire aussi de T. Annius, qu'une divinité bienfaisante l'a donné à la patrie pour réprimer, pour étouffer, pour exterminer ce monstre. Seul il a connu par quels moyens il fallait non-seulement terrasser, mais enchaîner ce citoyen toujours

alios fugaret, alios domi contineret, qui urbem totam, qui Curiam, qui Forum, qui templa omnia cæde incendiisque terreret, non modo vincere, verum etiam vincire oporteret. Huic ego, et tali, et ita de me ac de patria merito viro, nunquam mea voluntate præripiam eum præsertim reum, cujus ille inimicitias non solum suscepit propter salutem meam, verum etiam appetivit. Sed si etiam nunc illaqueatus jam omnium legum periculis, irretitus odio bonorum omnium, exspectatione supplicii jam non diuturna implicatus, feretur tamen hæsitans, et in me impetum impeditus facere conabitur; resistam, et aut concedente, aut etiam adjuvante Milone, ejus conatum refutabo : velut hesterno die, quum mihi stans tacenti minaretur, voce tantum attigi legum initium et judicii; consedit ille; conticuit. Diem dixisset, ut fecerat : fecissem, ut ei statim tertius a prætore dies diceretur. Atque hoc sic moderetur, et cogitet, si contentus sit iis sceleribus, quæ commisit, jam se esse consecratum Miloni; si quod in me telum intenderit, statim me esse arrepturum arma judiciorum atque legum.

Atqui paullo ante, patres conscripti, concionem habuit, quæ est ad me tota delata : cujus concionis primum universum argumentum sententiamque audite. Quum riseritis impudentiam hominis, tum a me de tota concione audietis.

rmé, qui, tantôt à coups de pierres, tantôt le fer à
ı main, mettait les uns en fuite, forçait les autres à se
enfermer dans leurs maisons; par qui la ville entière,
ıar qui le sénat, par qui le Forum, par qui tous les tem-
ıles étaient menacés de meurtres et d'incendies. Ce n'est
ıas à un tel homme, à celui qui a si bien mérité de moi
ɛt de la patrie, que je voudrais jamais ravir un accusé
lont il a non-seulement bravé, mais recherché la haine
ɔour mes intérêts. Si cependant Clodius, lorsque toutes
es lois l'investissent de leurs poursuites, lorsque la haine
le tous les gens de bien l'enveloppe, lorsque des supplices
ɥui ne peuvent être plus long-temps différés l'attendent
le toutes parts; si, malgré tant d'entraves, il s'agite encore
ɛt cherche à rompre sa chaîne pour s'élancer sur moi, je
ıaurai lui résister; et, soit que Milon me l'abandonne ou
ɥu'il me seconde, je rendrai ses efforts impuissans, comme
e fis hier, lorsque, le voyant debout insulter à mon si-
ence, je prononçai les mots de lois et de tribunal. Il n'en
'allut pas davantage; il s'assit et se tut. Qu'aurait-il pu
'aire? me traduire encore une fois devant le peuple? moi,
ɥe l'aurais traduit devant le préteur, qui l'aurait sommé
de comparaître sous trois jours. Voici quelle doit être
désormais la règle de sa conduite: qu'il sache que, s'il se
contente de ses crimes passés, c'est Milon qui consom-
mera le sacrifice; mais, au premier trait que je le verrai
diriger sur moi, le glaive des lois, l'autorité des tribu-
naux existent; je saurai m'en servir.

Quoi qu'il en soit, ces jours derniers, sénateurs, il a
prononcé une harangue qu'on m'a remise tout entière:
connaissez-en d'abord l'objet et l'intention générale.
Quand vous aurez bien ri de l'impudence du person-
nage, j'entrerai dans tous les détails de cette harangue.

V. De religionibus, sacris et cærimoniis est concionatus, patres conscripti, Clodius : P., inquam, Clodius sacra et religiones negligi, violari, pollui questus est. Non mirum, si hoc vobis ridiculum videtur. Etiam sua concio risit hominem, quomodo ipse gloriari solet, ducentis confixum senatusconsultis, quæ sunt omnia contra illum pro religionibus facta, hominemque eum, qui pulvinaribus Bonæ Deæ stuprum intulerit, eaque sacra, quæ viri oculis, ne imprudentis quidem, adspici fas est, non solum adspectu virili, sed flagitio stuproque violarit, in concione de religionibus neglectis conqueri. Itaque nunc proxima concio ejus exspectatur de pudicitia. Quid enim interest, utrum, ab altaribus religiosissimis fugatus, de sacris et religionibus conqueratur, an, ex sororum cubiculo egressus, pudorem pudicitiamque defendat? Responsum aruspicum hoc recens de fremitu in concione recitavit : in quo cum aliis multis scriptum etiam illud est (id quod audistis), loca sacra et religiosa, profana haberi. In ea causa esse dixit domum meam, a religiosissimo sacerdote, P. Clodio, consecratam.

Gaudeo mihi de toto hoc ostento, quod haud scio, an gravissimum multis his annis huic ordini nuntiatum sit, datam non modo justam, sed etiam necessariam causam esse dicendi. Reperietis enim ex hoc toto prodigio atque responso, nos de istius scelere ac furore,

'. C'est sur le culte, sur nos saints mystères, sur les
:monies religieuses, qu'a péroré Clodius ; oui, séna-
's, Clodius, Publius Clodius s'est plaint que la religion
t négligée, violée, profanée! Que ses doléances vous
aissent risibles, je ne m'en étonne pas : son assemblée
-même a beaucoup ri, qu'un homme frappé, comme il
ı glorifie, de cent sénatus-consultes rendus au sujet
ses impiétés, un homme qui a porté l'inceste jusque
la couche sacrée de la Bonne-Déesse, qui a souillé,
ıe dis pas seulement par ses regards, mais par la plus
ime débauche, des mystères que l'œil d'aucun homme
peut sans crime apercevoir, même par inadvertance,
t se plaindre en pleine assemblée que la religion n'était
respectée. Aussi l'on s'attend bien que la première fois
sera sur la chasteté qu'il haranguera; car enfin celui
, après avoir été chassé des autels les plus saints, s'est
un devoir de gémir de nos profanations, ne doit-il
se constituer le panégyriste de la pudeur et de la
steté, en quittant la couche de ses sœurs ? ? Il a lu de-
t l'assemblée la réponse des aruspices sur le mouve-
ıt dont les airs ont frémi. Vous savez qu'entre autres
ses il est écrit dans cette réponse, et vous l'avez en-
du, que des lieux consacrés et religieux sont em-
yés à des usages profanes. Suivant lui ces mots dési-
nt ma maison, consacrée, comme on sait, par le plus
gieux de tous les prêtres, par Clodius.

Je me félicite que la circonstance non-seulement me
mette, mais encore me force de m'expliquer sur le
odige le plus important peut-être qu'on ait annoncé
otre ordre depuis plusieurs années. Car vous conclu-
:, et du prodige et de la réponse, que la voix du très-
n, très-grand Jupiter semble ici nous avertir elle-même

ac de impendentibus periculis maximis, prope jam voce Jovis optimi maximi præmoneri. Sed primum expiabo religionem ædium mearum, si id facere vere, ac sine cujusquam dubitatione potero. Sin scrupulus tenuissimus residere aliquis videbitur, non modo patienti, sed etiam libenti animo portentis deorum immortalium religionique parebo.

VI. Sed quæ tandem est in hac urbe tanta domus, ab ista religionis suspicione tam vacua atque pura? Quanquam vestræ domus, patres conscripti, ceterorumque civium, multo maxima ex parte sunt liberæ religione, tamen una mea domus judiciis omnibus liberata, in hac urbe, sola est. Te enim appello, Lentule, et te, Philippe: ex hoc aruspicum responso decrevit senatus, ut de locis sacris religiosis ad hunc ordinem referretis: potestisne referre de mea domo? quæ (ut dixi) sola, in hac urbe, omni religione, omnibus judiciis, liberata est: quam primum inimicus ipse, in illa tempestate ac nocte reipublicæ, quum cetera scelera stylo illo impuro, Sext. Clodii ore tincto, conscripsisset, ne una quidem attigit littera religionis: deinde eamdem domum populus romanus, cujus est summa potestas omnium rerum, comitiis centuriatis, omnium ætatum ordinumque suffragiis, eodem jure esse jussit, quo fuisset.

Postea vos, patres conscripti, non quod dubia res esset,

le nous mettre en garde contre la scélératesse forcenée de Clodius, et toutes les calamités qui nous menacent. Mais je veux d'abord purger ma maison de l'anathème que l'on voudrait faire peser sur elle : je tâcherai de ne vous laisser aucun doute à cet égard. S'il vous reste le plus léger scrupule, je me soumettrai sans répugnance, et même avec plaisir, à tout ce que prescriront les prodiges des dieux immortels.

VI. Mais quelle est enfin, dans cette ville immense, la maison qui puisse, autant que la mienne, être à l'abri d'une pareille consécration? Les vôtres, sénateurs, et celles des autres citoyens sont, pour la plus grande partie, libres de toute interdiction religieuse : la mienne est la seule dans Rome que tous les tribunaux en aient relevée. Je vous atteste ici, Lentulus, et vous, Philippe : d'après la réponse des aruspices, le sénat a décrété que vous lui feriez un rapport sur les lieux consacrés au culte. Ce rapport, ma maison peut-elle en être l'objet, quand elle est, comme je l'ai dit, la seule dans Rome que tous les tribunaux ont relevée de toute interdiction religieuse? Premièrement, mon ennemi lui-même, dans ces temps d'orage et de nuit profonde pour la république, parmi tous ces actes abominables qu'a dressés sous sa dictée la main impure de Sextus Clodius[8], n'a pas hasardé le mot de consécration. En second lieu, cette maison même, le peuple romain, en qui réside le pouvoir suprême, a, dans une assemblée des centuries, décrété, à l'unanimité de tous les âges et de tous les ordres, qu'elle jouirait des mêmes droits dont elle avait été jusqu'alors en possession.

Vous avez ensuite décidé, sénateurs, que cette affaire

capite quidem virginum vestalium, tam frequens collegium judicasse : quanquam ad facinoris disquisitionem interest adesse quam plurimos. Ita est enim interpretatio illa pontificum, ut iidem potestatem habeant judicum. Religionis explanatio vel ab uno pontifice perito recte fieri potest : quod idem in judicio capitis durum atque iniquum est. Tamen sic reperietis, frequentiores pontifices de mea domo, quam unquam de cærimoniis virginum judicasse. Postero die frequentissimus senatus, te consule designato, Lentule, sententiæ principe, P. Lentulo et Q. Metello consulibus referentibus, statuit, quum omnes pontifices, qui erant hujus ordinis, adessent, quumque alii, qui honoribus populi romani antecedebant, multa de collegii judicio verba fecissent, omnesque iidem scribendo adessent : domum meam, judicio pontificum, religione liberatam videri. De hoc igitur loco [sacro] potissimum videntur aruspices dicere, qui locus solus ex privatis locis omnibus hoc præcipue juris habet, ut ab ipsis, qui sacris præsunt, sacer non esse judicatus sit?

Verum referte : quod ex senatusconsulto facere debetis. Aut vobis cognitio dabitur, qui primi de hac domo sententiam dixistis, et eam religione omni liberastis; aut senatus ipse judicabit, qui, uno illo solo antistite sacrorum dissentiente, frequentissimus antea judicavit; aut, id

Rome, jamais le collège des pontifes ne s'est assemblé en si grand nombre pour prononcer même sur la vie des prêtresses de Vesta, quoiqu'alors il soit indispensable que le plus de personnes possible assistent à l'instruction du procès; car, dans ce cas, les pontifes deviennent juges, et leur décision est un arrêt souverain. Un seul pontife, pourvu qu'il connaisse bien son formulaire, peut régler un acte expiatoire; mais il ne serait ni humain ni juste qu'il eût ce pouvoir dans une cause capitale. Or, vous trouverez que les pontifes ont prononcé sur ma maison en bien plus grand nombre qu'ils ne le firent jamais sur les infractions des vestales. Le lendemain, vous, Lentulus, devant opiner le premier, en qualité de consul désigné [11], les consuls P. Lentulus et Q. Metellus mirent l'affaire en délibération dans le sénat : tous les pontifes appartenant à notre ordre étaient présens. Après que les autres, à qui les distinctions honorables du peuple romain donnent la préséance, eurent discuté fort au long la décision du collège, et que, tous ensemble, eurent assisté à la rédaction de l'arrêt, l'assemblée, et elle était fort nombreuse, décréta que, d'après le jugement des pontifes, ma maison lui semblait libre de toute consécration. Et cette maison, la seule de toutes les propriétés privées que les chefs de la religion aient déclaré eux-mêmes ne point appartenir à la religion, serait précisément ce lieu sacré dont parlent les aruspices!

Au reste, qu'on fasse le rapport ordonné par le sénatus-consulte. Ou vous en serez chargés, vous qui avez opiné les premiers sur ma maison, qui l'avez purgée de tout anathème; ou l'affaire sera jugée par le sénat, qui a déjà prononcé à l'unanimité des voix, si l'on excepte pourtant celle de notre grand-maître du culte; ou enfin, et

quod certe fiet, ad pontifices rejicietur, quorum auctoritati, fidei, prudentiæ majores nostri sacra religionesque, et privatas, et publicas, commendarunt. Quid ergo hi possunt aliud judicare, ac judicaverunt? Multæ sunt domus in hac urbe, patres conscripti, atque haud scio, an pæne cunctæ jure optimo; sed tamen jure privato, jure hereditario, jure auctoritatis, jure mancipi, jure nexi: nego esse ullam domum aliam, æque privato jure, atque optima lege, publico vero omni præcipuo, et humano, et divino jure munitam. Quæ primum ædificatur ex auctoritate senatus, pecunia publica; deinde contra vim nefariam hujus gladiatoris, tot senatusconsultis munita atque septa est.

VIII. Primum negotium iisdem magistratibus est datum anno superiore, ut curarent, ut sine vi mihi ædificare liceret, quibus in maximis periculis universa respublica commendari solet; deinde, quum ille saxis, et ignibus, et ferro vastitatem meis sedibus intulisset, decrevit senatus, eos, qui id fecissent, lege de vi, quæ esset in eos, qui universam rempublicam oppugnassent, teneri. Vobis vero referentibus, o post hominum memoriam fortissimi atque optimi consules, decrevit idem senatus frequentissimus, qui meam domum violasset, contra rempublicam esse facturum.

c'est le parti que l'on prendra, elle sera renvoyée devant les pontifes; car c'est à leur autorité, à leur loyauté, à leur sagesse, que nos ancêtres ont confié tout ce qui concerne la religion et les sacrifices, tant publics que particuliers. Leur sera-t-il possible de juger autrement qu'ils n'ont fait? Sénateurs, la possession de beaucoup de maisons, et peut-être de toutes celles qui sont dans Rome, est appuyée sur les droits les plus légitimes; cependant, soit qu'on les possède à titre de propriété personnelle, d'héritage, de longue et paisible jouissance, d'achat, de cession [12], j'ose dire que nul possesseur n'a un droit particulier plus incontestable que le mien. Si, d'un autre côté, on examine le droit public, toutes les lois divines et humaines me garantissent ma maison de la manière la plus positive. D'abord, au moment où je vous parle, le sénat la fait reconstruire aux frais de l'état [13]; puis, combien de sénatus-consultes ont été rendus pour la défendre, pour lui servir de remparts contre la furie de ce gladiateur!

VIII. Premièrement, les mêmes magistrats à qui l'on recommande la république dans les périls extrêmes ont été chargés, l'année dernière, de prendre leurs mesures pour que je pusse bâtir à l'abri de toute violence. En second lieu, lorsque Clodius est venu, armé de pierres, de torches, d'épées, porter le ravage dans mes foyers, le sénat a prononcé que les coupables devaient être poursuivis, en vertu de la loi sur les attentats commis contre la sécurité publique; et, votre rapport entendu, ô vous énergiques et vertueux consuls! la plus imposante majorité a décidé qu'attaquer ma maison ce serait se déclarer l'ennemi de l'état.

Nego, ullo de opere publico, de monumento, de templo, tot senatus exstare consulta, quot de mea domo, quam senatus unam, post hanc urbem constitutam, ex ærario ædificandam, a pontificibus liberandam, a magistratibus defendendam, a judicibus puniendam putaret. P. Valerio, pro maximis in rempublicam beneficiis, data domus est in Velia publice; at mihi in Palatio restituta: illi locus; at mihi etiam parietes atque tectum : illi, quam ipse privato jure tueretur; mihi, quam publice magistratus omnes defenderent. Quæ quidem ego si aut per me, aut ab aliis haberem, non prædicarem apud vos, ne nimis gloriari viderer. Sed, quum sint mihi data a vobis, quum ea attententur ejus lingua, cujus antea manu eversa vos mihi et liberis meis, manibus vestris, reddidistis: non ego de meis, sed de vestris factis loquor; nec vereor, ne hæc mea vestrorum beneficiorum prædicatio, non grata potius, quam arrogans videatur.

Quanquam, si me, tantis laboribus pro communi salute perfunctum, efferret aliquando ad gloriam in refutandis maledictis improborum hominum animi quidam dolor, quis non ignosceret? Vidi enim hesterno die quem dam murmurantem; quem aiebant negare, ferre m posse, quia, quum ab hoc eodem impurissimo parricid rogarer, cujus essem civitatis, respondi, me, probantibu et vobis, et equitibus romanis, ejus esse, quæ carere m

Non, il n'est point d'édifice public, point de monument, point de temple, qui ait été l'objet de tant de sénatus-consultes; c'est la seule maison, depuis la fondation de Rome, que le sénat ait jugé devoir être élevée aux frais de l'état, relevée d'interdiction par les pontifes, protégée par les magistrats, vengée par les tribunaux. P. Valerius, en récompense de ses importans services, reçut de la république une habitation sur le mont Velia; moi, j'ai vu la mienne rebâtie sur le mont Palatin: on lui donna l'emplacement; on m'a donné une maison toute construite: sa possession était garantie par le droit de propriété; la mienne a été mise sous la sauve-garde de tous les magistrats. Ces précieux avantages, si je les devais à moi-même, si je les tenais d'autres que vous, je ne les ferais pas valoir dans cette assemblée; je craindrais qu'on ne m'accusât de m'en trop glorifier. Mais puisque c'est de vous que je les ai reçus, puisqu'ils me sont disputés par le destructeur de cette maison que vos mains ont relevée pour moi et mes enfans, ce n'est point mon ouvrage, c'est le vôtre que je défends; et je ne crains pas qu'ici l'éclatante commémoration de vos bienfaits paraisse dictée par la vanité plutôt que par la reconnaissance.

Au reste, quand même, après tant de travaux entrepris pour le salut public, le sentiment d'une juste indignation m'emporterait quelquefois jusqu'à me glorifier moi-même en réfutant mes calomniateurs; qui pourrait s'en offenser? J'entendis hier les murmures d'un des membres de cette assemblée; on disait autour de moi qu'il ne trouvait pas supportable qu'interrogé sur mon pays par cet infâme parricide, j'eusse répondu, avec votre approbation et celle des chevaliers romains, que j'étais d'un pays qui n'aurait pu se passer de moi. Il a, je

non potuisset. Ille, ut opinor, ingemuit. Quid igitur responderem (quæro ex eo ipso, qui ferre me non potest)? Me civem esse romanum? litterate respondissem. Tacuissem? desertum negotium. Potest quisquam vir in rebus magnis cum invidia versatus, satis graviter contra inimici contumeliam sine sua laude respondere? At ipse non modo respondet, quidquid potest, quum est lacessitus; sed etiam gaudet, se ab amicis, quid respondeat, admoneri.

IX. Sed, quoniam mea causa expedita est, videamus nunc, quid aruspices dicant. Ego enim fateor, me et magnitudine ostenti, et gravitate responsi, et una atque constanti aruspicum voce vehementer esse commotum. Neque is sum, qui, si cui forte videor plus quam ceteri, qui æque atque ego sunt occupati, versari in studio litterarum, his delecter, aut utar omnino litteris, quæ nostros animos deterrent atque avocant a religione. Ego vero primum habeo auctores ac magistros religionum colendarum majores nostros: quorum mihi tanta fuisse sapientia videtur, ut satis superque prudentes sint, qui illorum prudentiam, non dicam assequi, sed, quanta fuerit, perspicere possint: qui statas solemnesque cærimonias, pontificatu; rerum bene gerendarum auctoritates, augurio; fatorum veteres prædictiones Apollinis, vatum libris; portentorum explanationes, Etruscorum disciplina conti-

crois, gémi. Mais que fallait-il donc répondre? j'en fais juge celui même qui ne peut me pardonner. Que j'étais citoyen romain? la réponse eût été spirituelle. Fallait-il me taire? j'aurais trahi ma propre cause. Un homme qui a bravé la haine en exécutant de grandes choses, peut-il, sans parler de ce qu'il a fait, répondre victorieusement aux outrages d'un ennemi? Mais lui, non-seulement il répond ce qu'il peut quand on l'attaque, mais même il est charmé que ses amis lui suggèrent ce qu'il doit répondre.

IX. Maintenant qu'il n'y a plus de difficultés dans ma cause, voyons ce que disent les aruspices. Ce prodige extraordinaire, cette déclaration imposante, cette unanimité constante des aruspices, ont fait sur moi la plus forte impression. Car enfin, si je parais peut-être donner aux lettres plus de temps que les autres citoyens employés comme moi dans l'administration, il ne s'ensuit pas que je me plaise, ou me livre même en aucune manière à des études qui nous éloignent et nous détournent de la religion. D'abord je respecte nos ancêtres comme nos guides et nos maîtres dans tout ce qui concerne le culte. Telle est l'idée que je me suis formée de leur sagesse, que, selon moi, c'est avoir déjà fait de grands progrès dans la science que de pouvoir, je ne dirai pas atteindre à de si grandes connaissances, mais en concevoir toute l'étendue. Ils ont pensé que les rites sacrés et l'ordre des cérémonies religieuses regardaient les pontifes; que c'était aux augures qu'il appartenait d'expliquer les présages; que les anciennes prédictions d'Apollon étaient déposées dans les livres sibyllins, et que tout ce qui concernait les explications des prodiges se trouvait dans la doctrine des

neri putarunt; quæ quidem tanta est, ut nostra memoria primum Italici belli funesta illa principia, post Sullani Cinnanique temporis extremum pæne discrimen, tum hanc recentem urbis inflammandæ delendique imperii conjurationem non obscure nobis paullo ante prædixerint.

Deinde etiam cognovi, multa homines doctissimos sapientissimosque et dixisse, et scripta de deorum immortalium numine reliquisse : quæ quanquam divinitus perscripta video, tamen ejusmodi sunt, ut ea majores nostri docuisse illos, non ab illis didicisse videantur. Etenim quis est tam vecors, qui aut, quum suspexerit in cœlum, deos esse non sentiat, et ea, quæ tanta mente fiunt, ut vix quisquam arte ulla ordinem rerum ac necessitudinem persequi possit, casu fieri putet; aut, quum deos esse intellexerit, non intelligat, eorum numine hoc tantum imperium esse natum, et auctum, et retentum? Quam volumus licet, patres conscripti, ipsi nos amemus: tamen nec numero Hispanos, nec robore Gallos, nec calliditate Pœnos, nec artibus Græcos, nec denique hoc ipso hujus gentis ac terræ domestico nativoque sensu, Italos ipsos ac Latinos, sed pietate ac religione, atque hac una sapientia, quod deorum immortalium numine omnia regi gubernarique perspeximus, omnes gentes nationesque superavimus.

X. Quare, ne plura de re minime loquar dubia, adhi-

Étrusques, doctrine admirable, qui, de nos jours, a su prédire d'une manière précise les funestes commencemens de la guerre Sociale, ces fureurs de Sylla et de Cinna, qui ont failli anéantir la république; et dans nos derniers temps, enfin, cet horrible complot d'incendier Rome et renverser l'empire.

Mes études m'ont appris, depuis, que des hommes justement renommés par leur science et leur sagesse ont non-seulement beaucoup parlé, mais beaucoup écrit sur la toute-puissance des dieux. Quoique l'inspiration divine se fasse sentir dans leurs ouvrages, on croit apercevoir que nos ancêtres ont été leurs maîtres plutôt que leurs disciples. En effet, pour peu qu'on lève ses regards vers le ciel, est-il un mortel assez stupide pour ne pas reconnaître qu'il existe des dieux, et pour attribuer au hasard tant de merveilles dont l'ordre et l'enchaînement font le désespoir de la sagesse humaine? Et peut-on admettre l'existence des dieux sans convenir que c'est grâce à leur protection que cet immense empire s'est formé, s'est augmenté, s'est conservé? Nous avons beau nous flatter, sénateurs, nous ne sommes point supérieurs aux Espagnols par le nombre, aux Gaulois par la force, aux Carthaginois par la finesse, aux Grecs par les arts, aux Latins et aux Italiens eux-mêmes par ce tact délicat, naturel au climat où nous vivons. Mais la piété, la religion, et surtout cette sagesse qui nous a fait reconnaître que tout est ordonné, tout est gouverné par la puissance des dieux immortels, voilà ce qui nous distingue des autres peuples; c'est à ce titre que nous tenons le premier rang parmi toutes les nations de l'univers [14].

X. Ainsi, pour ne pas vous occuper plus long-temps

bete animos, et mentes vestras, non solum aures, ad aruspicum vocem admovete : QUOD IN AGRO LATINIENSI AUDITUS EST STREPITUS CUM FREMITU. Mitto aruspices, mitto illam veterem ab ipsis diis immortalibus, ut hominum fama est, Etruriæ datam disciplinam : nos nonne aruspices esse possumus? EXAUDITUS IN AGRO PROPINQUO ET SUBURBANO EST STREPITUS QUIDAM RECONDITUS, ET HORRIBILIS FREMITUS ARMORUM. Quis est ex gigantibus illis, quos poetæ ferunt bellum diis immortalibus intulisse, tam impius, qui hoc tam novo tantoque motu non magnum aliquid deos populo romano præmonstrare et præcinere fateatur? De ea re scriptum est, postulationes esse Jovi, Saturno, Neptuno, Telluri, diis cœlestibus.

Audio, quibus diis violatis expiatio debeatur; sed, hominum quæ ob delicta, quæro. LUDOS MINUS DILIGENTER FACTOS, POLLUTOSQUE. Quos ludos? te appello, Lentule (tui sacerdotii sunt thensæ, curricula, præcentio, ludi, libationes, epulæque ludorum publicorum), vosque, pontifices, ad quos epulones Jovis optimi, maximi, si quid est prætermissum, aut commissum, afferunt; quorum de sententia illa eadem renovata atque instaurata celebrantur : qui sunt ludi minus diligenter facti? quanto, aut quo scelere polluti? Respondebis et pro te, et pro collegis tuis, et pro pontificum collegio, nihil cujusquam aut negligentia contemtum, aut scelere esse pollutum;

d'une chose qui ne laisse aucun doute, prêtez l'oreille et donnez toute votre attention aux paroles des aruspices : *Comme un bruit s'est fait entendre avec fracas dans la campagne latine.* Laissons de côté les aruspices et ces leçons qu'on dit avoir été données à l'Étrurie par les Immortels eux-mêmes. Ici chacun de nous ne peut-il pas être aruspice? *Un bruit souterrain, un horrible cliquetis d'armes ont été entendus dans un champ voisin, aux portes de Rome.* Supposons qu'ils existent encore ces gens qui, s'il faut en croire les poètes, firent la guerre aux dieux immortels; y en aurait-il un seul assez impie pour ne pas avouer que par ce mouvement si extraordinaire, si effrayant, les dieux annoncent et présagent au peuple romain quelque grand évènement? Dans de pareilles circonstances, les livres portent que des prières publiques sont dues à Jupiter, à Saturne, à Neptune, à Tellus et aux autres divinités célestes.

Je vois bien à quels dieux outragés on doit des expiations; mais de quelles offenses les hommes se sont-ils rendus coupables? voilà ce que je cherche. *Les jeux ont été célébrés avec négligence, et profanés.* Quels jeux? Lentulus, instruisez-moi, je vous prie: les brancards, les chars, les hymnes, les jeux, les libations, les banquets, sont dans les attributions de votre sacerdoce. Pontifes, c'est à vous que les épulons [15] du très-bon, très-grand Jupiter, dénoncent toutes les omissions, et les fautes qui ont pu être commises contre les rites sacrés, et, si vous le trouvez nécessaire, on en renouvelle la célébration. Eh bien! dites-nous quels jeux ont été célébrés avec négligence? dites-nous quel crime les a souillés? Vous répondrez pour vous, pour vos collègues, pour le collège des pontifes, qu'il n'y a point

rum instauratione placantur : si ludi ab lætitia ad metum traducti sunt, si non intermissi, sed peremti atque sublati sunt; si civitati universæ scelere ejus, qui ludos ad luctum conferre voluit, exstiterunt dies illi festi pæne funesti : dubitabimus, quos ille fremitus nuntiet ludos esse pollutos? Ac, si volumus ea, quæ de quoque deo nobis tradita sunt, recordari : hanc Matrem magnam, cujus ludi violati, polluti, pæne ad cædem et ad funus civitatis conversi sunt, hanc, inquam, accepimus, agros et nemora cum quodam strepitu fremituque peragrare.

XII. Hæc igitur vobis, hæc populo romano, et scelerum indicia ostendit, et periculorum signa patefecit. Nam quid ego de illis ludis loquar, quos in Palatio nostri majores ante templum, in ipso Matris magnæ conspectu, megalensibus fieri celebrarique voluerunt; qui sunt more institutisque maxime casti, solemnes, religiosi; quibus ludis primum ante populi consessum senatui locum P. Africanus iterum consul ille major dedit : ut eos ludos hæc lues impura polluerit? quo si qui liber aut spectandi, aut etiam religionis causa, accesserat, manus afferebantur; quo matrona nulla adiit, propter vim consessumque servorum. Ita ludos eos, quorum religio tanta est, ut ex ultimis terris arcessita in hac urbe consederit; qui uni ludi ne verbo quidem appellantur latino, ut vocabulo

immortels, on procède à une nouvelle célébration des jeux. Et lorsque dans des jeux la crainte a pris la place de la joie; lorsqu'ils ont été, non pas interrompus, mais abolis, anéantis; lorsque des jours de fête sont devenus presque des jours de mort pour la patrie, par le forfait d'un audacieux qui a voulu changer nos solennités en scènes de deuil et de carnage, on demandera quels jeux sont désignés par les prodiges! Si nous voulons nous souvenir de tout ce que la tradition nous a transmis sur chaque divinité, ne savons-nous pas que cette déesse souveraine dont les fêtes ont été profanées, souillées, et presque ensanglantées par le meurtre des citoyens, parcourt les campagnes et les forêts avec un bruit tantôt sourd, tantôt éclatant?

XII. C'est elle, oui c'est elle qui vous a mis, vous et le peuple romain, sur la voie des scélérats; qui vous a manifesté les maux qu'ils vous préparent. Qu'est-il besoin que je parle de ces jeux que nos ancêtres ont voulu qu'on célébrât aux fêtes de Cybèle sur le mont Palatin devant le temple, et sous les regards mêmes de la mère des dieux? de ces jeux qui, par leur institution, sont les plus saints, les plus solennels, les plus religieux? de ces jeux où Scipion l'Africain, dans son deuxième consulat, assigna aux sénateurs des places qui les distinguaient du peuple, et que nous avons vu souiller de nos jours par une canaille immonde? Si quelque citoyen libre s'en est approché par curiosité, ou dans le dessein de remplir un devoir pieux, il s'est vu repoussé avec violence; nulle femme respectable ne s'y est présentée, pour ne pas s'exposer aux outrages de cette foule d'esclaves qui occupaient les bancs. Ainsi donc, ces jeux dont la sainteté est si vénérée qu'on a cru devoir les transporter des extré-

ipso et appetita religio externa, et Matris magnæ nomine suscepta declaretur : hos ludos servi fecerunt, servi spectaverunt ; tota denique, hoc ædile, servorum Megalesia fuerunt.

Proh dii immortales ! qui magis nobiscum loqui possetis, si essetis versareminique nobiscum ? Ludos esse pollutos significatis, ac plane dicitis. Quid magis deformatum, inquinatum, perversum, conturbatum dici potest, quam omne servitium, permissu magistratus, liberatum, in alteram scenam immissum, alteri præpositum, ut alter consessus potestati servorum objiceretur, alter servorum totus esset?

Si examen apum ludis in scenam venisset, aruspices acciendos ex Etruria putaremus : videmus universi repente examina tanta servorum immissa in populum romanum septum atque inclusum, et non commovemur? Atque in apum fortasse examine, nos ex Etruscorum scriptis aruspices, ut a servitio caveremus, monerent.

Quod igitur ex aliquo disjuncto diversoque monstro significatum caveremus, id quum ipsum sibi monstrum est, et quum in eo ipso periculum est, ex quo periculum portenditur, non pertimescemus? Istiusmodi Megalesia fecit pater tuus? istiusmodi patruus? Is mihi etiam generis

mités de la terre dans notre ville, les seuls qui ne sont pas désignés par un mot latin, car leur nom atteste qu'ils sont étrangers, et qu'on les célèbre en l'honneur de la mère des dieux, ces jeux, les esclaves les ont célébrés! les esclaves en ont été les spectateurs! en un mot, sous l'édilité de Clodius, les jeux Mégalésiens ont été pour les esclaves!

Dieux immortels! si vous étiez, si vous résidiez au milieu de nous, pourriez-vous parler d'une manière plus significative? ne manifestez, ne dites-vous pas assez positivement que les jeux ont été profanés? Et peuvent-ils jamais être déshonorés, violés, souillés par une profanation plus honteuse que lorsque les esclaves, autorisés par un magistrat, envahissent un des théâtres et président à l'autre, en sorte que, dans l'un, les esclaves tiennent l'assemblée sous leur pouvoir, et que, dans l'autre, elle est toute composée d'esclaves?

Si un essaim d'abeilles eût paru pendant les jeux, nous ferions venir des aruspices de l'Étrurie[20] : et tous ensemble nous voyons d'effroyables essaims d'esclaves se précipiter au milieu du peuple romain, investi, enfermé de toutes parts, et nous le voyons avec tranquillité! A l'apparition des abeilles, peut-être les aruspices nous auraient-ils avertis que les livres étrusques ordonnaient qu'on se mît en garde contre les esclaves.

Un évènement dont nous aurions soin de nous garantir, s'il était annoncé par un présage d'une nature entièrement étrangère au malheur pronostiqué, l'attendrons-nous sans inquiétude, quand c'est à lui-même qu'il sert de présage, quand le péril est dans la chose même qui annonce le péril? Ah! Clodius, est-ce ainsi que votre père, est-ce

sui mentionem facit, quum Athenionis, aut Spartaci exemplo ludos facere maluerit, quam Caii, aut Appii, Claudiorum? Illi quum ludos facerent, servos de cavea exire jubebant : tu in alteram servos immisisti, ex altera liberos ejecisti. Itaque qui antea voce præconis a liberis semovebantur, tuis ludis non voce, sed manu liberos a se segregabant.

XIII. Ne hoc quidem tibi in mentem veniebat, sibyllino sacerdoti, hæc sacra majores nostros ex vestris libris expetisse? si illi sunt vestri, quos tu impia mente conquiris, violatis oculis legis, contaminatis manibus attrectas. Hac igitur vate suadente quondam, defessa Italia punico bello, atque ab Annibale vexata, sacra ista majores nostri adscita ex Phrygia Romæ collocaverunt: quæ vir is accepit, qui est optimus populi romani judicatus, P. Scipio; fœmina autem, quæ matronarum castissima putabatur, Q. Claudia : cujus priscam illam severitatem [sacrificii] mirifice tua soror existimatur imitata. Nihil te igitur neque majores tui, conjuncti cum his religionibus, neque sacerdotium ipsum, quo est hæc tota religio constituta, neque curulis ædilitas, quæ maxime hanc tueri religionem solet, permovit, quo minus castissimos ludos omni flagitio pollueres, dedecore maculares, scelere obligares?

ainsi que votre oncle ont solennisé les jeux mégalésiens? Il osera parler encore de ses ancêtres, lui qui, au lieu d'imiter les Caïus et les Appius, a célébré les jeux comme l'eussent fait un Athénion, un Spartacus! Les Claudius, vos ancêtres, défendirent aux esclaves de paraître dans les spectacles: et vous, Clodius, vous leur avez livré un de nos théâtres, tandis que de l'autre vous chassiez les citoyens! Ainsi, la voix du héraut séparait autrefois les esclaves des hommes libres: et les hommes libres ont été chassés de vos jeux, non par la voix, mais par la main des esclaves!

XIII. Mais comment n'avez-vous pas songé, vous, prêtre sibyllin [21], que vos ancêtres ont introduit ce culte d'après vos livres, si toutefois ils sont les vôtres, ces livres que vous consultez avec un esprit impie, que vous lisez avec des yeux impurs, que vous feuilletez avec des mains immondes? Oui, ce fut par les conseils de la sibylle que nos ancêtres, alors que l'Italie était épuisée par la guerre punique et livrée aux fureurs d'Annibal, firent venir de la Phrygie l'auguste déesse. Elle fut reçue dans Rome par P. Scipion, reconnu pour le plus honnête homme de la république, et par Quinta Claudia, regardée aussi comme la plus chaste de toutes les dames romaines, par cette respectable Claudia, de qui votre sœur a la réputation d'avoir merveilleusement imité l'antique sévérité. Ainsi donc, ni vos ancêtres, dont le nom est associé à l'institution de ce culte; ni votre sacerdoce, sur lequel il est fondé tout entier; ni l'édilité curule [22], spécialement chargée d'en maintenir la sainteté, rien n'a pu empêcher de le déshonorer, de le souiller, de le profaner par toutes les turpitudes, par toute espèce d'horreurs et de forfaits!

Sed quid ego id admiror? qui, accepta pecunia, Pessinuntem ipsum, sedem domiciliumque Matris deorum, vastaris, et Brogitaro Gallogræco, impuro homini ac nefario, cujus legati, te tribuno, dividere in æde Castoris tuis operis nummos solebant, totum illum locum fanumque vendideris? sacerdotem ab ipsis aris pulvinaribusque detraxeris? omnia illa, quæ vetustas, quæ Persæ, quæ Syri, quæ reges omnes, qui Europam Asiamque tenuerunt, semper summa religione coluerunt, perverteris? quæ denique nostri majores tam sancta duxerunt, ut, quum refertam urbem atque Italiam fanorum haberemus, tamen nostri imperatores maximis et periculosissimis bellis huic deæ vota facerent, eaque in ipso Pessinunte ad illam ipsam principem aram, et in illo loco fanoque persolverent.

Quod quum Dejotarus religione sua castissime tueretur, quem unum habemus in orbe terrarum fidelissimum huic imperio atque amantissimum nostri nominis; Brogitaro, ut ante dixi, addictum pecunia tradidisti. Atque hunc tamen Dejotarum, sæpe a senatu regali nomine dignum existimatum, clarissimorum imperatorum testimoniis ornatum, tu etiam regem appellari cum Brogitaro jubes. Sed alter est rex judicio senatus per nos; pecunia Brogitarus per te appellatus : alterum putabo regem, si habuerit, unde tibi solvat, quod ei per syn-

Mais pourquoi m'en étonner? ne vous êtes-vous pas fait payer pour dévaster Pessinunte[23], la résidence, le domicile de la mère des dieux? n'avez-vous pas vendu le terrain et le sanctuaire même à un Gallogrec, à ce Brogitare[24] couvert d'infamies et de crimes, dont les députés, pendant votre tribunat, distribuaient de l'argent à vos ouvriers dans le temple de Castor? Le prêtre lui-même, ne l'avez-vous pas arraché des autels et du sanctuaire de la déesse? ces oracles, depuis si long-temps respectés, et pour qui les Perses, pour qui les Syriens, pour qui tous les rois qui ont possédé l'Europe et l'Asie avaient une si profonde vénération, ne les avez-vous pas anéantis? Oui, ces oracles furent tellement révérés de nos ancêtres, que, dans les guerres les plus importantes et les plus périlleuses, nos généraux offraient des vœux à cette déesse, quoique Rome et l'Italie fussent remplies de temples; ils allaient même à Pessinunte les acquitter sur le plus ancien de ses autels, dans ce lieu, dans cet oratoire vénéré.

Cette demeure sacrée, que Dejotarus, de tous les princes de l'univers le plus fidèle à notre empire, entretenait avec un soin religieux, c'est à Brogitare, je le répète, que vous l'avez livrée à prix d'argent[25]. Cependant, il faut l'avouer, ce même Dejotarus, plusieurs fois honoré du nom de roi par le sénat, généralement estimé des plus illustres chefs de nos armées, vous ordonnez qu'il soit reconnu roi avec Brogitare. Mais qu'a-t-il besoin de votre suffrage? Il est roi par nous, en vertu d'un décret du sénat, et l'autre n'a ce titre de roi que pour son argent. Je ne croirai sa royauté réelle, que lorsqu'il aura acquitté le billet qu'il vous a fait. Ce que j'admire dans Dejotarus, ce qui me paraît véritablement digne d'un roi, c'est qu'il

grapham credidisti. Nam quum multa regia sunt in Dejotaro, tum illa maxime, quod tibi nummum nullum dedit; quod eam partem legis tuæ, quæ congruebat cum judicio senatus, ut ipse rex esset, non repudiavit; quod Pessinuntem per scelus a te violatum, et sacerdote sacrisque spoliatum, recuperavit, ut in pristina religione servaret; quod cærimonias, ab omni vetustate acceptas, a Brogitaro pollui non sinit, mavultque generum suum munere tuo, quam illud fanum antiquitate religionis carere. Sed, ut ad hæc aruspicum responsa redeam, ex quibus est primum de ludis : quis est, qui id non totum in istius ludos prædictum et responsum esse fateatur? Sequitur de locis sacris, religiosis.

XIV. O impudentiam miram! de mea domo dicere audes? Committe vel consulibus, vel senatui, vel collegio pontificum tuam. Ac mea quidem his tribus omnibus judiciis, ut dixi antea, liberata est. At in iis ædibus, quas tu, Q. Seio, equite romano, viro optimo, per te apertissime interfecto, tenes, sacellum dico fuisse, et aras : tabulis hoc censorum, memoria multorum firmabo ac docebo.

Agatur modo hæc res (quod ex eo senatusconsulto, quod nuper est factum, referri ad vos necesse est); habeo, quæ de locis religiosis velim dicere. Quum de domo tua dixero; in qua tamen ita est inædificatum sacellum,

e vous a jamais donné d'argent; c'est que, de votre loi qui e plaçait sur le trône, il n'a respecté que ce qui s'accorait avec la décision du sénat; c'est que, Pessinunte ayant été indignement dévastée par vous, et réduite à n'avoir ni prêtre ni autel, il s'est remis en possession de cette ville, pour y rétablir la religion; c'est enfin qu'il ne permet pas que des cérémonies consacrées par les siècles soient souillées par Brogitare, et qu'il aime mieux que son gendre ne jouisse pas de votre bienfait, que de voir un temple privé d'un culte si antique. Mais revenons aux réponses des aruspices. La première concerne les jeux. Qui ne reconnaît pas que ce sont les jeux de Clodius dont il s'agit dans cette réponse? Il est question ensuite de lieux consacrés à la religion.

XIV. O comble d'impudence! vous osez parler de ma maison! Soumettez la vôtre au jugement des consuls, du sénat, du collège pontifical; tous, comme je l'ai dit, ont, d'une voix unanime, déclaré la mienne affranchie de toute interdiction. Mais dans celle que vous occupez, après en avoir fait tuer publiquement le propriétaire, Q. Seius[16], chevalier romain du plus rare mérite, je soutiens qu'il y avait un oratoire et des autels: c'est ce que je prouverai, ce que je démontrerai par les registres des censeurs et par la déclaration de plusieurs citoyens qui ne l'ont pas oublié.

Que seulement on entame cette question lorsqu'on fera le rapport ordonné par le sénat, je saurai m'expliquer sur les lieux saints. Quand je parlerai de votre maison, oui, de cette maison où était une chapelle qu'un

ut alius fecerit, tibi tantummodo sit demoliendum: tum videbo, num mihi necesse sit de aliis etiam aliquid dicere. Putant enim nonnulli ad me pertinere, armamentarium Telluris aperire. Nuper id patuisse dicunt, et ego recordor. Nunc sanctissimam partem ac sedem maximæ religionis privato dicunt vestibulo contineri. Multa me movent : quod ædes Telluris est curationis meæ; quod is, qui illud armamentarium sustulit, meam domum pontificum judicio liberatam, secundum fratrem suum judicatam esse dicebat. Movet me etiam in hac caritate annonæ, sterilitate agrorum, inopia frugum, religio Telluris, et eo magis, quod eodem ostento Telluri postulatio deberi dicitur. Vetera fortasse loquimur: quanquam hoc si minus civili jure perscriptum est, lege tamen naturæ, communi jure gentium sancitum est, ut nihil mortales a diis immortalibus usu capere possint.

XV. Verumtamen antiqua negligimus : etiamne ea negligemus, quæ fiunt quum maxime? quæ videmus? L. Pisonem, quis nescit, his ipsis temporibus, maximum et sanctissimum Dianæ sacellum in Cœliculo sustulisse? adsunt vicini ejus loci; multi sunt etiam in hoc ordine, qui sacrificia gentilitia, illo ipso in sacello, statuto loco, anniversarii factitarint. Et conquirimus, dii immortales quæ loca desiderent, quid significent, de quo loquantur? A Sext. Serrano sanctissima sacella suffossa,

autre avait construite, et que vous n'avez eu que la peine d'abattre, je verrai si je dois aussi parler des autres. Quelques personnes pensent que c'est à moi qu'il appartient de rendre libre l'arsenal de Tellus. On dit que naguère encore il était ouvert et accessible, et je me le rappelle fort bien. On ajoute qu'aujourd'hui la partie la plus sainte est renfermée dans le vestibule d'un particulier. Bien des raisons me défendent de rester indifférent. L'entretien du temple de Tellus m'avait été confié, et le destructeur de cet arsenal est celui même qui prétendait que la décision des pontifes sur ma maison s'accordait avec le vœu de son frère. J'ajouterai que, dans ce temps de cherté du grain, de stérilité de nos champs, de disette des fruits de la terre, le sacrilège commis envers Tellus fait d'autant plus d'impression sur moi, que ce même prodige commande d'adresser des supplications à la déesse Tellus. C'est peut-être revenir sur des faits trop anciens. Si notre jurisprudence ne nous oblige pas d'en punir les auteurs, la loi naturelle, le droit commun des nations, ne permettent pas non plus que la prescription ait jamais lieu contre les dieux immortels.

XV. Mais enfin, si nous donnons peu d'importance aux choses que le temps semble avoir effacées, verrons-nous avec indifférence ce qui se passe aujourd'hui, ce qui se fait sous nos yeux? Qui ne sait que, même de nos jours, L. Pison [27] a détruit sur le mont Cœlicule une des plus grandes et des plus saintes chapelles de Diane? Ceux qui demeurent dans le voisinage sont ici; plusieurs membres de notre ordre ne manquaient point d'y offrir tous les ans des sacrifices fondés par leurs familles. Et nous cherchons quels sont les lieux que redemandent les Immortels, ceux qu'ils désignent, de

incensa, inædificata, oppressa, summa denique turpitudine esse fœdata nescimus?

Tu meam domum religiosam facere potuisti? Ecqua mente? quam amiseras : qua manu? qua disturbaras : qua voce? qua incendi jusseras : qua lege? quam ne in illa quidem impunitate tua scripseras : quo pulvinari? quod stupraras : quo simulacro? quod ereptum ex meretricis sepulcro in imperatoris monumento collocaras. Quid habet mea domus religiosi, nisi quod impuri et sacrilegi parietem tangit? Itaque, ne quis meorum imprudens introspicere possit tuam domum, ac te sacra illa tua facientem videre; tollam altius tectum : non ut ego te despiciam, sed ne tu adspicias urbem eam, quam delere voluisti.

XVI. Sed jam aruspicum reliqua responsa videamus. ORATORES CONTRA JUS FASQUE INTERFECTOS. Quid est hoc? De Alexandrinis esse video sermonem : quem ego non refuto. Sic enim sentio, jus legatorum, quum hominum præsidio munitum sit, tum etiam divino jure esse vallatum. Sed quæro ab illo, qui omnes indices tribunus e carcere in Forum effudit, cujus arbitrio sicæ omnes nunc atque omnia venena tractantur, qui cum Hermacho Chio syngraphas fecit : ecquid sciat, unum acerrimum adversarium Hermachi, Theodosium, legatum ad sena-

uel édifice ils nous parlent! Ignorons-nous que les chaelles les plus saintes ont été minées, incendiées, profanées le la manière la plus indigne par Sextus Serranus[28]?

Et vous avez pu, Clodius, consacrer ma maison! Mais que vois-je dans cet acte? Dans quel esprit l'avez-vous fait? vous aviez perdu l'esprit. De quelle main? votre main avait démoli mon habitation. De quelle voix? votre voix avait ordonné de l'incendier. D'après quelle loi? vous n'aviez pas même osé en proposer, lorsque vous osiez tout avec impunité. Sur quel autel? vous l'aviez souillé par un inceste. Devant quelle image? vous l'aviez enlevée de la tombe d'une courtisane pour la placer sur le monument d'un général. Ah! si ma maison est frappée d'anathème, c'est qu'elle touche la muraille d'un impie, d'un sacrilège! Aussi, de peur qu'aucun des miens ne puisse jeter les yeux par mégarde dans l'intérieur de la vôtre, et vous y voir célébrer vos mystères, je l'exhausserai, non pour que mes regards plongent sur vous, mais pour vous dérober à la vue de cette ville que vous avez voulu détruire.

XVI. Voyons les autres réponses que nous ont faites les aruspices. *Des députés assassinés au mépris des lois divines et humaines.* De quels députés s'agit-il? Je le vois bien, de ceux d'Alexandrie[29]. Je ne prétends point justifier ce fait; car je pense que tout député est inviolable, et que les lois divines ne doivent pas moins les garantir que les lois humaines. Mais je demande à celui qui a rempli les tribunaux de juges échappés des fers, qui distribue à son gré les poignards et les poisons, qui a souscrit des obligations avec Hermachus de Chio; je lui demande, s'il ne sait pas que le plus ardent adversaire d'Hermachus, que Theodosius, député au sénat par une ville libre, a été poignardé? Cet assassinat a-t-il moins

tum a civitate libera missum, sica percussum? quod non minus, quam de Alexandrinis, indignum diis immortalibus esse visum, certo scio.

Nec confero nunc in te unum omnia. Spes major esset salutis, si, præter te, nemo esset impurus : plures sunt : hoc et tu tibi confidis magis, et nos prope jure diffidimus. Quis Platorem ex Orestide, quæ pars Macedoniæ libera est, hominem in illis locis clarum ac nobilem, legatum Thessalonicam ad nostrum (ut se ipse appellavit) imperatorem venisse nescit? quem ille propter pecuniam, quam ab eo extorquere non poterat, in vincula conjecit, et medicum intromisit suum, qui legato, socio, amico, libero, fœdissime et crudelissime venas incideret. Secures suas cruentari scelere noluit : nomen quidem populi romani tanto scelere contaminavit, ut id nulla re possit, nisi ipsius supplicio, expiari. Quales hunc carnifices putamus habere, qui etiam medicis suis non ad salutem, sed ad necem utatur?

XVII. Sed recitemus, quid sequatur. FIDEM ET JUSJURANDUM NEGLECTUM. Hoc quid sit, per se ipsum non facile interpretor : sed ex eo, quod sequitur, suspicor de tuorum judicum manifesto perjurio dici; quibus olim erepti essent nummi, nisi a senatu præsidium postulassent. Quare autem de his dici suspicer, hæc causa est, quod sic statuo, et illud in hac civitate esse maxime

ndigné les dieux immortels que le meurtre des Alexandrins? Non. Voilà ce que je sais, moi, et je ne me trompe pas.

Clodius, je ne prétends point vous attribuer tous les crimes : il nous resterait quelque espérance, s'il n'y avait d'autre scélérat que vous. Mais le nombre des coupables est grand : c'est ce qui augmente votre audace et met le comble à notre désespoir. Qui ne sait que Plator, l'un des hommes les plus distingués de l'Orestide, pays libre de la Macédoine [30], s'était rendu comme député à Thessalonique, auprès de l'individu qui s'est proclamé *imperator?* Ce grand capitaine [31], n'ayant pu lui extorquer de l'argent, le jeta en prison, et bientôt lui envoya son médecin pour qu'il lui coupât les veines avec la plus atroce barbarie, à lui, député, allié, ami de la république, homme libre! Il dira sans doute que, du moins, ses haches n'ont pas été ensanglantées : mais le nom du peuple romain n'a-t-il pas été souillé par un forfait si horrible, qu'il n'y a peut-être que le sang du coupable qui puisse l'expier? Et que sont donc ses bourreaux, puisqu'il emploie ses médecins, non à guérir, mais à tuer?

XVII. Je lis ce qui suit. *La foi des sermens négligée.* Ces mots, par eux-mêmes, ne présentent pas une explication facile; mais la suite me fait soupçonner qu'il s'agit du parjure de vos juges, auxqnels, certain jour, on eût enlevé leur argent, s'ils n'avaient demandé des gardes au sénat. Et voici pourquoi je le soupçonne : c'est que je vois qu'on ne citerait pas dans Rome un parjure plus avéré ni plus notoire, et que ceux qui pouvaient vous accuser ne se sont abstenus d'appeler sur vous la

illustre atque insigne perjurium, et te ipsum tamen in perjurii pœnam ab iis, quibuscum conjurasti, non vocari.

Et video, in aruspicum responsis hæc esse subjuncta, SACRIFICIA VETUSTA OCCULTAQUE MINUS DILIGENTER FACTA, POLLUTAQUE. Aruspices hæc loquuntur, an patrii penatesque dii? multi enim sunt, credo, in quos hujus maleficii suspicio cadat. Quis præter hunc unum? Obscure dicitur, quæ sacra polluta sint? Quid planius, quid gravius, quid religiosius dici potest? VETUSTA OCCULTAQUE. Nego ulla verba Lentulum, gravem oratorem ac disertum, sæpius, quum te accusaret, usurpasse, quam hæc, quæ nunc ex etruscis libris in te conversa atque interpretata dicuntur. Etenim quod sacrificium tam vetustum est, quam hoc, quod a regibus æquale huic urbi accepimus? quod autem tam occultum, quam id, quod non solum curiosos oculos excludit, sed etiam errantes? quo non modo improbitas, sed ne imprudentia quidem possit intrare? quod quidem sacrificium nemo ante P. Clodium, omni memoria, violavit, nemo unquam adiit, nemo neglexit, nemo vir adspicere non horruit; quod fit per virgines vestales, fit pro populo romano; fit in ea domo, quæ est in imperio; fit incredibili cærimonia; fit ei deæ, cujus ne nomen quidem viros scire fas est : quam iste idcirco Bonam dicit, quod in tanto sibi scelere ignoverit.

eine méritée, que parce qu'ils étaient vos complices.

Je vois encore à la suite de ces réponses : *Des sacrifices antiques et mystérieux négligés et profanés*. Sont-ce les aruspices qui parlent ici, ou les dieux protecteurs de la patrie et de nos foyers? Est-il beaucoup d'hommes sur lesquels puisse tomber le soupçon de ce sacrilège? Et quel autre que lui peut être soupçonné? Énonce-t-on obscurément quels sacrifices ont été souillés [32]? Quoi de plus clair? quoi de plus positif? quoi de plus incontestable? *Antiques et mystérieux*. C'est dans les mêmes termes que s'est exprimé Lentulus; voilà précisément ce que cet orateur énergique vous a répété mille fois dans son acte d'accusation. Et quel culte est aussi antique? il nous a été transmis par les rois; son institution compte autant d'années que Rome. Quel sacrifice plus mystérieux? on en écarte les regards des curieux; que dis-je? les yeux même qui ne le cherchent pas. L'accès en est fermé non-seulement à la scélératesse, mais même à l'imprudence. Ce sacrifice enfin, il ne s'est trouvé nul homme avant Clodius qui l'ait profané, nul qui en ait approché, nul qui ne l'ait respecté, nul qui n'ait frémi de l'apercevoir. Il est offert par les vierges vestales, offert pour le peuple romain, dans la maison d'un magistrat en exercice, avec des cérémonies qu'on ne peut révéler: en un mot, il est offert à une déesse dont le nom même est un mystère impénétrable pour tous les hommes, et que Clodius nomme la Bonne-Déesse, parce qu'elle lui a pardonné un pareil attentat.

XVIII. Non ignovit, mihi crede, non : nisi forte tibi ignotum putas, quod te judices emiserunt excussum et exhaustum; suo judicio, absolutum; omnium, condemnatum; aut quod oculos, ut opinio illius religionis est, non perdidisti. Quis enim ante te sacra illa vir sciens viderat, ut quisquam pœnam, quæ sequeretur illud scelus, scire posset? An tibi luminis obesset cæcitas plus, quam libidinis? Ne id quidem sentis, conniventes illos oculos abavi tui magis optandos fuisse, quam hos flagrantes sororis? Tibi vero, si diligenter attenderis, intelliges hominum pœnas deesse adhuc, non deorum. Homines te in re fœdissima defenderunt; homines turpissimum nocentissimumque laudarunt; homines prope confitentem judicio liberaverunt; hominibus injuria tui stupri, illata in ipsos, dolori non fuit; homines tibi arma, alii in me, alii post in illum invictum civem dederunt; hominum beneficia prorsus concedo tibi; ac majora non esse quærenda. A diis quidem immortalibus quæ potest homini major esse pœna, furore atque dementia? nisi forte in tragœdiis, quos vulnere ac dolore corporis cruciari vides et consumi, graviores deorum immortalium iras subire, quam illos, qui furentes inducuntur, putas. Non sunt illi ejulatus et gemitus Philoctetæ tam miseri (quanquam sunt acerbi), quam illa exsultatio Athamantis, et quam

XVIII. Non, Clodius, non, elle ne vous a point pardonné. Peut-être pensez-vous avoir trouvé grâce devant elle, parce que des juges vous ont renvoyé après vous avoir rançonné, épuisé de toute manière, absous par leur sentence, et condamné par la voix publique; ou parce que vous n'avez point perdu la vue, châtiment qui, selon la croyance générale, attend cette impiété. Mais comment pouvait-on savoir de quelle peine serait frappé le sacrilège, puisque personne avant vous n'avait été volontairement témoin de ces mystères? D'ailleurs la perte de la vue aurait-elle été pour vous un plus rigoureux châtiment que ces profondes ténèbres où vous plongent vos passions? Ne sentez-vous pas que les yeux éteints de votre aïeul auraient été pour vous plus à désirer que le regard enflammé de votre sœur? Au surplus, pensez-y sérieusement, et vous reconnaîtrez que, si les hommes tardent à vous punir, les dieux ont déjà manifesté leur vengeance. Les hommes, il est vrai, vous ont défendu dans la cause la plus infâme; les hommes ont parlé de vous avec éloge, quoique vous soyez le plus scélérat de tous les êtres; les hommes vous ont absous, malgré l'aveu de vos forfaits; les hommes ont souffert tranquillement que vous les ayez déshonorés par le plus sanglant des affronts [33]; les hommes vous ont fourni des armes, non-seulement contre moi, mais contre un citoyen invincible [34]. Je l'avoue donc, les hommes vous ont comblé de bienfaits, et vous n'en pouviez désirer de plus grands; mais aussi quel plus grand châtiment les dieux immortels peuvent-ils infliger aux humains que la frénésie et la démence? Direz-vous qu'au théâtre, ceux que nous voyons en proie à tout ce que la douleur physique a de plus cruel, sont frappés de la colère céleste d'une manière plus terrible que ceux qu'on nous représente poursuivis par les

somnium matricidarum. Tu, quum furiales in concionibus voces mittis, quum domos civium evertis, quum lapidibus optimos viros Foro pellis, quum ardentes faces in vicinorum tecta jactas, quum ædes sacras inflammas, quum servos concitas, quum sacra ludosque conturbas, quum uxorem sororemque non discernis; quum, quod ineas cubile, non sentis; quum baccharis, quum furis : tum das eas pœnas, quæ solæ sunt hominum sceleri a diis immortalibus constitutæ. Nam corporis quidem nostri infirmitas multos subit casus per se; denique ipsum corpus tenuissima sæpe de causa conficitur : deorum tela in impiorum mentibus figuntur. Quare miserior es, quum in omnem fraudem raperis oculis, quam si omnino oculos non haberes.

XIX. Sed, quoniam de iis omnibus, quæ aruspices commissa esse dicunt, satis est dictum, videamus, quid iidem aruspices a diis jam immortalibus dicant moneri : NE, PER OPTIMATIUM DISCORDIAM DISSENSIONEMQUE, PATRIBUS PRINCIPIBUSQUE CÆDES PERICULAQUE CREENTUR, AUXILIOQUE DEMINUTI DEFICIANTUR, QUA RE AD UNUM IMPERIUM PROVINCIÆ REDEANT, EXERCITUSQUE PULSUS, DEMINUTIOQUE ACCEDAT. Aruspicum verba sunt hæc omnia : nihil addo de meo. Quis igitur hanc opti-

ıries? Non, ces cris déchirans, ces longs gémissemens de hiloctète, quelque lamentables qu'ils soient, ne sont pas ussi pénibles que les transports de joie d'Athamas et le ommeil d'un fils, meurtrier de sa mère. Lorsque, dans les ıssemblées, vous vociférez en forcené; lorsque vous abat-ez les maisons; lorsqu'à coups de pierres vous chassez lu Forum les meilleurs citoyens; lorsque vous lancez des torches ardentes sur les toits de vos voisins; lorsque vous livrez les temples aux flamines; lorsque vous ameutez les esclaves; lorsque vous troublez les sacrifices et les jeux; lorsque vous ne faites aucune différence entre votre femme et votre sœur; lorsque vous ne distinguez plus dans quel lit vous entrez; lorsqu'enfin on ne voit plus en vous qu'une bacchante, une furie, alors vous subissez le châtiment dont les dieux immortels ont spécialement voulu que fût punie la scélératesse des humains. Notre corps, périssable et fragile, est sujet par lui-même à mille accidens; la cause la plus faible peut l'anéantir. C'est dans l'âme des impies que les dieux enfoncent leurs traits vengeurs. Vous êtes donc plus malheureux, quand vos yeux vous entraînent à tous les crimes, que si vous étiez privé de la vue.

XIX. J'en ai dit assez sur les crimes dénoncés par les aruspices. Voyons quels avis ils nous donnent au nom des dieux immortels. Ils nous avertissent de prendre garde *que la discorde et les dissensions des grands n'attirent le meurtre et les périls sur les sénateurs et les chefs de l'état; qu'ils ne restent abandonnés et sans force, parce qu'alors les provinces tomberaient au pouvoir d'un seul, nos armées seraient repoussées, et la république affaiblie.* Ce sont les propres paroles des aruspices : je n'ajoute rien du mien. Qui donc travaille à mettre ainsi la discorde entre les grands? C'est ce même Clodius; non

matium discordiam molitur? Idem iste : nec ulla vi ingenii aut consilii sui, sed quodam errore nostro; quem quidem ille, quod obscurus non erat, facile perspexit. Hoc enim etiam turpius afflictatur respublica, quod ne ab eo quidem vexatur, ut, tanquam fortis in pugna vir, acceptis a forti adversario vulneribus adversis, cadere videatur.

Tib. Gracchus convellit statum civitatis. Qua gravitate vir! qua eloquentia! qua dignitate! nihil ut a patris, avique Africani præstabili insignique virtute, præterquam quod a senatu desciverat, deflexisset. Secutus est C. Gracchus. Quo ingenio! quanta vi! quanta gravitate dicendi! ut dolerent boni omnes, non illa tanta ornamenta ad meliorem mentem voluntatemque esse conversa. Ipse L. Saturninus ita fuit effrenatus et pæne demens, ut auctor esset egregius, et ad animos imperitorum excitandos inflammandosque perfectus. Nam quid ego de P. Sulpicio loquar? cujus tanta in dicendo gravitas, tanta jucunditas, tanta brevitas fuit, ut posset, vel ut prudentes errarent, vel ut boni minus bene sentirent, perficere dicendo. Cum his conflictari, et pro salute patriæ quotidie dimicare, erat omnino illis, qui tum rempublicam gubernabant, molestum : sed habebat ea molestia quamdam tamen dignitatem.

XX. Hic vero, de quo ego ipse tam multa nunc dico,

sans doute par l'ascendant de son génie ou par les ressorts d'une adroite politique, mais en abusant de l'erreur qui nous aveugle, erreur trop sensible pour qu'il ne l'ait pas aisément aperçue: car trop de honte se mêle aux malheurs de la république; et tel est notre oppresseur, qu'on ne peut pas même dire de nous que ce sont des braves qu'un digne adversaire fasse tomber sous des coups honorables.

Tiberius Gracchus bouleversa la constitution de l'état. Mais quel grand caractère! quelle éloquence! quelle dignité! Il n'eût point démenti les éminentes vertus de son père et de son aïeul, le vainqueur de l'Afrique, s'il ne s'était pas séparé des intérêts du sénat. Après lui parut C. Gracchus. Quel génie! quelle vigueur! quelle énergie dans ses harangues! Tous les bons citoyens regrettaient que de si brillantes qualités ne servissent pas à de plus pures intentions, à de plus louables projets. L. Saturninus lui-même était, je l'avoue, un furieux, un forcené; mais personne ne savait mieux que lui, quand il faisait une motion, exciter, enflammer les esprits de la multitude. Que dirai-je de P. Sulpicius? tels étaient et la force, et la précision, et le charme de son éloquence, que, lorsqu'il parlait, les hommes les plus éclairés s'égaraient, et les plus vertueux avaient moins de vertu. Lutter avec de pareils adversaires, chaque jour défendre contre eux la patrie, c'était sans doute un devoir pénible pour ceux qui gouvernaient alors la république: mais du moins un si triste combat n'était pas sans honneur.

XX. Mais cet être dont je vous entretiens depuis si

proh dii immortales! quid est? quid valet? quid affert, ut tanta civitas, si cadet (quod dii omen obruant!), a viro tamen confecta videatur? qui post patris mortem, primam illam ætatulam suam ad scurrarum locupletium libidines detulit; quorum intemperantia expleta, in domesticis est germanitatis stupris volutatus; deinde jam robustus, provinciæ se ac rei militari dedit, atque ibi piratarum contumelias perpessus, etiam Cilicum libidines Barbarorumque satiavit; post, exercitu L. Luculli sollicitato, per nefandum scelus, fugit illinc, Romæque, recenti adventu suo, cum propinquis suis decidit, ne reos faceret; a Catilina pecuniam accepit, ut turpissime prævaricaretur. Inde cum Murena se in Galliam contulit: in qua provincia mortuorum testamenta conscripsit, pupillos necavit, nefarias cum multis scelerum pactiones societatesque conflavit. Unde ut rediit, quæstum illum maxime fecundum uberemque, campestrem, totum ad se ita redegit, ut homo popularis fraudaret improbissime populum, idemque vir clemens divisores omnium tribuum domi ipse suæ crudelissima morte mactaret.

Exorta est illa, reipublicæ, sacris, religionibus, auctoritati vestræ, judiciis publicis funesta quæstura: in qua idem iste deos hominesque, pudorem, pudicitiam, senatus auctoritatem, jus, fas, leges, judicia, violavit. Atque hic ei gradus (o misera tempora, stultasque nostras discor-

ong-temps, dieux immortels! quel est-il? que vaut-il? quoi sert-il? Si Rome succombe (dieux! détournez ce présage!), dira-t-on que c'est sous les coups d'un homme que s'est anéanti tant de puissance? A la mort de son père, sorti à peine de l'enfance, il court offrir sa première fleur à tous les bateleurs qui peuvent la payer. Après avoir assouvi leur avide brutalité, il se vautre dans les plus sales voluptés avec ses deux sœurs. Parvenu à la force de l'âge, il va servir dans une province. Des pirates lui font subir mille avanies, sans qu'il s'y refuse; il n'y a pas jusqu'aux Ciliciens et aux Barbares qui n'abusent de lui jusqu'à satiété. Bientôt, après avoir soulevé l'armée de L. Lucullus, il s'enfuit en trahissant tous ses devoirs. Dès les premiers jours de son arrivée à Rome, il se fait payer par ses parens pour ne pas les traduire devant les tribunaux. Accusateur de Catilina, il lui vend son silence [35]. Il passe dans la Gaule avec Murena: là il forge des testamens de personnes qui ne sont plus, tue des pupilles, et prend part à maintes associations et marchés criminels. A son retour, il s'approprie à lui seul la riche moisson du Champ-de-Mars. Par une insigne fourberie, ce grand ami du peuple frustre le peuple de l'argent qui lui appartient; et ce modèle d'humanité égorge lui-même dans sa maison les hommes qui distribuent de l'argent à toutes les tribus.

Bientôt commence cette questure si funeste à la république, à la religion, à votre autorité, aux tribunaux; cette questure pendant laquelle, dieux, hommes, pudeur, chasteté, majesté du sénat, droit humain, droit divin, lois, jugemens, il a tout foulé aux pieds. Le malheur des temps, nos folles dissensions, voilà ce qui

dias!) P. Clodio gradus ad rempublicam, hic primus est aditus ad popularem jactationem, atque adscensus. Nam Tib. Graccho invidia numantini fœderis, cui feriendo, quæstor C. Mancini consulis quum esset, interfuerat, et in eo fœdere improbando senatus severitas dolori et timori fuit; istaque res illum, fortem et clarum virum, a gravitate patrum desciscere coegit. C. autem Gracchum mors fraterna, pietas, dolor, magnitudo animi, ad expetendas domestici sanguinis pœnas excitavit. Saturninum, quod in annonæ caritate quæstorem a sua frumentaria procuratione senatus amovit, eique rei M. Scaurum præfecit, scimus, dolore factum esse popularem. Sulpicium ab optima causa profectum, Caioque Julio, consulatum contra leges petenti, resistentem, longius, quam voluit, popularis aura provexit.

XXI. Fuit in his omnibus causa, etsi non justa (nulla enim potest cuiquam male de republica merendi justa esse causa), gravis tamen, et cum aliquo animi, et virili dolore conjuncta. P. Clodius a crocota, a mitra, a muliebribus soleis, purpureisque fasciolis, a strophio, a psalterio, a flagitio, a stupro, est factus repente popularis. Nisi eum mulieres exornatum ita deprehendissent; nisi ex eo loco, quo eum adire fas non erat, ancillarum beneficio emissus esset: populari homine populus romanus, respublica cive tali careret. Hanc ob amentiam, in

a introduit Clodius dans l'administration; voilà par quels degrés il s'est élevé à cette prépondérance populaire. Du moins Tiberius Gracchus avait négocié le traité de Numance pendant qu'il était questeur du consul C. Mancinus. Le mécontentement du peuple et l'improbation sévère du sénat lui inspirèrent du ressentiment et de la crainte : c'est là ce qui força ce brave et illustre citoyen à se départir des principes de ses pères. Et Caïus Gracchus, n'est-ce pas la mort de son frère, sa piété, sa douleur, sa magnanimité, qui l'excitèrent à venger le sang de sa famille? Nous savons que Saturninus embrassa le parti du peuple, parce que, dans un temps de disette, le sénat lui avait ôté l'intendance des vivres, qui lui appartenait comme questeur, pour en charger M. Scaurus. Sulpicius avait d'abord soutenu une très-bonne cause; mais, en résistant à Caïus Julius [36], qui demandait le consulat au mépris des lois, il se laissa entraîner par l'enthousiasme du peuple au delà du but qu'il se proposait.

XXI. Ils eurent tous un motif, je ne dirai pas juste (car il n'en est pas qui nous donne le droit de nuire à la patrie), mais bien puissant, ce désir de la vengeance qui caractérise une âme sensible et courageuse. Mais Clodius! une tunique jaune, une mitre, des mules de femme, des rubans de pourpre, une guimpe, un psaltérion, un scandale, une honteuse aventure, voilà ce qui en a fait tout à coup l'ami du peuple. Si les femmes ne l'avaient pas reconnu sous cet ajustement; si, grâce à la bonté des servantes, il ne se fût pas évadé d'un lieu dont toutes les lois divines lui défendaient l'approche, le peuple romain n'aurait pas un si fidèle ami; l'état n'eût point compté cet excellent citoyen parmi ses magistrats. Oui,

discordiis nostris, de quibus ipsis, his prodigiis recentibus, a diis immortalibus admonemur, arreptus est unus ex patriciis, cui tribuno plebis fieri non liceret.

Quod anno ante frater Metellus, et concors etiam tum senatus, principe Cn. Pompeio sententiam dicente, excluserat, acerrimeque una voce ac mente restiterat : id post dissidium optimatium, de quo ipso nunc monemur, ita perturbatum, itaque permutatum est, ut, quod frater consul, ne fieret, obstiterat, quod affinis et sodalis, vir clarissimus, qui illum reum non laudarat, excluserat, id is consul efficeret in discordiis principum, qui illi unus inimicissimus esse debuerat, et eo fecisse auotore se diceret, cujus auctoritatis neminem posset pœnitere. Injecta est fax fœda ac luctuosa reipublicæ. Petita est auctoritas vestra, gravitas amplissimorum ordinum, consensio bonorum omnium, totus denique civitatis status. Hæc enim certe petebantur, quum in me, cognitorem harum omnium rerum, illa flamma illorum temporum conjiciebatur. Excepi, et pro patria solus exarsi: sic tamen, ut vos, iisdem ignibus circumsepti, me primum ictum pro vobis et fumantem videretis.

XXII. Non sedabantur discordiæ : sed etiam crescebat in eos odium, a quibus nos defendi putabamur. Ecce, iisdem auctoribus, Pompeio principe, qui cupientem Italiam, populum romanum desiderantem, flagitantes

c'est pour une pareille extravagance que, dans nos discordes, sur lesquelles les dieux daignent nous donner des avertissemens, Clodius a été enlevé à l'ordre des patriciens, pour qu'il lui fût permis de devenir tribun du peuple [37].

Metellus, son frère [38], et le sénat, au sein duquel, cette année-là, il y avait encore de l'unanimité, s'étaient opposés à ses projets; et, sur l'avis de Pompée, premier opinant, sa demande avait été rejetée d'une voix unanime. L'année suivante, quand de malheureuses dissidences se furent manifestées entre les chefs du gouvernement, tout changea de face. Ce que le consul son frère avait déclaré qu'il ne permettrait pas, ce qu'avait rejeté son parent, son ami, cet illustre citoyen, qui déjà avait refusé de parler à sa décharge lorsqu'il était accusé, on le vit accomplir par un consul qui devait le haïr plus que personne [39]; et ce consul prétendait agir de concert avec un grand personnage dont il n'y avait aucun Romain qui ne dût respecter l'autorité. Un brandon infernal, désastreux, fut donc lancé sur la république. On attaqua ensemble votre autorité, la dignité des ordres les plus augustes, la concorde des bons citoyens, toute la constitution de l'état; et c'était bien elles qu'on voulait détruire, quand on se déchaînait contre moi qui les avais sauvées. Je me jetai seul en avant; je me dévouai pour la patrie : mais ce ne fut pas sans être vous-mêmes enveloppés de flammes que vous vîtes l'incendie me dévorer.

XXII. Les discordes ne s'apaisaient pas; la haine même redoublait contre ceux qu'on croyait mes défenseurs. Enfin, par le suffrage de ces généreux citoyens, et sur la proposition de Pompée, qui, pour satisfaire aux vœux de l'Italie et aux regrets du peuple romain,

vos, non auctoritate sua solum, sed etiam precibus ad meam salutem excitavit, restituti sumus. Sit discordiarum finis aliquando; a diuturnis dissensionibus conquiescamus. Non sinit eadem ista labes; eas habet conciones, ea miscet ac turbat, ut se modo vendat his, modo illis : nec tamen ita, ut se quisquam, si ab isto laudatus sit, laudatiorem putet; sed ut eos, quos non amant, ab eodem gaudeant vituperari. Atque ego hunc non miror. Quid enim faciat aliud? Illos homines sapientissimos gravissimosque miror : primum, quod quemquam clarum hominem, atque optime de republica meritum, impurissimi voce hominis violari facile patiuntur; deinde quod existimant, perditi hominis profligatique maledictis posse, id quod minime conducit ipsis, cujusquam gloriam dignitatemque violari; postremo, quod non sentiunt id, quod tamen mihi jam suspicari videntur, illius furentis ac volatici impetus in se ipsos posse converti.

Atque ex hac nimia nonnullorum alienatione a quibusdam, hærent ea tela in republica, quæ, quamdiu hærebant in uno me, graviter equidem, sed aliquanto levius ferebam. An iste, nisi primo se dedisset iis, quorum animos a vestra auctoritate sejunctos esse arbitrabatur; nisi eos in cœlum suis laudibus præclarus auctor extolleret; nisi exercitum C. Cæsaris (in quo fallebat, sed eum nemo redarguebat), nisi eum, inquam, exercitum signis infestis in Curiam se

excita encore votre zèle non-seulement par son autorité, mais par ses prières, je me vois réintégré dans ma patrie. Mettrons-nous enfin un terme à nos discordes? respirerons-nous après de si longues dissensions? Non; ce fléau ne le permet pas! il harangue, il bouleverse tout, il brouille tout, afin de se vendre tantôt à ceux-ci, tantôt à ceux-là : non que, pour avoir été loué par lui, on se croie plus estimable, mais parce qu'on est bien aise d'entendre calomnier ceux qu'on n'aime pas. Sa conduite n'a rien qui m'étonne : que peut-il faire autre chose? Mais ce que j'ai peine à comprendre, c'est que des hommes sages et pleins d'honneur souffrent que la voix du plus infâme des scélérats attaque un citoyen respectable, et qui plus d'une fois a bien mérité de la république; c'est que, sans qu'ils en retirent aucun avantage, ils pensent qu'il y ait un homme dont la réputation puisse être flétrie par les injures d'un être couvert de boue; c'est qu'enfin ils ne sentent pas, ce qu'ils semblent pourtant soupçonner aujourd'hui, que les emportemens de ce furieux extravagant peuvent les frapper eux-mêmes à leur tour.

C'est à l'éloignement trop marqué de quelques-uns de nous pour certains personnages, que nous devons les maux qui déchirent encore le sein de la république. Tant que les traits tombaient sur moi seul, le coup, quelque cruel qu'il fût, me paraissait moins rude. Si Clodius ne s'était pas livré à ceux qu'il croyait hostiles à votre autorité[40]; si cet habile panégyriste ne les avait pas exaltés jusqu'aux nues; s'il n'avait pas crié d'une voix menaçante que l'armée de César était à sa disposition (rien de plus faux sans doute, mais personne ne le démentait); oui,

immissurum minitaretur; nisi Cn. Pompeio adjutore, M. Crasso auctore, quæ faciebat, facere clamaret; nisi consules causam conjunxisse secum, in quo uno non mentiebatur, confirmaret: tam crudelis mei, tam sceleratus reipublicæ vexator esse potuisset?

XXIII. Idem, posteaquam respirare vos a metu cædis, emergere auctoritatem vestram e fluctibus illius servitutis, reviviscere memoriam ac desiderium mei vidit, vobis se cœpit subito fallacissime venditare. Tum leges Julias contra auspicia latas, et hic, et in concionibus dicere: in quibus legibus inerat curiata illa lex, quæ totum ejus tribunatum continebat; quam cæcus amentia non videbat. Producebat fortissimum virum, M. Bibulum; quærebat ex eo, C. Cæsare leges ferente, de cœlo semperne servasset? semper se ille servasse dicebat. Augures interrogabat, quæ ita lata essent, rectene lata essent? illi vitio lata esse dicebant. Ferebant in oculis hominem quidam boni viri, et de me optime meriti; sed illius, ut ego arbitror, furoris ignari. Longius processit: in ipsum Cn. Pompeium, auctorem, ut prædicare est solitus, consiliorum suorum, invehi cœpit. Inibat gratiam a nonnullis.

Tum vero est ratus, se posse, quoniam togatum domestici belli exstinctorem nefario scelere fœdasset, illum etiam, illum externorum bellorum, hostiumque victorem,

s'il n'avait pas répété sans cesse que cette armée, dès qu'il le voudrait, marcherait, enseignes déployées, sur le sénat; s'il n'avait pas publié partout que ce qu'il faisait, il le faisait avec l'aide de Pompée et l'autorisation de Crassus; s'il n'avait pas assuré que les consuls agissaient de concert avec lui, et en cela seulement il disait la vérité, aurait-il eu le pouvoir de me persécuter avec tant de barbarie, et de tourmenter la république avec tant de scélératesse?

XXIII. Lorsqu'il s'aperçut que vous respiriez enfin de la crainte d'être massacrés; que votre autorité se dégageait des fers qui la tenaient asservie; que mon nom et le désir de me revoir revivaient dans vos cœurs, le fourbe se mit tout à coup à capter vos bonnes grâces. Alors il dit, et dans le sénat et dans le Forum, que les lois Juliennes avaient été portées au mépris des auspices; et parmi ces lois était cette loi curiate sur laquelle reposait tout son tribunat: mais, dans l'aveuglement de son délire, il ne le voyait pas. Il faisait comparaître Bibulus, lui demandait s'il avait toujours observé le ciel pendant que C. César publiait ses lois: Bibulus répondait qu'il l'avait toujours observé. Il sommait les augures de lui déclarer si des actes passés dans ces circonstances étaient valides: les augures disaient que de pareils actes ne l'étaient pas. Des citoyens très-estimables, dont j'ai eu grandement à me louer, mais qui sans doute ne savaient pas où tendait sa fureur, étaient dans l'enchantement. Il alla plus loin; il se mit à déclamer contre Pompée, oui, contre ce même Pompée qu'il avait nommé l'auteur, l'âme de ses projets. Quelques personnes lui en savaient gré [41].

Alors il s'imagina que, puisqu'il avait rendu victime de sa scélératesse celui qui, sans avoir quitté la toge, était parvenu à éteindre une guerre domestique, il

affligere : tum est illa in templo Castoris scelerata et pæne deletrix hujus imperii sica deprehensa. Tum ille, cui nulla hostium diutius urbs unquam fuit clausa, qui omnes angustias, omnes altitudines, omnium objecta tela, semper vi et virtute perfregit, obsessus est ipse domi; meque nonnulla imperitorum vituperatione timiditatis meæ, consilio et facto suo liberavit. Nam, si Cn. Pompeio, viro uni omnium fortissimo, quicumque nati sunt, miserum magis fuit, quam turpe, quamdiu ille tribunus plebis fuit, lucem non adspicere, carere publico, minas ejus perferre; quum in concionibus diceret, velle se in Carinis ædificare alteram porticum, quæ Palatio responderet: certe mihi exire domo mea, ad privatum dolorem fuit luctuosum, ad rationem reipublicæ gloriosum.

XXIV. Videtis igitur, hominem per se ipsum jampridem afflictum ac jacentem, perniciosis optimatium discordiis excitari : cujus initia furoris dissensionibus eorum, qui tum a vobis sejuncti videbantur, sustentata sunt. Reliqua jam præcipitantis tribunatus, etiam post tribunatum, obtrectatores eorum atque adversarii defenderunt : ne a republica reipublicæ pestis removeretur, restiterunt ; etiam, ne causam diceret ; etiam, ne privatus esset. Etiamne in sinu atque in deliciis quidam optimi viri viperam illam venenatam ac pestiferam habere potuerunt? Quo tandem decepti munere ? Volo, inquiunt,

pourrait bien aussi triompher du vainqueur des ennemis étrangers. Alors fut saisi dans le temple de Castor ce poignard impie qui faillit porter un coup mortel à tout l'empire[42]. Le héros devant qui jamais aucune ville ennemie n'est restée long-temps fermée, qui toujours a vu tous les défilés, toutes les hauteurs, toutes les armées, céder à sa vaillance, se laissa lui-même assiéger dans ses foyers; et, par sa résolution, par sa conduite, il réduisit au silence ces hommes irréfléchis qui m'accusaient de timidité. Car, si Pompée, si le plus brave des mortels a pu sans honte se condamner à vivre enfermé dans sa maison jusqu'à la fin du tribunat de Clodius; s'il a pu ne plus se montrer en public et souffrir patiemment les menaces d'un forcené qui annonçait dans les assemblées qu'il voulait élever aux Carènes un second portique qui répondrait à celui du mont Palatin, certes, je ne le nie pas, il a été douloureux pour moi de m'éloigner de ma maison : mais, comme citoyen, un pareil sacrifice doit m'être honorable.

XXIV. Il est donc évident que cet homme, depuis long-temps sans moyens, sans ressource par lui-même, n'a de soutien que les discordes fatales des chefs de l'état. Nous l'avons vu secondé, dans les premiers accès de sa rage, par les dissensions de ceux qui semblaient alors s'être séparés de vous. Aux derniers jours de son tribunat expirant, et même depuis, il a trouvé des soutiens dans leurs rivaux et dans leurs adversaires. Ce sont eux qui ont empêché que le fléau de la république ne fût écarté de l'administration, traduit devant les tribunaux, ou du moins réduit à n'être plus qu'un simple particulier. C'est dans leur sein, c'est avec les plus tendres soins, que des hommes honnêtes ont réchauffé une vipère gonflée d'un venin qui ne peut que les atteindre eux-mêmes. Quel in-

esse, qui in concione detrahat de Pompeio. Detrahat ille vituperando? Velim, sic hoc vir summus atque optime de mea salute meritus accipiat, ut a me dicitur : dicam quidem certe, quod sentio. Mihi, medius fidius, tum de illius amplissima dignitate detrahere, quum maximis laudibus efferebat, videbatur.

Utrum tandem C. Marius splendidior, quum eum C. Glaucia laudabat, an quum eumdem iratus postea vituperabat? An ille demens, et jampridem ad pœnam exitiumque præceps, fœdior atque inquinatior in Cn. Pompeio accusando, quam in universo senatu vituperando fuit? quod quidem miror, quum alterum gratum sit iratis, alterum esse tam bonis civibus non acerbum. Sed, ne id viros optimos diutius delectet, legant hanc ejus concionem, de qua loquor : in qua Pompeium ornat, an potius deformat? Certe laudat, et unum esse in hac civitate dignum hujus imperii gloria dicit; et significat, se illi amicissimum esse, et reconciliationem esse gratiæ factam. Quod ego quanquam, quid sit, nescio : tamen hoc statuo, hunc, si amicus esset Pompeio, laudaturum illum non fuisse. Quid enim, si illi inimicissimus esset, amplius ad ejus laudem minuendam facere potuisset? Videant ii, qui illum Cn. Pompeio inimicum esse gaudebant, ob eamque causam in tot tantisque sceleribus connivebant, et nonnunquam ejus indomitos atque effrenatos furores

térêt les a donc séduits? Il nous faut, disent-ils, un homme qui rabaisse Pompée dans les assemblées. Le blâme de Clodius déprimer Pompée! Ah! je voudrais que le grand homme qui a tant fait pour moi entrât ici dans toute ma pensée. Je dirai du moins ce que je sens : non, jamais Clodius n'a plus déshonoré Pompée que lorsqu'il lui prodiguait ses éloges.

Quand la gloire de Marius fut-elle plus brillante? est-ce lorsque Glaucia [43] le louait, ou bien quand celui-ci le blâmait dans sa colère? Et ce misérable, qui court vers le châtiment, vers la perte qu'il mérite depuis si longtemps, s'est-il montré plus vil, plus abject, en accusant Pompée, qu'en invectivant le sénat tout entier? Je sais que ces invectives flattent le ressentiment de quelques-uns; mais comment de bons citoyens n'en sont-ils pas affligés? Ah! pour que leur joie ne soit pas de longue durée, qu'ils lisent sa harangue. Prétend-il honorer Pompée? prétend-il le flétrir? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il le loue, qu'il le déclare le seul citoyen digne de la gloire de notre empire, qu'il en parle comme de son intime ami, comme d'un homme qui lui a tout pardonné. Je ne sais ce qui en est; cependant je mets en fait que, s'il aimait véritablement Pompée, il ne l'aurait pas loué. Qu'on le suppose son ennemi le plus acharné, qu'aurait-il pu faire de plus pour diminuer ses droits à l'estime publique? Qu'ils voient, ces hommes qui se réjouissaient tant de trouver Clodius en hostilité contre Pompée, et qui, pour cette raison, fermaient les yeux sur tous ses crimes, et même applaudissaient à ses indomptables fureurs; oui, qu'ils voient comme tout à coup il a changé de parti! A présent c'est Pompée qu'il loue,

plausu etiam suo prosequebantur, quam se cito inverterit : nunc enim jam laudat illum; in eos invehitur, quibus se antea venditabat. Quid existimatis, eum, si reditus ei gratiæ patuerit, esse facturum, qui tam libenter in opinionem gratiæ irrepat?

XXV. Quas ego alias optimatium discordias a diis immortalibus definiri putem? nam hoc quidem verbo neque P. Clodius, neque quisquam de gregalibus ejus, aut de consiliariis designatur. Habent etrusci libri certa nomina, quæ in id genus civium cadere possunt. DETERIORES, REPULSOS, quod jam audietis, hos appellant, quorum et mentes, et res sunt perditæ, longeque a communi salute disjunctæ. Quare, quum dii immortales monent de optimatium discordiis, de clarissimorum et optime meritorum civium dissensione prædicunt. Quum principibus periculum cædemque portendunt, in tuto collocant Clodium, qui tantum abest a principibus, quantum a puris, quantum a religiosis.

Vobis, o clarissimi atque optimi cives, et vestræ saluti consulendum et prospiciendum vident. Cædes principum ostenditur; id, quod interitum optimatium sequi necesse est, adjungitur : ne in unius imperium res recidat, admonemur. Ad quem metum si deorum monitis non duceremur, tamen ipsi nostro sensu conjecturaque raperemur. Neque enim ullus alius discordiarum solet

:t ceux qu'il courtisait auparavant sont l'objet de ses liatribes. Que fera-t-il donc, à votre avis, si Pompée ui rend ses bonnes grâces, puisqu'il saisit avec tant l'avidité l'espoir d'y parvenir?

XXV. De quelles autres discordes des grands les dieux immortels voudraient-ils parler? Assurément cette expression ne désigne ni Clodius ni aucun des gens de sa bande ou de son conseil. Les livres étrusques ont des termes qui peuvent convenir aux misérables de cette espèce. *Pervers, gens rebutés*, voilà comme ils appellent, et vous le verrez bientôt, ceux que la corruption de leur cœur et le délabrement de leur fortune rendent étrangers au bien public. Ainsi, lorsque les dieux parlent de la discorde des grands, ils entendent la dissension entre les citoyens distingués par leurs vertus, et qui ont bien mérité de la république; et, quand ils présagent que la vie des grands est menacée, ils donnent toute sûreté à Clodius, puisqu'il n'a rien de commun avec les grands, pas plus qu'avec les hommes honnêtes et religieux.

C'est pour vous, illustres et vertueux sénateurs, c'est pour vos jours que les dieux nous prescrivent la vigilance et les précautions. On nous annonce un massacre des grands de l'état; on nous prévient, ce qui en est la suite inévitable, on nous dit de prendre garde que la république ne tombe au pouvoir d'un seul. Quand les dieux se tairaient sur ces dangers, ne nous suffirait-il pas de notre raison, de nos conjectures, pour les appréhender? Les discordes entre les hommes illustres et puissans

esse exitus inter claros et potentes viros, nisi aut universus interitus, aut victoris dominatus, aut regnum. Dissensit cum Mario, clarissimo cive, consul nobilissimus et fortissimus, L. Sulla. Horum uterque ita cecidit victus, ut victor idem regnaverit. Cum Octavio collega Cinna dissedit : utrique horum secunda fortuna regnum est largita, adversa mortem. Idem iterum Sulla superavit: tum sine dubio habuit regalem potestatem, quanquam rempublicam recuperavit.

Inest hoc tempore haud obscurum odium, atque id insitum penitus, et inustum animis hominum amplissimorum; dissident principes; captatur occasio. Qui non tantum opibus valent, nescio quam fortunam tamen, ac tempus exspectant. Qui sine controversia plus possunt, hi fortasse nonnunquam consilia ac sententias inimicorum suorum extimescunt. Tollatur hæc e civitate discordia : jam omnes isti, qui portenduntur, metus exstinguentur; jam ista serpens, quæ tum hic delitescit, tum se emergit, et fertur illuc, compressa atque elisa morietur.

XXVI. Monent enim iidem, ne occultis consiliis respublica lædatur. Quæ sunt occultiora, quam ejus, qui in concione ausus est dicere, justitium edici oportere, jurisdictionem intermitti, claudi ærarium, judicia tolli? nisi forte existimatis, hanc tantam colluvionem illi, tan-

inissent presque toujours par la destruction des deux partis, ou par la domination du vainqueur, ou par la royauté. La division se mit entre Marius, des citoyens le plus illustre, et Sylla, consul aussi noble que vaillant. Si tous deux, tour-à-tour vaincus, succombèrent, ce fut en laissant tour-à-tour régner le vainqueur. Même scission éclata entre Cinna et son collègue Octavius : la domination fut pour tous deux le prix du triomphe; la mort, celui de la défaite. Nous avons vu Sylla reprendre une seconde fois l'avantage. On ne peut nier qu'il n'ait eu alors la puissance d'un roi, quoiqu'il ait rétabli la république.

De notre temps, la haine se montre à découvert. Tous ses poisons fermentent dans l'âme des citoyens les plus sidérables. Les grands sont divisés. On épie une occasion. Les plus faibles attendent je ne sais quel retour de fortune. Ceux en qui l'on connaît le plus de puissance ne sont peut-être pas eux-mêmes sans appréhension sur les projets et les espérances de leurs ennemis[44]. Bannissons ces discordes, et dès-lors tous les malheurs qu'on nous présage ne seront plus à craindre; dès-lors ce serpent qui se cache devant vous, mais qui loin de vos regards s'agite et s'élance avec audace, nous parviendrons à l'étouffer, à l'écraser, à le mettre à mort.

XXVI. Les dieux nous avertissent encore d'empêcher que des complots tramés dans l'ombre ne nuisent à la république. Et quels complots plus cachés que les siens, quoiqu'il ait osé dire en pleine assemblée qu'il fallait arrêter le cours de la justice, interrompre toutes les affaires, fermer le trésor, supprimer les tribunaux?

tamque eversionem civitatis, in mentem subito in Rostris nec cogitanti venire potuisse. Est quidem ille plenus vini, stupri, somni, plenusque inconsideratissimæ ac dementissimæ temeritatis : verumtamen nocturnis vigiliis, etiam coitione hominum, justitium illud concoctum ac meditatum est. Mementote, patres conscripti, verbo illo nefario tentatas aures vestras, et perniciosam viam, audiendi consuetudine, esse munitam.

Sequitur illud, NE DETERIORIBUS REPULSISQUE HONOS AUGEATUR. Repulsos videamus : nam deteriores qui sint, post docebo. Sed tamen in eum cadere hoc verbum maxime, qui sit unus omnium mortalium sine ulla dubitatione deterrimus, concedendum est. Qui sunt igitur repulsi? non, ut opinor, ii, qui aliquando honorem, vitio civitatis, non suo, non sunt assecuti. Nam id quidem multis sæpe optimis civibus atque honestissimis viris accidit. Repulsi sunt ii, quos ad omnia progredientes, quos munera contra leges gladiatoria parantes, quos apertissime largientes, non solum alieni, sed etiam sui, vicini, tribules, urbani, rustici repulerunt. Hi ne honore augeantur, monemur. Debet esse gratum, quod prædicunt : sed tamen huic malo populus romanus ipse, nullo aruspicum admonitu, sua sponte prospexit.

Croyez-vous que l'idée d'un pareil désordre, d'un si épouvantable bouleversement, ait pu se présenter à lui tout d'un coup à la tribune, et sans qu'il s'en fût occupé auparavant? Je sais que l'ivresse, que la débauche, que le sommeil, ne le quittent pas; je sais qu'on ne peut être d'une témérité plus inconsidérée, plus extravagante : cependant il n'en est pas moins vrai que c'est dans une veillée nocturne, dans un rassemblement d'affidés, que ce projet de fermer les tribunaux a été conçu et médité. Souvenez-vous, sénateurs, qu'on vous a lâché le mot : « C'est un essai. » On veut, en vous habituant à l'entendre, s'assurer le succès de l'exécution.

On lit ensuite : *N'accordez pas de nouveaux honneurs aux hommes pervers et rebutés.* Voyons quels sont les rebutés : je vous dirai tout-à-l'heure quels sont les pervers. Au reste, accordez-moi que, par ce mot *pervers*, on ne peut entendre que celui qui sans contredit est le pire de tous les mortels. Mais voyons d'abord ce qu'il faut entendre par ces hommes rejetés. Assurément ce ne sont pas ceux qui, dans la poursuite des honneurs, ont essuyé un refus qu'on ne peut mettre sur leur compte, mais dont toute la honte est pour la république. Les meilleurs citoyens, les hommes les plus respectables, en ont souvent éprouvé de semblables. Les hommes rejetés, ce sont les ambitieux qui prétendent à tout, qui préparent des combats de gladiateurs au mépris des lois, qui répandent l'argent à pleines mains, et que cependant les étrangers, leurs parens, leurs voisins, ceux de leur tribu, les habitans de la ville et de la campagne, ont repoussés. Voilà ceux que nous sommes avertis de ne pas élever à de nouveaux honneurs. Rendons grâces aux dieux qui veulent bien nous en prévenir,

Deteriores cavete : quorum quidem magna est natio; sed tamen eorum omnium hic dux est, atque princeps. Etenim, si unum hominem deterrimum poeta præstanti aliquis ingenio fictis conquisitisque vitiis deformatum vellet inducere : nullum profecto dedecus reperire posset, quod in hoc non inesset; multaque in eo penitus defixa atque hærentia præteriret.

XXVII. Parentibus, et diis immortalibus, et patriæ nos primum natura conciliat. Eodem enim tempore et suscipimur in lucem, et hoc cœlesti spiritu augemur, et certam in sedem civitatis ac libertatis adscribimur. Iste parentum nomen, sacra, memoriam, gentem, Fonteiano nomine obruit. Deorum ignes, solia, mensas, abditos ac penetrales focos, occulta, et maribus non invisa solum, sed etiam inaudita sacra, inexpiabili scelere pervertit; idemque earum templum inflammavit dearum, quarum ope etiam aliis incendiis subvenitur. Quid de patria loquar? qui primum eum civem vi, ferro, periculis, urbe, omnibus patriæ præsidiis depulit, quem vos patriæ conservatorem esse sæpissime judicaveratis; deinde everso senatus, ut ego semper dixi, comite, duce, ut ille dicebat, senatum ipsum, principem salutis mentisque publicæ, vi, cæde, incendiisque pervertit; sustulit duas leges, Æliam et Fusiam, maxime reipublicæ salutares;

quoique le peuple romain n'ait pas attendu la voix des aruspices pour détourner ce malheur.

Gardez-vous des pervers. L'espèce en est nombreuse; mais tous le cèdent à Clodius: il est évidemment le premier, le chef de tous. Je suppose qu'un poète d'un génie supérieur voulût nous présenter réunis dans un seul homme tous les vices les plus rares et les plus extraordinaires, il ne pourrait en imaginer aucun qui ne fût dans Clodius. Et combien ne lui en échapperait-il pas qui sont enracinés dans cette âme abominable!

XXVII. Nos parens, les dieux immortels, la patrie, sont naturellement chers à nos cœurs. Nous recevons à la fois, et le jour qui nous éclaire, et l'air vivifiant qui développe nos facultés, et cette patrie qui nous garantit les droits de cité et la liberté. Le nom, le culte, la mémoire, la race de ses auteurs, Clodius a tout sacrifié pour le nom de Fonteius. Par un forfait inexpiable, il a profané les feux, les autels, les tables des dieux, les foyers secrets et intérieurs, les mystères que non-seulement nul homme n'avait jamais vus, mais dont même il n'avait jamais eu connaissance. Ce n'est pas tout; il a livré aux flammes le temple des déesses qui nous prêtent leur secours dans les autres incendies. Et sa patrie, quelle reconnaissance lui a-t-il témoignée? D'abord, ses violences, ses armes, ses menaces, ont chassé de Rome et privé de tout asile celui que vous aviez tant de fois proclamé le conservateur de la patrie. Après avoir accablé un citoyen qui se faisait gloire d'être votre collègue, et qu'il lui plaisait d'appeler le chef du sénat, il a, par le fer et le feu, détruit l'autorité de ce corps auguste, l'âme et l'appui de la république; annulé les lois Élia et Fusia, lois si salutaires à la république; supprimé la censure, suspendu

censuram exstinxit; intercessionem removit; auspicia delevit; consules, sceleris sui socios, ærario, provinciis, exercitu armavit; reges, qui erant, vendidit: qui non erant, appellavit; Cn. Pompeium vi, ferro, domum compulit; imperatorum monumenta evertit; inimicorum domos disturbavit; vestris monumentis nomen suum inscripsit. Infinita sunt scelera, quæ ab illo in patriam sunt edita. Quid, quæ in singulos cives, quos necavit? socios, quos diripuit? imperatores, quos prodidit? exercitus, quos tentavit? Quid vero? ea quanta sunt, quæ in ipsum se scelera, quæ in suos edidit? quis minus unquam pepercit hostium castris, quam ille omnibus corporis sui partibus? quæ navis unquam in flumine publico tam vulgata omnibus, quam istius ætas fuit? quis unquam nepos tam libere est cum scortis, quam hic cum sororibus volutatus? quam denique tam immanem Charybdim poetæ fingendo exprimere potuerunt, quæ tantos exhaurire gurgites posset, quantas iste Byzantiorum Brogitarorumque prædas exsorbuit? aut tam eminentibus canibus Scyllam, tamque jejunis, quam, quibus istum videtis, Gelliis, Clodiis, Titiis, Rostra ipsa mandentem?

Quare, id quod extremum est in aruspicum responsis, PROVIDETE, NE REIPUBLICÆ STATUS COMMUTETUR. Etenim vix hæc, si undique fulciamus, jam labefacta, vix, inquam, innixa in omnium nostrum humeris cohærebunt.

droit d'opposition, anéanti les auspices, fourni des rmes aux consuls, complices de ses forfaits, en leur lirant le trésor, les provinces, les armées; fait et défait les rois à prix d'argent; réduit, par violence armée, Pompée à s'enfermer dans sa maison; renversé les trophées de vos plus braves généraux, dévasté les habitations de ses ennemis, inscrit son nom sur vos monumens. Ils sont innombrables les crimes qu'il a commis publiquement contre la patrie. Et de combien d'autres le trouverait-on coupable envers les citoyens qu'il a tués, les alliés qu'il a pillés, les généraux qu'il a trahis, les troupes qu'il a soulevées? Et que d'affreux attentats sur lui-même et sur les siens! Quel ennemi jamais épargna moins un camp pris d'assaut, que lui toutes les parties de son corps? De quel navire destiné au passage d'un fleuve l'abord fut-il jamais plus libre que celui de sa personne? Quel libertin jamais s'abandonna avec moins de gêne à des prostituées, que Clodius à ses sœurs? Quelle Charybde enfin les poètes seraient-ils parvenus à imaginer dans leurs fictions, dont les gouffres pussent engloutir autant de victimes que ce monstre a dévoré de trésors enlevés aux Byzantins et à Brogitare? Oui, les chiens de Scylla s'élançaient avec moins de fureur; ils étaient moins affamés que les Gellius, les Clodius, les Titius, que vous voyez avec lui mordre jusqu'à la tribune.

Ainsi, sénateurs, n'oublions pas les dernières paroles des aruspices : *Prenez garde que la république n'éprouve quelque révolution.* Ébranlée par tant de secousses, il nous sera, malgré tous nos efforts réunis, difficile de la soutenir.

XXVIII. Fuit quondam ita firma hæc civitas, et valens, ut negligentiam senatus, vel etiam injurias civium ferre posset. Jam non potest. Ærarium nullum est; vectigalibus non fruuntur, qui redemerunt; auctoritas principum cecidit; consensus ordinum est divulsus; judicia perierunt; suffragia descripta tenentur a paucis; bonorum animus ad nutum nostri ordinis expeditus jam non erit; civem, qui se pro patriæ salute opponat invidiæ, frustra posthac requiretis.

Quare hunc statum, qui nunc est, qualiscumque est, nulla alia re, nisi concordia, retinere possumus. Nam, ut meliore simus loco, ne optandum quidem est, illo impunito : deteriore autem statu ut simus, unus est inferior gradus, aut interitus, aut servitutis. Quo ne trudamur, dii immortales nos admonent, quoniam jampridem humana consilia ceciderunt.

Atque ego hanc orationem, patres conscripti, tam tristem, tam gravem non suscepissem, non, inquam, nisi hanc personam, et has partes, honoribus populi romani, vestris plurimis ornamentis mihi tributis, deberem, et possem sustinere. Sed tamen facile, tacentibus ceteris, reticuissem; sed hæc oratio omnis fuit non auctoritatis meæ, sed publicæ religionis. Mea fuerunt verba fortasse plura : sententiæ quidem omnes aruspicum; ad quos aut referri nuntiata ostenta non convenit, aut eorum responsis

XXVIII. On l'a vue autrefois assez forte, assez puissante, pour supporter sans péril la négligence du sénat, et même les insultes des citoyens. Elle ne le peut plus aujourd'hui. Le trésor est épuisé; les impôts ne se paient point à ceux qui les ont affermés; l'autorité des principaux citoyens est méconnue; les différens ordres de l'état sont divisés, les tribunaux sans force, les suffrages vendus à quelques ambitieux; les gens de bien ne s'empresseront plus de seconder les intentions de notre corps, et vous chercherez vainement un citoyen qui veuille, pour le salut de la patrie, s'exposer à la haine.

Notre situation présente, quelle qu'elle soit, ne peut se conserver que par la concorde; car, qu'elle s'améliore, c'est ce qu'on ne peut pas même désirer, tant que Clodius demeurera impuni. Nos malheurs sont au comble: il ne reste au delà que la mort ou l'esclavage. Si nous voulons n'y être pas entraînés, écoutons du moins les avertissemens des dieux immortels, puisque les conseils humains se taisent depuis long-temps.

Sénateurs, je n'aurais pas entrepris de vous faire entendre un langage si triste et si affligeant; non, je ne l'aurais pas entrepris, si les honneurs du peuple romain, si tant de distinctions que vous m'avez accordées, ne m'avaient fait un devoir, ne m'avaient donné la force de remplir un si pénible ministère. J'aurais pu, comme beaucoup d'autres, garder le silence; mais ce n'est pas en mon nom que j'ai parlé: dans tout ce que j'ai dit, je n'ai été que l'interprète de la religion. Quelques expressions peuvent être de moi[45]; mais les pensées appartiennent toutes aux aruspices. Ou les évènemens surnaturels ne doivent point être soumis à leur examen, ou il faut res-

commoveri necesse est. Quod si cetera magis pervulgata nos sæpe et leviora moverunt, vox ipsa deorum immortalium non mentes omnium permovebit? Nolite enim id putare accidere posse, quod in fabulis sæpe videtis fieri, ut deus aliquis lapsus de cœlo, cœtus hominum adeat, versetur in terris, cum hominibus colloquatur. Cogitate genus sonitus ejus, quem Latinienses nuntiarunt; recordamini illud etiam, quod nondum est relatum, quod eodem fere tempore factus in agro piceno Potentiæ nuntiatur terræ motus horribilis, cum quibusdam multis metuendisque rebus. Hæc eadem profecto, quæ futura prospicimus, impendentia pertimescetis. Etenim hæc deorum immortalium vox, hæc pæne oratio judicanda est, quum ipse mundus, quum aer atque terræ motu quodam novo contremiscunt, et inusitato aliquid sono incredibilique prædicunt. In quo constituendæ nobis quidem sunt procurationes, et obsecratio, quemadmodum monemur. Sed faciles sunt preces apud eos, qui ultro nobis viam salutis ostendunt : nostræ nobis sunt inter nos iræ discordiæque placandæ.

pecter leurs réponses. Si d'autres prodiges plus ordinaires et moins importans ont souvent fait impression sur nous, la voix des dieux immortels eux-mêmes ne remuera-t-elle pas les âmes de tous les citoyens? Ne croyez pas qu'un dieu puisse descendre du ciel, comme nous le voyons dans maintes pièces de théâtre; ni qu'il vienne se mêler parmi les hommes, converser avec eux, fixer son séjour sur la terre. Réfléchissez sur la nature de ce bruit que vous ont annoncé les habitans du Latium; rappelez-vous un autre fait sur lequel vous n'avez pas encore douté, ce tremblement de terre épouvantable que dans le Picenum toute la ville de Potentia a, dit-on, ressenti à peu près dans le même temps, avec plus d'une circonstance effrayante. Et ces calamités, que nous n'apercevons que dans l'avenir, vous les redouterez comme si déjà elles étaient suspendues sur vos têtes : car, on ne peut en douter, c'est la voix des immortels qui parle; ce sont eux que nous entendons, alors que le monde, alors que l'air et la terre sont agités d'un mouvement inattendu, et nous avertissent de quelque évènement par un bruit extraordinaire, et dont nous ne pouvons connaître la cause. Dans ces conjonctures, notre devoir est d'ordonner des expiations et des prières, comme on nous le prescrit aujourd'hui. Au surplus, il est facile de fléchir des dieux qui nous indiquent eux-mêmes les moyens d'assurer notre salut; mais nos haines, nos discordes, voilà surtout ce qu'il nous faut apaiser [46].

NOTES

DU DISCOURS SUR LA RÉPONSE DES ARUSPICES.

I. 1. *La cause de nos fermiers publics.* La veille du jour que Cicéron prononça le discours *sur la Réponse des Aruspices*, le sénat avait donné audience aux chevaliers pour des affaires qui intéressaient leur corps. Clodius leur fit des interpellations qui ne tendaient qu'à éloigner la décision qu'ils sollicitaient: cela les choqua d'autant plus, que non-seulement ils ne devaient rien avoir à démêler avec lui en sa qualité d'édile, mais même qu'ils savaient tous qu'il avait été payé par le Syrien P. Tullion pour leur faire cette avanie. Cicéron, sur lequel elle retombait par contre-coup, céda, plus vivement peut-être qu'il ne fit jamais, au mouvement de son indignation; et, joignant l'action aux menaces, il vint sur Clodius, qui, tout étonné de le voir suivi des consuls et de la plupart des sénateurs, se retira avec précipitation. Mais comme notre orateur s'était aperçu que plusieurs graves personnages l'avaient blâmé de ce qu'il avait un peu dépassé les bornes de la modération à l'égard de Clodius, il crut devoir s'excuser de cette vivacité, comme on peut le voir au chap. II.

2. *Du consul Cn. Lentulus.* Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus.

3. *Le collègue de son père.* Appius Claudius Pulcher, père de Clodius, avait été consul avec P. Servilius Vatia, surnommé Isauricus, l'an de Rome 675.

II. 4. *Deux hommes.* Pison Césoninus et Aulus Gabinius, proconsuls, l'un de Macédoine, l'autre de Syrie. Le premier avait mal réussi dans quelques entreprises contre des Barbares, voisins de son département: le second, à la vérité, remporta quelques avantages en Syrie; mais il était si décrié, qu'ayant écrit au sénat pour qu'on ordonnât des actions de grâces aux dieux, il essuya un refus (*Voyez* ci-après le discours *sur les Provinces consulaires*).

III. 5. *Souillé d'un inceste.* Clodius prétendit que, la nuit qu'on l'accusait d'avoir profané les mystères de la Bonne-Déesse, il était à Intéramne, ville à quinze lieues de la capitale. Cicéron déclara que, ce jour-là même, Clodius était venu le voir dans sa maison de Rome. Il paraît qu'il fit cette déposition par complaisance pour Terentia, sa femme, jalouse de Clodia, sœur de Clodius et femme de Metellus : elle voulait brouiller irréconciliablement son mari avec Clodius, et elle y réussit. (*Note de M.* GUERROULT *jeune.*)

6. *Si lui-même ne se disait Ligur* (*Voyez* les notes 1 et 2 du discours de Cicéron *au Sénat, après son retour*, la note 45 du discours *pour sa Maison*, les chap. XXXIV et suiv., et la note 35 du plaidoyer *pour Cluentius*).

V. 7. *En quittant la couche de ses sœurs* (*Voyez* le discours *au Peuple, pour sa Maison*, ch. X et XVIII, notes 10 et 40).

VI. 8. *Sextus Clodius* (*Voyez*, sur ce personnage, les discours *pour sa Maison*, ibid., et *pour Célius*, ch. XXXII).

9. *P. Servilius* (*Voyez* ci-dessus la note 3). — *M. Lucullus.* M. Terentius Varro Lucullus, frère ou cousin de Lucius Licinius Lucullus qui fit la guerre à Mithridate ; il fut consul l'an de R. 681 (*Voyez* ci-dessus le discours *pour sa Maison*, ch. LII).

10. *Petits pontifes.* Outre les huit grands pontifes nommés *majores*, il y en avait sept de nouvelle création, institués par Sylla.

VII. 11. *En qualité de consul désigné.* Les consuls désignés opinaient les premiers dans les délibérations du sénat ; ensuite un consulaire, au choix du consul en exercice qui présidait. La première séance servait de règle à cet égard pour les délibérations de toute l'année.

12. *A titre..... d'achat, de cession.* Le mot *mancipium* signifiait le droit de propriété, dont les seuls citoyens romains jouissaient sur tous les fonds ou terres de l'Italie, comme sur les esclaves et les animaux qui servaient à les faire valoir. Ces fonds, avec leurs dépendances, étaient nommés *res mancipi* ou *mancipii*, *res juris civilis* ou *res juris romani*, pour marquer qu'ils étaient possédés à titre de domaine et de propriété. Il n'en était pas de même dans les provinces tributaires du peuple romain ; les particuliers n'y

avaient que l'usufruit et la possession des terres : c'est pour cela qu'on les nommait *res nec mancipi*. Ainsi *mancipium facere* et *mancipatio* se disaient d'un acte juridique qui transportait, par forme de vente et de cession, le domaine et la propriété d'une terre, d'une maison et autres biens. Cet acte, pour être valable, exigeait certaines formalités que les anciens ont comprises sous le nom de *nexus* ou *nexum :* c'était un contrat passé entre deux citoyens romains, dont l'un se dépouillait en faveur de l'autre du domaine propre qu'il avait sur une terre ou tout autre immeuble. Ce transport se faisait par un contrat qui annexait le droit de propriété à la personne de l'acheteur : de là ces termes latins *nexum, jus nexi*. La cession se faisait devant le préteur, en présence de cinq témoins et du *libripens*, officier qui portait une balance de cuivre. Alors l'acquéreur prononçait la formule suivante : *Hanc ego rem ex jure Quiritium meam esse aio, eaque mihi empta esto, hoc ære æneaque libra.* Après quoi il frappait la balance avec une petite pièce de monnaie, qu'il présentait au vendeur par forme d'achat. L'acceptation de la pièce par le vendeur mettait le sceau à la vente, qui devait néanmoins être ratifiée par le préteur. Horace a fait allusion à cette formalité, quand il a dit, épître 2 du livre II :

Si proprium est quod quis libra mercatur et ære.

Elle avait rapport aux premiers temps de Rome, où c'était l'usage de peser la monnaie avant qu'elle portât l'empreinte qui en figurait la valeur. Lorsque le vendeur n'employait pas la formalité du *nexus*, il conservait toujours une espèce de propriété sur la chose, et l'acquéreur n'en avait en quelque manière que la possession.

(*Note de M.* Guéroult *jeune, tirée de l'*Histoire de la Jurisprudence romaine, *par Ant. Terrasson.*)

13. *Aux frais de l'état* (*Voyez* les *Lettres à Atticus*, liv. IV, let. 2).

IX. 14. *Toutes les nations de l'univers*. Tout ce chapitre est du nombre de ces passages remplis de raison, remarquables par le charme du style, qui rendent si attrayante la lecture des oraisons de Cicéron, et qui dédommagent de tant de redondance, d'invectives et de déclamations.

X. 15. *Les épulons*. Les pontifes étant accablés par la multitude

des sacrifices, on créa, l'an de Rome 758, trois hommes, auxquels on donna le nom de *tres viri epulones*, pour faire, après les jeux, le sacrifice qu'on nommait *epulare sacrificium*, et qui était suivi d'un repas. Sylla, dans la suite, en ajouta quatre.

XI. 16. *Un de vos ancêtres.* P. Cornelius Scipion Nasica, un des ancêtres de Lentulus, avait été déclaré par le sénat le plus honnête homme de la république. A ce titre, il fut chargé d'aller à Pessinunte, en Phrygie, chercher la statue de la Mère des dieux, *mater Idæa*, à la possession de laquelle les livres sibyllins attachaient la délivrance de l'Italie, alors occupée par Annibal.

17. *Un autre de vos aïeux.* P. Cornelius Scipion Nasica, surnommé *Serapio*, petit-fils de celui dont il est question dans la note précédente, fut le principal auteur du meurtre de Tiberius Gracchus. On s'indigne de voir Cicéron comparer ainsi l'infâme Clodius à l'aîné des Gracques, ce héros de la liberté. On s'indigne aussi de l'entendre louer Scipion Nasica, qui ne fut qu'un assassin, et qui, de son vivant, était devenu un juste sujet d'horreur pour ses concitoyens, qui lui reprochaient d'avoir, étant grand-pontife, versé le premier le sang d'un citoyen sur la place publique, et méconnu à-la-fois la dignité pontificale et l'inviolabilité tribunitienne en la personne de Tiberius Gracchus. Mais Cicéron, qui, sans consulter le peuple, avait fait périr les complices de Catilina, n'était pas fâché de trouver dans l'histoire de Rome des précédens qui vinssent pallier l'illégalité des supplices qu'il avait ordonnés.

18. *A une multitude d'esclaves et de bateleurs.* « Ces jeux, en l'honneur de Cybèle, n'avaient pas seulement été troublés par la confusion que cette canaille y avait apportée, dit Morabin, ils avaient pensé être ensanglantés par le carnage des sénateurs et par les violences qu'on avait exercées contre des personnes du sexe. En quoi Clodius s'était rendu d'autant plus odieux, que ces jeux, dits *Mégalésiens*, avaient en quelque sorte pris naissance dans sa famille, et que, par sa qualité d'édile, il était plus étroitement obligé d'en assurer la tranquillité. »

19. *Que le jeune ministre des autels.* Il y a dans le texte, *puer ille patrimus et matrimus*, né d'un père et d'une mère unis par la *confarréation*, ou, suivant Festus, dont le père et la mère vivent encore. Il n'y avait que deux sortes de mariages solennels parmi

les Romains, 1° *ex coemptione;* 2° *ex confarreatione:* cette seconde espèce était ainsi nommée, à cause que le prêtre qui célébrait cette union présentait, entre autres offrandes, un pain de froment, en dispersait les morceaux sur la victime, pour marquer que le pain, symbole de tous les autres biens de la vie, serait commun dans la suite entre les conjoints.

XII. 20. *Des aruspices de l'Étrurie.* Les Romains avaient emprunté des Étrusques toute la science des aruspices. Un sénatus-consulte ordonnait que dix jeunes Romains, tirés de la noblesse, iraient tous les ans en Étrurie, pour s'instruire de tout ce qui concernait les rites religieux de ce peuple.

XIII. 21. *Vous, prêtre sibyllin.* Il y avait à Rome, depuis le temps de Sylla, quinze citoyens, élus de la même manière que les pontifes, qui étaient préposés à la garde des livres sibyllins. Auparavant ils n'étaient que dix.

22. *Ni l'édilité curule.* Clodius avait été fait édile par les intrigues de Metellus Nepos, alors consul l'an de Rome 697, le même qui, étant tribun, avait défendu à Cicéron de haranguer le peuple, suivant l'usage, au sortir de son consulat (*Voyez* le discours *contre Pison*, ch. III). Clodius se faisait distinguer par sa haute naissance, la vivacité et la hardiesse de son esprit, sa parole facile et véhémente en public, sa prodigieuse dépense, et surtout par sa popularité, étant le premier de sa famille qui se fût déclaré pour les intérêts du peuple et détaché de l'aristocratie. Les triumvirs César, Pompée et Crassus mirent d'abord leur politique à exciter en secret ses violences, pour rendre leur pouvoir nécessaire; tous les ennemis de Cicéron prêtaient en outre leur appui à Clodius: enfin, une chose remarquable, c'est que Clodius fut soutenu par Caton dans ses fougueux accès d'opposition contre Pompée; mais Clodius ne se fit pas scrupule de contrecarrer souvent les triumvirs, entre autres Pompée.

23. *Pessinunte,* ville située aux confins de la Phrygie et de la Galatie, et célèbre par le tombeau d'Atys, le favori de cette déesse: là se trouvait le plus fameux temple de Cybèle qu'il y eût dans le monde (*Voyez* ci-dessus note 16).

24. *A ce Brogitare* (*Voyez*, sur ce personnage, le discours *pour*

Sextius, ch. XXVI). Il était Gallo-Grec ou Galate de naissance, comme le roi Dejotarus, mais, à ce qu'il paraît, très-indigne, par son immoralité, de lui être allié. Ce fut à l'aide de l'argent distribué au peuple par les députés de Brogitare, dans le temple de Castor, que Clodius chassa de la place publique tous les honnêtes gens, et fit passer une loi formelle d'exil contre Cicéron.

25. *Livrée à prix d'argent.* Clodius avait vendu à Brogitare, pendant son tribunat, la sacrificature de Pessinunte, avec le titre de roi. « Dejotarus, ce fidèle allié du peuple romain et le plus honnête homme des rois de ce temps-là, dit Morabin, s'opposa de tout son pouvoir à ce honteux trafic; il soutint, contre son propre gendre, le grand-prêtre qui était en place, et rendit inutiles ainsi les conventions que Brogitare avait faites avec Clodius. » (*Voyez* le passage du discours *pour Sextius*, cité dans la note qui précède.)

XIV. 26. *Q. Seius* (*Voyez*, sur ce fait, le discours *pour sa Maison*, ch. XLIV et L, et les notes 93 et 103).

XV. 27. *L. Pison.* Césoninus, le collègue de Gabinius dans le consulat : personnage assez connu par les invectives de Cicéron.

28. *Sextus Serranus* (*Voyez*, sur ce personnage, les discours *après son Retour, au Sénat*, ch. II, note 4; *après son Retour, au Peuple*, ch. V et note 9; *pour Sextius*, ch. XXXIII).

XVI. 29. *De ceux d'Alexandrie.* Ptolémée-Aulétès, roi d'Égypte, ayant été chassé par ses sujets, vint à Rome implorer le secours du sénat contre ses sujets révoltés. Cicéron parla en sa faveur (*Voyez*, dans le tome XIII de notre *Cicéron*, p. 230, notre notice sur cette oraison). Les Alexandrins alors envoyèrent à Rome cent députés, à la tête desquels était un philosophe de la secte académique, nommé Dion : l'objet de leur ambassade était de justifier auprès du sénat et du peuple romain l'expulsion de ce prince. Ptolémée, averti de l'arrivée de ces députés et des lieux où ils devaient passer, aposta contre eux des assassins, qui en égorgèrent la plupart. Ceux d'entre eux qui purent échapper et se rendre à Rome, se laissèrent corrompre ou intimider. Dion était du nombre, et la doctrine dont il faisait profession, dit Morabin, ne le rendit pas plus brave. Aussi, malgré la juste in-

dignation du peuple romain contre ce forfait royal, le crédit de Pompée et de ses amis arrêta l s poursuites.

30. *Pays libre de la Macédoine.* Après la conquête de Paul-Émile, les Romains réduisirent en province romaine une partie de la Macédoine, et laissèrent quelques districts en république indépendante.

31. *Ce grand capitaine.* L. Pison.

XVII. 32. *Quels sacrifices ont été souillés.* Ceux de la Bonne-Déesse, de Cybèle.

XVIII. 33. *Par le plus sanglant des affronts.* Clodius, en s'introduisant dans les mystères de la Bonne-Déesse, n'avait eu d'autre but que celui d'avoir une entrevue avec Pompeia, l'épouse de César, qui affecta de n'en rien croire, en disant : *L'épouse de César ne doit pas même être soupçonnée.*

34. *Un citoyen invincible.* Pompée.

XX. 35. *Il lui vend son silence.* A son retour d'Afrique, dont il avait été gouverneur, Catilina fut accusé de concussion par les députés de la province. Clodius, qui s'était d'abord rendu l'organe de cette accusation, se laissa gagner, et elle n'eut pas de suite.

36. *Caïus Julius*, qui s'appelait aussi César, orateur qui, selon Cicéron, maniait fort bien la plaisanterie, se présenta pour le consulat l'an 666 de Rome, sous le tribunat de Sulpicius Rufus et le consulat de Sylla et de Q. Pompeius Rufus. C. Julius demandait le consulat sans avoir été préteur, ce qui était contraire aux lois.

XXI. 37. *De devenir tribun du peuple.* Presque toutes les éditions et celle de M. Le Clerc portent *cui tribuno plebis fieri non liceret.* J'ai retranché *non,* d'accord avec Ernesti, dont le judicieux M. Le Clerc ne paraît pas très-éloigné. « Ernesti, dit-il, propose de lire *cui tribuno, etc. :* conjecture que Wolf a trop sévèrement blâmée. »

38. *Metellus, son frère.* Le consul Metellus Celer, beau-frère et cousin de Clodius, le même dont il est parlé dans la note 22 ci-dessus, avait déclaré, dans cette occasion, qu'il tuerait Clodius de

sa propre main, plutôt que de souffrir qu'il imprimât cette tache à l'honneur de sa famille. Ce fait eut lieu à la fin du consulat de Celer.

39. *Plus que personne.* Il s'agit ici de Jules-César (*Voyez* le sommaire du discours de Cicéron *au Sénat, après son Retour,* t. XII, p. 339 et 340 de notre *Cicéron*).

XXII. 40. *Hostiles à votre autorité.* Pompée, César, Crassus.

XXIII. 41. *Lui en savaient gré.* Bibulus, Curion, Hortensius, Lucullus, Caton et Marcellinus, redoutant l'ambition de Pompée, n'étaient pas fâchés de soutenir quelquefois Clodius, qui les méprisait, afin de contrarier les desseins des triumvirs.

42. *Ce poignard impie qui faillit porter un coup mortel à tout l'empire.* Après l'exil de Cicéron, Clodius, qui disposait de la populace, tint, pendant plus d'un an, le sénat dans l'oppression. Pompée fut, moins que tout autre, à l'abri de ses fureurs. Un incident, vrai ou supposé, fit grand bruit. Pompée étant entré au sénat le 3 des ides d'août, on apporta au consul Gabinius un poignard qu'on disait être tombé de dessous l'habit d'un domestique de Clodius. C'est sans doute à ce fait, cité par Asconius Pedianus, que l'orateur fait ici allusion.

XXIV. 43. *Lorsque Glaucia.* L. Servilius Glaucia, préteur, d'abord ami de Marius, puis ensuite son ennemi, fut tué dans une sédition avec Saturninus (*Voyez* le discours *pour Rabirius,* ch. VII et note 22; *première Catilinaire,* ch. II et note 12; *troisième Catilinaire,* ch. VI et note 22).

XXV. 44. *De leurs ennemis.* Les commentateurs et traducteurs ont vu ici, avec raison, une allusion à Pompée, qui craignait les triumvirs ses collègues, et qui même accuse, en plein sénat, Crassus de lui avoir tendu des embûches.

XXVIII. 45. *Quelques expressions peuvent être de moi.* D'autres traducteurs entendent autrement : *Peut-être me suis-je permis trop de paroles.* Ce sens donné à *plura* me paraît forcé : Cicéron ne croyait jamais en avoir trop dit.

46. *Qu'il nous faut apaiser.* L'effet du discours de Cicéron se réduisit, par rapport à Clodius, à l'aigrir beaucoup plus qu'il

n'était auparavant. Ce séditieux poussa l'insolence jusqu'à reprocher à Cicéron son exil, comme une flétrissure; ce qui porta notre orateur à monter au Capitole, assisté de Milon et de quelques anciens tribuns, pour arracher la table sur laquelle était inscrite la loi de son exil. Clodius, survenant avec son frère Caïus, empêcha cet enlèvement, qui ne fut que différé : car, quelques jours après, Cicéron prit si bien son temps, qu'il fit disparaître ce monument de sa disgrâce. Clodius en poussa des clameurs, qui furent, jusqu'à un certain point, appuyées par Caton, et non sans fondement: car Cicéron venait d'abolir avec violence un acte injuste, mais légalement rendu. Mais, à Rome, la force était alors la seule loi, aussi bien pour le parti qui voulait conserver, que pour celui qui voulait renverser l'ancienne constitution.

DISCOURS

SUR

LES PROVINCES CONSULAIRES

TRADUIT PAR M. GUEROULT

PUBLIÉ ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

Il y avait deux sortes de provinces, les unes consulaires, et les autres prétoriennes. Les provinces consulaires étaient pour ceux qui sortaient du consulat; les prétoriennes, pour ceux qui avaient été préteurs l'année précédente. Les unes et les autres n'étaient ni toujours consulaires, ni toujours prétoriennes; elles prenaient leur nom de la qualité du magistrat qu'on y envoyait. Le sénat les décernait de deux manières, mais toujours d'après la loi Sempronia. Au temps de Cicéron, les provinces consulaires étaient données aux consuls désignés pour l'année suivante avant la tenue des comices, qui se faisaient alors au mois d'août, pour les aller occuper au bout de dix-sept mois, quand ils sortiraient de charge. Les tribuns du peuple ne pouvaient s'opposer au décret du sénat, et ceux qu'on y envoyait y demeuraient jusqu'à ce que le sénat les eût remplacés. Les provinces prétoriennes étaient données aux préteurs de l'année courante, pour s'y rendre le 1er janvier suivant, au sortir de leur préture. Les provinces prétoriennes étaient sous l'autorité du peuple: les tribuns pouvaient former opposition au plébiscite qui les conférait, et on ne les possédait que pour un an. Le sénat avait le pouvoir de rendre prétoriennes les provinces consulaires, et de les conférer aux préteurs.

Le consul Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus avait, l'an de Rome 698, convoqué le sénat pour délibérer, suivant la loi Sempronia, sur le choix des provinces où devaient être envoyés, au bout de dix-sept mois, les consuls désignés. Il y en avait quatre auxquelles on songeait à donner de nouveaux gouverneurs: la Macédoine, la Syrie et les deux Gaules. La Macédoine était alors gouvernée par L. Calpurnius Pison Césoninus, consul de l'an 696, et la Syrie par Aulus Gabinius, son collègue. César réunissait l'administration de la Gaule Cisalpine et de la Gaule Transalpine, provinces jusqu'alors séparées.

Le sénat était bien résolu à donner des successeurs à Gabinius et à Pison, pour une foule de motifs, dont le moindre était qu'ils

t accompli leur temps. Bien que le premier ne manquât ni voure ni de capacité militaire, et qu'il eût fait en Palestine mpagne assez glorieuse, il était si mal famé, que, quand anda des supplications en l'honneur de ses victoires, le assemblé le 15 mai de cette même année, les lui avait refu- ous prétexte qu'on ne devait pas ajouter foi aux lettres d'un e souillé, comme lui, de si grands crimes; qu'il ne fallait pposer qu'un ennemi de la république eût pu faire la moin- ose pour son service; enfin, que les dieux verraient avec ouvrir leurs temples, et rejèteraient des prières qui leur ıt adressées à la réquisition d'un scélérat.

uant à Pison Césoninus, il n'était pas en meilleur prédica- dit Morabin, n'ayant aucun mérite connu par où il rachetât es qu'on lui reprochait. »

en suivant le vœu de la loi Sempronia, le sénat ne se fût pro- ue d'en remplir les intentions, César n'aurait point eu lieu de ndre; mais comme, dans l'application qu'on voulait en faire égard, il entrait au moins autant de jalousie personnelle que inte qu'il ne devînt trop puissant, Cicéron, quand son tour e dire son avis, appuya vivement l'opinion de P. Servilius ıus, le seul des consulaires qui n'eût pas réclamé le rappel ar.

est le sujet du discours que l'on va lire, et qui marque une ntradictions les plus manifestes de la vie politique de notre r: « Instruit par ses disgrâces passées, dit Morabin, de la ité de se rejeter du côté de ceux qui les lui avaient attirées, chait désormais à se faire un ami de César, aux projets du- s'était jusqu'alors montré contraire. Déjà, cette même an- l n'avait négligé aucune occasion de regagner les bonnes du vainqueur des Gaules, en appuyant de toutes ses forces mandes qu'il fit au sénat. La première fut qu'on décernât des cations pour remercier les dieux des victoires qu'il avait ırtées. Peu de temps après, lorsque le sénat délibéra sur fonds seraient payées les troupes qui servaient sous César, ın soutint, contre l'avis de plusieurs préopinans, que ce sur le trésor public, et non sur ce qui proviendrait du ; et il ne se contenta pas d'avoir ramené la majorité à son il se fit nommer comme présent au sénatus-consulte qui fut

dressé en conséquence. Une autre fois, il contribua à faire accorder à César dix lieutenans, malgré l'opposition d'un grand nombre de sénateurs, qui voulaient écarter cette demande comme insolite et dangereuse pour la liberté. »

Nous n'avons aucun des discours que Cicéron prononça dans ces occasions; mais l'oraison *sur les Provinces consulaires* en peut donner suffisamment l'idée, puisque l'orateur y rappelle fort au long ces divers actes de sa complaisance politique vis-à-vis de César.

Ce discours se divise en deux parties. La première est une violente invective par laquelle Cicéron satisfait toute sa haine contre Pison et Gabinius. Il présente les actes de leur administration sous les couleurs les plus odieuses, et prouve, par l'histoire de leur vie, qu'on a déjà laissé trop long-temps à ces indignes magistrats un pouvoir qu'ils n'ont acquis que par le crime, et dont ils n'usent que pour le malheur des peuples soumis à la domination romaine. Mais, fussent-ils irréprochables l'un et l'autre, le temps n'est pas encore venu de donner un successeur à César.

Cette transition conduit l'orateur à la seconde partie de son discours. Ici il donne les plus grands éloges à César, et, répondant à ceux qui l'interrompent en lui témoignant leur étonnement de le voir se déclarer pour ce général qui s'était montré son ennemi, il proteste qu'il fait volontiers le sacrifice de ses ressentimens personnels au bien public; qu'il ne peut être l'ennemi d'un citoyen qui rend à sa patrie de si glorieux services, et que ce seul motif a suffi pour le réconcilier avec César. Célébrant ensuite les exploits de ce général, il montre la Gaule presque soumise par celui qui seul peut achever son ouvrage; qu'il faut mettre une extrême différence entre l'administration d'un homme tel que lui et celle d'un Pison et d'un Gabinius; enfin que, quand César lui-même demanderait son rappel, le sénat devrait s'y opposer.

Bien que l'assemblée eût paru d'abord peu satisfaite de l'opinion manifestée par Cicéron, une partie des conclusions de son discours furent adoptées. Si Gabinius fut maintenu encore une année en Syrie par le crédit de Pompée, Pison fut révoqué *, et César pro-

* Il eut pour successeur en Macédoine Q. Ancharius, qui n'avait été que préteur, et à qui Cicéron adressa une lettre de recommandation (*Lettres famil* XIII, 40).

; le commandement des deux Gaules. « Cicéron cherchait, bin, à se faire un ami de César, et nullement à se donner : à lui et aux autres : c'est pourtant ce qui arriva, puis- cette prorogation, César rentrait dans l'ordre commun, ait de tous les moyens de s'élever, comme il le fit, à la souveraine. »

ais républicains ne pardonnèrent pas à Cicéron la com- intéressée qu'il avait montrée dans cette occasion. Lui- herché, en maint endroit de sa correspondance, à justi- angement, surtout dans sa lettre écrite à Lentulus l'année *Lettres famil.*, liv. 1, lett. 9). « Mais, comme l'observe ult l'aîné, les raisons qu'il alléguait ne le satisfaisaient pas ; on peut en juger d'après plusieurs lettres à son ami lans lesquelles il se plaint de l'état de sujétion où la l'a réduit. »

ours *sur les Provinces consulaires* fut prononcé vers le ût de l'an de Rome 698, consulat de Cn. Cornelius Len- cellinus et de L. Marcius Philippus. Cicéron avait alors : et un ans. C. D.

ORATIO

DE

PROVINCIIS CONSULARIBUS.

ORATIO TERTIA ET TRICESIMA.

I. Si quis vestrum, patres conscripti, exspectat, quas sim provincias decreturus, consideret ipse secum, qui mihi homines ex provinciis potissimum detrahendi sint non dubitabit, quid me sentire conveniat, quum, quid mihi sentire necesse sit, cogitarit. Ac, si princeps eam sententiam dicerem, laudaretis profecto; si solus, certe ignosceretis : etiamsi paullo minus utilis vobis sententia videretur, veniam tamen aliquam dolori meo tribueretis. Nunc vero, patres conscripti, non parva afficior voluptate, vel quod hoc maxime reipublicæ conducit, Syriam Macedoniamque decerni, ut dolor meus nihil a communi utilitate dissentiat; vel quod habeo auctorem P. Servilium, qui ante me sententiam dixit, virum clarissimum et quum in universam rempublicam, tum etiam erga meam salutem, fide ac benivolentia singulari. Quod si ille et paullo ante, et, quotiescumque ei locus dicendi ac potestas fuit, Gabinium et Pisonem, duo reipublicæ

DISCOURS

SUR

LES PROVINCES CONSULAIRES.

TRENTE-TROISIÈME DISCOURS.

I. Si quelqu'un de vous, sénateurs, est impatient de connaître mon opinion sur la distribution des provinces, qu'il se demande à lui-même quels hommes surtout je veux voir rappeler de leurs gouvernemens; il n'aura pas de peine à pressentir mon opinion, pour peu qu'il réfléchisse sur celle qu'il est de mon devoir de professer. Si j'étais le premier à la proposer, vous m'approuveriez sans doute; si j'étais le seul, vous m'excuseriez du moins; et même, quand ce que je proposerais vous semblerait peu utile, vous auriez quelque indulgence pour mon juste ressentiment. Mais, sénateurs, combien ne suis-je pas agréablement affecté, quand, d'une part, je vois qu'il importe surtout à la république qu'on dispose de la Syrie et de la Macédoine, en sorte que mon ressentiment personnel se trouve d'accord avec le bien public, et quand, d'un autre côté, j'ai pour garant de mon opinion le sénateur qui a parlé avant moi, l'illustre P. Servilius [1], dont le zèle et l'affection pour la république en général se sont signalés particulièrement pour me rendre à l'existence civile! Si tout-à-l'heure, et toutes les fois qu'il a eu occasion de prendre la parole, il n'a point cru devoir ménager

portenta, ac pæne funera, quum propter alias causas, tum maxime propter illud insigne scelus eorum, et importunam in me crudelitatem, non solum sententia sua, sed etiam verborum gravitate esse notandos putavit: quonam me animo in eos esse oportet, cujus illi salutem pro pignore tradiderunt ad expiandas suas cupiditates? Sed ego in hac sententia dicenda non parebo dolori meo, nec iracundiæ serviam. Quo animo unusquisque vestrum debet esse in illos, hoc ero: præcipuum illum et proprium sensum doloris mei, quem tamen vos communem semper vobis mecum esse duxistis, a sententia dicenda amovebo; ad ulciscendi tempora reservabo.

II. Quatuor sunt provinciæ, patres conscripti, de quibus adhuc intelligo sententias esse dictas: Galliæ duæ, quas hoc tempore uno imperio videmus esse conjunctas; et Syria, et Macedonia, quas, vobis invitis et oppressis, pestiferi illi consules pro eversæ reipublicæ præmiis occupaverunt. Decernendæ nobis sunt lege Sempronia duæ. Quid est, quod possimus de Syria Macedoniaque dubitare? Mitto, quod eas ita partas habent ii, qui nunc obtinent, ut non ante attigerint, quam hunc ordinem condemnarint, quam auctoritatem vestram e civitate exterminarint; quam fidem publicam, quam perpetuam populi romani salutem, quam me, ac meos omnes fœdissime crudelissimeque vexarint. Omnia domestica

Pison et Gabinius, ces deux monstres affreux, ces fléaux de la république; si, sans parler des autres raisons, leur insigne perversité et leur cruauté inouïe envers moi l'ont porté à les flétrir, non-seulement par son vote, mais encore par de sanglans reproches, dans quelle disposition dois-je être, moi qu'ils ont sacrifié à leur insatiable cupidité? Mais, en donnant mon avis, je n'obéirai point à mon ressentiment, je saurai commander à ma haine personnelle. Je serai dans la disposition où doit être chacun de vous envers les deux hommes dont je parle: ce sentiment profond de haine qui m'est personnel, et que cependant vous avez toujours voulu partager avec moi, sera sans influence sur l'opinion que je vais exprimer; je le réserverai pour le moment de la vengeance.

II. C'est sur quatre provinces, sénateurs, que, si je ne me trompe, roule exclusivement la délibération : les deux Gaules, que nous voyons en ce moment réunies en un seul gouvernement [2]; la Syrie et la Macédoine, que, malgré vous, pendant que vous étiez sous la violence, deux abominables consuls ont envahies, comme pour se payer d'avoir renversé la république. Il nous faut décerner deux de ces provinces en vertu de la loi Sempronia [3]. Peut-il y avoir quelque doute quant à la Syrie et à la Macédoine? Je ne dis pas que ceux qui les occupent ne les ont obtenues et ne les possèdent qu'après avoir condamné le sénat, anéanti dans Rome votre autorité, violé la foi publique et la sauvegarde perpétuelle du peuple romain, après m'avoir persécuté, moi et les miens, de la manière la plus indigne et la plus cruelle. Je ne parle pas de tous les excès auxquels ils se sont livrés au milieu de nous : excès portés à un tel point, que ja-

illa, atque urbana mitto; quæ tanta sunt, ut nunquam Annibal huic urbi tantum mali optarit, quantum illi effecerint. Ad ipsas venio provincias. Quarum Macedonia, quæ erat antea munita plurimorum imperatorum non turribus, sed tropæis; quæ multis victoriis erat jamdiu, triumphisque pacata; sic a Barbaris, quibus est propter avaritiam pax erepta, vexatur, ut Thessalonicenses, positi in gremio imperii nostri, relinquere oppidum et arcem munire cogantur; ut via illa nostra, quæ per Macedoniam est usque ad Hellespontum militaris, non solum excursionibus Barbarorum sit infesta, sed etiam castris thraciis distincta, ac notata. Ita gentes eæ, quæ, ut pace uterentur, vim argenti dederant præclaro nostro imperatori; ut exhaustas domos replere possent, pro empta pace bellum nobis prope justum intulerunt. Jam vero exercitus ille noster, superbissimo delectu, et durissima conquisitione collectus, omnis interiit.

III. Magno hoc dico cum dolore. Miserandum in modum milites populi romani capti, necati, deserti, dissipati sunt; incuria, fame, morbo, vastitate consumpti: ut, quod est indignissimum, scelus imperatoris in pœnam exercitus expetitum esse videatur. Atque hanc Macedoniam, domitis jam gentibus finitimis, barbariaque compressa, pacatam ipsam per se et quietam, tenui præsidio, atque exigua manu, etiam sine imperio, per le-

mais Annibal n'a souhaité autant de maux à cette ville que ces deux consuls ne lui en ont fait. Je vais m'occuper des provinces. L'une d'elles, la Macédoine, était auparavant moins protégée par des forteresses, que par les trophées de nos généraux. Après avoir joui depuis longtemps d'une paix assurée par un grand nombre de victoires et de triomphes, elle paraît maintenant tellement ravagée par les Barbares, avec qui la cupidité a fait rompre cette paix, que les Thessaloniciens [4], placés au centre de notre empire, sont forcés d'abandonner leur ville, de se retrancher dans leur citadelle, et que notre voie militaire, qui traverse la Macédoine jusqu'à l'Hellespont, est non-seulement infestée par les incursions des Barbares, mais encore coupée, échelonnée par les campemens des Thraces. Ainsi ces nations qui, pour jouir de la paix, avaient prodigué l'or à notre illustre général, ces mêmes nations, pour réparer la perte de leur argent, nous ont déclaré une guerre presque légitime. Quant à notre armée, cette armée formidable, levée d'une manière si dure et si rigoureuse, elle a péri presque tout entière.

III. Je le dis avec une vive douleur : les soldats du peuple romain ont été indignement pris, tués, abandonnés, dispersés ; la négligence, la famine, la maladie, tous les fléaux à la fois les ont fait périr, et, ce qu'il y a de plus triste, il semble que l'armée a expié le crime de son général. Oui, la Macédoine, qui, depuis que nous avons dompté les nations voisines et réprimé les Barbares, se trouvait naturellement pacifiée et tranquille ; la Macédoine, que nous défendions avec peu de forces, avec une poignée de soldats, même sans aucun

gatos, nomine ipso populi romani tuebamur : quæ nunc consulari imperio atque exercitu ita vexata est, vix ut se possit diuturna pace recreare : quum interea, quis vestrum hoc non audivit, quis ignorat, Achæos ingentem pecuniam pendere L. Pisoni quotannis? vectigal ac portorium Dyrrachinorum totum in hujus unius quæstum esse conversum? urbem Byzantiorum, vobis atque huic imperio fidelissimam, hostilem in modum esse vexatam? quo ille, posteaquam nihil exprimere ab egentibus, nihil ulla vi a miseris extorquere potuit, cohortes in hiberna misit; his præposuit, quos putavit fore diligentissimos satellites scelerum, ministros cupiditatum suarum. Omitto jurisdictionem in libera civitate contra leges senatusque consulta; cædes relinquo, libidines prætereo : quarum acerbissimum exstat indicium, et ad insignem memoriam turpitudinis, et pæne ad justum imperii nostri odium, quod constat, nobilissimas virgines se in puteos abjecisse, et morte voluntaria necessariam turpitudinem depulisse. Nec hæc idcirco omitto, quod non gravissima sint, sed quia nunc sine teste dico.

IV. Ipsam vero urbem Byzantiorum fuisse refertissimam atque ornatissimam signis, quis ignorat? quæ illi, exhausti sumptibus bellisque maximis, quum Mithrida-

pouvoir militaire [5], par de simples lieutenans et par le nom seul du peuple romain : aujourd'hui, quoique gouvernée par un proconsul et défendue par une armée consulaire, cette province est si horriblement dévastée, qu'une longue paix pourrait à peine réparer ses maux. Cependant qui de vous ne l'a pas appris? qui de vous l'ignore? les Achéens [6] paient tous les ans à Pison des contributions immenses; les tributs et les impôts de Dyrrachium [7] sont tournés au profit du seul Pison; Byzance [8], cette ville si dévouée au sénat et à cet empire, s'est vue traitée en ennemie. Lorsqu'il eut épuisé les habitans, qu'il les eut réduits à l'indigence, ne pouvant plus rien tirer de ces malheureux, rien arracher d'eux par aucune force, il leur envoya ses cohortes en quartiers d'hiver; il leur donna pour chefs ceux qu'il crut devoir être les plus ardens exécuteurs de ses crimes, les plus fidèles ministres de ses exactions. Je ne parle pas du droit qu'il s'est arrogé de rendre la justice dans une ville libre, au mépris de nos lois et de vos sénatus-consultes; je supprime les meurtres; je laisse ces dissolutions honteuses dont il existe des preuves bien cruelles, bien capables et de perpétuer le souvenir de ses infamies, et de justifier presque la haine qu'on porte à notre empire. C'est une chose constante, que de jeunes filles de la plus haute naissance se sont jetées dans des puits, et n'ont pu échapper à l'opprobre que par une mort volontaire. Si j'omets ces faits, ce n'est pas qu'ils ne soient fort graves; mais c'est que je ne puis en ce moment les confirmer par des témoins.

IV. Qui ne sait que Byzance était remplie et décorée de statues? Dans le temps même que ses habitans étaient épuisés et fatigués par d'horribles guerres, qu'ils soutenaient les attaques de Mithridate et tous les efforts du

ticos impetus, totumque Pontum armatum, effervescentem in Asiam atque erumpentem, ægre repulsum, et cervicibus interclusum suis sustinerent, tum, inquam, Byzantii, et postea signa illa, et reliqua urbis ornamenta, sanctissime custodita, tenuerunt. Te imperatore infelicissimo et teterrimo, Cæsonine Calventi, civitas libera, et proximis suis beneficiis a senatu et a populo romano liberata, sic spoliata atque nudata est, ut, nisi C. Virgilius, legatus, vir fortis et innocens, intervenisset, unum signum Byzantii ex maximo numero nullum haberent. Quod fanum in Achaia, qui locus, aut lucus in Græcia tota, tam sanctus fuit, in quo ullum simulacrum, ullum ornamentum reliquum sit? Emisti a fœdissimo tribuno plebis, tum in illo naufragio hujus urbis, quam tu idem, qui gubernare debueras, everteras: tum, inquam, emisti grandi pecunia, ut tibi de pecuniis creditis jus in liberos populos contra senatusconsultum, et contra legem generi tui, dicere liceret. Id emtum ita vendidisti, ut aut jus non diceres, aut bonis cives romanos everteres.

Quorum ego nihil nunc, patres conscripti, in hominem ipsum; de provincia disputo. Itaque omnia illa, quæ et sæpe audistis, et tenetis animis, etiamsi non audiatis, prætermitto; nihil de hac ejus urbana, quam ille præsens in oculis vestris mentibusque defixit, audacia lo-

Pont en armes[9], qui avait inondé toute l'Asie de ses bataillons, et qui, repoussé avec peine de leurs murailles, menaçait encore leurs têtes : les Byzantins, alors et depuis, gardèrent ces statues et les autres ornemens de leur ville, qu'ils conservaient avec un soin religieux. Mais, sous ton gouvernement, le plus oppressif et le plus épouvantable, sous ton gouvernement, Césoninus Calventius[10], une ville libre, dont la liberté avait été ratifiée par le sénat et le peuple romain pour des services encore tout récens, s'est vue tellement pillée, tellement saccagée, que, si le lieutenant C. Virgilius[11], homme ferme et intègre, ne fût survenu, les Byzantins, d'un si grand nombre de statues, n'en auraient plus une seule. Est-il dans l'Achaïe un temple, est-il dans toute la Grèce un lieu, un bois si saint et si sacré, où tu aies laissé une seule image des dieux, un seul ornement? Dans le naufrage d'une ville que tu as renversée, toi qui devais la gouverner, tu as acheté d'un tribun infâme, malgré un décret du sénat et la loi de ton gendre, tu as acheté, dis-je, moyennant une forte somme, le privilège de rendre la justice chez un peuple libre, de prononcer toi-même sur les créances; et ce privilège, que tu as acheté, tu en as trafiqué ou par des dénis de justice, ou pour la ruine de citoyens romains.

Je n'insiste maintenant, sénateurs, que sur la province; je ne dis rien de l'homme. Tous les faits dont on vous a souvent entretenus, et que vous vous rappelez sans qu'il soit besoin de vous en parler, je les supprime. Je ne dis rien de cette audace qu'il a signalée au milieu de vous, et dont il a laissé dans vos esprits des traces

quor; nihil de superbia, nihil de contumacia, nihil de crudelitate disputo. Lateant libidines ejus illæ tenebricosæ, quas fronte et supercilio, non pudore et temperantia contegebat: de provincia, quod agitur, id disputo. Huic vos non summittetis? hunc diutius manere patiemini? cujus, ut provinciam tetigit, sic fortuna cum improbitate certavit, ut nemo posset, utrum posterior, an infelicior esset, judicare.

An vero in Syria diutius est Semiramis illa retinenda? cujus iter in provinciam fuit ejusmodi, ut rex Ariobarzanes consulem vestrum ad cædem faciendam, tanquam aliquem Thracem, conduceret. Deinde adventus in Syriam primus, equitatus habuit interitum; post concisæ sunt optimæ cohortes. Igitur in Syria, imperatore illo, nihil aliud actum est, nisi pactiones pecuniarum cum tyrannis, decisiones, direptiones, latrocinia, cædes, quum palam populi romani imperator, instructo exercitu, dexteram tendens, non ad laudem milites hortaretur, sed omnia sibi et emta, et emenda esse clamaret.

V. Jam vero publicanos miseros (me etiam miserum, illorum ita de me meritorum miseriis ac dolore) tradidit in servitutem Judæis et Syris, nationibus natis servituti. Statuit ab initio, et in eo perseveravit, jus publicano non dicere; pactiones sine ulla injuria factas

profondes; je ne dis rien de son orgueil, rien de son opiniâtreté, rien de sa cruauté. Qu'elles restent cachées, ces obscures et crapuleuses débauches qu'il masquait de l'épaisseur de ses sourcils et de l'austérité de son front, plutôt que du voile de la pudeur et de la tempérance. Je m'arrête à la province qui fait l'objet de notre délibération. N'enverrez-vous pas à Pison un successeur? laisserez-vous plus long-temps dans sa province un tel homme, un homme qui, à peine entré dans la Macédoine, montre en sa personne la fortune tellement aux prises avec la perversité, qu'on ne pouvait juger s'il était plus méchant[12] que malheureux?

Et cette nouvelle Sémiramis[13], Gabinius, le laisserez-vous plus long-temps en Syrie? Dans sa route pour se rendre dans sa province, votre consul semblait comme un mercenaire thrace stipendié pour le meurtre par le roi Ariobarzane. Dès son arrivée en Syrie, il laissa périr sa cavalerie, puis tailler en pièces ses meilleures cohortes. Son gouvernement en Syrie se réduit donc à des traités d'argent avec des tyrans, à des transactions, à des pillages, à des brigandages, à des massacres. Lorsque ce général du peuple romain haranguait ses troupes rangées en bataille, il semblait lever la main, moins pour les exhorter à la gloire que pour crier qu'il avait acheté, et qu'il achèterait tout à prix d'or.

V. Et ces malheureux fermiers publics, qui ont trop bien mérité de moi pour que leurs misères et leurs chagrins ne soient pas devenus les miens, ne les a-t-il pas asservis aux Juifs et aux Syriens, peuples nés pour la servitude? Il s'est, dès le commencement, fait un système dans lequel il a toujours persisté; c'était de ne faire au-

rescidit; custodias sustulit; vectigales multos ac stipendiarios liberavit; quo in oppido ipse esset, aut quo veniret, ibi publicanum, aut publicani servum esse vetuit: quid multa? crudelis haberetur, si in hostem animo fuisset eo, quo fuit in cives romanos, ejus ordinis præsertim, qui est semper dignitate sua, benignitate magistratus sustentatus.

Itaque videtis, patres conscripti, non temeritate redemtionis, aut negotii gerendi inscitia, sed avaritia, superbia, crudelitate Gabinii, pæne afflictos jam atque eversos publicanos; quibus quidem vos, in his angustiis ærarii, tamen subveniatis necesse est: etsi jam multis non potestis; qui propter illum hostem senatus, inimicissimum ordinis equestris, bonorumque omnium, non solum bona, sed etiam honestatem miseri deperdiderunt: quos non parcimonia, non continentia, non virtus, non labor, non splendor tueri potuit contra illius helluonis et prædonis audaciam. Quid? qui se etiam nunc subsidiis patrimonii, aut amicorum liberalitate sustentant, hos perire patiemur? An, si qui frui publico non potuit per hostem, hic tegitur ipsa lege censoria: quem is frui non sinit, qui est, etiamsi non appellatur, hostis, huic ferri auxilium non oportet? Retinete igitur

cune justice aux fermiers de nos domaines; il a rompu des traités qui n'avaient rien d'injuste, supprimé des moyens de contrainte, affranchi les peuples des impôts ou des tributs [14], défendu aux fermiers et aux esclaves des fermiers de se trouver dans une ville où lui-même se trouvait ou était sur le point de se rendre. En un mot, il encourrait le reproche de cruauté, s'il eût montré contre nos ennemis les mêmes dispositions qu'il a signalées envers des citoyens romains, surtout appartenant à un ordre qui s'est toujours soutenu par sa propre dignité et par la bienveillance de nos magistrats.

Aussi vous voyez, sénateurs, que les fermiers publics ont été presque entièrement ruinés, non par la témérité de leurs entreprises ou par leur ignorance des affaires, mais par l'avarice, la tyrannie, la cruauté de Gabinius. Cependant, malgré l'épuisement du trésor, vous devez nécessairement venir à leur secours; toutefois il est trop tard pour un grand nombre d'entre eux, à qui cet ennemi déclaré du sénat, de l'ordre équestre et de tous les gens de bien, a fait perdre non-seulement leurs fonds, mais encore tout moyen d'existence honorable : infortunés, que ni leur économie, ni leur prudence, ni leur intégrité, ni leur travail, ni leur considération personnelle, n'ont pu défendre contre l'audace de cet avide et insatiable déprédateur! Mais laisserons-nous périr ceux qui trouvent encore quelque ressource dans leur patrimoine et dans la générosité de leurs amis? Quoi donc! lorsque les ennemis ont empêché le fermier public de lever les impôts, la loi même des censeurs les met à couvert de toute poursuite; et l'on ne viendrait pas à son secours lorsqu'il en a été empêché par un homme qui est réellement ennemi, quoiqu'il n'en porte pas le nom!

in provincia diutius eum, qui de sociis cum hostibus, de civibus cum sociis faciat pactiones; qui hoc etiam se pluris esse, quam collegam, putet, quod ille vos tristitia vultuque deceperit, ipse nunquam se minus, quam erat, nequam esse simularit. Piso autem alio quodam modo gloriatur, se brevi tempore perfecisse, ne A. Gabinius unus omnium nequissimus existimaretur.

VI. Hos vos de provinciis, si non aliquando deducendi essent, deripiendos non putaretis? et has duplices pestes sociorum, militum clades, publicanorum ruinas, provinciarum vastitates, imperii maculas, teneretis? At idem vos, anno superiore, hos eosdem revocabatis, quum in provincias jam pervenissent: quo tempore si liberum vestrum judicium fuisset, nec toties dilata res, nec ad extremum e manibus erepta esset; restituissetis, id quod cupiebatis, vestram auctoritatem, iis, per quos erat amissa, revocatis, et his ipsis præmiis extortis, quæ erant pro scelere atque eversione patriæ consecuti: qua e pœna si tum aliorum opibus, non suis, invitissimis vobis, evolarunt, at aliam multo majorem graviorem-que subierunt. Quæ enim homini, in quo aliquis si non famæ pudor, at supplicii timor est, gravior pœna accidere potuit, quam non credi litteris his, quæ rem bene gestam in bello nuntiarent? Hoc statuit senatus, quum frequens supplicationem Gabinio denegavit: primum,

Maintenez donc plus long-temps dans sa province un gouverneur qui a traité avec les ennemis contre les alliés, et avec les alliés contre les citoyens; qui se croit préférable à son collègue, parce que Pison vous a trompés par son air sombre et austère, au lieu que lui n'a jamais voulu paraître moins méchant qu'il n'était. A la vérité, Pison se glorifie d'un autre mérite: c'est d'avoir si bien fait en peu de temps, que Gabinius ne passera point désormais pour le plus méchant des hommes.

VI. Quand ils ne devraient pas bientôt quitter leur gouvernement, ne devriez-vous pas les en arracher? y laisseriez-vous ces deux fléaux, destructeurs des alliés, de nos soldats, cette ruine des fermiers publics, cette désolation des provinces, cet opprobre de l'empire; ceux-là même que, il y a un an, vous rappeliez, lorsqu'ils étaient à peine arrivés dans leur gouvernement? Si vos suffrages eussent alors été libres, si l'affaire n'eût pas été tant de fois ajournée, et qu'elle n'eût pas enfin été arrachée de vos mains, vous auriez, suivant vos désirs, rétabli votre autorité, en rappelant ceux qui vous l'avaient fait perdre, en leur ôtant ce qu'ils avaient reçu comme le salaire de leurs crimes et du renversement de la patrie. Si alors, à votre grand regret, ils ont évité cette punition non par leur crédit, mais par celui de leurs protecteurs, ils en ont subi une bien plus cruelle, bien plus rigoureuse. Quelle punition, en effet, plus rigoureuse pour un homme que retient la crainte du supplice, mais non plus la honte, que de voir qu'on n'ajoute pas foi à des lettres qui annoncent ses succès militaires? Oui, lorsque le sénat a refusé en masse les prières publiques à Gabinius, il a déclaré d'abord qu'il ne fallait pas croire un homme souillé de crimes et d'infamies; ensuite, qu'un traître,

homini sceleribus, flagitiis contaminatissimo, nihil esse credendum; deinde, a proditore, atque eo, quem præsentem hostem reipublicæ cognosset, bene rem geri non potuisse; postremo, ne deos quidem immortales velle aperiri sua templa, et sibi supplicari hominis impurissimi et sceleratissimi nomine. Itaque ille alter, aut ipse est homo doctus, et a suis Græcis subtilius eruditus, quibuscum jam in exostra helluatur, antea post siparium solebat, aut amicos habet prudentiores, quam Gabinius, cujus nullæ litteræ perferuntur.

VII. Hosce igitur imperatores habebimus? quorum alter non audet nos certiores facere, ne imperator appelletur; alterum, si tabellarii non cessarint, necesse est paucis diebus pœniteat audere: cujus amici si qui sunt, aut si belluæ tam immani tamque tetræ possunt ulli esse amici, hac consolatione utuntur, etiam T. Albucio supplicationem hunc ordinem denegasse. Quod est primum dissimile: res in Sardinia cum mastrucatis latrunculis a proprætore una cohorte auxiliaria gesta, et bellum cum maximis Syriæ gentibus, tyrannis, consulari exercitu, imperioque confectum. Deinde Albucius, quod a senatu petebat, ipse sibi in Sardinia ante decreverat. Constabat enim, græcum hominem ac levem, in ipsa provincia quasi triumphasse. Itaque hanc ejus temeritatem senatus supplicatione denegata notavit. Sed

reconnu dans Rome pour ennemi de la république, n'avait pas pu bien la servir à la tête des armées; enfin, que les dieux immortels eux-mêmes ne voulaient pas qu'on ouvrît leurs temples, ni qu'on leur adressât des prières, au nom du plus impur et du plus scélérat des hommes. Mieux avisé est son collègue, ou mieux instruit par ses Grecs, maintenant ses compagnons de débauche en plein théâtre, autrefois dans la coulisse [15]; ou bien il a des amis plus prudens que Gabinius, puisqu'on ne vous apporte aucune lettre de lui.

VII. Et voilà les généraux que nous aurons! L'un, dans la crainte qu'on ne lui confirme le titre d'*imperator* [16], n'ose pas nous informer de ses exploits; l'autre, si ses courriers ne sont point interceptés, se repentira nécessairement dans peu de jours d'avoir écrit; ses amis, s'il en a, si un monstre aussi affreux, aussi cruel, peut en avoir, se consolent en pensant que le sénat a aussi refusé les prières publiques à Titus Albucius [17]. Une première différence, c'est qu'un simple propréteur, avec une seule cohorte auxiliaire, avait remporté un léger avantage en Sardaigne sur des brigands à demi sauvages [18], au lieu que Gabinius, avec une armée et un commandement consulaires, a terminé une guerre importante contre les peuples et les tyrans les plus puissans de la Syrie. Ajoutez que ce qu'Albucius demandait au sénat, il se l'était déjà décerné lui-même dans la Sardaigne : car c'était un fait avéré que cet homme, vain et léger comme un Grec, s'était adjugé une espèce de triomphe dans sa province; aussi le sénat punissait-il sa folle présomption

fruatur sane hoc solatio, atque hanc insignem ignominiam, quoniam uni, præter se, inusta est, putet esse leviorem; dummodo, cujus exemplo se consolatur, ejus exitum exspectet: præsertim quum in Albucio nec Pisonis libidines, nec audacia Gabinii fuerit; hac tamen una plaga conciderit, ignominia senatus.

Atqui duas Gallias qui decernit consulibus duobus, hos retinet ambo: qui autem alteram Galliam, et aut Syriam, aut Macedoniam, tamen alterum retinet, et in utriusque pari scelere disparem conditionem facit. Faciam, inquit, illas prætorias, ut Pisoni et Gabinio succedatur statim. Si hic sinat. Tum enim tribunus intercedere poterit: nunc non potest. Itaque ego idem, qui nunc consulibus iis, qui designati erunt, Syriam Macedoniamque decerno, decernam easdem prætorias, ut et prætores annuas provincias habeant, et eos quam primum videamus, quos animo æquo videre non possumus.

VIII. Sed mihi credite: numquam succedetur illis, nisi quum ea lege referetur, qua intercedi de provinciis non licebit. Itaque, hoc tempore amisso, annus est integer vobis exspectandus: quo interjecto, civium calamitas, sociorum ærumna, sceleratissimorum hominum impunitas propagatur.

Quod si essent illi optimi viri, tamen ego mea sen-

par le refus des prières publiques. Mais que Gabinius jouisse de cette consolation, et qu'il regarde un affront insigne comme peu de chose, parce qu'un autre en a été flétri avant lui, pourvu qu'il s'attende au sort de l'homme dont l'exemple le console. On sait qu'Albucius, sans avoir contre lui les débauches de Pison, ni l'audace de Gabinius, n'a pu se relever du seul coup que lui a porté la réprobation du sénat.

Assigner les deux Gaules aux deux consuls, c'est maintenir dans leurs provinces Pison et Gabinius; décerner l'une des deux Gaules, avec la Syrie ou la Macédoine, c'est encore en maintenir un dans son gouvernement, et traiter inégalement deux hommes également coupables. Je rendrai ces provinces prétoriennes, a dit un des préopinans, afin que Pison et Gabinius soient remplacés aussitôt. Oui, si on le lui permet: car alors un tribun pourra user de son droit d'opposition; maintenant il ne le peut. Ainsi, moi qui décerne aujourd'hui la Syrie et la Macédoine aux consuls qui vont être désignés, je décernerai les mêmes provinces, devenues prétoriennes. Par là les préteurs les gouverneront pendant un an, et nous reverrons au plus tôt des hommes que nous ne pouvons voir que d'un œil d'indignation.

VIII. Mais, croyez-moi, ils ne seront jamais remplacés, si nous ne prononçons en vertu d'une loi, suivant laquelle on ne pourra élever d'opposition au sujet des provinces. Si donc nous laissons échapper cette occasion, il nous faudra attendre une année entière, et cet intervalle prolongera le malheur des citoyens, l'affliction des alliés, l'impunité des plus odieux scélérats.

Mais, fussent-ils tous deux irréprochables, je ne

tentia C. Cæsari succedendum nondum putarem. Qua de re dicam, patres conscripti, quod sentio, atque illam interpellationem mei familiarissimi, qua paullo ante interrupta est oratio mea, non pertimescam. Negat me vir optimus inimiciorem Gabinio debere esse, quam Cæsari: omnem enim illam tempestatem, cui cesserim, Cæsare impulsore atque adjutore esse excitatam. Cui si primum sic respondeam, me communis utilitatis habere rationem, non doloris mei: possimne probare, quum id me facere dicam, quod exemplo fortissimorum et clarissimorum civium facere possim? An non Tib. Gracchus (patrem dico, cujus utinam filii ne degenerassent a gravitate paterna!) tantam laudem est adeptus, quod tribunus plebis solus ex toto illo collegio L. Scipioni auxilio fuit, inimicissimus et ipsius, et fratris ejus, Africani, juravitque in concione, se in gratiam non rediisse; sed alienum sibi videri dignitate imperii, quo duces essent hostium, Scipione triumphante, ducti, eodem ipsum duci, qui triumphasset? Quis plenior inimicorum fuit C. Mario? L. Crassus, M. Scaurus: aliine inimici? omnes Metelli. At hi non modo illum inimicum ex Gallia sententiis suis non detrahebant, sed et propter rationem gallici belli, provinciam extra ordinem decernebant. Bellum in Gallia maximum gestum est; domitæ sunt a Cæsare maximæ nationes, sed nondum legibus,

croirais pas qu'il fallût encore donner de successeur à César. Ici, sénateurs, je dirai ce que je pense, sans me laisser intimider par l'interpellation par laquelle un de mes plus intimes amis [19] vient de m'interrompre au milieu de mon discours. Il soutient que je ne dois pas être plus ennemi de Gabinius que de César; que c'est par les conseils et par la puissance de César qu'a été excité tout cet orage, auquel j'ai été contraint de céder. Si je lui réponds qu'avant tout je m'occupe du bien public, et non de mes propres griefs, ne puis-je pas justifier ma conduite en m'autorisant de l'exemple des citoyens les plus fermes et les plus illustres? Tiberius Gracchus, je parle du père (plût au ciel que les fils n'eussent pas dégénéré de la sagesse paternelle!), Tiberius Gracchus ne s'est-il pas couvert de gloire, lorsque, tribun du peuple, seul de ses collègues il se déclara en faveur de Lucius Scipion et de son frère l'Africain, ses plus mortels ennemis? Il protesta devant le peuple qu'il ne s'était pas réconcilié avec eux; mais il trouvait contraire à la dignité de la république que Scipion, après avoir triomphé, fût conduit dans le même lieu où il avait fait conduire les généraux ennemis le jour de son triomphe. Qui jamais compta plus d'ennemis que Marius? Sans parler de L. Crassus, de M. Scaurus [20], tous les Metellus ne s'étaient-ils pas déclarés contre lui? Mais, ne consultant que l'importance de la guerre dont la Gaule fut le théâtre [21], non-seulement ils ne votèrent point le rappel de leur ennemi, mais lui décernèrent extraordinairement cette province. On a fait dans les Gaules une guerre importante: de puissantes nations y ont été domptées par César; mais elles ne sont pas encore assujetties à notre empire par des lois, par des droits établis, par

nondum jure certo, nondum satis firma pace devinctæ; bellum affectum videmus, et, vere ut dicam, pæne confectum: sed ita, ut, si idem extrema persequitur, qui inchoavit, jam omnia perfecta videamus; si succeditur, periculum sit, ne instauratas maximi belli reliquias ac renovatas audiamus. Ergo ego senator, inimicus, si ita vultis, homini, amicus esse, sicut semper fui, reipublicæ debeo. Quid? si ipsas inimicitias depono reipublicæ causa, quis me tandem jure reprehendat? præsertim quum ego omnium meorum consiliorum atque factorum exempla semper ex summorum hominum factis mihi censuerim petenda.

IX. An vero non M. ille Lepidus, qui bis consul, et pontifex maximus fuit, non solum memoriæ testimonio, sed etiam annalium litteris et summi poetæ voce laudatus est, quod cum M. Fulvio collega, quo die censor est factus, homine inimicissimo, in campo statim rediit in gratiam, ut commune officium censuræ communi animo ac voluntate defenderent? Atque, ut vetera, quæ sunt innumerabilia, mittam; tuus pater, Philippe, nonne uno tempore cum suis inimicis in gratiam rediit? quibus eum omnibus eadem respublica reconciliavit, quæ alienarat. Multa prætereo, quod intueor coram hæc lumina atque ornamenta reipublicæ, P. Servilium et M. Lucullum: utinam etiam L. Lucullus ille viveret! Quæ

une paix solide. La guerre est fort avancée, et, à dire vrai, presque terminée : mais nous ne la verrons entièrement achevée qu'autant qu'on chargera celui qui l'a commencée d'en poursuivre la fin. Si on lui donne un successeur, il y a tout à craindre que nous ne voyons bientôt se rallumer le feu mal éteint des hostilités. Moi donc, sénateur, ennemi, si vous le voulez, de César, je dois être ami de la république, comme je n'ai jamais cessé de l'être. Si je renonce à toute inimitié dans l'intérêt de l'état, qui serait fondé à me blâmer, moi surtout qui ai toujours pensé que je devais régler mes sentimens et mes actes sur ceux des plus illustres citoyens?

IX. Marcus Lepidus, souverain pontife[22], deux fois consul, n'a-t-il pas été loué non-seulement dans les harangues de nos orateurs, mais encore dans les fastes de l'histoire et par la bouche d'un grand poète[23]? n'a-t-il pas, dis-je, été loué de ce que, le jour même de sa nomination à la dignité de censeur, avant de sortir du Champ-de-Mars, il se réconcilia aussitôt avec Fulvius, son plus grand ennemi, devenu son collègue, afin qu'ils pussent remplir ensemble les fonctions de la censure avec un même esprit et d'un parfait accord? Sans parler de tous les exemples anciens, qui sont sans nombre, votre père lui-même, Philippus[24], ne s'est-il pas réconcilié à-la-fois avec ses plus grands ennemis? L'intérêt public les avait divisés; l'intérêt public les rapprocha. Ai-je besoin de citer d'autres exemples, puisque je vois ici présens ces lumières et ces ornemens de la république, Publius Servilius et Marcus Lucullus[25]? Plût aux dieux que Lucius Lucullus[26] vécût

fuerunt inimicitiæ graviores in civitate, quam Lucullorum atque Serviliorum? quas in viris fortissimis non solum exstinxit reipublicæ dignitas, et ipsorum, sed etiam ad amicitiam consuetudinemque traduxit. Quid? Q. Metellus Nepos, nonne consul in templo Jovis optimi, maximi, permotus quum auctoritate vestra, tum illius P. Servilii incredibili gravitate dicendi, absens mecum, summo suo beneficio, rediit in gratiam? An ego possum huic esse inimicus, cujus litteris, fama, nuntiis celebrantur aures quotidie meæ novis nominibus gentium, nationum, locorum? Ardeo, mihi credite, patres conscripti (id quod vosmet de me existimatis, et facitis ipsi), incredibili quodam amore patriæ : qui me amor et subvenire olim impendentibus periculis maximis cum dimicatione capitis, et rursum, quum omnia tela undique esse intenta in patriam viderem, subire coegit, atque excipere unum pro universis. Hic me meus in rempublicam animus pristinus ac perennis cum C. Cæsare reducit, reconciliat, restituit in gratiam. Quod volent denique, homines existiment; nemini ego possum esse bene de republica merenti non amicus.

X. Etenim si iis, qui hæc omnia flamma ac ferro delere voluerunt, non inimicitias solum, sed etiam bellum indixi atque intuli, quum partim mihi illorum familia-

ncore! Vit-on dans Rome inimitiés plus vives que celles es Lucullus et des Servilius? L'intérêt de la république t leur dignité personnelle étouffèrent dans ces grands ommes des haines violentes, et même les convertirent n une étroite amitié. Eh quoi! dans le temple du très-rand et très-bon Jupiter, le consul Metellus Nepos [27], ivement ému par vos décisions unanimes et par l'éloquence admirable de P. Servilius, ne s'est-il pas réconcilié ıvec Cicéron absent, en lui rendant le plus important des services? Puis-je être ennemi d'un homme dont les courriers et les lettres, de concert avec la renommée, font retentir tous les jours à mes oreilles les noms de tant de peuples, de tant de nations, de tant de pays qu'il a ajoutés à notre empire. Je suis enflammé, oui, sénateurs, et vous en doutez d'autant moins que les mêmes sentimens vous animent, je suis enflammé du plus ardent amour pour la patrie : c'est ce même amour qui m'a poussé, au péril de mes jours, à m'exposer au milieu des plus grands dangers, et à assumer derechef sur moi seul, pour le bien général, tous les maux que je voyais de toutes parts prêts à fondre sur la patrie. C'est encore cet attachement profond et inaltérable pour la république, qui me ramène à César, qui me rapproche de ce grand homme, et qui lui rend toute mon amitié. Enfin, qu'on pense ce qu'on voudra, il m'est impossible de n'être pas l'ami d'un citoyen qui sert bien la patrie.

X. En effet, si à ceux qui ont voulu détruire cette ville par le fer et la flamme j'ai voué mon inimitié, si je leur ai déclaré, porté la guerre, quoique les uns eussent été mes amis intimes, que même j'eusse défendu les

res, partim etiam, me defendente, capitis judiciis essent liberati; cur eadem respublica, quæ me in amicos inflammare potuit, inimicis placare non possit? Quod mihi odium cum P. Clodio fuit, nisi quod perniciosum patriæ civem fore putabam, qui, turpissima libidine incensus, duas res sanctissimas, religionem et pudicitiam, uno scelere violasset? Num est igitur dubium ex iis rebus, quas is egit, agitque quotidie, quin ego, in illo oppugnando, reipublicæ plus, quam otio meo; nonnulli, in eodem defendendo, suo plus otio, quam communi, prospexerint?

Ego me a C. Cæsare in republica dissensisse fateor, et sensisse vobiscum: sed nunc iisdem vobis assentior, cum quibus antea sentiebam. Vos enim, ad quos litteras L. Piso de suis rebus non audet mittere; qui Gabinii litteras insigni quadam nota atque ignominia nova condemnastis, C. Cæsari supplicationes decrevistis, numero, ut nemini uno ex bello; honore, ut omnino nemini. Cur igitur exspectem hominem aliquem, qui me cum illo in gratiam reducat? Reduxit ordo amplissimus, et ordo is, qui est et publici consilii, et meorum omnium consiliorum auctor et princeps. Vos sequor, patres conscripti, vobis obtempero, vobis assentior: qui, quamdiu C. Cæsaris consilia in republica non maxime diligebatis, me quoque cum illo minus conjunctum vi-

autres, et les eussent fait absoudre dans des causes capitales, pourquoi le même intérêt public, qui a pu m'animer contre des amis, ne pourrait-il pas m'apaiser en faveur de mes ennemis? D'où est venue ma haine contre Clodius, sinon de ce que j'ai pensé qu'il serait un citoyen pernicieux, parce que, brûlant d'une passion impure, il avait violé en même temps deux choses les plus sacrées parmi les hommes, la religion et la pudeur? Est-il donc douteux, d'après ce qu'il a fait et ce qu'il fait encore tous les jours, qu'en l'attaquant j'ai moins songé à mon propre repos qu'à celui de l'état, et qu'en le défendant plusieurs ont plus cherché leur propre tranquillité que la paix publique?

J'ai été, je l'avoue, en matière de gouvernement, opposé à César et fidèle à vos principes; mais aujourd'hui, comme auparavant, je sympathise encore avec vous. Vous, à qui Pison n'ose écrire pour rendre compte de ses actes, vous qui, par une note infamante et sans exemple, avez condamné la lettre de Gabinius, vous avez décerné à César des prières publiques pour plus de jours qu'on n'en décerna jamais à aucun général dans une seule guerre, et en termes plus honorables qu'on ne le fit jamais pour personne. Pourquoi donc attendrai-je qu'on me réconcilie avec César? Ne l'ai-je pas été par le sénat, le sénat, conseil suprême de la république, ma règle et mon guide dans toutes mes opinions? Je marche sur vos pas, sénateurs; j'obéis à vos conseils; je cède à votre autorité. Tant que les démarches politiques de César n'ont pas eu votre approbation, vous ne m'avez pas vu lié avec César: lorsque ses exploits ont changé vos sentimens et vos dispositions,

debatis; posteaquam rebus gestis mentes vestras voluntatesque mutastis, me non solum comitem esse sententiæ vestræ, sed etiam laudatorem vidistis.

XI. Sed quid est, quod in hac causa maxime homines admirentur et reprehendant meum consilium, quum ego idem antea multa decreverim, quæ magis ad hominis dignitatem, quam ad reipublicæ necessitatem pertinerent? Supplicationem quindecim dierum decrevi sententia mea. Reipublicæ satis erat tot dierum, quot C. Mario. Diis immortalibus non erat exigua eadem gratulatio, quæ est maximis bellis. Ergo ille cumulus dierum hominis est dignitati tributus. In quo ego, quo consule referente, primum decem dierum supplicatio decreta Cn. Pompeio, Mithridate interfecto, confectoque Mithridatico bello, cujus sententia primum duplicata est supplicatio consularis (mihi enim estis assensi, quum, ejusdem Pompeii litteris recitatis, confectis omnibus maritimis terrestribusque bellis, supplicationem dierum decem decrevistis), sum Cn. Pompeii virtutem et animi magnitudinem admiratus, quod, quum ipse ceteris omnibus esset omni honore antelatus, ampliorem honorem alteri tribuebat, quam ipse erat consecutus. Ergo in illa supplicatione, quam ego decrevi, res ipsa tributa est diis immortalibus, et majorum institutis, et utilitati reipublicæ; sed dignitas verborum, honos, et

vous m'avez vu non-seulement accéder à vos décisions, mais encore y applaudir tout haut.

XI. Mais pourquoi, dans cette occasion surtout, s'étonnerait-on de ma conduite, ou la blâmerait-on, quand moi-même, en tout temps et dans toutes mes propositions, j'ai plus consulté la gloire de César que l'intérêt bien réel de la république? J'ai voté en sa faveur quinze jours de prières [28] : il suffisait pour la république qu'on accordât à César autant de jours qu'en avait obtenu Marius. Les dieux se seraient contentés, je pense, des mêmes actions de grâces [29] qui leur avaient été rendues dans les guerres les plus importantes. Un si grand nombre de jours n'a donc été accordé qu'au désir d'honorer personnellement César. Pendant mon consulat et sur mon rapport, on a décerné à Pompée, pour la première fois, des prières de dix jours, après la mort de Mithridate et l'entière conclusion de la guerre Pontique. Sur mon avis encore, on a doublé, pour la première fois, les prières publiques qu'il est d'usage d'accorder aux consulaires : car vous vous rangeâtes à mon avis, lorsque, après la lecture d'une lettre de Pompée, qui avait terminé toutes les guerres sur terre et sur mer, vous lui décernâtes des prières publiques de dix jours [30]. J'admire la vertu et la grandeur d'âme de Cn. Pompée, qui, honoré lui-même de distinctions telles que personne avant lui n'en avait obtenu de semblables, accordait à un autre plus d'honneurs qu'il n'en avait obtenu lui-même. Ainsi donc, dans les prières publiques que j'ai votées en faveur de César, les prières mêmes ont été accordées aux dieux immortels, aux usages de nos ancêtres, à l'utilité de la république ; mais les termes honorables du décret, cette

novitas, et numerus dierum, Cæsaris ipsius laudi gloriæque concessus est. Relatum est ad nos nuper de stipendio exercitus: non decrevi solum, sed etiam, ut vos decerneretis, laboravi; multa dissentientibus respondi; scribendo affui. Tum quoque homini plus tribui, quam nescio cui necessitati. Illum enim arbitrabar, etiam sine hoc subsidio pecuniæ, retinere exercitum præda ante parta, et bellum conficere posse; sed decus illud et ornamentum triumphi minuendum nostra parcimonia non putavi. Actum est de decem legatis, quos alii omnino non dabant, alii exempla quærebant, alii tempus differebant, alii sine ullis verborum ornamentis dabant. In ea quoque re sic sum locutus, ut omnes intelligerent, me id, quod reipublicæ causa sentirem, facere uberius propter ipsius Cæsaris dignitatem.

XII. At ego idem nunc in provinciis decernendis, qui illas omnes res egi silentio, interpellor: quum superioribus causis hominis ornamenta fuerint; in hac me nihil aliud, nisi ratio belli, nisi summa utilitas reipublicæ moveat. Nam ipse Cæsar, quid est, cur in provincia commorari velit, nisi ut ea, quæ per eum affecta sunt, perfecta reipublicæ tradantur? Amœnitas eum credo, locorum, urbium pulchritudo, hominum natio numque illarum humanitas et lepos, victoriæ cupiditas

distinction nouvelle et le nombre extraordinaire de jours, c'est à la personne de César qu'ils ont été déférés. On nous a fait dernièrement un rapport sur la solde des troupes. Je ne me suis pas contenté de donner mon avis, j'ai fait en sorte qu'on l'adoptât; j'ai répondu fort au long à ceux qui étaient d'un avis contraire; j'ai assisté à la rédaction du décret. Alors encore j'ai plus accordé à la personne qu'à je ne sais quelle nécessité. Je pensais que, sans un tel secours d'argent, avec le seul produit du butin, César pouvait entretenir son armée et terminer la guerre : mais je n'ai pas cru que, par une étroite parcimonie, nous dussions diminuer le lustre et la gloire de son triomphe. De plus, il a été question de dix lieutenans pour César : les uns s'opposaient absolument à ce qu'on les accordât; les autres voulaient des exemples; ceux-ci remettaient à un autre temps; ceux-là accordaient sans employer de termes honorables. Dans cette circonstance, je parlai de manière que tout le monde comprît que, en m'occupant de l'intérêt de la république, je faisais encore plus pour honorer la personne de César.

XII. Et moi qu'on a toujours écouté en silence quand j'ai traité ces différentes questions, maintenant qu'il s'agit de décerner les provinces, je me vois interrompu. Toutefois, je n'avais alors en vue que le plaisir d'honorer les personnes : en ce moment, au contraire, c'est à-la-fois l'importance de la guerre et l'intérêt de l'état qui me déterminent. Et, en effet, pourquoi César lui-même voudrait-il rester dans sa province, si ce n'est pour livrer parfait au peuple romain un ouvrage déjà presque achevé? Oui, sans doute, il est retenu par l'agrément des lieux, par la beauté des villes, par la politesse et l'aménité des peuples et des nations, par le désir de la

finium imperii nostri propagatio retinet. Quid illis terris asperius? quid incultius oppidis? quid nationibus immanius? quid porro tot victoriis præstabilius? quid Oceano longius inveniri potest? An reditus in patriam habet aliquam offensionem? utrum apud populum, a quo missus, an apud senatum, a quo ornatus est? an dies auget ejus desiderium? an magis oblivionem, ac laurea illa, magnis periculis parta, amittit longo intervallo viriditatem? Quare, si qui hominem non diligunt, nihil est, quod eum de provincia devocent. Ad gloriam devocant, ad triumphum, ad gratulationem, ad summum honorem senatus, equestris ordinis gratiam, populi caritatem. Sed, si ille hac tam eximia fortuna, propter utilitatem reipublicæ, frui non properat, ut omnia illa conficiat: quid ego senator facere debeo, quem, etiamsi ille aliud vellet, reipublicæ consulere oporteret?

Ego vero sic intelligo, patres conscripti, nos hoc tempore, in provinciis decernendis, perpetuæ pacis habere oportere rationem. Nam quis hoc non sentit, omnia alia esse nobis vacua ab omni periculo, atque etiam ab omni suspicione belli? Jamdiu mare videmus illud immensum, cujus fervore non solum maritimi cursus, sed urbes etiam et viæ militares jam tenebantur, virtute Cn. Pompeii sic a populo romano, ab Oceano usque ad

victoire, par l'envie d'étendre les limites de notre empire. Est-il rien de plus inculte que ces pays, de plus sauvage que ces villes, de plus féroce que ces peuples, de plus admirable que la multiplicité des victoires de César, de plus éloigné que l'Océan? Son retour dans sa patrie ferait-il quelque peine ou au peuple, qui l'a envoyé, ou au sénat, qui l'a comblé de distinctions? La prolongation de son absence augmenterait-elle le regret qu'elle inspire? ne contribuerait-elle pas plutôt à le faire oublier, et à faner, par le laps de temps, ces lauriers cueillis au milieu des plus grands périls? Si donc il en est qui n'aiment pas César, ils ne doivent pas le rappeler de sa province à Rome, puisque c'est le rappeler à la gloire, au triomphe, aux félicitations, aux grands honneurs du sénat, à la faveur de l'ordre équestre, à l'affection du peuple. Mais si César, pour l'avantage de la république, ne se hâte pas de jouir d'une si brillante fortune; s'il veut auparavant achever son ouvrage, que dois-je faire, moi sénateur, qui, en supposant que César eût une autre pensée, devrais toujours consulter les intérêts de la république?

Pour moi, sénateurs, je sens qu'en assignant aujourd'hui des provinces, nous devons avoir en vue la prolongation de la paix. Or, qui ne voit pas que nous ne sommes d'ailleurs menacés d'aucun péril, ni même d'aucune apparence de guerre? Depuis long-temps, et grâce à la valeur de Cn. Pompée, nous voyons une mer immense, dont les mouvemens tumultueux [31] arrêtaient les courses maritimes, interceptaient même les voies militaires et les communications entre les villes, soumise au peuple romain de telle façon, que, depuis l'Océan jusqu'aux ex-

ultimum Pontum, tanquam unum aliquem portum, tutum et clausum teneri; nationes eas, quæ numero hominum ac multitudine ipsa poterant in provincias nostras redundare, ita ab eodem esse partim recisas, partim repressas, ut Asia, quæ imperium antea nostrum terminabat, nunc tribus novis provinciis ipsa cingatur. Possum de omni regione, de omni hostium genere dicere: Nulla gens est, quæ non aut ita sublata sit, ut vix exstet; aut ita domita, ut quiescat; aut ita pacata, ut victoria nostra imperioque lætetur.

XIII. Bellum gallicum, patres conscripti, C. Cæsare imperatore, gestum est; antea tantummodo repulsum. Semper illas nationes nostri imperatores refutandas potius bello, quam lacessendas putaverunt. Ipse ille C. Marius, cujus divina atque eximia virtus magnis populi romani luctibus funeribusque subvenit, influentes in Italiam Gallorum maximas copias repressit, non ipse ad eorum urbes sedesque penetravit. Modo ille meorum laborum, periculorum, consiliorum socius, C. Pomtinius, fortissimus vir, ortum repente bellum Allobrogum, atque hac scelerata conjuratione excitatum, prœliis fregit, eosque domuit, qui lacessierant; et ea victoria contentus, republica metu liberata, quievit. C. Cæsaris longe aliam video fuisse rationem. Non enim sibi solum cum iis, quos jam armatos contra populum romanum videbat,

rémités du Pont, on la prendrait pour un port sûr et bien fermé. Toutes ces nations, qui, effrayantes par leur nombre et par la seule multitude des hommes, pouvaient se répandre dans nos provinces, nous voyons que, grâce encore à Pompée, les unes ont été affaiblies, les autres réprimées; en sorte que l'Asie, qui auparavant terminait notre empire, est maintenant elle-même environnée d'une ceinture de trois provinces nouvelles[32]. Voici ce que je puis dire de tous les pays, de toutes les espèces d'ennemis : Il n'est aucune région qui n'ait été ou assez subjuguée pour ne plus figurer parmi les nations, ou assez domptée pour ne point demeurer en repos, ou assez pacifiée pour ne point s'applaudir de notre victoire et de notre domination.

XIII. C'est sous le commandement de César, sénateurs, que nous avons porté la guerre chez les Gaulois. Jusqu'alors, nous les avions seulement repoussés. De tout temps, nos généraux ont plutôt songé à réprimer les aggressions de ces peuples qu'à leur rendre attaque pour attaque. Marius lui-même, dont la rare et admirable bravoure ranima la confiance du peuple romain abattu par de sanglantes défaites, Marius arrêta seulement ces torrens immenses de Gaulois qui venaient inonder l'Italie, sans pénétrer lui-même jusqu'à leurs villes et leurs demeures. Tout récemment encore, ce brave citoyen qui s'est associé à mes travaux, à mes périls, à mes desseins, C. Pomtinius[33], a étouffé, par la force des armes, la guerre suscitée tout à coup par les Allobroges, à l'occasion de cette horrible conjuration; il a dompté ceux qui l'avaient attaqué, et, content d'avoir dissipé les craintes de la république, il s'est reposé après sa victoire. César a suivi un plan bien différent; il n'a pas cru devoir seulement faire la guerre à des ennemis qu'il voyait

bellandum esse duxit, sed totam Galliam in nostram ditionem esse redigendam. Itaque cum acerrimis nationibus et maximis, Germanorum et Helvetiorum, prœliis felicissime decertavit: ceteras contrivit, domuit, compulit, imperio populi romani parere assuefecit, et, quas regiones, quasque gentes nullæ nobis antea litteræ, nulla vox, nulla fama notas fecerat, has noster imperator, nosterque exercitus, et populi romani arma peragrarunt. Semitam tantum Galliæ tenebamus antea, patres conscripti: ceteræ partes a gentibus aut inimicis huic imperio, aut infidis, aut incognitis, aut certe immanibus, et barbaris, et bellicosis tenebantur; quas nationes nemo unquam fuit qui non frangi domarique cuperet; nemo sapienter de republica nostra cogitavit jam inde a principio hujus imperii, quin Galliam maxime timendam huic imperio putaret: sed propter vim ac multitudinem gentium illarum, nunquam est antea cum omnibus dimicatum. Restitimus semper lacessiti. Nunc denique est perfectum, ut imperii nostri terrarumque illarum idem esset extremum.

XIV. Alpibus Italiam munierat ante natura, non sine aliquo divino numine. Nam, si ille aditus Gallorum immanitati multitudinique patuisset, nunquam hæc urbs summo imperio domicilium ac sedem præbuisset. Quæ jam licet considant. Nihil est enim ultra illam al-

déjà armés contre Rome, mais bien soumettre toute la Gaule à notre domination. Ainsi il a combattu avec le plus brillant succès les plus belliqueuses et les plus puissantes nations des Germains et des Helvétiens; il a terrassé, dompté, refoulé les autres, et les a accoutumées à obéir au peuple romain. Des contrées et des nations qu'aucune histoire, aucun récit, aucun bruit public, ne nous avaient encore fait connaître, notre général, nos troupes, nos armes, les ont parcourues. Nous n'avions auparavant qu'un sentier dans la Gaule; les autres parties étaient occupées par des nations ou ennemies de cet empire, ou peu sûres, ou inconnues, ou du moins féroces, barbares et belliqueuses : il n'était personne qui ne désirât les voir vaincues et domptées; et, dès les commencemens de notre république, tous nos sages politiques ont regardé la Gaule comme l'ennemie la plus redoutable pour Rome. Mais la puissance et la multitude de ces peuples nous avaient empêchés jusqu'à présent de les combattre tous. En butte à leurs attaques, nous n'avions su que leur résister. Aujourd'hui, enfin, nous venons d'obtenir que les limites de ces mêmes régions seraient celles de notre empire.

XIV. En donnant les Alpes pour bornes à l'Italie, la nature ne l'avait pas fait sans une intention spéciale des dieux. Si l'entrée en eût été ouverte à la férocité et à la multitude des Gaulois, jamais cette ville n'eût été le siège et le centre d'un grand empire. Elles peuvent maintenant s'aplanir, ces hautes montagnes : il n'est plus rien,

titudinem montium usque ad Oceanum, quod sit Italiæ pertimescendum. Sed tamen una atque altera æstas, vel metu, vel spe, vel pœna, vel præmiis, vel armis, vel legibus potest totam Galliam sempiternis vinculis adstringere. Impolitæ vero res, et acerbæ si erunt relictæ, quanquam sunt accisæ, tamen efferent se aliquando, et ad renovandum bellum revirescent. Quare sit in ejus tutela Gallia, cujus virtuti, fidei, felicitati commendata est. Etenim si Fortunæ muneribus amplissimis ornatus, sæpius ejus deæ periculum facere nollet; si in patriam, si ad deos penates, si ad eam dignitatem, quam in civitate sibi propositam videt, si ad jucundissimos liberos, si ad clarissimum generum redire properaret; si in Capitolium invehi victor cum illa insigni laurea gestiret; si denique timeret casum aliquem, qui illi tantum addere jam non potest, quantum auferre: vos tamen oporteret ab eodem illa omnia, a quo profligata sunt, confici velle. Quum vero ille suæ gloriæ jampridem, reipublicæ nondum satisfecerit, et malit tamen tardius ad suorum laborum fructus pervenire, quam non explere susceptum reipublicæ munus: nec imperatorem, incensum ad rempublicam bene gerendam, revocare, nec totam gallici belli rationem, propè jam explicatam, perturbare atque impedire debemus.

XV. Nam illæ sententiæ virorum clarissimorum mi-

des Alpes à l'Océan, qui soit à redouter pour l'Italie. Encore une ou deux campagnes, et la crainte ou l'espoir, les châtimens ou les récompenses, les armes ou les lois, pourront nous assujétir toute la Gaule et l'attacher à nous par des liens éternels. Si nous laissons les choses sans y mettre la dernière main et avec toutes leurs aspérités, semblables à un tronc récemment coupé, elles porteront de nouveaux jets, et reproduiront de nouvelles guerres. Que la Gaule reste donc sous la tutelle de celui au courage, au zèle et au bonheur duquel elle a été confiée. Car, si César, comblé des plus grandes faveurs de la Fortune, craignait de s'exposer plus long-temps aux caprices de cette déesse; s'il était impatient de retourner au plus tôt vers ses dieux pénates, vers les grands honneurs qui lui sont destinés dans Rome, vers sa fille qui lui est si chère[34], et vers son illustre gendre; s'il était jaloux de monter vainqueur au Capitole, la tête ceinte d'un immortel laurier; enfin s'il appréhendait le hasard des évènemens, qui ne peuvent plus que compromettre sa gloire, sans rien ajouter à son illustration, votre devoir n'en serait pas moins d'exiger de celui qui a presque achevé l'ouvrage, qu'il le terminât lui-même. Mais, puisque César a, depuis long-temps, assez fait pour sa gloire, sans avoir assez fait encore pour la république, et qu'il aime mieux venir plus tard recueillir le fruit de ses travaux, que de ne pas terminer une entreprise dont la république lui a confié l'exécution, nous ne devons pas rappeler un général animé de l'amour du bien public, et, par là, troubler et entraver toutes les opérations de la guerre des Gaules, déjà presque terminée.

XV. Deux illustres personnages ont ouvert des avis

nime probandæ sunt : quorum alter Ulteriorem Galliam decernit cum Syria, alter Citeriorem. Qui Ulteriorem; omnia illa, de quibus disserui paullo ante, perturbat; simul ostendit, eam se sciscere legem, quam esse legem neget; et, quæ pars provinciæ sit, cui non possit intercedi, hanc se avellere; quæ defensorem habeat, non tangere: simul et illud facit, ut, quod illi a populo datum sit, id non violet; quod senatus dederit, id senator properet auferre. Alter belli gallici rationem habet; fungitur officio boni senatoris; legem quam non putat, eam quoque servat : præfinit enim successori diem. Qui mihi nihil videtur minus a dignitate disciplinaque majorum dissidere, quam ut, qui consul calendis jan. habere provinciam debet, is ut eam desponsam, non decretam habere videatur. Fuerit toto in consulatu sine provincia, cui fuerit, antequam designatus esset, provincia decreta? Sortietur, an non? nam et non sortiri absurdum est, et quod sortitus sit, non habere. Proficiscetur paludatus? quo? quo pervenire ante certam diem non licebit. Januario, februario, provinciam non habebit. Calendis ei denique martiis nascetur repente provincia. Attamen his sententiis Piso in provincia permanebit. Quæ quum gravia sunt, tum nihil gravius illo : quod multari imperatorem deminutione provinciæ, contumeliosum est; neque solum summo in

qui me semblent devoir être absolument rejetés. L'un décerne la Gaule Ultérieure avec la Syrie; l'autre, la Gaule Citérieure. Celui qui décerne la Gaule Ultérieure ne fait qu'entraver notre marche, comme je viens de le dire: de plus, il s'annonce pour approuver une loi qu'il ne regarde pas comme une loi; il détache la partie de la province sur laquelle il ne peut y avoir d'opposition; il ne touche pas à celle que l'on peut très-bien attaquer; et, en même temps qu'il n'ose enlever ce qui a été accordé par le peuple, il se hâte d'ôter, tout sénateur qu'il est, ce qui a été donné par le sénat. L'autre a égard à la guerre des Gaules: il agit en bon sénateur, en observant néanmoins une loi qu'il ne regarde pas comme telle; car il fixe un jour pour le successeur qui doit remplacer César. Il ne me paraît pas s'écarter moins de la dignité et des usages de nos ancêtres, quand il veut qu'un consul qui doit jouir d'une province aux calendes de janvier ne semble l'avoir que comme lui étant simplement promise, et non positivement décernée. Il aura été sans province durant tout son consulat, lui à qui l'on en avait décerné une avant qu'il fût désigné consul. Tirera-t-il au sort ou non? il est également absurde et qu'il ne tire pas au sort, et qu'il ne jouisse pas de ce que le sort lui aura départi. Partira-t-il avec les insignes de général? pour quel endroit? pour l'endroit où il ne lui sera point permis de se rendre avant le jour marqué. Il n'aura point eu de province dans les mois de janvier et de février, et il lui en viendra une tout à coup aux calendes de mars! Cependant, d'après les deux opinions que je combats, Pison restera dans sa province. Quelle que soit la gravité de ces considérations, il n'en est pas de plus sérieuse que celle-ci: car, punir un général par le démembrement de

viro, sed etiam mediocri in homine ne accidat, providendum.

XVI. Ego vos intelligo, patres conscripti, multos decrevisse honores eximios C. Cæsari, et prope singulares: si quod ita meritus erat, grati; sin etiam, ut quam conjunctissimus huic ordini esset, sapientes ac divini fuistis. Neminem unquam est hic ordo complexus honoribus et beneficiis suis, qui ullam dignitatem præstabiliorem ea, quam per vos esset adeptus, putarit. Nemo unquam hic potuit esse princeps, qui maluerit esse popularis. Sed homines aut propter dignitatem suam diffi ipsi sibi, aut propter reliquorum obtrectationem, a hujus ordinis conjunctione depulsi, sæpe ex hoc port se in illos fluctus prope necessario contulerunt. Qui s ex illa jactatione cursuque populari, bene gesta republica, referunt adspectum in curiam, atque huic amplissimæ dignitati commendati esse volunt: non modo non repellendi sunt, verum etiam expetendi.

Monemur a fortissimo viro, atque optimo post hominum memoriam consule, ut provideamus, ne Citerior Gallia nobis invitis alicui decernatur, post eos consules, qui nunc erunt designati; perpetuoque posthac ab iis, qui hunc ordinem oppugnent, populari ac turbulenta ratione teneatur. Quam ego plagam etsi non contemno, patres conscripti, præsertim monitus a sapientissimo

province, c'est un outrage qu'on doit craindre de se ermettre non-seulement envers un illustre personnage, ais même envers un homme ordinaire.

XVI. Je vois, sénateurs, que vous avez comblé César honneurs éclatans et presque sans exemple. Ou vous s lui avez décernés parce qu'il les méritait, et c'est un cte de gratitude; ou vous avez voulu l'attacher plus troitement à votre ordre, et c'est l'effet d'une merveil- euse politique. On a toujours vu ceux que votre ordre vait honorés de ses bienfaits, préférer à toutes les utres distinctions celles qu'ils avaient obtenues de vous. lui jamais, pouvant obtenir parmi vous le premier rang, songé à briguer la faveur populaire? Mais quelques ommes, peu confians en leur propre mérite, ou que les ersécutions de l'envie avaient détachés du sénat, ont bandonné ce port tranquille, pour se jeter, comme algré eux, au milieu des tempêtes. Que si, du sein de ette mer orageuse et des agitations populaires, ils com- mencent enfin, après avoir bien servi la république, à ourner les yeux vers le sénat, et cherchent à se rendre gréables à ce corps auguste, loin de les repousser, on oit même aller au devant d'eux.

Le citoyen le plus ferme, le meilleur consul qu'ait amais eu Rome, nous avertit de prendre garde que la Gaule Citérieure ne soit décernée malgré nous après la omination des consuls qui vont être désignés, et qu'en- uite les ennemis du sénat ne s'y établissent par la violence et des moyens séditieux. Je ne méprise pas ce danger, sénateurs, surtout quand cet avis nous est donné par un consul sage, par un défenseur vigilant de l'ordre et de la paix. Je crois néanmoins qu'il y aurait bien plus à

consule, et diligentissimo custode pacis et otii, tamen vehementius arbitror pertimescendum, si hominum clarissimorum ac potentissimorum aut honorem minuero, aut studium erga hunc ordinem repudiaro. Nam ut C. Julius omnibus a senatu eximiis ac novis rebus ornatus, per manus hanc provinciam tradat ei, cui minime vos velitis; per quem ordinem ipse amplissimam sit gloriam consecutus, ei ne libertatem quidem relinquat, adduci ad suspicandum nullo modo possum. Postremo, quo quisque animo futurus sit, nescio : quid sperem, video. Præstare hoc senator debeo, quantum possum, ne quis vir clarus, aut potens, huic ordini jure irasci posse videatur. Atque hoc, si inimicissimus essem C. Cæsari, sentirem tamen reipublicæ causa.

XVII. Sed non alienum esse arbitror, quo minus sæpe aut interpeller a nonnullis, aut tacitorum existimatione reprehendar, explicare breviter, quæ mihi sit ratio, et causa cum Cæsare. Ac primum illud tempus familiaritatis et consuetudinis, quæ mihi cum illo, quæ fratri meo, quæ C. Varroni, consobrino nostro, ab omnium nostrum adolescentia fuit, prætermitto. Posteaquam sum penitus in rempublicam ingressus, ita dissensi ab illo, ut, in disjunctione sententiæ, conjuncti tamen amicitia maneremus. Consul ille egit eas res, quarum me participem esse voluit: quibus ego si minus assentiebar, tamen

indre, si j'attaquais la considération dont jouissent llustres et puissans personnages, et si je repoussais zèle avec lequel ils se tournent vers cet ordre. En et, que César, comblé par le sénat de tant de distin- ions éclatantes et nouvelles, transmette à un autre sa ovince contre votre gré, et qu'il ne laisse pas même la erté à un ordre qui l'a lui-même porté au faîte de la oire, c'est ce que je ne pourrai jamais me mettre dans sprit. Enfin, sans pouvoir lire dans l'âme de chacun, vois ce qu'il m'est permis d'espérer. Comme sénateur, dois faire en sorte, autant que je le peux, qu'aucun omme illustre ou puissant n'ait sujet d'être mécontent u sénat. En me supposant le plus grand ennemi de ésar, l'intérêt de la république m'empêcherait de penser itrement.

XVII. Mais, pour que je ne sois plus ou interpellé uvent par quelques orateurs, ou condamné dans la nsée de ceux qui gardent le silence, il n'est pas hors e propos, je pense, d'expliquer en peu de mots la nature e mes relations avec César. Et, d'abord, je ne parlerai oint de notre jeunesse, où nous vécûmes avec lui dans plus intime familiarité, moi, mon frère et C. Varron [34], ion parent. Lorsque, ensuite, je pris une part très-active ux affaires publiques, mes relations avec lui furent elles que, quoique divisés d'opinions, nous restâmes éanmoins unis d'amitié. Consul, il voulait que je prisse art aux opérations de son consulat : sans les approuver, e dus cependant lui savoir gré de sa déférence. Il me pressait d'accepter le vigintivirat [35] ; il voulait m'ad-

illius mihi judicium gratum esse debebat. Me ille, ut vigintiviratum acciperem, rogavit; me in tribus sibi conjunctissimis consularibus esse voluit; mihi legationem, quam vellem, quanto cum honore vellem, detulit. Quæ ego omnia non ingrato animo, sed obstinatione quadam sententiæ repudiavi. Quam sapienter, non disputo; multis enim non probabo; constanter quidem, et fortiter certe: qui quum me firmissimis opibus contra scelus inimicorum munire, et populares impetus populari præsidio propulsare possem, quamvis excipere fortunam, subire vim atque injuriam malui, quam aut a vestris sanctissimis mentibus dissidere, aut de meo statu declinare. Sed non is solum gratus debet esse, qui accepit beneficium, verum etiam is, cui potestas accipiendi fuit. Ego illa ornamenta, quibus ille me ornabat, decere me, et convenire iis rebus, quas gesseram, non putabam: illum quidem amico animo me habere eodem loco, quo principem civem, suum generum, sentiebam. Traduxit ad plebem inimicum meum, sive iratus mihi, quod me secum ne beneficiis quidem videbat posse conjungi, sive exoratus. Ne hæc quidem fuit injuria. Nam postea me, ut sibi essem legatus, non solum suasit, verum etiam rogavit. Ne id quidem accepi: non quo alienum mea dignitate arbitrarer, sed quod tantum reipublicæ sceleris impendere a consulibus proximis non suspicabar.

mettre au nombre des trois consulaires ses plus intimes amis [36]; il m'offrit telle lieutenance que je voudrais [37], avec toutes les distinctions que je pourrais désirer. J'ai rejeté toutes ses offres, non point par humeur, mais par attachement à mes principes. Était-ce agir prudemment? c'est ce que je n'examine point. Il y aurait trop de personnes que je ne persuaderais pas. Ma conduite a été du moins conséquente et courageuse. J'aurais pu m'étayer des plus puissans appuis contre la perversité de mes ennemis, et me servir des forces du peuple lui-même pour repousser les fureurs du peuple : j'ai mieux aimé être en butte à tous les coups de la fortune, et subir tous les excès de la violence, que de m'éloigner de vos sages principes, et de dévier de la ligne que je m'étais tracée. Au reste, ce n'est pas seulement des bienfaits reçus qu'on doit être reconnaissant, mais aussi de ceux qu'on a été à même de recevoir. Je ne croyais pas qu'il me convînt d'accepter les distinctions dont César voulait m'honorer, ni qu'elles fussent en rapport avec mes précédens. Je sentais néanmoins qu'il était bien disposé pour moi, que je tenais dans son cœur la même place que son gendre, le plus illustre de nos concitoyens. Il a fait passer mon ennemi [38] dans l'ordre plébéien, soit qu'il fût irrité de voir que ses bienfaits même ne pouvaient m'attacher à lui, soit qu'il cédât aux importunités. Cela même ne pouvait être considéré comme une injure : car, depuis, il me conseilla, il me pria même de lui servir de lieutenant. Je n'acceptai pas ce titre, non que je le jugeasse au dessous de ma dignité; mais j'étais loin de soupçonner que la république dût avoir, après César, des consuls si scélérats [39].

licuit, quia nemo de cœlo servarat : oblitine erant, tum, quum ille, qui id egerat, plebeius est lege curiata factus, dici de cœlo esse servatum ? qui si plebeius omnino esse non potuit, qui tribunus plebis potuit esse? et, cujus tribunatus si ratus est, nihil est, quod irritum ex actis Cæsaris possit esse; ejus non solum tribunatus ratus, sed etiam perniciosissimæ res, auspiciorum religione conservata, jure latæ videbuntur?

Quare aut vobis statuendum est, legem Æliam manere, legem Fusiam non esse abrogatam, non omnibus fastis legem ferri licere; quum lex feratur, de cœlo servari, obnuntiari, intercedi licere; censorium judicium ac notionem, et illud morum severissimum magisterium, non esse nefariis legibus de civitate sublatum; si patricius tribunus plebis fuerit, contra leges sacratas; si plebeius, contra auspicia fuisse : aut mihi concedant homines oportet, in rebus bonis non exquirere jura ea, quæ ipsi in perditis non exquirunt, præsertim quum ab illis aliquoties conditio C. Cæsari lata sit, ut easdem res alio modo ferret; qua conditione auspicia requirebant, leges comprobabant : in Clodio auspiciorum ratio sit eadem, leges omnes sint eversæ ac perditæ civitatis.

XX. Extremum illud est. Ego, si essent inimicitiæ mihi cum Cæsare, tamen hoc tempore reipublicæ consulere, inimicitias in aliud tempus reservare deberem.

Jusqu'à présent, ce que je dois craindre, c'est qu'on ne blâme ma hauteur malgré ses offres obligeantes, plutôt que le mal qu'il m'a fait malgré notre amitié.

XVIII. Nous voici arrivés à cette grande tempête : l'on a vu les gens de bien frappés d'aveuglement, d'une terreur subite et imprévue, les ténèbres répandues sur la république, la ruine et l'incendie de Rome, l'alarme donnée à César pour les actes de son consulat, la crainte du massacre inspirée à tous les citoyens honnêtes, la perversité des consuls, leur cupidité, leur indigence, leur audace. Dira-t-on que César ne m'a point secouru? il n'y était point obligé : qu'il m'a abandonné? peut-être n'a-t-il songé qu'à lui-même. S'il s'est joint à mes ennemis, comme plusieurs le croyaient ou le souhaitaient, il a manqué à l'amitié, j'ai reçu de lui une injure, j'ai dû être son ennemi, je ne le nie pas. Mais si César s'est intéressé à mon rétablissement, lorsque vous me regrettiez comme un fils chéri; s'il est vrai que vous ayez pensé qu'il était important pour moi que César ne me fût pas contraire; si j'ai pour témoin de ses bons sentimens son gendre, qui, dans les villes municipales, dans les assemblées du peuple, dans le Capitole, a excité en ma faveur l'Italie, le peuple romain, et vous-mêmes, sénateurs, vous qui soupirâtes toujours après mon rappel; si enfin Pompée est pour moi un témoin de la bonne volonté de César, et pour César un garant de la mienne, ne vous semble-t-il pas que la reconnaissance du passé et le souvenir de circonstances toutes récentes doivent effacer de mon cœur, si je ne le puis du registre des années, la mémoire d'un passé si désastreux? Pour moi, s'il ne m'est pas permis, selon quelques-uns, de me glorifier d'avoir sacrifié à la république mon ressentiment et mes

blicæ concessisse, quod magni cujusdam hominis et persapientis videtur: utar hoc, quod non tam ad laudem adipiscendam, quam ad vitandam vituperationem valet, hominem me esse gratum, et non modo tantis beneficiis, sed etiam mediocri hominum benivolentia commoveri.

XIX. A viris fortissimis, et de me optime meritis quibusdam peto, ut, si ego illos meorum laborum et incommodorum participes esse nolui, ne illi me suarum inimicitiarum socium velint esse, præsertim quum mihi iidem illi concesserint, ut etiam acta illa Cæsaris, quæ neque oppugnavi antea, neque defendi, meo jam jure possim defendere. Nam summi civitatis viri, quorum ego consilio rempublicam conservavi, et quorum auctoritate illam conjunctionem Cæsaris defugi, Julias leges, et ceteras, illo consule, rogatas, jure latas negant: iidem illam proscriptionem capitis mei, contra salutem reipublicæ, sed salvis auspiciis, rogatam esse dicebant. Itaque vir summa auctoritate, summa eloquentia, dixit graviter, casum illum meum, funus esse reipublicæ, sed funus justum et indictum. Mihi ipsi omnino perhonorificum, discessum meum funus dici reipublicæ. Reliqua non reprehendo; sed mihi ad id, quod sentio, assumo. Nam, si illud jure rogatum dicere ausi sunt, quod nullo exemplo fieri potuit, nulla lege

l'exemple des plus grands hommes, les sacrifier à la patrie. Mais, puisque je n'ai jamais été son ennemi, et qu'un bienfait réel a effacé une injure imaginaire, en donnant mon avis, sénateurs, s'il est question de récompenser le mérite de César, j'aurai égard à la personne; s'il ne s'agit que de quelques distinctions honorifiques, je me joindrai au sénat pour le bien de la paix; s'il faut maintenir l'autorité de vos décrets, je tâcherai, en décernant des honneurs au général qui en a déjà tant reçu de vous, que cet ordre ne soit pas en contradiction avec lui-même; s'il faut chercher à terminer la guerre des Gaules, je pourvoirai aux intérêts de la république; enfin, si je dois reconnaître quelque service particulier, je ne me montrerai pas ingrat. Que ne puis-je, sénateurs, faire agréer mes raisons par tout le monde! Mais je me consolerai, si j'ai le malheur de déplaire ou à ceux qui ont soutenu mon ennemi contre votre volonté, ou à ceux qui blâmeront ma réconciliation avec César, lorsque eux-mêmes n'ont point hésité à se réconcilier avec celui qui n'était pas moins leur ennemi que le mien.

NOTES

DU DISCOURS SUR LES PROVINCES CONSULAIRES.

I. 1. *P. Servilius,* surnommé *Isauricus.* — *Voyez,* sur ce personnage, d'ailleurs assez connu, le chap. 1 et la note 7 du discours *sur la Réponse des Aruspices.*

II. 2. *En un seul gouvernement.* Cette réunion des deux Gaules en un seul gouvernement était sans exemple, et voici comment César l'avait obtenue. L'an 695, le peuple, sur la proposition de Vatinius, alors tribun, lui avait décerné le gouvernement de la Gaule Cisalpine. Grande résistance de la part du sénat, qui jusqu'alors avait joui exclusivement du droit de disposer des provinces consulaires. César, appuyé par Crassus et Pompée, l'emporta, et, voyant le sénat frappé de terreur, il s'adressa à lui pour obtenir que le commandement de la Gaule Transalpine fût, en sa faveur, joint à celui de la Gaule Cisalpine. Le sénat s'empressa d'accéder à cette demande, croyant, par cette concession nouvelle, recouvrer de fait sa prérogative.

3. *De la loi Sempronia.* Loi proposée par le tribun C. Sempronius Gracchus, l'an de Rome 631.

4. *Les Thessaloniciens.* — *Thessalonica* ou *Therma,* aujourd'hui Saloniki, donnait son nom au golfe Thermaïque, dans la Macédoine. Cicéron revient encore sur les faits dont il est ici question dans l'*Invective contre Pison* (ch. XVII).

III. 5. *Sans aucun pouvoir militaire, par de simples lieutenans.* On adjoignait un certain nombre de lieutenans à chaque proconsul ou préteur; ils étaient ordinairement nommés par le sénat, ou, avec l'autorisation du sénat, par le proconsul ou préteur lui-même: on disait, dans ce cas, *aliquem sibi legare.* Les lieutenans commandaient, sous l'ordre de ce chef, les troupes qu'il mettait

leur disposition; mais ils n'avaient pas le pouvoir militaire *imperium militare*), que le peuple seul conférait dans une assemblée par curies.

6. *Les Achéens.* C'était sous le nom d'*Achaia* que les Romains désignaient la Grèce réduite en province romaine, depuis l'an 609, après la prise de Corinthe par le proconsul Mummius. Ce nom était un hommage rendu aux Achéens du Péloponnèse, dont le patriotisme avait été le dernier rempart de l'indépendance nationale de la Grèce.

7. *Dyrrachium,* aujourd'hui Durazzo, ville de l'ancienne Épire, avait un port qui servait de passage ordinaire aux Romains pour aller d'Italie en Grèce. Cette ville s'appelait originairement *Epidamnum ;* mais les Romains, trouvant de mauvais augure ce nom, qui signifiait *en danger,* le changèrent en celui de *Dyrrachium,* nom grec qui signifiait *littus abruptum,* côte escarpée.

8. *Byzance.* On peut consulter Polybe et Tite-Live sur les relations de cette antique cité avec Rome, depuis l'époque des guerres entre cette république et la Macédoine. Cette ville, par sa situation, se trouvait sur le passage de Mithridate pour aller d'Europe en Asie, et, alliée fidèle des Romains, elle fut plus d'une fois en butte aux attaques des troupes pontiques.

IV. 9. *Tout le Pont en armes.* — *Voyez* la note ci-dessus.

10. *Césoninus Calventius.* Césoninus avait le surnom du père de Pison : Calventius était le nom d'un Gaulois dont ce Pison avait épousé la fille.

11. *C. Virgilius,* ou Virginius. Serait-ce Virgilius? on se demanderait s'il est le même qui fut préteur en Sicile; serait-ce Virginius? on se demanderait s'il est le même qui fut tribun du peuple l'an 691.

12. *Plus méchant.* Ici *inferior* est pris dans l'acception de *deterior.*

13. *Cette nouvelle Sémiramis.* Allusion aux mauvaises mœurs de Gabinius. On sait que cette reine d'Orient était aussi extraordinaire par ses vices que par ses talens.

V. 14. *Des impôts et des tributs.* — *Voyez*, dans nos notes sur les *Verrines*, la différence entre *vectigales* et *stipendiarii*.

VI. 15. *Dans la coulisse.* — *Exostra*, machine de théâtre sur laquelle tournait la scène comme sur un pivot, et qui faisait voir tout à coup aux spectateurs ce qui se passait derrière le rideau ou dans la coulisse. — *Siparium*, voile ou rideau derrière lequel se retiraient les acteurs quand ils quittaient la scène.

VII. 16. *Le titre d'imperator.* J'ai conservé ici la version de M. Gueroult. Dans l'édition de M. Le Clerc, la phrase est ainsi rendue : « L'un n'ose pas nous informer si ses troupes l'ont proclamé *imperator;* l'autre ne l'ose que pour s'en repentir bientôt, et maudire la diligence de ses courriers. »

17. *Titus Albucius*, personnage dont Cicéron parle souvent (*Brutus*, XXVI et XXXV; *de Finib.*, lib. I, c. I; *Orat.* XLIV; *de Orat.*, lib. II, c. 70; III, c. 43; *Tuscul.* V, c. 37; *in Pison.*, c. XXXVIII, etc.). Il avait été élevé à Athènes, avait embrassé la secte d'Épicure, et affectait d'imiter en tout les Grecs. A son retour de Sardaigne, le questeur Cn. Pompeius Strabon intenta contre lui une accusation qui ne fut pas admise; mais, ayant été accusé par Mucius Scévola l'augure, Albucius fut condamné comme concussionnaire, et obligé de s'exiler. Il se retira à Athènes, et s'y consola de sa disgrâce par l'étude des lettres.

18. *Des brigands à demi sauvages.* — *Mastrucatus* signifie un homme revêtu d'une peau d'animal garnie de son poil. Varron (*de Re rust.*, lib. II, c. 2) rappelle cet usage des Sardes et des Gétules.

VIII. 19. *Un de mes plus intimes amis.* On ignore de qui Cicéron a voulu parler : peut-être est-ce du consul Marcius Philippus, à qui il s'adressa dans le chapitre suivant.

20. *De L. Crassus.* L. Licinius Crassus, celui qui fut consul avec Q. Mucius Scévola, l'an de Rome 659. C'était un illustre orateur. Cicéron en parle avec éloge dans ses traités oratoires (*Voyez* en outre les oraisons *contre Verrès*, III, ch. I; *pour Rabirius*, ch. VII; *pour Fonteius*, ch. VII). — *De M. Scaurus.* M. Émilius Scaurus (*Voyez*, sur ce personnage, chap. VII et note 25 du discours *pour Rabirius;* chap. VII et notes 26 et 27 du discours *pour Murena*).

11. *Dont la Gaule fut le théâtre.* Je me suis servi de cette pa-
phrase, parce que cette expression, *la guerre contre les Gaulois*,
ont employée tous les traducteurs, sans en excepter M. Gueroult
t une espèce de contre-sens historique : en effet, dans cette
erre, c'étaient les Cimbres, les Ambrons et les Teutons, peu-
es germaniques, que Marius eut à combattre. Il est vrai que les
omains eurent alors aussi pour ennemis, dans la Gaule, les Tec-
sages, peuple des environs de Toulouse, qui furent vaincus
abord par le consul Q. Servilius Cœpion, puis par Sylla, qui
était encore que lieutenant de Marius.

IX. 22. *M. Lepidus.* Marcus Émilius Lepidus, préteur l'an de
ome 563, consul pour la première fois l'an 567, censeur l'an 575,
consul pour la seconde fois l'an 579 : il était, en outre, grand
ontife. Il ferma le cinquantième lustre avec son collègue M. Ful-
ius Nobilior. Tite-Live (liv. XLI, ch. 45, 46 et 51), Aulu-Gelle
iv. XII, ch. 8), Valère-Maxime (liv. IV, ch. 2, n° 1), parlent de
ette censure et de la réconciliation de ces deux magistrats.

23. *Par la bouche d'un grand poète.* Ennius, qui suivit, dans
guerre d'Étolie, M. Fulvius Nobilior, l'an de Rome 565.

24. *Votre père lui-même, Philippus.* Il s'appelait, comme son
ls, L. Marcius Philippus, et était consul l'an de Rome 663, au
oment où éclata la guerre Sociale.

25. *P. Servilius.* Le même dont il est parlé ci-dessus (ch. I et
ote 1 de ce discours). — *M. Lucullus.* M. Terentius Varro Lu-
ullus, frère de L. Lucullus, vainqueur de Mithridate, fut consul
an de Rome 681, une année après son frère.

26. *L. Lucullus.* C'est le frère de celui dont il est question dans
a note précédente. Il venait de mourir à Rome, après avoir passé
es dernières années dans les délices.

27. *Le consul Metellus Nepos.* — *Voyez*, sur la fin de sa querelle
vec Cicéron, le discours, *après son Retour, au Sénat*, ch. X.

XI. 28. *Les actions de grâces.* Les actions de grâces publiques
n'étaient d'abord décernées que pour cinq jours. Cet usage fut
d'abord violé en faveur de Pompée ; et le nombre de jours, porté

à dix, comme Cicéron va le dire dans ce même chapitre, fut élevé jusqu'à quinze en faveur de César.

29. *De dix jours.* Tous les éditeurs ont mis *duodecim*, qui se trouve dans les manuscrits, en avouant que c'était une faute, et qu'il fallait *decem.* Je n'ai pas hésité à faire la correction à notre texte.

XII. 30. *Dont les mouvemens tumultueux.* Ici Cicéron applique à la mer ce qui convient aux courses des pirates.

31. *Trois provinces nouvelles.* La Bithynie, le Pont et la Syrie.

XIII. 32. *C. Pomtinius.* — *Voyez*, sur ce préteur, sous le consulat de Cicéron, la *troisième Catilinaire*, ch. II et III, puis note 4; le plaidoyer *pour Flaccus*, ch. XL.

XIV. 33. *De sa fille qui lui est si chère.* Il y a dans le texte *liberos;* mais, ainsi que nous l'apprend Aulu-Gelle (liv. II, ch. 13), c'était l'usage des anciens auteurs de se servir du mot *liberi* au pluriel, pour ne signifier qu'un seul enfant. Or, César n'avait qu'une fille, Julia, femme de Pompée. On trouve, dans un auteur de la basse latinité, Aurelius Victor, le substantif *liber* employé au singulier : '*Nerva Trajanum in* LIBERI *locum et in partem imperii adoptavit.*

XVII. 34. *Et C. Varron.* De la famille des Visellius, cousin de Cicéron, et qu'il ne faut pas confondre avec le docte Varron (Terentius). Dans la *seconde Action contre Verrès* (ch. XXVIII), il a été déjà question de ce C. Varron, qui servait, comme tribun militaire, en Asie, sous le préteur C. Néron.

35. *Le vigintivirat.* J'ai cru pouvoir admettre dans le texte le mot *vigintiviratum*, proposé par Ernesti dans ses notes, et admis par M. Schütz dans son édition, à la place de *quinqueviratum*, mot qui exprime une magistrature subalterne qui ne pouvait être offerte à notre orateur, ancien consul. Le vigintivirat était une commission composée de vingt citoyens nommés, en vertu de la loi Agraire de César, pour la distribution des terres de la Campanie. Pompée était du nombre, mais il s'était fait peu d'honneur en acceptant cette mission, et Cicéron n'hésita point à la refuser. César, d'ailleurs, ne lui offrait que de la seconde main une place

ui avait été destinée à Cosconius, mort nouvellement. Avant de roposer sa loi, il avait fait demander à Cicéron son appui, par L. Cornelius Balbus, Espagnol de naissance, qui avait été fait citoyen romain par Pompée, et qui était lié avec les premiers personnages de la république. Mais Cicéron trouva des prétextes pour passer le mois d'avril et le mois de mai dans sa maison d'Antium, où se trouvait la plus grande partie de ses livres, s'amusant à l'étude et à compter, disait-il, les vagues de la mer (*Lettres à Atticus*, liv. II, lett. 3 et 6).

36. *Au nombre des trois consulaires ses plus intimes amis.* Il s'agit ici de Pompée, gendre de César; de Pison, son beau-père, et peut-être de Crassus. Ce fut encore par l'entremise de L. Cornelius Balbus (*Lettres à Atticus*, liv. II, lett. 3), que César, à peine en possession du consulat, fit faire à Cicéron la proposition de ne se gouverner que par ses conseils et par ceux de Pompée. « Il manquait aux triumvirs, dit Middleton, un homme de ce caractère, dont l'autorité était capable de soutenir leurs intérêts au sein de Rome, tandis qu'ils seraient engagés dans le gouvernement des provinces, ou dans le commandement des armées; mais Cicéron était aussi éloigné de prêter l'oreille aux propositions particulières de César, dont les intentions lui avaient toujours paru suspectes, que d'entrer dans une ligue qu'il détestait. » (*Vie de Cicéron*, liv. IV).

37. *Telle lieutenance que je voudrais.* Il n'est pas douteux que Cicéron eût évité son exil, s'il avait répondu aux avances de César, et accepté la lieutenance que celui-ci lui offrait dans la Gaule Cisalpine. Mais notre orateur ne voulut à aucun prix quitter Rome; Rome était un théâtre nécessaire pour son éloquence et sa vanité (*Voyez* les *Lettres à Atticus*, liv. II, let. 18 et 19). Quoi qu'il en soit, César fut tellement piqué de son obstination, qu'il se lia aussitôt avec Clodius, dans le dessein de l'opprimer; et cherchant à s'excuser dans la suite, il en rejeta tout le blâme sur l'opiniâtreté de Cicéron à repousser les offres de son amitié et de ses services (*Lettres à Atticus*, liv. II, lettre 19).

38. *Mon ennemi.* Clodius.

39. *Des consuls si scélérats.* Pison et Gabinius.

40. *Suivant tous les rites.* Il s'agit ici de Caton d'Utique, qui,

en vertu d'une des lois de Clodius, à laquelle il obtempéra sans hésiter, fut envoyé en Chypre pour recueillir les trésors du roi Ptolémée.

41. *Par une loi curiate.* Les adoptions se faisaient dans les comices, par curies.

42. *Les lois Sacrées.* On appelait ainsi les lois qui avaient été établies après la retraite du peuple sur le mont Sacré, l'an de Rome 261 : elles avaient pour objet la constitution du tribunat populaire.

DISCOURS

POUR

L. CORNELIUS BALBUS

TRADUIT PAR M. GUEROULT

PUBLIÉ ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

L'AN 682 de Rome, les consuls L. Gellius Poplicola et Cn. Cornelius Lentulus Clodianus avaient porté une loi pour reconnaître citoyens romains tous ceux à qui Pompée, de l'avis de son conseil, aurait accordé le droit de cité romaine dans la province d'Espagne. D'après cette loi, et à la recommandation de César et de L. Cornelius Lentulus, Pompée accorda le droit de cité à Balbus, l'un des principaux citoyens de Gadès (Cadix). Il avait éprouvé le courage et la fidélité de cet Espagnol dans la guerre contre Sertorius. Balbus adopta les prénoms de L. Cornelius, l'un de ses protecteurs. On ne laissa pas de lui contester son état de citoyen romain, parce que, disait-on, il était d'une ville *fédérée* *, et que le citoyen d'une telle ville, d'après la loi Julia, ne pouvait devenir citoyen romain, si le peuple de cette même ville n'avait accepté la loi en vertu de laquelle on lui conférait ce titre, *nisi is populus fundus factus sit* **. La loi Gellia Cornelia, ajoutait-on, excepte les peuples dont le traité est *consacré* (*sacrosanctus*), c'est-à-dire dont le traité a été présenté au peuple romain : or, le traité de Gadès était dans cette catégorie.

Attaqué par un accusateur né comme lui dans Gadès, mais dont nous ignorons le nom, Cornelius Balbus choisit Pompée et Crassus pour ses avocats. A leur prière, Cicéron se joignit à eux, et parla le dernier ; ce qui était, dans la circonstance, le rang le plus honorable, parce qu'il rendait un orateur maître de la cause, en lui laissant le soin d'y mettre comme la dernière main. C'était

* Les villes *fédérées* différaient des villes alliées, en ce que celles-ci se gouvernaient par leurs propres lois, sans être assujéties à aucun tribut envers Rome, tandis que les *fédérées*, tout en se gouvernant par leurs lois, étaient soumises à un tribut quelconque, en vertu d'un traité *ex fœdere*.

** On appelait *fundi facti* les peuples libres, soit alliés, soit admis au droit de cité romaine, qui adoptaient celles des lois romaines qu'ils croyaient leur convenir, mais en se réservant la liberté d'y renoncer quand bon leur semblerait.

moins à Balbus que ses adversaires, dans ce procès, voulaient nuire, qu'à Pompée et à César, dont la faveur lui avait fait obtenir à Rome des dignités et de grands biens. Il servait alors dans l'armée de César, et y avait le commandement de ce qui, dans les camps romains, remplaçait le génie et l'artillerie modernes. On peut voir, dans les *Lettres à Atticus*, que César, pendant son consulat, avait choisi Balbus pour intermédiaire des avances politiques qu'il fit à Cicéron.

Dans son exorde, l'orateur fait valoir, en faveur de son client, l'autorité des deux illustres citoyens qui l'avaient déjà défendu. Il s'étend, avec sa complaisance accoutumée, sur l'éloge de Pompée. Selon lui, quand Balbus n'aurait d'autre titre que le choix de ce grand homme, cette glorieuse recommandation devrait suffire pour établir la bonté de sa cause; mais, outre l'amitié des plus grands personnages, Balbus a encore pour lui ses qualités personnelles, son courage et les services qu'il a rendus à la république.

Le reste du plaidoyer roule sur le point de droit. L'orateur entre dans de fort longs détails pour démontrer que le consentement des villes alliées et *fédérées* est nécessaire pour l'exécution d'une loi émanée du gouvernement de Rome, quand cette loi est indifférente au salut de la république: mais il ne saurait être défendu aux Romains d'animer par des récompenses des hommes qui leur ont rendu ou qui peuvent leur rendre des services. Ce moyen de défense est appuyé par des raisonnemens dans lesquels Cicéron discute avec plus de finesse que de solidité la loi Julia *, et se montre moins jurisconsulte qu'orateur habile. Il s'attache surtout aux exemples, moyen dont il est si facile d'abuser, et cite ceux de César, de Metellus, puis de Sylla, de Crassus, et surtout de Marius, qui, en diverses circonstances, avaient appelé des étrangers au droit de cité romaine. Il en résulte que ce discours présente quelques particularités historiques et des documens précieux sur la jurisprudence relative à la collation du droit de cité. On ne lira pas sans intérêt des détails sur les actes de Marcius, simple chevalier romain, qui, au temps de la seconde guerre pu-

* Cette loi « n'était point du tout pour lui, dit M. V. Le Clerc; mais Pompée, César, Crassus, Cicéron même, qui était alors de leur parti, dûrent l'emporter sur une loi qui n'intéressait que les peuples vaincus. »

nique, sauva l'armée romaine en Espagne, après la mort funeste des deux Scipions, le père et l'oncle du premier Africain. Marcius avait fait avec la ville de Gadès un traité dont Cicéron donne l'analyse, et dont il discute les termes. Ce traité, accepté et jusqu'alors exécuté de bonne foi, n'avait pas été *consacré;* et quand il l'eût été, dit l'orateur, la première ordonnance du peuple a été annulée par une ordonnance postérieure.

L'orateur, après avoir établi en droit que le consentement du peuple de Gadès à l'adoption de Balbus comme citoyen romain n'était pas nécessaire, avance en fait que les Gaditains ont donné ce consentement, puisqu'ils ont envoyé des députés pour supplier les juges enfaveur de leur ancien compatriote, et qu'ils lui ont accordé le droit d'hospitalité publique comme à un citoyen romain.

Dans sa péroraison, l'orateur, après avoir réfuté plusieurs reproches injustes élevés contre la manière dont Balbus avait acquis ses richesses, revient encore sur cette idée, que ce sont moins les ennemis de ce nouveau citoyen qui le persécutent, que les ennemis de ses amis, qui sont puissans et nombreux. Cicéron en prend acte pour exhorter les Romains à la concorde.

Cette cause fut plaidée l'an de Rome 698, la même année que les quatre précédentes oraisons. La sentence des juges fut favorable à Balbus, qui se montra fort reconnaissant envers Cicéron. Devenu tout-puissant sous César, il contribua à faire oublier au vainqueur de Pharsale que notre orateur lui avait préféré Pompée, son rival (*Lettres à Atticus*, liv. VIII, let. 15; liv. IX, let. 8 et 13; *Lettres familières*, liv. X, let. 32). Dans la suite, Balbus s'éleva jusqu'au consulat, l'an de Rome 714. Le jeune Balbus, son neveu, qui parvint par la suite à la même dignité, l'an 748, obtint aussi, l'an 735, les honneurs du triomphe pour avoir vaincu les Garamantes. Pline les cite tous deux comme le seul exemple d'étrangers ou de citoyens adoptés, qui eussent obtenu l'une ou l'autre de ces distinctions (*Histoire naturelle*, liv. VII, ch. 43). Mais là ne devait pas s'arrêter l'illustration de cette famille; car elle donna un empereur aux Romains dans la personne de Balbin, qui se faisait gloire d'avoir pour premier ancêtre le client de Cicéron.

C. D.

ORATIO

PRO

L. CORNELIO BALBO.

ORATIO QUARTA ET TRICESIMA.

I. Si auctoritates patronorum in judiciis valent, ab amplissimis viris L. Cornelii causa defensa est; si usus, a peritissimis; si ingenia, ab eloquentissimis; si studia, ab amicissimis, et quum beneficiis cum L. Cornelio, tum maxima familiaritate conjunctis. Quæ sunt igitur meæ partes? auctoritatis tantæ, quantam vos in me esse voluistis, usus mediocris, ingenii minime voluntati paris: nam ceteris, a quibus est defensus, hunc debere plurimum video; ego, quantum ei debeam, alio loco. Principio orationis hoc oppono, me omnibus, qui amici fuerint saluti et dignitati meæ, si minus referenda gratia satisfacere potuerim, at prædicanda et habenda certe satis esse facturum.

Quæ fuerit hesterno die Cn. Pompeii gravitas in dicendo, judices, quæ facultas, quæ copia, non opinion tacita vestrorum animorum, sed perspicua admiration

DISCOURS

POUR

L. CORNELIUS BALBUS.

TRENTE-QUATRIÈME DISCOURS.

I. Si dans les tribunaux la considération personnelle des défenseurs est de quelque poids, elle ne manque point à la cause de Balbus, qui a pour avocats les hommes les plus distingués; ni l'expérience, ce sont les plus habiles; ni le talent, ce sont les plus éloquens; ni l'affection, ce sont ses meilleurs amis, ceux que lui ont attachés de grands services et des liaisons intimes. Mais quels titres apporté-je à cette cause? point d'autre considération que celle dont vous voulez bien m'honorer, une faible expérience, un talent qui ne répond nullement à mon zèle. Balbus doit infiniment à ses autres défenseurs; et moi, je montrerai ailleurs combien je lui suis redevable. J'aime à le déclarer en commençant : si je ne puis reconnaître par des services réels ce que je dois aux amis qui se sont intéressés à mon rappel et à ma gloire, je m'acquitterai du moins par les sentimens et par l'expression de ma gratitude.

Quelle force, juges, nous avons admirée hier dans le discours de Pompée! quelle facilité! quelle abondance! et non contens, juges, d'une approbation silencieuse, vous avez manifesté hautement votre admiration. Pour

declarari videbatur: nihil enim unquam audivi, quod mihi de jure subtilius dici videretur, nihil de more majorum, de exemplis acutius, nihil peritius de fœderibus, nihil illustriore auctoritate de bellis, nihil de republica gravius, nihil de ipso modestius, nihil de causa et crimine ornatius: ut mihi jam verum videatur ille esse, quod nonnulli, litteris ac studiis doctrinæ dediti, quasi quiddam incredibile dicere putabantur, eum, qui omnes animo virtutes penitus comprehendisset, omnia quam facillime tractare. Quæ enim in L. Crasso potuit, homine nato ad dicendi singularem quamdam facultatem, si hanc causam ageret, major esse ubertas, varietas, copia, quam fuit in eo, qui tantum potuit impertire huic studio temporis, quantum ipse a pueritia usque ad hanc ætatem a continuis bellis et victoriis conquievit? Quo mihi difficilior est hic extremus perorandi locus. Etenim ei succedo orationi, quæ non prætervecta sit aures vestras, sed in animis omnium penitus insederit: ut plus voluptatis ex recordatione illius orationis, quam non modo ex mea, sed cujusquam oratione capere possitis.

II. Sed mos est gerendus non modo Cornelio, cujus ego voluntati in ejus periculis nullo modo deesse possum, sed etiam Cn. Pompeio, qui sui facti, sui judicii, sui beneficii, voluit me esse, ut apud eosdem vos, judi-

ioi, je n'ai jamais rien entendu de plus subtil sur la uestion de droit, de plus ingénieux sur les usages et ur les exemples de nos ancêtres, de plus profond sur les raités; je n'ai jamais ouï parler de guerres avec une ıutorité plus imposante, de la république avec plus de lignité, de soi-même avec plus de modestie, d'une cause :t d'une accusation avec plus d'éloquence. Rien donc ne me paraît plus vrai que ce qu'on avait peine à croire, :t ce qui a été dit par certains philosophes livrés aux ıciences et aux lettres, qu'un homme dont l'âme embrassait toutes les vertus exécutait aisément tout ce qu'il voulait entreprendre [1]. Quand L. Crassus [2] lui-même, né avec un talent si rare pour la parole, aurait plaidé :ette cause, eût-il montré plus de fécondité, d'abondance, de variété, que nous en avons remarqué dans Pompée, qui n'a pu donner aux études oratoires que es intervalles de repos que lui a laissés, depuis sa jeunesse jusqu'à ce jour, un enchaînement de guerres et de victoires? Et c'est pour moi une tâche d'autant plus difficile, de parler le dernier, que je viens après un orateur dont le discours n'a pas effleuré seulement vos oreilles, mais s'est gravé profondément dans vos esprits, de manière que le simple souvenir de ce que vous a dit Pompée doit vous être plus agréable que tout ce que d'autres ou moi pourrions vous dire.

II. Mais il faut me prêter non-seulement aux désirs de Balbus, à qui, dans l'accusation qu'on lui intente, je ne puis rien refuser, mais encore à ceux d'un grand homme qui a voulu que, dans cette cause, ainsi que je l'ai déjà fait dans une autre [3], plaidée devant vous-mêmes,

ces, nuper in alia causa fuerim, et prædicatorem, et auctorem. Ac mihi quidem hoc dignum rei videtur, hoc deberi hujus excellentis viri præstantissimæ gloriæ, hoc proprium esse vestri officii, hoc satis esse causæ, ut, quod fecisse Cn. Pompeium constet, id omnes et licuisse concedant. Nam verius nihil est, quam quod hesterno die dixit ipse, ita L. Cornelium de fortunis omnibus dimicare, ut nullius in delicti crimen vocaretur. Non enim furatus esse civitatem, non genus suum ementitus, non in aliquo impudenti mendacio delituisse, non irrepsisse in censum dicitur: unum objicitur, natum esse Gadibus; quod negat nemo. Ceterum accusator fatetur, hunc in Hispania, durissimo bello, cum Q. Metello, cum C. Memmio, et in classe, et in exercitu fuisse, et, ut Pompeius in Hispaniam venerit, Memmiumque habere quæstorem cœperit, nunquam a Memmio discessisse; Carthaginem possessum isse; acerrimis illis prœliis et maximis, Sucronensi et Turiensi interfuisse; cum Pompeio ad extremum belli tempus fuisse. Hæc sunt prœlia Cornelii; talis in rempublicam nostram labor, assiduitas, dimicatio, virtus digna summo imperatore, spes pro periculis præmiorum: præmia quidem ipsa non sunt in ejus facto, qui adeptus est, sed in ejus, qui dedit.

III. Donatus igitur est ob eas causas a Cn. Pompeio

uges, j'entreprisse de louer et de défendre son bienfait, a conduite, et le motif qui l'a dirigée. C'est, à ce qu'il ne semble, une chose bien digne de l'accusé, due à la gloire éclatante d'un éminent personnage, essentielle pour éclairer la religion des juges, puissante dans l'intérêt de la cause, que tout le monde demeure d'accord qu'une action est légitime, dès qu'il est constant que Pompée l'a faite[4]. Car rien de plus vrai que ce qu'il disait hier lui-même, qu'en forçant Balbus à combattre pour son existence, on ne l'accusait d'aucun délit. On ne l'accuse ni d'avoir usurpé le titre de citoyen, ni d'avoir déguisé son origine, ni d'avoir caché son état à la faveur d'un mensonge impudent, ni d'avoir glissé son nom dans les registres des censeurs. Tout ce qu'on lui reproche, c'est d'être né à Gadès, et personne ne le nie. Au reste, de l'aveu même de l'accusateur, l'Espagne, dans une guerre très-difficile, a vu Balbus servir sous Q. Metellus et sous C. Memmius[5], sur terre et sur mer. Lorsque Pompée vint dans ce pays, et qu'il fit choix de Memmius pour son questeur, Balbus continua de lui rester attaché. Il partit pour Carthagène, se trouva aux deux sanglantes batailles de la Turia et du Sucron[6]; il accompagna Pompée jusqu'à la fin de la guerre. Tels sont les combats où Balbus s'est trouvé, tel est son empressement à nous servir, tels sont les travaux qu'il a essuyés et les périls qu'il a courus pour notre république, tel est son courage digne d'un illustre général; tels étaient enfin ses droits à une honorable récompense, récompense dont il faut demander compte non à celui qui l'a obtenue, mais à celui qui l'a décernée.

III. Tels furent aussi les motifs pour lesquels Pompée

civitate. Id accusator non negat; sed reprehendit: ut in Cornelio causa ipsius probetur, pœna quæratur; in Pompeio causa lædatur, pœna sit nulla. Sic famam, sic innocentissimi hominis fortunas, præstantissimi imperatoris factum condemnari volunt. Ergo in judicium, caput Cornelii; factum Pompeii vocatur. Hunc enim in ea civitate, in qua sit natus, honestissimo loco natum esse concedis, et ab ineunte ætate, relictis rebus suis omnibus, in nostris bellis, nostris cum imperatoribus esse versatum; nullius laboris, nullius obsessionis, nullius prœlii expertem fuisse. Hæc sunt omnia quum plena laudis, tum propria Cornelii: nec in his rebus crimen est ullum. Ubi igitur est crimen? Quod eum Pompeius civitate donavit. Hujuscemodi crimen? Minime: nisi honos ignominia putanda est. Cujus igitur? Re vera nullius: actione accusatoris, ejus unius, qui donavit. Qui si adductus gratia, minus idoneum hominem præmio affecisset; qui etiamsi virum bonum, sed non ita meritum; si denique aliquid, quod non contra, ac liceret, factum diceretur, sed contra, atque oporteret: tamen esset omnis ejusmodi reprehensio a vobis, judices, repudianda. Nunc vero quid dicitur? quid ait accusator? Fecisse Pompeium, quod ei facere non licuerit? quod gravius est, quam si id factum ab eo diceret, quod non oportuisset. Est enim aliquid, quod non opor-

l'a décoré du titre de citoyen. L'accusateur ne conteste pas le fait; mais il le blâme. Ainsi, pour Balbus, il approuve ces motifs, en même temps qu'il cherche à le faire punir; et, de la part de Pompée, il les attaque, sans demander qu'on le punisse. Ainsi il veut qu'on prononce contre l'honneur, contre l'état d'un homme irréprochable, et contre un acte du plus illustre de nos généraux. C'est donc l'existence civile de Balbus et un acte de Pompée qui sont cités en justice. Vous convenez que, dans la ville où il est né, Balbus est d'une des familles les plus distinguées; que, dès sa plus tendre enfance, renonçant à ses affaires personnelles, il a, dans toutes nos guerres, accompagné nos généraux; qu'il n'est point de travaux guerriers, point de sièges, point de batailles, auxquels il n'ait pris part. Rien en cela qui ne soit honorable, personnel à Balbus; et je n'y vois aucun motif d'accusation. Où donc est le délit? C'est que Pompée l'a décoré du titre de citoyen. Balbus est-il coupable? Nullement, à moins qu'un honneur ne soit une ignominie. Qui donc est coupable? Dans le fait, personne : par l'accusation, celui-là seul qui a accordé la grâce. Mais, quand même, par un motif de faveur, Pompée aurait récompensé un homme moins digne de cet honneur, et qui, bien qu'estimable, ne nous aurait pas rendu de si grands services; enfin, quand il aurait non pas enfreint la loi, mais agi contre les règles d'une exacte convenance[7], il faudrait toujours s'interdire un pareil reproche. Mais que dit-on? que prétend l'accusateur? Pompée, dit-il, a enfreint la loi : ce qui est plus grave que s'il lui reprochait d'avoir agi contre les convenances. Car il est des choses qu'il ne convient pas de faire, encore qu'elles soient permises par la loi; mais

teat, etiamsi licet; quidquid vero non licet, certe non oportet.

IV. Hic ego nunc cuncter sic agere, judices, non esse fas dubitare, quin, quod Cn. Pompeium fecisse constet, id non solum decuisse, sed etiam debuisse fateamur? Quid enim abest huic homini, quod si adesset, jure hoc tribui et concedi putaremus? Ususne rerum? qui pueritiæ tempus extremum, principium habuit bellorum atque imperiorum maximorum; cujus plerique æquales minus sæpe castra viderunt, quam hic triumphavit; qui tot habet triumphos, quot oræ sunt partesque terrarum; tot victorias bellicas, quot sunt in rerum natura genera bellorum. An ingenium? quum etiam ipsi casus eventusque rerum, non duces, sed comites ejus consiliorum fuerint; in quo uno ita summa fortuna cum summa virtute certavit, ut omnium judicio, plus homini, quam deæ, tribueretur. An pudor, an integritas, an religio in eo, an diligentia unquam requisita est? quem provinciæ nostræ, quem liberi populi, quem reges, quem exteræ gentes, castiorem, moderatiorem, sanctiorem, non modo viderunt, sed aut sperando unquam, aut optando cogitaverunt? Quid dicam de auctoritate? quæ tanta est, quanta in his tantis virtutibus ac laudibus esse debet. Cui senatus populusque romanus amplissimæ dignitatis præmia dedit, non postulanti impe-

tout ce que la loi défend, on ne doit jamais se le permettre.

IV. Ici, juges, hésiterai-je à soutenir qu'on ne saurait sans crime s'empêcher de reconnaître que ce qu'a fait Pompée, non-seulement il le pouvait faire, mais qu'il le devait. Eh! que manque-t-il à ce grand homme, qui empêche qu'on lui accorde ce privilège? L'expérience! mais le terme de son enfance a été pour lui le premier pas dans la carrière des guerres et des commandemens les plus considérables. La plupart des hommes de son âge ont moins vu de camps qu'il n'a remporté de victoires : il compte autant de triomphes qu'il y a de rivages et de parties dans le monde; il a remporté autant de victoires qu'il y a dans la nature d'espèces de guerres. Serait-ce le génie qui lui manque? mais les hasards même et les évènemens ont suivi ses desseins, plutôt qu'ils ne les ont réglés : pour le servir, avantage unique, le bonheur et le courage se sont disputé la préférence, mais de telle sorte qu'on attribuait généralement le succès à l'homme plus qu'à la fortune. A-t-on jamais eu lieu de désirer en lui le désintéressement, l'intégrité, l'exactitude, la régularité? est-il un homme que nos provinces, que les peuples libres, que les nations étrangères, aient vu, aient imaginé, dans leurs espérances ou dans leurs désirs, plus chaste, plus modéré, plus intègre? Que dirai-je de sa réputation? elle est aussi éclatante qu'elle doit l'être avec de telles vertus et une telle gloire. Le sénat et le peuple lui ont accordé pour récompense les plus magnifiques honneurs, sans qu'il les ait demandés, et même des commandemens, quoiqu'il les refusât. Discuter un acte émané d'un tel homme; examiner si ce qu'il a fait, il lui était permis de le faire ou non; que dis-je?

ria, verum etiam recusanti : hujus de facto, judices, ita quæri, ut id agatur, licueritne ei facere, quod fecit, an vero, non dicam, non licuerit, sed nefas fuerit (contra fœdus enim, id est, contra populi romani religionem et fidem fecisse dicitur), non turpe populo romano? nonne vobis?

V. Audivi hoc de parente meo puer: quum Q. Metellus, Lucii filius, causam de pecuniis repetundis diceret, ille, ille vir, cui patriæ salus dulcior, quam conspectus, fuit; qui de civitate decedere, quam de sententia maluit: hoc igitur causam dicente, quum ipsius tabulæ circumferrentur inspiciendi nominis causa, fuisse judicem ex illis equitibus romanis, gravissimis viris, neminem, quin removeret oculos, et se totum averteret, ne forte, quod ille in tabulas [publicas] retulisset, dubitasse quisquam, verumne, an falsum esset, videretur: nos Cn. Pompeii decretum [judicium], de consilii sententia pronuntiatum, recognoscemus? cum legibus conferemus? cum fœderibus? omnia acerbissima diligentia perpendemus? Athenis aiunt, quum quidam apud eos, qui sancte graviterque vixisset, testimonium publice dixisset, et, ut mos Græcorum est, jurandi causa ad aras accederet, una voce omnes judices, ne is juraret, reclamasse. Quum græci homines, spectati viri noluerint religione videri potius, quam veritate, fidem esse con-

s'il le pouvait faire sans crime (car on l'accuse d'avoir agi contre les traités, contre la foi et les engagemens du peuple romain), n'est-ce pas une chose honteuse pour le peuple romain? ne l'est-elle pas pour vous?

V. Voici ce que mon père m'a raconté dans mon enfance: Q. Metellus[8], fils de Lucius, avait à se défendre d'une accusation de concussion; oui, Metellus, ce grand citoyen qui trouva plus doux de sauver sa patrie que de l'habiter, qui aima mieux abandonner sa ville que ses principes. Or, comme il plaidait sa cause, et qu'on faisait passer ses comptes pour examiner un article, il n'y eut aucun des juges, de ces chevaliers romains si respectables, qui ne détournât les yeux, et qui ne parût prêt à s'éloigner, dans la crainte de paraître suspecter la vérité de ce que Metellus avait porté sur ses registres[9]. Et nous, après que Pompée a rendu une ordonnance de l'avis de son conseil, nous voulons la soumettre à notre révision, la confronter avec les lois, la rapprocher des traités, l'examiner avec une rigueur malveillante! Dans Athènes[10], dit-on, un citoyen qui avait mené une vie irréprochable, ayant à déposer dans une cause publique, s'approcha des autels, suivant la coutume des Grecs, pour prêter serment: tous les juges s'y opposèrent d'une voix unanime. Ainsi, des Grecs n'ont pas voulu qu'un homme d'une vertu éprouvée parût s'engager par un serment solennel, plutôt que par sa simple parole; et nous, nous douterons de la fidélité de Pompée à maintenir la foi des traités et les dispositions des lois!

strictam : nos etiam, in ipsa religione et legum et fœderum conservanda, qualis fuerit Cn. Pompeius, dubitabimus?

Utrum enim inscientem vultis contra fœdera fecisse, an scientem? Si scientem; o nomen nostri imperii! o populi romani excellens dignitas! o Cn. Pompeii sic late longeque diffusa laus, ut ejus gloriæ domicilium communis imperii finibus terminetur! o nationes, urbes, populi, reges, tetrarchæ, tyranni, testes Cn. Pompeii non solum virtutis in bello, sed etiam religionis in pace! vos denique, mutæ regiones, imploro, et sola terrarum ultimarum; vos, maria, portus, insulæ, littoraque: quæ est enim ora, quæ sedes, qui locus, in quo non exstent hujus quum fortitudinis, tum vero humanitatis, tum animi, tum consilii impressa vestigia? Hunc quisquam, incredibili quadam atque inaudita gravitate, virtute, constantia præditum, fœdera scientem neglexisse, violasse, rupisse, dicere audebit?

VI. Gratificatur mihi gestu accusator : inscientem Cn. Pompeium fecisse significat. Quasi vero levius sit, quum in tanta republica versere, et maximis negotiis præsis, facere aliquid, quod scias non licere, an omnino nescire, quid liceat. Etenim quum in Hispania bellum acerrimum et maximum gesserat, quo jure Gaditana civitas esset, nesciebat? an, cujus linguam populi non

Dans quel esprit a-t-il agi contre les traités? est-ce sans le savoir ou sciemment? Sciemment! O splendeur du nom romain! majesté de notre empire! gloire de Pompée, dont l'étendue ne connaît d'autres bornes que celles de nos conquêtes! nations, peuples, cités, rois, tétrarques, tyrans, témoins de son courage admirable dans la guerre, de son exactitude religieuse dans la paix! je vous atteste enfin, régions inconnues, territoires où finit l'univers; et vous, mers, ports, îles, rivages (car est-il une région maritime, une place, un lieu, où l'on ne voie empreintes les traces de la bravoure de cet illustre général, et surtout de sa douceur, de sa magnanimité, de sa prudence?), osera-t-on avancer qu'un tel homme, un homme dont la sagesse, dont la vertu, dont les principes inaltérables sont au dessus de tout ce qu'on saurait imaginer, ait sciemment méprisé, violé, rompu les traités?

VI. L'accusateur m'approuve d'un geste; il me fait entendre que c'est sans le savoir que Pompée a agi contre les traités: comme si, lorsqu'on prend part à un gouvernement comme le nôtre, qu'on est à la tête des plus importantes affaires, on méritait moins de blâme pour ignorer absolument la loi, que pour la violer sciemment! Ainsi donc, après avoir soutenu en Espagne une guerre acharnée, importante, Pompée ignorait les lois par lesquelles Gadès se gouverne! Dira-t-on qu'il ne

nosset, interpretationem fœderis non tenebat? Id igitur quisquam Cn. Pompeium ignorasse dicere audebit, quod mediocres homines, quod nullo usu, nullo studio militari præditi, quod librarioli denique scire profiteantur? Equidem contra existimo, judices, quum in omni genere ac varietate artium, etiam illarum, quæ sine summo otio non facile discuntur, Cn. Pompeius excellat, singularem quamdam laudem ejus, et præstabilem esse scientiam in fœderibus, pactionibus, conditionibus populorum, regum, exterarum nationum, in universo denique belli jure, ac pacis. Nisi forte, quæ nos libri docent in umbra et otio, ea Cn. Pompeium, neque quum requiesceret, litteræ, neque, quum rem gereret, res ipsæ docere potuerunt.

Atque, ut ego sentio, judices, causa dicta est temporis magis. Ego non hujus, inquam, genere judicii plura dicam. Est enim hæc sæculi labes quædam et macula, virtuti invidere, velle ipsum florem dignitatis infringere. Etenim, si Cn. Pompeius abhinc annos quingentos fuisset, is vir, a quo senatus adolescentulo atque equite romano sæpe communis salutis auxilium expetisset; cujus res gestæ omnes gentes, cum clarissima victoria, terra marique peragrassent; cujus tres triumphi testes essent, totum orbem terrarum nostro imperio teneri; quem populus romanus singularibus honoribus

pouvait expliquer le traité fait avec un peuple dont il ne connaissait pas la langue? On osera donc prétendre que Pompée ne savait pas ce que des hommes médiocres, sans aucune expérience, sans aucun goût pour l'art militaire, ce qu'enfin de simples copistes font profession de savoir. Pour moi, juges, je pense bien différemment; et si Pompée est supérieur dans toutes sortes de connaissances, même dans celles qu'il n'est pas facile d'acquérir sans beaucoup de loisir, je crois qu'il y joint encore le mérite singulier de posséder éminemment la connaissance des traités, des conventions et des conditions qui régissent les peuples, les rois, les nations étrangères, enfin de toutes les parties du droit de la guerre et de la paix; à moins peut-être que ce que les livres nous apprennent dans le repos du cabinet, Pompée n'ait pu l'apprendre ni par l'étude, lorsqu'il avait du loisir, ni par la pratique, lorsqu'il était à la tête des affaires.

Ici, Romains, je le sens, j'ai moins plaidé la cause de Balbus que celle de Pompée[11]; je n'ajouterai plus rien sur ce sujet: aussi bien est-ce le travers qui entache en quelque sorte notre siècle, de porter envie au mérite, d'en vouloir obscurcir l'éclat. Ah! si Pompée eût existé il y a cinq cents ans; s'il eût paru alors un homme de qui, encore adolescent et simple chevalier romain, le sénat eût souvent imploré le secours pour le salut de la république; un homme dont les exploits et les éclatantes victoires auraient parcouru toutes les nations sur l'un et sur l'autre élément; un homme dont les trois triomphes attesteraient que le monde entier est soumis à notre empire; un homme que le peuple romain aurait décoré d'honneurs extraordinaires; si quelqu'un prétendait main-

decorasset: si nunc apud vos, id quod is fecisset, contra fœdus factum diceretur, quis audiret? nemo profecto. Mors enim quum exstinxisset invidiam, res ejus gestæ sempiterni nominis gloria niterentur. Cujus igitur audita virtus dubitationi locum non daret, hujus præsens, experta atque perspecta, obtrectatorum voce lædetur?

VII. Omittam igitur Pompeium jam oratione mea reliqua; sed vos, judices, animis ac memoria tenetote. De lege, de fœdere, de exemplis, de perpetua consuetudine civitatis nostræ, renovabo ea, quæ dicta sunt. Nihil enim mihi novi, nihil integri, neque M. Crassus, qui totam causam et pro facultate, et pro fide sua diligentissime vobis explicavit, neque Cn. Pompeius, cujus oratio omnibus ornamentis abundavit, ad dicendum reliquit. Sed quoniam, me recusante, placuit ambobus adhiberi hunc a me quasi perpoliendi quemdam operis extremum laborem: peto a vobis, ut me officii potius, quam dicendi studio hanc suscepisse operam ac munus putetis.

Ac prius, quam aggrediar ad jus causamque Cornelii, quiddam de communi conditione omnium nostrum, deprecandæ malivolentiæ causa, breviter commemorandum videtur. Si, quo quisque loco nostrum est, judices, natus, aut, si in qua fortuna est nascendi initio constitu-

tenant que ce qu'a fait un tel homme, il l'a fait contre les traités, qui pourrait l'entendre? personne assurément. Sa mort ayant fait taire l'envie, ses exploits apparaîtraient, soutenus de la gloire immortelle de son nom. Ainsi donc sa vertu, que nous ne connaîtrions que par ouï-dire, ne nous laisserait aucun doute; et lorsque nous la voyons présente, éprouvée, frappant nos yeux, elle sera en butte aux attaques des détracteurs!

VII. Je ne parlerai donc plus de Pompée dans le reste de mon discours: mais vous, juges, conservez-en le souvenir dans votre mémoire. Quant à la loi, aux traités, aux anciens exemples, aux usages constans de notre ville, je ne ferai que répéter ce que vous avez déjà entendu: car ni M. Crassus[12], qui a mis tant de soin à vous développer la cause avec tout le talent et le zèle dont il est capable; ni Pompée, dont le discours était riche de tous les ornemens qu'on peut désirer, ne m'ont rien laissé à dire de nouveau. Mais puisque, malgré mon refus, ils veulent tous deux que je mette en quelque sorte la dernière main à leur ouvrage, je vous prie de croire que c'est moins par envie de discourir que pour servir un ami, que je me suis chargé de cette tâche et de ce ministère.

Avant d'entrer dans la cause et de discuter le droit de Balbus, il me semble que, pour détourner l'effet de la malignité, je dois dire un mot de notre condition à nous tous tant que nous sommes. Si chacun de nous devait rester dans le rang où il est né, s'il devait garder jusqu'à la vieillesse l'état où le sort l'a fait naître, si tous

tus, hunc vitæ statum usque ad senectutem obtinere debet, et, si omnes, quos aut fortuna extulit, aut ipsorum illustravit labor et industria, pœna sunt afficiendi: non gravior L. Cornelio, quam multis viris bonis atque fortibus, constitui lex vitæ et conditio videtur. Sin autem multorum virtus, ingenium, humanitas, ex infimo genere et fortunæ gradu non modo amicitias, et rei familiaris copias consecuta est, sed summam laudem, honores, gloriam, dignitatem: non intelligo, cur potius invidia violatura virtutem L. Cornelii, quam æquitas vestra pudorem ejus adjutura videatur. Itaque, quod maxime petendum est, a vobis idcirco non peto, judices, ne de vestra sapientia, atque de vestra humanitate dubitare videar. Est autem petendum, ne oderitis ingenium, ne inimici sitis industriæ, ne humanitatem opprimendam, ne virtutem puniendam putetis. Illud peto, ut, si causam ipsam per se firmam esse et stabilem videritis, hominis ipsius ornamenta adjumento causæ potius, quam impedimento esse malitis.

VIII. Nascitur, judices, causa Cornelii ex ea lege, quam L. Gellius, Cn. Cornelius ex senatus sententia tulerunt. Qua lege videmus satis esse sanctum, uti cives romani sint ii, quos Cn. Pompeius de consilii sententia sigillatim civitate donarit. Donatum esse L. Cornelium præsens Pompeius dicit; indicant publicæ tabulæ; accu-

ceux que la fortune a élevés, ou que leurs travaux et leurs talens ont illustrés, devaient en être punis, une telle loi, une telle condition d'existence ne serait pas plus dure pour Balbus que pour tant d'autres hommes distingués par leurs vertus et par leur courage. Mais si le mérite de plusieurs, si leur génie et leur talent les ont fait sortir de la bassesse et de l'obscurité d'une première origine, leur ont procuré non-seulement des amitiés utiles et des biens immenses, mais encore des honneurs, de la gloire, un rang distingué, je ne vois pas pourquoi l'envie serait plus empressée d'outrager le mérite de Balbus, que votre équité de favoriser sa modestie. Ainsi, Romains, ce que je dois surtout vous demander, je ne vous le demande pas, dans la crainte de paraître douter de vos lumières et de vos sentimens. Or, je dois vous demander de ne pas haïr le génie, de ne pas vous montrer ennemis du talent, de ne pas croire qu'il faille persécuter la science, punir le mérite. Je vous demande, si vous voyez que notre cause se soutient et se défend par elle-même, de vouloir bien que les grandes qualités personnelles de Balbus en facilitent plutôt qu'elles n'en retardent le triomphe.

VIII. Ce qui a donné lieu au procès qu'on intente à Balbus, c'est la loi portée, avec l'autorisation du sénat, par Lucius Gellius et Cn. Cornelius; loi qui ordonne clairement qu'on regardera comme citoyens romains ceux que Pompée, de l'avis de son conseil, aura décorés nommément de ce titre. Pompée, ici présent, déclare que Balbus en a été décoré. Les registres publics en font foi, l'accusateur en convient; mais il prétend qu'aucun

sator fatetur. Sed negat, ex fœderato populo quemquam potuisse, nisi is populus fundus factus esset, in hanc civitatem venire. O præclarum interpretem juris! auctorem antiquitatis! correctorem atque emendatorem nostræ civitatis! qui hanc pœnam fœderibus adscribat, ut omnium præmiorum beneficiorumque nostrorum expertes faciat fœderatos. Quid enim potuit dici imperitius, quam fœderatos populos fieri fundos oportere? nam id non magis est proprium fœderatorum, quam omnium liberorum. Sed totum hoc, judices, in ea fuit positum semper ratione atque sententia, ut, quum jussisset populus romanus aliquid; si id adscivissent socii populi ac Latini, et, si ea lex, quam nos haberemus, eadem in populo aliquo, tanquam in fundo, resedisset; ut tum lege eadem is populus teneretur: non ut de nostro jure aliquid diminueretur, sed ut illi populi aut jure eo, quod a nobis esset constitutum, aut aliquo commodo aut beneficio uterentur. Tulit apud majores nostros legem C. Furius de testamentis; tulit Q. Voconius de mulierum hereditatibus; innumerabiles aliæ leges de civili jure sunt latæ (quas Latini voluerunt, adsciverunt); ipsa denique Julia, qua lege civitas est sociis et Latinis data, qui fundi populi facti non essent, civitatem non haberent. In quo magna contentio Heracleensium et Neapolitanorum fuit, quum magna pars in iis civitatibus fœderis sui libertatem

membre d'une république *fédérée* ne peut obtenir le titre de citoyen romain, si cette république n'y a donné son consentement[13]. L'excellent légiste! le savant antiquaire! le merveilleux réformateur! Il ajoute aux traités une disposition pénale; il veut que les villes *fédérées* n'aient aucune part à nos faveurs, à nos récompenses. Car pouvait-on rien dire qui annonçât plus d'impéritie, que d'avancer que les villes *fédérées* devaient consentir, lorsque le privilège de donner son consentement n'est pas plus celui des villes *fédérées* que de toutes les villes libres? Tout ce qu'on a voulu en accordant ce privilège, c'est que, si le peuple romain avait porté une loi, et si les peuples alliés et latins l'avaient adoptée, s'ils y avaient donné leur consentement, ils fussent alors assujettis à la même loi que nous. On n'a prétendu porter aucune atteinte à nos droits, mais seulement permettre à ces peuples de se servir de la jurisprudence que nous aurions établie, ou d'user de quelques-uns de nos avantages et de nos privilèges. C. Furius[14], du temps de nos ancêtres, a porté une loi sur les testamens; Q. Voconius[15] en a porté une sur le droit des femmes à succéder; on en a fait une infinité d'autres sur le droit purement civil : les Latins ont adopté celles qu'ils ont voulu. D'après la loi Julia[16] même, laquelle accorde aux alliés et aux Latins le droit de cité romaine, les peuples qui n'auront pas donné leur consentement ne jouiront pas de ce droit. Et c'est ce qui occasiona de vives contestations dans Naples et dans Héraclée, une grande partie des habitans de ces villes préférant au titre de citoyens romains l'avantage de se gouverner par leurs lois, qu'ils tenaient d'un traité. Telle est enfin la nature de cette faculté de donner son consentement et des termes qui l'expriment, que

civitati anteferret. Postremo hæc vis est istius et juris, et verbi, ut fundi populi beneficio nostro, non suo jure fiant.

Quum aliquid populus romanus jussit, id si est ejusmodi, ut quibusdam populis sive fœderatis, sive liberis, permittendum esse videatur, ut statuant ipsi non de nostris, sed de suis rebus, quo jure uti velint: tum, utrum fundi facti sint, an non, quærendum esse videatur; de nostra vero republica, de nostro imperio, de nostris bellis, de victoria, de salute, fundos populos fieri noluerunt.

IX. Atqui, si imperatoribus nostris, si senatui, si populo romano non licebit, propositis præmiis elicere ex civitatibus sociorum atque amicorum fortissimum atque optimum quemque ad subeunda pro salute nostra pericula: summa utilitate, ac maximo sæpe præsidio in periculis atque asperis temporibus carendum erit. Sed, per deos immortales! quæ est ista societas, quæ amicitia, quod fœdus, ut aut nostra civitas careat in suis periculis massiliensi propugnatore, careat gaditano, careat saguntino; aut, si quis ex illis populis sit exortus, qui nostros duces auxilio laboris, commeatus, periculo suo juverit, qui cum hoste nostro cominus in acie sæpe pugnarit, qui se sæpe telis hostium, qui dimicationi capitis, qui morti objecerit, nulla conditione, hujus civitatis

es peuples n'en usent pas comme d'un droit, mais l'obiennent de nous comme une grâce.

Lorsque le peuple romain a établi une loi, si cette loi est telle qu'on puisse permettre à des villes *fédérées* ou libres de décider elles-mêmes de quelle jurisprudence elles veulent se servir pour ce qui les regarde, et non pour ce qui nous intéresse, alors il faut examiner si ces villes ont donné ou non leur consentement. Mais, lorsqu'il s'agit de notre république, de notre empire, de nos guerres, de nos victoires, de notre sûreté, on n'a point voulu qu'elles eussent le privilège de consentir ou non, suivant leur gré.

IX. Or, s'il n'est permis ni à nos généraux, ni au sénat, ni au peuple romain, d'adopter dans les villes de nos alliés et de nos amis tout homme qui aura le plus de courage et de mérite, et de l'engager par la perspective des récompenses à s'exposer pour notre salut, il faudra nous priver, dans les périls et dans les circonstances critiques, d'un avantage essentiel, et souvent des plus grandes ressources. Mais, au nom des dieux! quelle est cette alliance, quelle est cette amitié, quel est ce traité d'après lequel il faudra que notre empire, dans ses périls, se prive, pour sa défense, d'un habitant de Marseille, de Gadès, de Sagonte? Ou, si parmi ces peuples il s'est rencontré un homme qui ait secondé nos généraux par ses efforts, par des fournitures de vivres, par son courage à braver les dangers, qui dans la mêlée se soit souvent mesuré de près avec nos ennemis, qui ait souvent exposé sa tête à leurs traits, souvent affronté la mort; ne pourra-t-il à aucun prix être gratifié du droit de cité romaine?

præmiis affici possit? Etenim in populum romanum grave est, non posse uti sociis excellenti virtute præditis, qui velint cum periculis nostris sua communicare; in socios vero ipsos, et in eos, de quibus agimus, fœderatos, injuriosum et contumeliosum est, his præmiis et his honoribus exclusos esse fidelissimos et conjunctissimos socios, quæ pateant stipendiariis, pateant hostibus, pateant sæpe servis. Nam et stipendiarios ex Africa, Sicilia, Sardinia, ceteris provinciis, multos civitate donatos videmus: et, qui hostes ad nostros imperatores perfugissent, et magno usui reipublicæ nostræ fuissent, scimus civitate esse donatos: servos denique, quorum jus et fortunæ conditio infima est, bene de republica meritos, persæpe libertate, id est, civitate, publice donari videmus.

X. Hanc tu igitur, patrone fœderum ac fœderatorum, conditionem statuis Gaditanis, tuis civibus, ut, quod iis, quos Gaditanis adjutoribus armis subegimus, atque in ditionem nostram redegimus, liceat, si populus romanus permiserit, ut ab senatu, ab imperatoribus nostris, civitate donentur: id ne liceat ipsis? Qui si suis decretis legibusve sanxissent, ne quis suorum civium castra imperatorum populi romani iniret; ne quis se pro nostro imperio in periculum capitis, atque in vitæ discrimen inferret; Gaditanorum auxiliis, quum vellemus,

Certes, il serait dur pour le peuple romain de ne pouvoir employer ceux de ses alliés qui se distinguent par leur mérite, et qui veulent partager nos périls; il serait injurieux, déshonorant pour nos alliés eux-mêmes, et pour les *fédérés* dont il s'agit, que ceux d'entre eux qui seraient les plus fidèles et les plus dévoués, se vissent exclus des récompenses et des honneurs qui sont accessibles aux tributaires, accessibles aux ennemis, et souvent à des esclaves. Nous le voyons en effet, une foule de tributaires de l'Afrique, de la Sicile, de la Sardaigne et des autres provinces, ont été décorés du titre de citoyens romains; on a, nous le savons, honoré du même titre des ennemis qui, étant passés dans l'armée de nos généraux, leur avaient été d'une grande utilité. Enfin les esclaves, dont les droits et la condition sont si infimes, ont souvent, pour avoir servi l'état, été, par un décret public, gratifiés de la liberté, c'est-à-dire du titre de citoyens romains.

X. Voilà donc, habile défenseur des traités et des alliances, voilà la condition à laquelle vous réduisez les habitans de Gadès, vos concitoyens! Oui, ceux que, avec les armes auxiliaires des Gaditains, nous avons soumis et assujettis à notre puissance, pourront, si le peuple romain le permet, être gratifiés du droit de cité romaine par le sénat et par nos généraux; et ceux de Gadès ne le pourront pas eux-mêmes! S'ils avaient ordonné, par leurs lois et par leurs décrets, qu'aucun de leurs citoyens ne pourrait entrer dans le camp de nos généraux; qu'aucun ne pourrait risquer ses jours, exposer sa vie pour notre empire; que, quand nous le voudrions, nous ne pourrions pas employer le secours des habitans de Gadès; s'ils

uti nobis non liceret; privatim vero, ne quis vir et animo, et virtute præcellens pro nostro imperio periculo suo dimicaret : graviter jure ferremus, minui auxilia populi romani, debilitari animos fortissimorum virorum, alienigenarum nos hominum studiis, atque externa virtute privari. Atqui nihil interest, judices, utrum hæc fœderati jura constituant, ut ne cui liceat ex his civitatibus ad nostrorum bellorum pericula accedere, an, quæ nos eorum civibus, virtutis causa, tribuerimus, ea rata esse non possint. Nihil enim magis uteremur his adjutoribus, sublatis præmiis virtutis, quam si omnino his versari in nostris bellis non liceret. Etenim, quum, pro sua patria, pauci, post genus hominum natum, reperti sint, qui, nullis præmiis propositis, vitam suam hostium telis objecerint : pro aliena republica quemquam fore putatis, qui se opponat periculis, non modo nullo proposito præmio, sed etiam interdicto?

XI. Sed, quum est illud imperitissime dictum de populis fundis, quod commune est liberorum populorum, non proprium fœderatorum; ex quo intelligi necesse est, aut neminem ex sociis civem fieri posse, aut etiam posse ex fœderatis : tum vero jus omne noster iste magister mutandæ civitatis ignorat; quod est, judices, non solum in legibus publicis positum, sed etiam in privatorum voluntate. Jure enim nostro neque mutare civi-

avaient défendu particulièrement à quelque homme distingué par sa bravoure et son mérite, de combattre pour notre empire à ses propres risques, nous aurions grand sujet de nous plaindre que l'on diminuât les ressources du peuple romain, que l'on portât le découragement dans l'âme des hommes les plus valeureux, que l'on nous ravît l'affection et la bravoure des étrangers. Cependant quelle différence y a-t-il que les peuples *fédérés* défendent par une loi de sortir de leurs villes pour prendre part à nos guerres, ou que les privilèges dont nous aurons récompensé le courage de leurs citoyens ne soient pas confirmés? Non, si vous abolissiez les récompenses de la valeur, nous ne trouverions pas en eux plus de secours, que s'il leur était absolument défendu de prendre part à nos guerres. En effet, puisque, même pour leur patrie, on a vu peu d'hommes, depuis que le monde existe, braver, sans être animés par l'espoir d'une récompense, les traits des ennemis; croyez-vous que, pour une république étrangère, quelqu'un ira se jeter dans les périls, lorsqu'on ne lui offrira point, et que même on lui interdira les récompenses?

XI. Mais, outre que très-improprement on attribue aux peuples *fédérés*, comme un droit spécial, le privilège de consentir, qui leur est commun avec les peuples libres (d'où l'on voit nécessairement, ou que personne chez nos alliés ne peut devenir citoyen romain, ou que les habitans des villes *fédérées* ne peuvent le devenir), notre habile docteur ignore toute notre jurisprudence concernant le changement de cité, jurisprudence fondée non-seulement sur les lois publiques, mais sur les volontés particulières. Suivant notre juris-

tatem quisquam invitus potest, neque, si velit, mutare non potest, modo adsciscatur ab ea civitate, cujus esse se civitatis velit: ut, si Gaditani sciverint nominatim de aliquo cive romano, ut sit is civis gaditanus, magna potestas sit nostro civi mutandæ civitatis, nec fœdere impediatur, quo minus ex cive romano civis gaditanus possit esse. Duarum civitatum civis esse, nostro jure civili, nemo potest: non esse hujus civitatis civis, qui se alii civitati dicarit, potest. Neque solum dicatione, quod in calamitate clarissimis viris Q. Maximo, C. Lænati, Q. Philippo Nuceriæ, C. Catoni Tarracone, Q. Cæpioni, P. Rutilio Smyrnæ vidimus accidisse, ut earum civitatum fierent cives, hanc ante amittere non potuissent, quam hujus solum civitatis mutatione vertissent: sed etiam postliminio potest civitatis fieri mutatio. Neque enim sine causa de Cn. Publicio Menandro, libertino homine, quem apud majores legati nostri in Græciam proficiscentes interpretem secum habere voluerunt, ad populum latum, ut is Publicius, si domum revenisset, et inde Romam rediisset, ne minus civis esset. Multi etiam superiore memoria cives romani sua voluntate, indemnati et incolumes, his rebus relictis, alias se in civitates contulerunt.

XII. Quod si civi romano licet esse gaditanum, sive exsilio, sive postliminio, sive rejectione hujus civitatis:

prudence, on ne peut malgré soi changer de cité; on le pourrait si on le voulait, pourvu qu'on fût adopté par la république dont on voudrait devenir citoyen. Par exemple, si les habitans de Gadès appelaient nommément un citoyen de Rome à être citoyen de leur ville, notre concitoyen serait absolument libre d'y consentir, et le traité n'empêcherait pas que, de citoyen de Rome, il pût devenir citoyen de Gadès. Mais notre jurisprudence aussi s'oppose à ce qu'on soit citoyen de deux villes. On ne saurait être citoyen de Rome, quand on s'est donné formellement à une autre ville. Ainsi, après leur disgrâce, d'illustres personnages, Q. Maximus, C. Lénas, Q. Philippus, devenus citoyens de Nucérie [17], C. Caton, de Tarragone [18], Q. Cépion et P. Rutilius, de Smyrne [19], n'ont pu cesser d'être citoyens de Rome avant de l'avoir quittée, et de s'être retirés dans une autre cité. Mais ce n'est pas seulement en se donnant à une autre ville, qu'on peut en devenir citoyen; on peut encore changer de cité par le retour à son premier domicile. Et ce n'est pas sans raison qu'au sujet de l'affranchi Cn. Publicius Menander, que, du temps de nos ancêtres, nos ambassadeurs, partant pour la Grèce, avaient pris avec eux comme interprète, on a consulté l'assemblée du peuple pour décider que, si ce Publicius, après être retourné dans sa patrie, revenait ensuite à Rome, il n'en fût pas moins citoyen de cette ville. Anciennement, beaucoup de citoyens romains ont d'eux-mêmes, sans avoir été condamnés, sans avoir perdu leurs droits civiques, abandonné leur ville pour aller s'établir dans une autre.

XII. Si un citoyen de Rome peut devenir citoyen de Gadès, ou par l'exil, ou par le retour à son premier

ut jam ad fœdus veniam, quod ad causam nihil pertinet (de civitatis enim jure, non de fœderibus disceptamus) quid est, quamobrem civi gaditano in hanc civitatem venire non liceat? Equidem longe secus sentio. Nam quum ex omnibus civitatibus via sit in nostram, quumque nostris civibus pateat iter ad ceteras civitates: tum vero, ut quæque nobiscum maxime societate, amicitia, sponsione, pactione, fœdere conjuncta est; ita mihi maxime communionem beneficiorum, præmiorum, civitatis, continere videtur. Atqui ceteræ civitates omnes non dubitarent nostros recipere in suas civitates, si idem nos juris haberemus, quod ceteri. Sed nos non possumus et hujus esse civitatis, et cujusvis præterea: ceteris concessum est. Itaque in græcis civitatibus videmus, Athenis Rhodios, Lacedæmonios, ceteros undique adscribi, multarumque esse eosdem homines civitatum. Quo errore ductos vidi egomet nonnullos imperitos homines, nostros cives, Athenis in numero judicum atque areopagitarum, certa tribu, certo numero; quum ignorarent, si illam civitatem essent adepti, hanc se perdidisse, nisi postliminio recuperassent. Peritus vero nostri juris ac moris nemo unquam, qui hanc civitatem retinere vellet, in aliam civitatem se dicavit.

omicile, ou par le renoncement à cette ville, pourquoi, pour revenir à l'espèce de traité que nous appelons *fœdus*, lequel est étranger à la cause, puisque nous raisonnons sur le droit de cité, et non sur les conditions des traités; pourquoi, dis-je, un citoyen de Gadès ne pourrait-il pas devenir citoyen de Rome? Pour moi, je pense bien autrement; et puisque, de toutes les villes, la route est ouverte pour arriver à la nôtre, et que de même le chemin n'est pas fermé à nos citoyens pour aller en d'autres villes, il me semble que plus une ville nous est unie par l'amitié, par une alliance, par des conventions, par un accord, par un traité, plus elle mérite de partager nos privilèges, nos récompenses, le droit de cité romaine. Les autres villes ne balanceraient pas à donner chez elles le droit de cité à tous nos citoyens, si nous avions la même jurisprudence. Mais nous ne pouvons être en même temps citoyens de Rome et d'une autre ville. Les autres le peuvent. Aussi voyons-nous que dans les villes grecques, par exemple à Athènes, on prend, pour les faire citoyens, des hommes de Rhodes, de Lacédémone, de tous les pays : les mêmes individus sont tout à la fois citoyens de plusieurs républiques. J'ai vu moi-même quelques-uns de nos citoyens, faute de connaître nos lois, siéger à Athènes au nombre des juges, être membres de l'aréopage, inscrits dans une tribu[20], et rangés dans une classe. Ils ignoraient que, en acquérant le titre de citoyens d'Athènes, ils perdaient celui de citoyens de Rome, à moins de le recouvrer par droit de retour. Mais nul homme, instruit de notre jurisprudence, de nos usages, et jaloux de conserver le droit de cité romaine, ne s'est attaché formellement à une autre cité.

XIII. Sed hic totus locus disputationis atque orationis meæ, judices, pertinet ad commune jus mutandarum civitatum : nihil habet, quod sit proprium religionis ac fœderum. Defendo enim rem universam, nullam esse gentem ex omni regione terrarum, neque tam dissidentem a populo romano odio quodam atque discidio, neque tam fide benivolentiaque conjunctam, ex qua nobis interdictum sit, ut ne quem adsciscere civem, aut civitate donare possimus. O jura præclara, atque divinitus jam inde a principio romani nominis a majoribus nostris comparata! ne quis nostrum plus quam unius civitatis esse possit (dissimilitudo enim civitatum varietatem juris habeat necesse est); ne quis invitus civitate mutetur; neve in civitate maneat invitus. Hæc sunt enim fundamenta firmissima nostræ libertatis, sui quemque juris et retinendi, et dimittendi esse dominum. Illud vero sine ulla dubitatione maxime nostrum fundavit imperium, et populi romani nomen auxit, quod princeps ille, creator hujus urbis, Romulus fœdere sabino docuit, etiam hostibus recipiendis augeri hanc civitatem oportere. Cujus auctoritate et exemplo nunquam est intermissa a majoribus nostris largitio et communicatio civitatis. Itaque et ex Latio multi, et Tusculani, et Lanuvini, et ex ceteris generibus gentes universæ in civitatem sunt receptæ; ut Sabinorum,

XIII. Toute cette discussion, toute cette partie de mon discours regarde la jurisprudence commune pour le changement de cité. Elle n'a rien qui soit propre à la foi des traités et des alliances. Car, je le soutiens, en général, il n'est dans l'univers aucune nation, ou si contraire au peuple romain par la haine et par une antipathie naturelle, ou si unie à ce même peuple par l'attachement et par l'affection, chez laquelle il nous soit défendu de prendre un citoyen, et de gratifier quelqu'un du droit de cité. O jurisprudence admirable, que, par l'inspiration des dieux, nos ancêtres ont établie dès les premiers commencemens de la puissance romaine ! aucun de nous ne peut être citoyen de plus d'une ville, parce que la différence des villes emporte nécessairement la diversité de lois; aucun de nous ne peut devenir malgré lui citoyen d'une autre république, ni, malgré lui, rester citoyen de Rome. Tel est, en effet, le fondement le plus solide de notre liberté : chacun de nous est maître de conserver ou d'abandonner son privilège. Mais ce qui sans contredit a le mieux assuré notre empire, ce qui a le plus étendu le nom romain, c'est que Romulus, le premier de nos rois, le créateur de cette ville, nous a appris, par le traité fait avec les Sabins, que nous devions fonder l'agrandissement de notre république sur l'adoption même d'ennemis comme citoyens. D'après l'autorité d'un tel exemple, nos ancêtres ne cessèrent jamais d'étendre sur de nouvelles têtes le droit de cité romaine. Aussi, dans le Latium, une foule d'habitans de Tusculum et de Lanuvium[21], et, ailleurs, des peuples entiers, tels que les Sabins, les Volsques, les Herniques, ont obtenu de nous le droit de cité. Les habitans de ces villes, qui ne l'auraient pas voulu, n'auraient pas été

Volscorum, Hernicorum : quibus ex civitatibus nec coacti essent civitatem mutare, si qui noluissent; nec, si qui essent civitatem nostram beneficio populi romani consecuti, violatum fœdus eorum videretur.

XIV. At enim quædam fœdera exstant, ut Germanorum, Insubrium, Helvetiorum, Iapidum, nonnullorum item ex Gallia Barbarorum, quorum in fœderibus exceptum est, ne quis eorum a nobis civis recipiatur. Quod si exceptio facit, ne liceat; ibi necesse est licere, ubi non est exceptum. Ubi est igitur exceptum fœder egaditano, ne quem populus romanus Gaditanum recipiat civitate? nusquam. Ac sicubi esset, lex id Gellia et Cornelia, quæ definite potestatem Pompeio civitatem donandi dederat, sustulisset. Exceptum esset, inquit, si quid sacrosanctum esset. Ignosco tibi, si neque Pœnorum jura calles; reliqueras enim civitatem tuam : neque nostras potuisti leges inspicere; ipsæ enim te a cognitione sua judicio publico repulerunt. Quid fuit in rogatione ea, quæ de Pompeio a Gellio et a Lentulo, consulibus, lata est, in quo aliquid sacrosanctum exceptum videretur? Primum enim, sacrosanctum esse nihil potest, nisi quod populus plebesve sanxisset; deinde sanctiones sacrandæ sunt aut genere ipso, aut obtestatione et consecratione legis, aut pœnæ, quum caput ejus, qui contra facit, consecratur. Quid habes igitur dicere de gaditano fœ-

forcés de devenir citoyens de Rome; et, si quelques-uns avaient acquis le droit de cité romaine par la faveur du peuple, on n'aurait point regardé cela comme une infraction au traité fait avec eux.

XIV. Mais il existe certains traités, tels que ceux des Germains, des Insubriens [22], des Helvétiens, des Iapides [23] et de quelques Barbares de la Gaule: dans ces traités se trouve stipulé, par exception, qu'aucun d'eux ne pourra être reçu par nous comme citoyen. Que si, d'après cette clause, cela est défendu, il faut nécessairement que cela soit permis par les traités où cette exception ne se trouve pas. Où donc est-il stipulé, dans le traité de Gadès, que nous ne pourrons recevoir comme citoyen aucun habitant de Gadès? Nulle part; et, quand cette clause y serait inscrite, elle aurait été annulée par la loi Gellia-Cornelia, qui donnait définitivement à Pompée le pouvoir d'accorder le droit de cité. La clause, dit l'accusateur, existe, parce que le traité est *consacré* [24]. Je vous pardonne de n'être pas fort sur les lois carthaginoises [25], puisque vous avez abandonné votre ville, et de n'avoir pu étudier les nôtres, puisqu'elles-mêmes, par un jugement public, vous ont éloigné de tout moyen de les connaître. Qu'y avait-il dans la loi portée en faveur de Pompée par les consuls Gellius et Lentulus, qui pût être regardé comme une clause *consacrée?* D'abord, il ne peut y avoir de *consacré* que ce que le peuple, par curies et par centuries [26], a sanctionné; ensuite, les sanctions doivent être consacrées ou par la nature même de la loi, ou par une invocation aux dieux et la consécration stipulée dans la loi, ou par le genre de la peine qui livre à leur colère la tête de l'infracteur. Or, trouvez-vous rien de tel dans le

dere ejusmodi? Utrum a capitis consecratione, an obtestatione legis sacrosanctum esse confirmas? Nihil omnino unquam de isto fœdere ad populum, nihil ad plebem latum esse dico : de quibus etiamsi latum esset, neque legem, neque pœnam latam esse, ne quem civem reciperemus, tamen id esset, quod populus postea jussisset, ratum; neque quidquam illis verbis, « si quid sacrosanctum esset, » esse exceptum videretur. De his quum populus romanus nihil unquam jusserit, quidquam audes dicere sacrosanctum fuisse?

XV. Nec vero hæc oratio mea ad infirmandum fœdus Gaditanorum, judices, pertinet. Neque enim est meum, contra opinionem vetustatis, contra jus optime meritæ civitatis, contra auctoritatem senatus dicere. Duris enim quondam temporibus reipublicæ nostræ, quum præpotens terra marique Carthago, nixa duabus Hispaniis, huic imperio immineret, et quum duo fulmina nostri imperii, subito in Hispania, Cn. et P. Scipiones, exstincti occidissent : L. Marcius, primipili centurio, cum Gaditanis fœdus icisse dicitur. Quod quum magis fide illius populi, justitia nostra, vetustate denique ipsa, quam aliquo publico vinculo religionis teneretur: sapientes homines, et publici juris periti, Gaditani, M. Lepido, Q. Catulo consulibus, a senatu de fœdere postulaverunt. Tum est cum Gaditanis fœdus vel reno-

traité de Gadès? Soutenez-vous qu'il est *consacré* par l'anathème prononcé contre l'infracteur, ou par l'invocation énoncée dans la loi? Rien, absolument rien de tout ce traité n'a été déféré au peuple assemblé par centuries, ni au peuple par curies: que si quelque proposition lui a été faite concernant les habitans de Gadès, il n'y a jamais eu de loi formelle ni de peine portée pour nous interdire de recevoir aucun d'eux comme citoyen. Dans tous les cas, on devrait s'en tenir à ce que le peuple aurait depuis ordonné, sans avoir égard à aucune clause précédente, quoique *consacrée*. Mais, lorsque le peuple n'a jamais rien ordonné au sujet des Gaditains, vous osez prononcer le nom de *consacré!*

XV. Je n'ai pas intention, en parlant de la sorte, d'infirmer le traité de Gadès. Rien n'est plus éloigné de ma pensée que de m'élever contre le respect dû à une tradition ancienne, contre les décisions du sénat, contre les droits d'une ville qui nous a rendu les plus signalés services. Autrefois, dans des momens bien difficiles pour notre république, lorsque Carthage, toute-puissante sur terre et sur mer, soutenue des deux Espagnes, menaçait de toutes parts notre empire; lorsqu'en Espagne les deux foudres de notre empire, Cneus et Publius Scipion [27], venaient tout à coup de s'éteindre, Lucius Marcius [28], centurion de la première compagnie, fit, dit-on, un traité avec le peuple de Gadès. Comme ce traité se maintenait par la fidélité du peuple de Gadès et par l'équité des Romains, par son ancienneté même, plutôt que par la foi d'un engagement solennel, des citoyens de Gadès, pleins de sagesse et instruits du droit public, présentèrent au sénat, sous le consulat de Lepidus et de Catulus [29], une requête au sujet de ce traité. Alors on renouvela, ou plutôt on

vatum, vel ictum. De quo fœdere populus romanus sententiam non tulit; qui, injussu suo, nullo pacto potest religione obligari. Ita gaditana civitas quod beneficiis suis erga rempublicam nostram consequi potuit; quod imperatorum testimoniis, quod vetustate, quod Q. Catuli, summi viri, auctoritate, quod judicio senatus, quod fœdere, consecuta est; quod publica religione sanciri potuit, id abest. Populus enim se nusquam obligavit. Neque ideo est Gaditanorum causa deterior: gravissimis enim et plurimis rebus est fulta. Sed isti disputationi certe nihil est loci: sacrosanctum enim nihil potest esse, nisi quod per populum plebemve sancitum est.

XVI. Quod si hoc fœdus, quod populus romanus, auctore senatu, commendatione et judicio vetustatis, voluntate et sententiis suis comprobat, idem suffragiis comprobasset: quid erat, cur ex ipso fœdere Gaditanum in civitatem nostram recipi non liceret? Nihil est enim aliud in fœdere, nisi, ut PIA ET ÆTERNA PAX sit. Quid id ad civitatem? Adjunctum illud etiam est, quod non est in omnibus fœderibus: MAJESTATEM POPULI ROMANI COMITER CONSERVANTO. Id habet hanc vim, ut sit ille in fœdere inferior. Primum verbi genus hoc conservandi, quo magis in legibus, quam in fœderibus, uti solemus, imperantis est, non precantis. Deinde, quum alterius populi majestas conservari jubetur, de altero

conclut un traité avec la ville de Gadès. Le peuple romain n'a pas prononcé sur ce traité, et, tant qu'il n'y aura pas donné son assentiment, sa foi ne saurait être engagée en aucune manière. Ainsi, ce que la ville de Gadès a pu obtenir par des services rendus à notre république, par le témoignage de nos généraux, par le bénéfice du temps, par la puissante recommandation de Q. Catulus, cet illustre consul, par une décision du sénat, par un traité, elle l'a obtenu. Mais de sanction publique et solennelle, il n'en existe pas. Le peuple romain ne s'est engagé en aucun temps. La position des Gaditains n'en est pas pour cela moins favorable, appuyés, comme ils le sont, par de puissantes et nombreuses considérations. Mais ce qui tranche et résout toute difficulté, c'est qu'il ne peut y avoir de *consacrées* que les sanctions qu'a données le peuple assemblé par curies et par centuries.

XVI. Mais, quand même le peuple romain aurait scellé de ses suffrages ce traité, que, d'après la décision du sénat et en considération de son ancienneté, il confirme par son approbation et par son vœu, qu'y aurait-il, dans la teneur de ce même traité, qui ne nous permît pas de recevoir un habitant de Gadès au nombre de nos citoyens? Le traité porte seulement que la paix *sera juste et éternelle*. Qu'est-ce que cela fait au droit de cité? On a ajouté un article qui n'est pas dans tous les traités : *Ils observeront avec empressement les égards dus à la majesté du peuple romain* [30]. Ces mots annoncent l'infériorité du peuple gaditain dans le traité. D'abord, cette façon de parler, *ils observeront*, dont nous nous servons dans les lois plutôt que dans les traités, est une injonction, et non une prière. En second lieu, lorsqu'on enjoint d'observer les égards dus à la majesté de l'un des deux peu-

siletur : certe ille populus in superiori conditione causaque ponitur, cujus majestas fœderis sanctione defenditur. In quo erat accusatoris interpretatio indigna responsione, qui ita dicebat, « comiter » esse « communiter : » quasi vero priscum aliquod, aut insolitum verbum interpretaretur. Comes, benigni, faciles, suaves homines esse dicuntur;.... « qui erranti comiter monstrat viam; » benigne, et non gravate : « communiter » quidem certe non convenit. Et simul absurda res est, caveri fœdere, ut majestatem populi romani communiter conservent : id est, ut populus romanus suam majestatem esse salvam velit. Quod si jam ita esset, ut esse non potest : tamen de nostra majestate, nihil de illorum caveretur. Potestne igitur nostra majestas a Gaditanis benigne conservari, si ad eam retinendam Gaditanos præmiis elicere non possumus? potest esse ulla denique majestas, si impedimur, quo minus per populum romanum beneficiorum, virtutis causa, tribuendorum potestatem imperatoribus nostris deferamus?

XVII. Sed quid ego disputo, quæ mihi tum, si Gaditani contra me dicerent, vere posse dici viderentur? illis enim repetentibus L. Cornelium, responderem, legem populum romanum jussisse de civitate tribuenda; huic generi legum fundos populos fieri non solere; Cn. Pompeium de consilii sententia civitatem huic dedisse;

ples, et qu'on se tait sur l'autre, assurément on reconnaît la supériorité du peuple dont la majesté se trouve garantie dans le traité. L'accusateur a donné une explication qui ne mérite guère qu'on y réponde. *Comiter*, dit-il, est employé ici pour *communiter*, en commun. Ne semble-t-il pas que *comiter* soit un vieux mot, un mot qui ne soit plus d'usage? *Comis* se dit d'un homme affectueux, complaisant et doux, « qui montre avec empressement le chemin au voyageur égaré [31]; » *comiter*, avec bonté et sans mauvaise grâce. Le mot *communiter*, en commun, ici ne signifierait rien. D'ailleurs, cet article dans un traité serait absurde: qu'ils observent en commun les égards dus à la majesté du peuple romain; c'est-à-dire que le peuple romain ne laisse point porter atteinte à sa majesté. Mais quand, par impossible, il en serait ainsi, toujours serait-il vrai de dire que le traité garantirait notre majesté, et non celle du peuple de Gadès. Notre majesté peut-elle donc être l'objet des égards empressés des habitans de Gadès, si, pour en assurer le maintien, nous ne pouvons, par l'attrait des récompenses, attirer à nous aucun Gaditain? aurait-elle enfin quelque réalité, si l'on nous empêche de faire décerner par le peuple romain, à nos généraux, le pouvoir d'accorder des grâces pour récompenser le courage?

XVII. Mais pourquoi recourir à des raisonnemens qui pourraient me servir de réponse victorieuse vis-à-vis des habitans de Gadès, si je les avais pour adversaires? Si c'étaient eux qui réclamassent Balbus, je leur dirais: Le peuple romain a porté, pour accorder le titre de citoyen, une loi de l'espèce de celle où le privilège de donner son consentement n'est pas stipulé en faveur des peuples; Pompée, de l'avis de son conseil, a récompensé

nullum populi nostri jussum Gaditanos habere : itaque nihil esse sacrosanctum, quod lege exceptum videretur. Si esset; tamen in fœdere nihil esse cautum, præter pacem. Additum etiam esse illud, ut majestatem illi nostram conservare deberent : quæ certe minueretur, si aut adjutoribus illorum civibus uti in bellis nobis non liceret, aut præmii tribuendi potestatem nullam haberemus. Nunc vero quid ego contra Gaditanos loquar, quum id, quod defendo, voluntate eorum, auctoritate, legatione ipsa comprobetur? qui, a principio sui generis ac reipublicæ, ab omni studio sensuque Pœnorum mentes suas ad nostrum imperium nomenque flexerunt? quos, quum maxima bella nobis inferrent, mœnibus excluserunt? classibus insecuti sunt? corporibus, copiis, opibus depulerunt? qui et veterem illam speciem fœderis Marciani semper omni arce duxerunt sanctiorem, et hoc fœdere Catuli, senatusque auctoritate, se nobiscum conjunctissimos esse arbitrati sunt? quorum mœnia, delubra, agros, ut ipse Hercules itinerum ac laborum suorum, sic majores nostri, imperii ac nominis populi romani terminos esse voluerunt? Testantur et mortuos nostros imperatores, quorum vivit immortalis memoria et gloria, Scipiones, Brutos, Horatios, Cassios, Metellos, et hunc præsentem Cn. Pompeium, quem procul ab eorum mœnibus, acre et magnum bellum gerentem,

Balbus du titre de citoyen ; les habitans de Gadès ne peuvent s'appuyer d'aucune ordonnance du peuple romain. Ainsi, le traité n'étant pas *consacré*, aucune clause n'empêche l'exécution de la loi ; et, quand même il le serait, il n'y est question que de la paix. On y a ajouté un article qui oblige les Gaditains à observer les égards dus à la majesté romaine. Or, on y porterait certainement atteinte, s'il ne nous était pas permis dans nos guerres d'employer le secours de leurs citoyens, ou si nous n'avions pas le pouvoir de leur accorder aucune récompense. Mais pourquoi argumenter contre les habitans de Gadès, puisque, loin de combattre ce que je dis, ils le confirment par leur assentiment, par leur autorité, et même par une députation ? Ce sont eux qui, dès leur origine, dès les commencemens de leur république, détachés d'esprit et de cœur des Carthaginois, ont manifesté leur sympathie pour notre empire et pour le nom romain ; eux qui, lorsque ces ennemis nous faisaient des guerres cruelles, leur ont fermé leurs murs, les ont harcelés avec leurs flottes, les ont repoussés en leur opposant leurs corps, leurs armes, leurs bras. Ils ont toujours regardé comme sacrée et inviolable cette ombre même d'un premier traité dont Marcius était l'auteur, et se sont crus étroitement unis avec nous par un second traité conclu d'après l'avis de Catulus, confirmé par la décision du sénat. Enfin, à l'exemple d'Hercule [32], qui avait pris leur ville pour terme de ses voyages et de ses travaux, nos ancêtres ont voulu que les murs de Gadès, ses temples, ses campagnes, fussent les limites de notre empire et du nom romain. Les Gaditains peuvent prendre à témoin nos généraux morts, mais dont la gloire ne périra point, les Scipions, les Brutus, les Horaces, les Cassius, les Metellus [33] ; comme aussi Pompée ici présent,

commeatu pecuniaque juverunt; et hoc tempore ipso populum romanum, quem in caritate annonæ, ut sæpe ante fecerant, frumento suppeditato levaverunt : se hoc jus esse velle, ut sibi, et liberis, si qui eximia virtute fuerint, sit in nostris castris, sit in imperatorum prætoriis, sit denique inter signa atque in acie locus; sit his gradibus adscensus etiam ad civitatem.

XVIII. Quod si Afris, si Sardis, si Hispanis, agris stipendioque multatis, virtute adipisci licet civitatem; Gaditanis autem, officiis, vetustate, fide, periculis, fœdere conjunctis, hoc idem non licebit : non fœdus sibi nobiscum, sed iniquissimas leges impositas a nobis esse arbitrabuntur. Atque hanc, judices, non a me fingi orationem, sed me dicere, quæ Gaditani judicarint, res ipsa declarat. Hospitium, multis annis ante hoc tempus, cum L. Cornelio Gaditanos fecisse publice, dico : proferam testes, proferam legatos; excitabo laudatores, quos ad hoc judicium, summos homines ac nobilissimos, deprecatores hujus periculi, missos videtis. Re denique multo ante Gadibus inaudita, fore, huic ut ab illo periculum crearetur, gravissima tum in istum civem suum Gaditani senatusconsulta fecerunt. Potuit magis fundus populus gaditanus fieri (quoniam hoc magnopere delectare verbo), si tum fit fundus, quum scita ac jussa no-

qu'ils ont aidé d'argent et de vivres, lorsque, loin de leur ville, il soutenait une guerre opiniâtre et périlleuse; et même en ce jour, le peuple romain, qu'ils viennent de soulager dans une disette, en lui fournisant des subsistances, comme ils l'ont déjà fait souvent, ils le prennent à témoin de la demande qu'ils font, pour eux et pour ceux de leurs enfans qui se distingueront par leur bravoure, d'obtenir le droit d'avoir une place dans nos camps, sous la tente de nos généraux, dans la mêlée enfin, au milieu de nos étendards, et de s'élever par ces degrés au rang de nos citoyens.

XVIII. Si des habitans de l'Afrique, de la Sardaigne, de l'Espagne, ces provinces qui furent frappées d'un tribut et de la perte d'une partie de leur territoire, peuvent acquérir par leur bravoure le droit de cité romaine, tandis que les habitans de Gadès, qui nous sont unis par des services, par une ancienne amitié, par une fidélité constante, par leur zèle à partager nos périls, par un traité, ne jouiront point des mêmes privilèges, ils pourront croire que ce n'est pas un traité qu'ils ont fait avec nous, mais une injuste loi qui leur a été par nous imposée. Ce ne sont point là de ma part de vaines suppositions, et je ne dis rien ici que les habitans de Gadès n'aient confirmé par un jugement; le fait même le prouve assez. Déjà, depuis plusieurs années, ils ont gratifié Balbus du droit d'hospitalité publique, je le déclare; je produirai des témoins, je produirai leurs députés, je ferai paraître, pour rendre témoignage en sa faveur, les personnages les plus distingués et les plus nobles de leur ville, que les Gaditains ont envoyés devant ce tribunal, avec mission de le défendre contre l'attaque dirigée contre lui. Enfin, bien avant l'accusation [34], lorsqu'on apprit à Gadès qu'on devait susciter ce procès à Balbus, les habitans rendirent contre l'accusa-

stra sua sententia comprobat, quam quum hospitium fecit, ut et civitate illum mutatum esse fateretur, et hujus civitatis honore dignissimum judicaret? potuit certius interponere judicium voluntatis suæ, quam quum etiam accusatorem hujus multa et pœna multavit? potuit magis de re judicare, quam quum ad vestrum judicium cives amplissimos legavit, testes hujus juris, vitæ laudatores, periculi deprecatores? Etenim quis est tam demens, quin sentiat, jus hoc Gaditanis esse retinendum, ne interseptum sit iis iter perpetuo ad hoc amplissimum præmium civitatis; et magnopere iis esse lætandum, hujus L. Cornelii benivolentiam erga suos remanere Gadibus; gratiam et facultatem commendandi in hac civitate versari? Quis enim nostrum est, cui non illa civitas sit hujus studio, cura, diligentia, commendatior?

XIX. Omitto, quantis ornamentis populum istum C. Cæsar, quum esset in Hispania prætor, affecerit, controversias sedarit, jura, ipsorum permissu, statuerit; inveteratam quondam barbariam ex Gaditanorum moribus disciplinaque delerit; summa in eam civitatem, hujus rogatu, studia et beneficia contulerit. Multa prætereo, quæ quotidie, labore hujus et studio, aut om-

teur, quoique leur concitoyen, les plus rigoureux décrets. Si un peuple donne son consentement, lorsqu'il confirme par son vœu nos ordonnances, le peuple de Gadès pouvait-il donner un consentement plus formel, puisqu'on veut absolument qu'il le donne, qu'il ne l'a fait en gratifiant Balbus du droit d'hospitalité publique, en avouant par là qu'il était devenu citoyen de notre ville, et que son droit de cité romaine méritait cet honneur? pouvait-il manifester son vœu d'une manière plus authentique, qu'en punissant l'accusateur et en lui imposant une amende? pouvait-il prononcer plus formellement sur l'affaire, qu'en députant pour la cause ses principaux citoyens, en les chargeant d'affirmer la validité du droit de Balbus, de rendre témoignage de sa conduite, de le défendre contre un procès injuste? Car est-il quelqu'un assez dépourvu de raison pour ne pas sentir que les habitans de Gadès doivent se maintenir dans l'avantage de pouvoir toujours prétendre à cette récompense si honorable, au titre de citoyen romain; qu'ils doivent s'applaudir de ce que l'affection de Balbus pour ses compatriotes [35] reste à Gadès, tandis que son crédit et sa puissante recommandation seront à Rome pour les servir? Et quel est celui d'entre nous qui, en considération du zèle empressé et des soins officieux de Balbus, ne porte pas un intérêt encore plus vif à la ville de Gadès?

XIX. Je ne rappellerai pas toutes les distinctions dont C. César [36] a décoré le peuple de cette ville, lorsqu'il était préteur en Espagne; les divisions qu'il a su apaiser chez les Gaditains; les lois que, de leur consentement, il leur a données; l'antique barbarie de leurs mœurs et de leurs usages qu'il a su faire disparaître; l'empressement avec lequel, à la prière de Balbus, il les a comblés de bienfaits. Je ne parle pas d'une foule de grâces que l'af-

nino, aut certe facilius consequuntur. Itaque et adsunt principes civitatis, et defendunt : amore, ut suum civem; testimonio, ut nostrum; officio, ut ex nobilissimo civi sanctissimum hospitem; studio, ut diligentissimum defensorem commodorum suorum.

Ac, ne ipsi Gaditani arbitrentur, quanquam nullo incommodo afficiantur, si liceat, eorum cives virtutis causa in nostram civitatem venire, tamen hoc ipso inferius esse suum fœdus, quam ceterorum : consolabor et hos præsentes, viros optimos, et illam fidelissimam atque amicissimam nobis civitatem; simul et vos, non ignorantes, judices, admonebo, quo de jure hoc judicium constitutum sit, de eo nunquam omnino esse dubitatum.

XX. Quos igitur prudentissimos interpretes fœderum, quos peritissimos bellici juris, quos diligentissimos in exquirendis conditionibus civitatum atque causis esse arbitramur? eos profecto, qui jam imperia ac bella gesserunt. Etenim, si Q. Scævola ille augur, quum de jure prædiatorio consuleretur, homo juris peritissimus, consultores suos nonnunquam ad Furium et Cascellium, prædiatores, rejiciebat; si nos de aqua nostra tusculana M. Tugionem potius, quam C. Aquillium consule-

fection de celui-ci pour eux et ses démarches leur font obtenir tous les jours, sans aucune peine, ou du moins assez facilement. Aussi les principaux de la ville sont présens à sa cause; ils le défendent par leur affection comme citoyen de Gadès, par leur témoignage comme citoyen de Rome, par leur empressement comme étant devenu un hôte précieux, après avoir été un de leurs premiers citoyens, par leur zèle comme le défenseur le plus ardent de leurs intérêts.

Et de peur que les habitans de Gadès ne s'imaginent, quoiqu'on ne leur fasse aucun tort, qu'en permettant à leurs citoyens d'obtenir chez nous le droit de cité pour prix de leur bravoure, leur traité ne soit, par ce motif, moins favorable que celui des autres peuples, je rassurerai et les personnages recommandables qui sont ici présens, et cette cité qui nous est si fidèle et si dévouée. Je vous montrerai en même temps, juges, quoique vous ne l'ignoriez pas, qu'on n'a jamais élevé un doute sur la jurisprudence sur laquelle vous avez à prononcer dans cette affaire.

XX. Quels sont donc ceux que nous regardons comme les plus sûrs interprètes des traités, comme les plus savans dans le droit de la guerre, les plus compétens pour l'examen des constitutions des villes et de leurs privilèges? Sans doute ceux qui ont déjà commandé les armées, et soutenu des guerres. Car si Q. Scévola l'augure[37], cet habile jurisconsulte, quand on lui demandait avis sur les droits et sur les redevances des terres, renvoyait quelquefois à Furius et à Cascellius[38], qui faisaient profession particulière de cette science; si, pour ma prise d'eau de Tusculum, je consultais Marcus Tugio[39] préférable-

bamus, quod assiduus usus uni rei deditus, et ingenium, et artem sæpe vincit : quis dubitet de fœderibus, et de toto jure pacis et belli, omnibus juris peritissimis imperatores nostros anteferre? Possumusne igitur tibi probare auctorem exempli atque facti illius, quod a te reprehenditur, C. Marium? quæris aliquem graviorem? constantiorem? præstantiorem virtute, prudentia, religione, æquitate? Is igitur M. Annium Appium, fortissimum virum, summa virtute præditum, civitate donavit, quum camertinum fœdus sanctissimum atque æquissimum sciret esse. Potest igitur, judices, L. Cornelius condemnari, ut non C. Marii factum condemnetur? Exsistat ergo ille vir parumper cogitatione vestra, quoniam re non potest, ut conspiciatis eum mentibus, quem oculis non potestis : dicat, se non imperitum fœderis, non rudem exemplorum, non ignarum belli fuisse; se P. Africani discipulum ac militem; se stipendiis, se legationibus bellicis eruditum; se, si tanta bella legisset, quanta et gessit et confecit, si tot consulibus meruisset, quoties ipse consul fuit, omnia jura belli perdiscere ac nosse potuisse; sibi non fuisse dubium, quin nullo fœdere a republica bene gerenda impediretur; a se ex conjunctissima atque amicissima civitate fortissimum quemque esse delectum; neque Iguvinatium, neque Camertium fœdere esse exceptum, quo

ient à Caïus Aquillius[40], parce que la pratique assidue et l'application à une seule chose font souvent plus que le génie même et la théorie : hésitera-t-on, pour les traités, pour tout ce qui concerne le droit de la guerre et de la paix, à préférer nos généraux aux plus habiles jurisconsultes? Or, l'acte pour lequel on vous attaque aujourd'hui, ne pouvons-nous pas le défendre par l'exemple et l'autorité de Marius? Où trouverait-on un personnage plus grave, plus ferme, plus distingué par son courage, par ses lumières, par son équité, par son exactitude scrupuleuse? Or, Marius a gratifié du droit de cité romaine Marcus Annius Appius, homme d'un mérite rare, d'une bravoure à toute épreuve, quoiqu'il n'ignorât pas que Camerte[41] fût une ville *fédérée*, en vertu d'un traité revêtu des formes les plus solennelles. Pourriez-vous donc, juges, condamner Balbus, sans condamner la conduite de Marius? Qu'il revive un moment dans votre imagination ce grand homme, puisqu'il ne peut revivre en effet; voyez-le des yeux de l'esprit, ne pouvant le voir des yeux du corps; écoutez-le, il vous dira : « Je n'ignorais ni les traités, ni les usages, ni la guerre; j'avais été soldat et disciple de Scipion l'Africain; je m'étais formé par le service et par les lieutenances militaires. Quand même, en fait de guerres, je n'aurais lu que celles que j'avais faites et terminées[42]; quand je n'aurais que servi sous autant de consuls que j'ai été de fois consul moi-même, j'aurais pu acquérir la connaissance parfaite de tous les droits de la guerre. Aucun traité, je n'en ai jamais douté, n'empêchait de servir la république. J'ai choisi les hommes les plus braves dans les villes qui nous étaient les plus dévouées : ni le traité d'Iguvium[43], ni celui de Camerte, ne renferment de clause

minus eorum civibus a populo romano præmia virtutis tribuerentur.

XXI. Itaque, quum paucis annis post hanc civitatis donationem acerrima de civitate quæstio, Licinia et Mucia lege, venisset : num quis eorum, qui de fœderatis civitatibus esset civitate donatus, in judicium est vocatus? Nam Spoletinus L. Matrinius, unus ex iis, quos C. Marius civitate donasset, dixit causam, ex colonia latina, in primis firma et illustri : quem quum disertus homo L. Antistius accusaret, Spoletinus dixit, fundum populum spoletinum non esse factum. Videbat enim, populos de suo jure, non de nostro, fundos fieri solere; sed, quum lege Apuleia coloniæ non essent deductæ, qua lege Saturninus C. Mario tulerat, ut in singulas colonias ternos cives romanos facere posset, negabat hoc beneficium, re ipsa sublata, valere debere. Nihil habet similitudinis ista accusatio : sed tamen tanta auctoritas in C. Mario fuit, ut non per L. Crassum, affinem suum, hominem incredibili eloquentia, sed paucis ipse verbis causam illam gravitate sua defenderit et probarit. Quis enim esset, judices, qui imperatoribus nostris, in bello, in acie, in exercitu, delectum virtutis; qui sociis, qui fœderatis, in defendenda republica nostra spem præmiorum eripi vellet? Quod si vultus C. Marii, si vox, si ille imperatorius ardor oculorum,

qui défende au peuple romain de récompenser la vaillance des citoyens de ces villes. »

XXI. Aussi, quelques années après que Marius eut accordé ces droits de cité, quoiqu'on fît des informations très-rigoureuses sur le titre de citoyen, en vertu de la loi Licinia Mucia [44], quelqu'un de ceux qui, dans les villes *fédérées*, avaient été décorés de ce titre, a-t-il été cité en justice? L. Matrinius, il est vrai, un de ceux que Marius avait faits citoyens, fut accusé : mais il était de Spolète, illustre et puissante colonie latine. Son accusateur, L. Antistius [45], homme éloquent, né comme lui à Spolète, ne s'avisa point de dire que le peuple de cette dernière ville n'avait pas donné son consentement : car il savait que les peuples avaient coutume de donner leur consentement pour ce qui les regardait eux-mêmes, et non pour ce qui nous intéresait. Mais comme la loi Apuleia [46], loi que Saturninus avait portée pour Marius, ordonnait à ce général d'établir des colonies, et l'autorisait à créer dans chaque colonie trois citoyens romains, Antistius prétendait que, l'établissement de ces colonies n'ayant pas eu lieu, cette faveur devait être comme non avenue. Il n'y a rien de semblable dans la cause actuelle. Mais enfin telle fut l'autorité de Marius, que, sans employer le ministère de L. Crassus, son allié, cet homme si éloquent lui-même, il n'eut besoin que de quelques mots et du seul respect qu'inspirait sa personne, pour défendre la cause et la gagner. En effet, juges, qui voudrait enlever à nos généraux le droit d'honorer la bravoure dans la guerre, dans les combats, dans les armées? qui voudrait enlever aux peuples alliés, aux peuples *fédérés*, l'espoir des récompenses, lorsqu'ils défendent notre république? Que si le visage de C. Marius, si sa voix, si ses yeux où brillait le feu du génie

si recentes triumphi, si præsens valuit adspectus : valeat auctoritas, valeant res gestæ, valeat memoria, valeat fortissimi et clarissimi viri nomen æternum. Sit hoc discrimen inter gratiosos cives atque fortes, ut illi vivi fruantur opibus suis; horum, etiam mortuorum (si quisquam hujus imperii defensor mori potest), vivat auctoritas immortalis.

XXII. Quid? Cn. Pompeius, pater, rebus italico bello maximis gestis, P. Cæsium, equitem romanum, virum bonum, qui vivit Ravennæ, fœderato ex populo, nonne civitate donavit? Quid? cohortes duas universas Camertium? quid? Heracleensium legionem, P. Crassus, vir amplissimus, ex ea civitate, quacum prope singulare fœdus Pyrrhi temporibus, C. Fabricio consule, ictum putatur? Quid? Massiliensem Aristonem Sulla? quid? quoniam de Gaditanis agimus, idem heros novem Gaditanos? Quid? vir sanctissimus, et summa religione ac modestia, Q. Metellus Pius, Q. Fabium Saguntinum? Quid? hic, qui adest, a quo hæc, quæ ego nunc percurro, subtilissime sunt omnia perpolita, M. Crassus, non Aletrinensem fœderatum civitate donavit, homo tum gravitate et prudentia præstans, tum vel nimium parcus in largienda civitate? Hic tu Cn. Pompeii beneficium, vel potius judicium et factum in-

guerrier, si ses triomphes récens, si sa présence, eurent alors tant de pouvoir sur les esprits, que l'exemple, que les exploits, que la mémoire et le nom à jamais célèbres de ce héros, n'obtiennent pas moins d'influence aujourd'hui! Qu'il y ait cette différence entre les citoyens qui ont du crédit et ceux qui se signalent par leur courage: que les uns exercent le pouvoir pendant leur vie; mais que l'autorité des autres, quoique morts (si un défenseur de Rome peut mourir), leur survive éternellement.

XXII. Que dis-je? le père de Cn. Pompée[47], après de grands exploits dans la guerre d'Italie, pour récompenser P. Césius, aujourd'hui chevalier romain, homme estimable, et qui vit à Ravenne, ne l'a-t-il pas décoré du titre de citoyen, quoiqu'il fût d'une ville *fédérée?* Et Publius Crassus[48], cet illustre personnage, n'a-t-il pas gratifié du même titre deux cohortes entières de Camertins, et une légion d'Héraclée[49], de cette ville qui fut, à ce que l'on croit, presque la seule avec laquelle nous fîmes un traité du temps de Pyrrhus, sous le consulat de Fabricius? Et Ariston de Marseille, puis neuf habitans de Gadès[50], puisqu'il s'agit de ce peuple, faits citoyens par Sylla? Et ce personnage, si plein de vertu, de loyauté, de modération, Q. Metellus Pius, n'a-t-il pas accordé le même titre à Fabius de Sagonte? Et Marcus Crassus, ici présent, qui a fait valoir avec tant d'habileté les exemples que je viens de citer, n'a-t-il pas déclaré citoyen un habitant d'Aletrium[51], ville *fédérée;* oui, Marcus Crassus, dont chacun reconnaît la gravité, la haute prudence, et qui s'est toujours montré si réservé pour accorder le titre de citoyen? C'est donc vous qui entreprenez de faire révoquer une grâce, ou plutôt un jugement, un acte de

firmare conaris, qui fecit, quod C. Marium fecisse audierat; fecit, quod P. Crassum, quod L. Sullam, quod Q. Metellum, quod denique domesticum auctorem, patrem suum, facere viderat? Neque vero in uno Cornelio id fecit : nam et Gaditanum Asdrubalem ex bello illo africano, et Mamertinos Ovios, et quosdam Uticenses, et Saguntinos Fabios, civitate donavit. Etenim, quum ceteris præmiis digni sunt, qui suo labore et periculo nostram rempublicam defendunt : tum certe dignissimi sunt, qui civitate ea donentur, pro qua pericula ac tela subierunt. Atque utinam, qui ubique sunt propugnatores hujus imperii, possent in hanc civitatem venire, et, contra, oppugnatores reipublicæ de civitate exterminari! Neque enim ille summus poeta noster, Annibalis illam magis cohortationem, quam communem imperatorum, voluit esse « Hostem qui feriet, erit, inquit, mihi Carthaginiensis, Quisque erit, cujatis; » etsi id habent omnes leve, et semper habuerunt. Itaque et cives undique fortes viros adsciverunt, et hominum ignobilium virtutem persæpe nobilitatis inertiæ prætulerunt.

XXIII. Habetis imperatorum summorum et sapientissimorum hominum, clarissimorum virorum, interpretationem juris ac fœderum : dabo etiam judicum, qui huic quæstioni præfuerunt; dabo universi populi romani; dabo sanctissimum etiam judicium senatus. Ju-

Cn. Pompée, qui n'a fait que ce qu'il savait avoir été fait par Marius, par Publius Crassus, par L. Sylla, par Q. Metellus, ce dont enfin il avait un exemple domestique, ce qu'il avait vu faire à son père. Balbus n'est pas le seul qu'il ait décoré du titre de citoyen : il en a gratifié Asdrubal de Gadès, qui nous avait bien servis dans la guerre d'Afrique; les Ovius de Messine[52], quelques habitans d'Utique, Fabius de Sagonte[53]. Car, si toutes sortes de récompenses sont dues à ceux qui par leurs travaux et à leurs risques défendent notre empire, assurément ils sont dignes surtout d'obtenir le titre de citoyens d'une ville pour laquelle ils se sont exposés aux traits meurtriers des ennemis. Et plût aux dieux que tous les défenseurs de cet empire, en quelque endroit qu'ils se trouvent, pussent venir augmenter le nombre des citoyens de Rome, et qu'au contraire les ennemis de l'état qui sont dans Rome fussent rejetés de son sein ! Car ce n'est pas plus pour Annibal que pour tous les autres généraux, qu'un de nos grands poètes[54] lui a fait dire, en exhortant ses soldats : *Quiconque frappera l'ennemi sera pour moi Carthaginois, quel qu'il soit et de quelque pays qu'il vienne.* Au reste, cette considération n'arrête pas, et n'arrêta jamais nos généraux : aussi ont-ils appelé à être citoyens des hommes courageux de tous les pays, et fort souvent le mérite sans naissance a été préféré par eux à la noblesse sans courage[55].

XXIII. Vous venez de voir comment d'illustres personnages, aussi grands capitaines qu'habiles politiques, ont interprété le droit public et les traités. Je vais aussi vous mettre sous les yeux la décision de plusieurs juges qui ont informé sur cet article, la décision de tout le peuple romain, l'auguste décision du

dices quum præ se ferrent, palamque loquerentur, quid essent lege Papia de M. Crasso, Mamertinis repetentibus, judicaturi : Mamertini, publice suscepta causa, destiterunt. Multi in civitatem recepti ex liberis fœderatisque populis, sunt liberati : nemo unquam est de civitate accusatus, quod aut populus fundus factus non esset, aut quod fœdere civitatis mutandæ jus impediretur. Audebo etiam hoc contendere, nunquam esse condemnatum, quem constaret, ab imperatore nostro civitate donatum.

Cognoscite nunc populi romani judicium, multis rebus interpositum, atque in maximis causis re ipsa atque usu comprobatum. Cum Latinis omnibus fœdus ictum, Sp. Cassio, Postumo Cominio, consulibus, quis ignorat? quod quidem nuper in columna ænea meminimus post Rostra incisum et perscriptum fuisse. Quomodo igitur L. Cossinius Tiburs, pater hujus equitis romani, optimi atque ornatissimi viri, damnato T. Cœlio; quomodo ex eadem civitate T. Coponius, civis item summa virtute et dignitate (nepotes T. et C. Coponios nostis), damnato C. Massone, civis romanus est factus? An lingua et ingenio patefieri aditus ad civitatem potuit; manu et virtute non potuit? anne de nobis trahere spolia fœderatis licebit; de hostibus non licebit? an, quod adi-

nat. Les juges s'étant déclarés et s'expliquant ouvertement sur l'arrêt qu'ils devaient rendre, d'après la loi Papia [56], en faveur de Marcus Crassus contre les Martins, qui le réclamaient comme leur concitoyen, ceux entre eux qui s'étaient chargés de poursuivre l'affaire au nom de leur ville se désistèrent. Une foule de citoyens des villes libres et *fédérées*, qui avaient été gratifiés par nous du droit de cité romaine, ont été libérés de toute poursuite à cet égard. Aucun ne fut jamais accusé pour son adoption civique, ou parce que la ville dont il était natif n'avait pas donné son consentement, ou parce que le traité l'empêchait de changer de cité. J'oserai même le soutenir, jamais personne ne s'est vu condamné, lorsqu'il était constant qu'un de nos généraux l'avait décoré du titre de citoyen.

Écoutez maintenant la décision du peuple romain, donnée dans plusieurs occasions, et confirmée par la pratique, dans des causes importantes. Qui ne sait qu'on a fait un traité avec tous les Latins, sous le consulat de Sp. Cassius et de Postumus Cominius [57]? Nous nous rappelons que ce traité fut dernièrement gravé sur une colonne d'airain, et placé derrière les rostres. Comment Cossinius de Tibur, père du chevalier romain dont nous estimons les vertus et le mérite, comment T. Coponius, de la même ville, personnage d'un mérite rare (vous connaissez ses petits-fils T. et C. Coponius [58]), sont-ils devenus citoyens romains, après avoir fait condamner [59], l'un T. Célius, l'autre C. Masso? Eh quoi! l'on aura pu parvenir au titre de citoyen par les talens de l'esprit et par l'éloquence, et on ne le pourra par ses exploits et son courage! Sera-t-il permis aux peuples *fédérés* de nous enlever des dépouilles, et leur sera-t-il défendu d'en en-

pisci poterunt dicendo, id eis assequi pugnando non licebit? an accusatori majores nostri majora præmia, quam bellatori, esse voluerunt?

XXIV. Quod si acerbissima lege Servilia principes viri ac gravissimi, et sapientissimi cives, hanc Latinis, id est, fœderatis, viam ad civitatem populi jussu patere passi sunt; neque in his est hoc reprehensum Licinia et Mucia lege, quum præsertim genus ipsum accusationis et nomen, ejusmodi præmium, quod nemo assequi posset nisi ex senatoris calamitate, neque senatori, neque bono cuiquam nimis jucundum esse posset: dubitandum fuit, quin, quo in genere judicum præmia rata essent, in eodem judicia imperatorum valerent? Num fundos igitur factos populos arbitramur aut Servilia lege, aut ceteris, quibus latinis hominibus erat propositum aliqua ex re præmium civitatis?

Cognoscite nunc judicium senatus, quod semper est judicio populi comprobatum. Sacra Cereris, judices, summa majores nostri religione confici cærimoniaque voluerunt: quæ quum essent assumta de Græcia, et per græcas semper curata sunt sacerdotes, et græca omnia nominata. Sed quum illam, quæ græcum illud sacrum monstraret et faceret, ex Græcia deligerent: tamen sacra pro civibus civem facere voluerunt, ut deos immortales scientia peregrina et externa, mente dome-

lever aux ennemis? ce qu'ils pourront obtenir par la parole, ne pourront-ils le conquérir l'épée à la main? nos ancêtres ont-ils voulu que de plus grandes récompenses fussent assurées à l'accusateur qu'au guerrier?

XXIV. Si, se soumettant à une disposition très-fâcheuse de la loi Servilia, nos premiers citoyens, hommes si sages et si respectables, ont souffert que par la volonté du peuple elle ouvrît à des Latins, c'est-à-dire à des peuples *fédérés*, ce moyen de parvenir au droit de cité; si la loi Licinia-Mucia[60] n'a pas réformé cette disposition, surtout lorsque la nature même de l'accusation, et de la récompense qu'on ne pouvait obtenir que par la condamnation d'un sénateur, ne pouvait être agréable ni à aucun membre du sénat, ni à aucun homme de bien; les récompenses accordées par les juges ayant été ratifiées, a-t-on dû mettre en doute que les jugemens des généraux n'eussent la même force dans la même circonstance? Croyons-nous donc que les peuples latins aient obtenu le droit de donner leur consentement par la loi Servilia, ou par les autres qui proposaient aux Latins, pour récompense d'un service, le titre de citoyen?

Écoutez maintenant les décisions du sénat, qui furent toujours confirmées par celles du peuple. Nos ancêtres ont voulu que les sacrifices de Cérès fussent célébrés avec une extrême vénération et suivant les plus religieuses cérémonies. Comme ces sacrifices étaient empruntés des Grecs, l'administration en fut long-temps confiée à des prêtresses grecques, toujours appelées d'un nom grec. Mais, en choisissant dans la Grèce une femme pour leur apprendre ces sacrifices et pour en avoir l'administration, nos ancêtres ont voulu qu'elle devînt citoyenne, afin que ce fût une citoyenne qui sacrifiât pour des citoyens,

stica et civili precaretur. Has sacerdotes video fere aut Neapolitanas, aut Velienses fuisse, fœderatarum sine dubio civitatum. Mitto vetera; proxima dico : ante civitatem Veliensibus datam., de senatus sententia C. Valerium Flaccum, prætorem urbanum, nominatim ad populum de Calliphana Veliense, ut ea civis romana esset, tulisse. Num igitur aut fundos factos Velienses, aut sacerdotem illam, civem romanam factam non esse, aut fœdus et a senatu, et a populo romano violatum arbitrabimur?

XXV. Intelligo, judices, in causa aperta, minimeque dubia, multo et plura, et a pluribus peritissimis esse dicta, quam res postularet. Sed id factum est, non ut vobis rem tam perspicuam dicendo probaremus, verum ut omnium malivolorum, iniquorum, invidorum animos frangeremus; quos ut accusator incenderet, ut aliqui sermones hominum, alienis bonis mœrentium, etiam ad vestras aures permanarent, et in judicio ipso redundarent, idcirco illa in omni parte orationis summa arte adspergi videbatis : tum pecuniam L. Cornelii, quæ neque invidiosa est, et, quantacumque est, ejusmodi est, ut conservata magis, quam correpta esse videatur; tum luxuriam, quæ non crimine aliquo libidinis, sed communi maledicto notabatur; tum Tusculanum, quod Q. Metelli fuisse meminerat, et L. Crassi : Crassum emisse

et qu'elle honorât les dieux par des rits étrangers, mais avec l'esprit et l'âme d'une Romaine. Je vois que ces prêtresses étaient presque toujours de Naples ou de Vélie[61], qui, sans contredit, sont des villes *fédérées*. Je laisse les anciens temps; je ne parle que des plus modernes. Avant qu'on eût accordé le droit de cité aux habitans de Vélie, C. Valerius Flaccus[62], préteur de Rome, proposa nommément au peuple de faire citoyenne Calliphane de Vélie. Croirons-nous donc ou que les habitans de Vélie ont donné leur consentement, ou que la prêtresse n'a pas été faite citoyenne, ou que le traité a été violé par le sénat et le peuple romain?

XXV. Je n'ignore pas juges, que dans une cause si claire, si peu douteuse, bien des points de discussion ont été amplement traités et par plus de personnes habiles qu'il n'était nécessaire. Mais, si l'on a suivi cette marche, ce n'est pas pour vous prouver une chose si manifeste; c'est pour réprimer la malignité d'une foule d'hommes malveillans, injustes, envieux. L'accusateur, afin de les animer davantage, de faire arriver jusqu'à vos oreilles les propos de gens qui s'affligent de la prospérité d'autrui, et d'influer ainsi sur le jugement, a semé avec art, dans son plaidoyer, des soupçons calomnieux sur les richesses de Balbus, qui ne sont pas énormes, et qu'on trouvera, après tout, avoir été bien administrées plutôt que mal acquises; sur ses dissolutions prétendues, pour lesquelles on n'articulait pas de faits précis, mais de vagues médisances; enfin sur sa terre de Tusculum[63], que l'accusateur se rappelait avoir appartenu à Quintus Metellus et à Lucius Crassus : mais il ignorait que Crassus l'avait achetée de l'affranchi Sotericus Marcius; qu'elle

de libertino homine, Soterico Marcio; ad Metellum pervenisse de Venonii Vindicii bonis, non tenebat : simul illud nesciebat, prædiorum nullam esse gentem; emtionibus ea solere sæpe ad alienos homines, sæpe ad infimos, non legibus, tanquam tutelas, pervenire. Objectum est etiam, quod in tribum Crustuminam pervenerit: quod hic assecutus est legis de ambitu præmio, minus invidioso, quam qui legum præmiis prætoriam sententiam, et prætextam togam consequuntur. Et adoptio Theophani agitata est : per quam Cornelius nihil est, præterquam propinquorum suorum hereditates, assecutus.

XXVI. Quanquam istorum animos, qui ipsi Cornelio invident, non est difficillimum mitigare : more hominum invident, in conviviis rodunt, in circulis vellicant; non illo inimico, sed hoc maledico dente carpunt. Qui amicis L. Cornelii aut inimici sunt, aut invident, hi sunt huic multo vehementius pertimescendi. Nam huic quidem ipsi quis est unquam inventus inimicus? aut quis jure esse potuit? Quem bonum non coluit? cujus fortunæ dignitatique non concessit? Versatus in intima familiaritate hominis potentissimi, in maximis nostris malis atque discordiis neminem unquam alterius rationis ac partis, non re, non verbo, non vultu denique offendit. Fuit hoc sive meum, sive reipublicæ fatum, ut

était provenue à Metellus des biens de Venonius Vindicius[64]. Il ignorait aussi que les terres ne sont d'aucune famille ; qu'en vertu des lois elles ne se transmettent pas comme les tutelles ; que, par les acquisitions, elles passent souvent à des étrangers, souvent à des hommes de la dernière classe. On lui a encore reproché de s'être fait inscrire dans la tribu Crustumine[65]. Il a obtenu cet avantage par le privilège de la loi touchant la brigue ; ce qui est moins odieux que d'obtenir par le privilège des lois le droit de donner son avis au rang d'ancien préteur, et de porter la robe prétexte[66]. On a aussi allégué l'adoption de Théophane[67], dont Balbus n'a tiré d'autre avantage que le droit d'hériter de ses nouveaux parens[68].

XXVI. Mais le plus difficile n'est pas d'adoucir les sentimens des envieux de Balbus. Comme tous ceux que possède l'envie, ils le déchirent dans des repas, le décrient dans des cercles ; et il y a plus de médisance que d'inimitié dans leurs attaques. Les plus à redouter pour Balbus, ce sont les ennemis ou les envieux de ses amis : car jamais, quant à lui-même, a-t-il eu des ennemis ? a-t-il dû en avoir ? Envers quel homme de bien a-t-il manqué d'égards ? a-t-il jamais oublié la déférence due à la fortune et au rang des personnes ? Étroitement lié avec un homme très-puissant, l'a-t-on vu, dans nos plus grands maux, dans nos plus violentes discordes, choquer qui que ce fût de l'un ou de l'autre parti par des actions, par des paroles, ou même par un air de fierté ? Ç'a été ma destinée ou celle de la république, que tout le fardeau des malheurs publics retombât sur moi seul : loin de triompher de mes disgrâces et de nos dissensions,

in me unum omnis illa inclinatio communium temporum incumberet : non modo non exsultavit in ruinis nostris [nostrisque discordiis] Cornelius ; sed omni officio, lacrymis, opera, consolatione, omnes, me absente, meos sublevavit. Quorum ego testimonio ac precibus munus hoc meritum huic, et, ut a principio dixi, justam et debitam gratiam refero ; speroque, judices, ut eos, qui principes fuerunt conservandæ salutis, aut dignitatis meæ, diligitis et caros habetis, sic, quæ ab hoc pro facultate hujus, pro loco facta sunt, et grata esse vobis, et probata. Non igitur a suis, quos nullos habet, sed a suorum, qui et multi, et potentes sunt, urgetur inimicis : quos quidem hesterno die Cn. Pompeius copiosa oratione et gravi, secum, si vellent, contendere jubebat ; ab hoc impari certamine, atque injusta contentione avocabat.

XXVII. Et erat æqua lex, et nobis, judices, atque omnibus, qui nostris familiaritatibus implicantur, vehementer utilis, ut nostras inimicitias ipsi inter nos geramus, amicis nostrorum inimicorum temperemus. Ac, si mea auctoritas satis apud illos in hac re ponderis haberet, quum me præsertim rerum varietate, atque usu ipso, jam perdoctum viderent : etiam ab illis eos majoribus discordiis avocarem. Id enim contendere de republica, quum id defendas, quod esse optimum sentias,

Balbus, en mon absence, a soulagé tous les miens par mille bons offices, par ses larmes, par ses attentions, par ses consolations. C'est sur leur témoignage et à leur prière que je paie aujourd'hui à Balbus un tribut mérité, et que je lui marque, comme je l'ai dit dès le commencement, ma juste reconnaissance. Je me flatte donc, juges, puisque vous aimez, vous chérissez ceux qui ont été les principaux auteurs de mon rappel et de ma réintégration dans ma dignité, que ce que Balbus a, selon ses moyens, fait pour moi dans l'occasion, aura mérité votre estime et votre agrément. Ce ne sont donc pas, je le répète, ses ennemis qui le persécutent, il n'en a aucun; mais les ennemis de ses amis, ils sont puissans et nombreux. Pompée, dans son discours plein de force et d'éloquence, leur disait hier de l'attaquer lui-même, s'ils le voulaient; il cherchait à les détourner d'un combat injuste et inégal.

XXVII. Ce serait une loi équitable, et pour nous, juges, aussi avantageuse que pour tous ceux qui sont engagés dans les liens de notre familiarité, de concentrer nos inimitiés entre nous seuls, et de ménager les amis de nos ennemis. Oui, si, à cet égard, mes conseils pouvaient à leurs yeux être de quelque poids, surtout s'ils veulent bien reconnaître combien des circonstances diverses et ma propre expérience ont pu m'instruire, je les détournerais même de toute division trop marquée. Soutenir de vifs démêlés dans l'intérêt public, en défendant l'opinion qu'on juge la meilleure, m'a toujours paru le caractère distinctif des hommes fermes, des grands hommes; et je ne me

et fortium virorum, et magnorum hominum semper putavi; neque huic unquam labori, officio, muneri defui : sed contentio tamdiu sapiens est, quamdiu aut proficit aliquid, aut, si non proficit, non obest civitati. Voluimus quædam, contendimus, experti sumus; obtenta non sunt : dolorem alii, nos luctum mœroremque suscepimus. Cur ea, quæ mutare non possumus, convellere malumus, quam tueri? C. Cæsarem senatus et genere supplicationum amplissimo ornavit, et numero dierum novo. Idem, in angustiis ærarii, victorem exercitum stipendio affecit; imperatori decem legatos decrevit; lege Sempronia succedendum non censuit. Harum ego sententiarum et princeps, et auctor fui : neque me dissensioni meæ pristinæ putavi potius assentiri, quam præsentibus reipublicæ temporibus et concordiæ convenire. Non idem aliis videtur. Sunt fortasse in sententia firmiores; reprehendo neminem : sed assentior non omnibus; neque esse inconstantis puto, sententiam aliquam, tanquam aliquod navigium, atque cursum, ex reipublicæ tempestate moderari. Sed si qui sunt, quibus infinitum sit odium, in quos semel susceptum sit; quos video esse nonnullos : cum ducibus ipsis, non cum comitatu assectatoribusque confligant. Illam enim fortasse pertinaciam nonnulli, virtutem alii putabunt; hanc vero iniquitatem omnes, cum aliqua crudelitate con-

suis jamais refusé à cette tâche, à ce devoir, à cette fonction. Mais ces démêlés ne sont raisonnables qu'autant qu'ils sont utiles à l'état, ou du moins qu'ils ne lui nuisent pas. Nous avions notre manière de voir, nous l'avons soutenue avec chaleur; nous avons subi les chances de la discussion, nous ne l'avons pas emporté. Les autres en ont éprouvé des regrets; nous, des afflictions et des disgrâces. Pourquoi vouloir renverser ce qu'on ne saurait changer, plutôt que de le soutenir? Le sénat a décerné des prières publiques à César dans la forme la plus honorable et pour un nombre de jours encore sans exemple. Malgré l'épuisement du trésor, il a pourvu à la solde de son armée victorieuse; il a décidé qu'on donnerait dix lieutenans au général, et qu'aux termes de la loi Sempronia [69] on ne lui enverrait pas de successeur. C'est moi qui ai ouvert ces avis, qui ai porté la parole; et je n'ai point cru devoir consulter mon ancien dissentiment avec César, plutôt que de me prêter à ce que réclament, dans les circonstances actuelles, l'intérêt de la république et le besoin de la paix. Il en est d'autres qui ne pensent pas de même; peut-être sont-ils plus fermes dans leurs sentimens. Je ne blâme personne; mais je ne suis point de l'avis de tout le monde, et je ne crois pas qu'il y ait de la légèreté à régler son opinion sur les besoins de l'état, comme on règle sur les vents la course d'un vaisseau. Mais s'il en est qui gardent une haine éternelle contre ceux qu'ils ont haïs une fois; et plusieurs, je le sais, sont dans ce cas; qu'ils combattent seulement les chefs du parti contraire, et non leur suite et leurs adhérens. Dans cette obstination, quelques-uns trouveront peut-être de l'humeur; les autres, de la vertu : tout le monde sera d'accord que, attaquer leurs amis, c'est une injustice, une sorte de cruauté. Mais, si nous ne pouvons

junctam. Sed, si certorum hominum mentes nulla ratione placare, judices, possumus : vestros quidem animos certe confidimus, non oratione nostra, sed humanitate vestra esse placatos.

XXVIII. Quid enim est, cur non potius ad summam laudem huic, quam ad minimam fraudem, Cæsaris familiaritas valere debeat? Cognovit adolescens; placuit homini prudentissimo; in summa amicorum copia cum familiarissimis ejus est adæquatus. In prætura, in consulatu præfectum fabrum detulit; consilium hominis probavit, fidem est complexus; officia, observantiamque dilexit. Fuit hic multorum illi laborum socius aliquando: est fortasse nunc nonnullorum particeps commodorum. Quæ quidem si huic obfuerint apud vos, non intelligo, quod bonum cuiquam sit apud tales viros profuturum.

Sed, quoniam C. Cæsar abest longissime, atque in iis est nunc locis, quæ regione orbem terrarum, rebus illius gestis imperium populi romani definiunt : nolite, per deos immortales! judices, hunc illi acerbum nuntium velle perferri, ut suum præfectum fabrum, ut hominem sibi carissimum et familiarissimum, non ob ipsius aliquod delictum, sed ob suam familiaritatem vestris oppressum sententiis audiat. Miseremini ejus, qui non de suo peccato, sed de hujus summi et clarissimi viri facto; non de aliquo crimine, sed periculo suo de pu-

aucun motif fléchir l'esprit de certains hommes, nous ıs flattons, juges, que le vôtre est adouci moins par ; paroles que par votre bonté naturelle.

XXVIII. Et pourquoi l'amitié de César, au lieu de ettre le comble à la gloire de Balbus, lui causerait-elle moindre tort? Dès sa jeunesse, il a connu César; il a u à cet homme éclairé; César, dans la foule de ses amis, distingué comme un de ses intimes. Dans sa préture, ırant son consulat, il l'a préposé à la construction de ; machines de guerre[70]; il a goûté sa prudence, apécié son dévouement, agréé ses bons offices et son fection. Balbus a partagé d'abord presque tous les traux de César: peut-être participe-t-il aujourd'hui à ıelques-uns de ses avantages. Si c'est cela qui lui nuit près de vous, je ne vois pas ce qui pourra être utile près de tels juges.

Mais puisque César est si loin de Rome, puisqu'il t à présent dans des contrées qui, par leur position, ırnent l'univers et notre empire, grâce aux exploits de grand capitaine, ne souffrez pas, juges, au nom des eux, qu'on lui porte cette triste nouvelle, qu'un de ses incipaux officiers, l'homme qu'il chérit le plus, qui est plus avant dans son intimité, et dont tout le crime est mitié de son général, s'est vu perdu sans ressource par ıtre arrêt. Soyez touchés du sort d'un infortuné qui se ouve appelé en justice non pour un délit personnel, mais ɔur le bienfait d'un grand homme[71]; non pour comıttre une accusation, mais pour discuter à ses périls un oint de droit public. Si le père de Pompée, si Pompée

blico jure disceptat. Quod jus si Cn. Pompeius ignoravit, si M. Crassus, si Q. Metellus, si Cn. Pompeius pater, si L. Sulla, si L. Crassus, si C. Marius, si senatus, si populus romanus, si, qui de re simili judicarunt, si fœderati populi, si socii, si illi antiqui Latini : videte, ne utilius vobis et honestius sit, illis ducibus errare, quam hoc magistro erudiri. Sed, si de certo, de perspicuo, de utili, de probato, de judicato vobis jure esse constituendum videtis : nolite committere, ut in re tam inveterata quidquam novi sentiatis. Simul et illa, judices, omnia ante oculos vestros proponite : primum, esse omnes etiam post mortem reos, clarissimos illos viros, quæ fœderatos civitate donarunt; deinde senatum, qui persæpe hoc judicavit; populum, qui jussit; judices, qui approbarunt. Tum etiam illud cogitatote: sic vivere, ac vixisse Cornelium, ut, quum omnium peccatorum quæstiones sint, non de vitiorum suorum pœna, sed de virtutis præmio in judicium vocetur. Accedat etiam illud, ut statuatis hoc judicio, utrum posthac amicitias clarorum virorum calamitati hominibus, an ornamento esse malitis. Postremo illud, judices, fixum in animis vestris tenetote, vos in hac causa non de maleficio L. Cornelii, sed de beneficio Cn. Pompeii judicaturos.

ui-même, si Lucius et Marcus Crassus, si Metellus, Sylla, Marius, si le sénat et le peuple romain, si les juges qui ont prononcé dans une circonstance pareille, si les peuples alliés, si les peuples *fédérés*, si les anciens Latins l'ont ignoré ce point de droit, n'est-il pas plus utile et plus honorable pour vous de vous égarer avec de tels guides, que d'être instruits par un maître tel que notre accusateur? Mais si vous avez à juger d'un droit certain, incontestable, utile, approuvé, confirmé par un jugement, gardez-vous de rien statuer de nouveau sur ce qui est consacré par d'anciens usages. D'ailleurs, juges, que de considérations diverses doivent se présenter à vos yeux! Imaginez-vous voir ici comme accusés d'illustres morts par qui des habitans des villes *fédérées* ont été gratifiés du droit de cité romaine, le sénat qui a souvent prononcé en notre faveur, le peuple qui a ordonné, les juges qui ont confirmé. Songez encore que Balbus vit et a vécu de manière que, quoiqu'en général on n'ait à répondre devant les tribunaux que de ses délits, on l'a traduit devant des juges, non pour appeler sur lui la peine d'un crime personnel, mais pour lui disputer le prix de sa bravoure. Songez encore, juges, que par votre jugement il s'agit de décider aujourd'hui lequel vous aimez mieux, ou que l'amitié des hommes illustres fasse la gloire de ceux qu'ils soutiennent, ou qu'elle entraîne leur ruine. Enfin n'oubliez pas que, dans cette cause, vous allez prononcer non sur un tort imputable à L. Cornelius Balbus, mais sur une faveur qu'il tient de Pompée.

NOTES

DU DISCOURS POUR L. C. BALBUS.

I. 1. *Tout ce qu'il voulait entreprendre.* C'était la doctrine des stoïciens : selon eux, il n'était rien que le sage ne fût capable de faire bien.

2. *L. Crassus.* L. Licinius Crassus avait été l'un des premiers orateurs de son temps (*voyez* la *seconde Action contre Verrès*, liv. III, ch. I et note 1 ; le discours *pour Fonteius*, ch. X, note 33 ; *pour sa Maison*, ch. IX). — Remarquons que dans ce discours il est question de trois Crassus : *Lucius* l'orateur, sujet de cette note, consul de l'année 658, et dont il est encore question dans la note 44 ; *Publius*, père du triumvir, consul de l'année 657 (*voyez* ci-après, ch. XVII et XXII, puis notes 33 et 34) ; enfin *Marcus* le triumvir, dont il est question au ch. VII et dans la note 12 ci-après.

II. 3. *Dans une autre.* On ignore quelle était cette autre cause.

4. *Que Pompée l'a faite.* La république à Rome n'était plus qu'un vain mot, dès qu'un orateur pouvait professer avec applaudissemens cette abjecte doctrine.

5. *Sous Q. Metellus*, fils de Metellus le Numidique. Q. Metellus, surnommé Pius, qui avait été consul l'an 674 de Rome, faisait, non sans gloire, la guerre en Espagne contre Sertorius, lorsqu'on lui envoya pour le seconder Cn. Pompée, avec l'autorité proconsulaire. — *Et sous C. Memmius.* Il était beau-frère de Pompée, sous lequel il avait servi en Sicile, comme questeur, l'an 673 ; il fut tué en Espagne, à la bataille de Sagonte, l'an 679.

6. *De la Turia et du Sucron.* « Nous adoptons, dit M. V. Le Clerc, la leçon *Turiensi* pour *Duriensi*. Il ne s'agit point du fleuve nommé *Durius*, le *Douro*, mais de celui que les anciens appelaient *Turius* ou *Turia* (SALLUSTE, *Fragm.* 2 ; PLINE, liv. III, ch. 3), aujourd'hui le Guadalaviar, qui arrose l'ancienne Tarragonaise, et se jette, ainsi que le *Sucron*, aujourd'hui *Xucar*, dans la Méditerranée, non loin de Valence. On croit que c'est le *Turulis* de Ptolémée. »

III. 7. *D'une exacte convenance.* — *Licet*, ce qui est permis par la loi; *oportet*, par les lois de la morale, par la loi naturelle.

V. 8. *Q. Metellus.* C'est le Numidique, le père de celui dont il est question dans la note 5 ci-dessus (*voyez*, pour ce trait, VALÈRE-MAXIME, liv. II, ch. 10, et CICÉRON lui-même, *Lettres à Atticus*, liv. I, lett. 16).

9. *Sur ses registres.* M. Gueroult n'a pas traduit l'épithète *publicas*, qu'Ernesti a retranchée de son texte.

10. *Dans Athènes.* Cet homme était le philosophe Xénocrate (*voyez* VALÈRE-MAXIME, et CICÉRON, aux deux endroits cités dans la note 8; puis DIOGÈNE-LAERCE).

VI. 11. *Que celle de Pompée.* Ce passage est tout-à-fait altéré. M. Gueroult a traduit comme s'il y avait: *Causa dicta est Pompeii magis, quam hujus; in quo ego genera judicii non plura dicam.* C'est la version suivie par Athan. Auger et M. V. Le Clerc. Quintilien (liv. IV, ch. 3, *de la Digression*) cite comme un modèle cet éloge de Pompée: « Tel est, dit-il, dans la défense de L. Cornelius, ce bel éloge de Pompée, si capable de lui gagner la bienveillance des juges, éloge où Cicéron, comme entraîné par le grand nom de Pompée, et forcé de suspendre son discours, va se perdre dans une si heureuse digression, comme s'il eût parlé non pour Cornelius, mais pour Pompée lui-même. » Quintilien revient encore sur ce passage, à propos des *figures de sens* (liv. IX, ch. 2).

VII. 12. *M. Crassus.* M. Licinius Crassus le triumvir, fils de P. Crassus dont il est question notes 2 et 33 de ce discours; il fut consul l'année suivante: il était l'un des défenseurs de Balbus.

VIII. 13. *N'y a donné son consentement.* — *Voyez* le sommaire pour l'explication de cette expression *fundus fieri.*

14. *C. Furius*, ou Fusius, tribun du peuple (*voyez*, sur sa loi, la *seconde Action contre Verrès*, liv. I, ch. 42 et note 151).

15. *Q. Voconius.* — *Voyez*, sur ce personnage, la *seconde Action contre Verrès*, *ibid.*, note 147, t. VII de notre *Cicéron.*

16. *D'après la loi Julia.* Loi portée, l'an de Rome 664, par le consul L. Julius César, qui avait pour collègue P. Rutilius Lupus, afin de faire part aux alliés et aux Latins du droit de cité romaine.

XI. 17. *Q. Maximus, C. Lénas, Q. Philippus, devenus citoyens de Nucérie.* — *Nuceria* (aujourd'hui *Nocera*), ville de Campanie.

Cicéron en a déjà parlé dans son second discours *sur la loi Agraire*, ch. II. — *Q. Maximus*. On ignore quel est ce personnage. — *C. Lénas*. C'est sans doute le C. Popillius Lénas qui, cerné par les Tigurins, que Cicéron appelle Gaulois, sauva son armée en abandonnant ses bagages (*à Herennius*, liv. I, ch. 15), l'an de R. 647. C. Lénas était lieutenant du consul L. Cassius Longinus. Dans la suite, il fut condamné par Célius, auteur d'une des lois appelées *Tabellariæ* (*des Lois*, liv. III, ch. 16), l'an de Rome 657. Mannce veut qu'il y ait ici une faute dans le texte, et qu'il soit question de P. Popillius Lénas, consul avec P. Rupilius l'an de Rome 621 (*seconde Action contre Verrès*, liv. IV, ch. 50), qui fut envoyé en exil en vertu d'une loi de C. Gracchus (*Plaidoyer pour Cluentius*, ch. XXXV, note 44; *pour sa Maison*, ch XXXI, note 68), et fut rappelé à Rome sur la proposition du tribun du peuple L. Bestia (*Discours au Peuple, après son Retour*, ch. III, et note I, où le prénom de Popillius est porté *M.*, au lieu de *P.*; enfin *au Sénat, après son Retour*, ch. XV, note 44).

18. *C. Caton, de Tarragone*. C. Porcius Caton, petit-fils de Caton le Censeur (*voyez*, pour ce qui le concerne, la *seconde Action contre Verrès*, liv. III, ch. 80, note 72; puis liv. IV, ch. 10, et notes 22 et 23).

19. *Q. Cépion et P. Rutilius, de Smyrne*. Q. Servilius Cépion, consul l'an 648, porta les lois *Serviliennes*, qui rendaient au sénat l'administration de la justice, attribuée aux chevaliers par les lois *Sempronienne*s (de C. Gracchus). Envoyé en Gaule, il prit Toulouse par trahison, et s'appropria la plus grande partie des trésors consacrés à Apollon par la piété des habitans. Il fut vaincu l'année suivante par les Cimbres et les Gaulois; il fut révoqué, puis accusé de concussion, et s'exila à Smyrne. — *P. Rutilius*, surnommé *Rufus* (*voyez*, sur ce personnage, le plaidoyer *pour Fonteius*, ch. XVI, note 50).

XII. 20. *Dans une tribu*, « ou *phratrie*, » observe M. V. Le Clerc. Il y avait dix tribus ou phratries à Athènes.

XIII. 21. *Tusculum* (aujourd'hui *Frascati*), petite ville du Latium, à douze lieues de Rome, bâtie sur le sommet d'une colline fort élevée, par un fils d'Ulysse et de Circé (SILIUS ITALICUS, liv. VII). Cicéron avait, près de cette ville, une maison de campagne célèbre par son ouvrage connu sous le nom de *Tusculanes*. (*Note de*

M. Guéroult.) — *Lanuvium*, ville du Latium avec un temple célèbre à Junon Sospita, formait un municipe (*voyez* le plaidoyer *pour Murena*, ch. xli, note 134, t. xi de notre *Cicéron*).

22. *Des Insubriens*, peuple gaulois qui souvent mit à l'épreuve la valeur romaine : il y en avait en deçà et au delà des Alpes.

23. *Des Iapides*, peuple de la Vénétie, proche du fleuve Timave.

XIV. 24. *Est consacré.* Festus s'exprime ainsi sur la signification de ce mot : *Sacrosanctum dicitur, quod jurejurando interposito est institutum; si quis id violasset, ut morte pœnas penderet* (*de Verbor. signif.*, lib. xvii).

25. *Les lois carthaginoises.* On voit par là que Gadès, ville de fondation phénicienne, était demeurée sous les lois carthaginoises, malgré la destruction de Carthage.

26. *Le peuple par curies et par centuries.* Il y a dans le texte, *nisi populus plebesve sanxisset*, c'est-à-dire *toutes les classes du peuple.* On sait que les assemblées par centuries étaient combinées de manière que les dernières classes du peuple n'eussent aucune influence sur les délibérations. Il n'en était pas de même dans les comices par curies, division qui partageait le peuple en trente curies, et dans laquelle la distinction des fortunes n'était pas admise. Il y avait enfin les comices par tribus, qui étaient au nombre de trente-cinq.

XV. 27. *Les deux foudres de notre empire.* Expression poétique que Virgile emprunta depuis à Cicéron (*Énéide*, liv. vi, v. 842). Il est des manuscrits de Cicéron qui portent *lumina.* — *Cneus et Publius Scipion.* Ces deux frères, entre lesquels il exista une vraie confraternité d'exploits et de malheurs, furent pères, *Cneus*, de Scipion Nasica, *le plus honnête de la république; Publius*, du premier Africain, du vainqueur d'Annibal.

28. *L. Marcius.* L. Marcius Septimius, chevalier romain, et simple centurion dans l'armée de Cn. Scipion, releva le courage des Romains, et rallia les débris des deux armées, privées de chefs par la mort simultanée des deux Scipions. Les soldats, dans leur enthousiasme, l'élurent pour général, quoiqu'ils eussent parmi eux T. Fonteius, lieutenant de Cn. Scipion. Marcius soutint un siège dans le camp contre toutes les forces d'Asdrubal, s'empara du camp des

Carthaginois, et leur tua, en diverses rencontres, plus de trente-sept mille hommes. Il se crut en droit de conclure de son chef un traité d'alliance entre la république romaine et la cité de Gadès; mais ce traité ne fut jamais ratifié par le sénat, et, tout en étant explicitement reconnu, exécuté de bonne foi, il ne fut reconnu ou plutôt conclu formellement que l'an de Rome 676 (*voyez* la note suivante).

29. *Sous le consulat de Lepidus et de Catulus.* Les traducteurs et annotateurs de Cicéron ont paru ignorer l'existence de ce traité qui signala le consulat de Marcus Émilius Lepidus et de Q. Lutatius Catulus, l'an de Rome 676. — Il faut consulter, pour l'éclaircissement de ce fait important, l'*Histoire de la République romaine* du président De Brosses, liv. 11, ch. 34.

XVI. 30. *Ils observeront avec empressement les égards dus à la majesté.* J'étais fort embarrassé de substituer quelque chose de mieux à la traduction vulgaire adoptée par M. Le Clerc, et qui se trouve aussi être celle de M. Gueroult: *qu'ils conservent avec affection*, etc., expression qui ne présente pas un sens satisfaisant, lorsque j'ai trouvé, à un léger changement près, une traduction plus heureuse dans l'*Histoire* du président De Brosses: *ils observeront avec bienséance les égards*, etc.; voilà sa version (*ibid.*). M. Le Clerc, dans son texte, a cru devoir mettre le verbe au singulier, *conservato*, au lieu de la version vulgaire *conservanto*. Sans doute il n'a pas réfléchi que, si le verbe n'avait pas été au pluriel, l'adversaire de Balbus n'aurait pu équivoquer sur le mot *comiter*, en y substituant celui de *communiter*, qui suppose, dans tous les cas, au pluriel le verbe exprimant l'action que les deux parties contractantes auraient dû faire *en commun*.

31. *Au voyageur égaré.* Citation tirée d'Ennius.

XVII. 32. *A l'exemple d'Hercule.* On sait que Gadès s'honorait d'avoir pour fondateur un des Hercules tyriens.

33. *Les Scipions.* Quatre Scipion, particulièrement célèbres, ont fait la guerre en Espagne: Cn. et Publius, dont il est question dans la note 27 ci-dessus; puis P. Cornelius Scipion, fils de Publius, surnommé le premier *l'Africain*, vainqueur de Carthage la Neuve; enfin son petit-fils P. Cornelius, second *Africain*, destructeur de Numance et de Carthage. — *Les Brutus.* Decimus Junius Brutus

(*voyez*, sur ce personnage, le chap. x et la note 29 du discours *pour Archias*, t. XII de notre *Cicéron*). — *Les Horaces, les Cassius.* Ces noms paraissent évidemment corrompus. Manuce, au lieu de *Cassios*, a proposé *Crassos;* et en effet, P. Licinius Crassus, qui fut consul avec Cn. Cornelius Lentulus l'an de Rome 657, triompha des Lusitaniens: il fut père du triumvir (*voyez* la note 2 ci-dessus). — *Les Metellus.* C'est Q. Metellus, dont il est question au chapitre II et dans la note 5 de ce discours.

XVIII. 34. *Bien avant l'accusation.* Ici *inaudita* est pour *audita*, du verbe *inaudio.*

35. *L'affection de Balbus pour ses compatriotes.* Balbus, au rapport de Strabon, avait consacré une partie de ses richesses à faire élever une ville neuve sur le continent, en face de l'île où est située Cadix.

XIX. 36. *C. César.* Il avait été en Espagne questeur d'Antistius, et il y revint, quelques années après, comme préteur, où il vainquit les Lusitaniens et les Galléciens. « Il ne sut pas moins bien conduire les affaires de la paix, » dit Plutarque, qu'on peut consulter à cet égard (*Vie de César*).

XX. 37. *Q. Scévola l'augure*, vertueux personnage qui est le principal interlocuteur du traité *de l'Amitié* (*voyez* la note 60 du discours *pour Cécilius*, t. VI de notre *Cicéron*).

38. *A Furius et à Cascellius.* On ne connaît point ce Furius : quant à Cascellius, c'est un jurisconsulte non moins célèbre par ses connaissances que par son beau caractère (*voyez* VALÈRE-MAXIME, liv. VI, ch. 2, n° 12, et liv. VIII, ch. 12, n° 1 ; PLINE, *Histoire naturelle*, liv. VIII, ch. 61). La profession de jurisconsulte se perpétua dans sa famille.

39. *Marcus Tugio.* Personnage inconnu.

40. *C. Aquillius*, célèbre jurisconsulte qui présidait le tribunal devant lequel Cicéron prononça son plaidoyer *pour P. Quintius* (*voyez* ce plaidoyer, t. VI de notre *Cicéron*, et particulièrement le chap. I et la note 2.)

41. *Camerte*, ville dans les montagnes qui séparaient le Picenum de l'Ombrie. Tite-Live (liv. IX, ch. 36) parle du traité fait entre Rome et Camerte.

42. *Que celles que j'avais faites et terminées.* Il existe un rap-

port frappant entre ces paroles que Cicéron prête à Marius, et celles que Salluste lui met dans la bouche : *Quæ illi audire et legere solent, eorum partim vidi, alia egomet gessi ; quæ illi litteris, ego militando didici, etc.* (*Discours de Marius au Peuple*, au chapitre LXXXV de la *Guerre de Jugurtha*).

43. *Iguvium*, ville d'Ombrie.

XXI. 44. *La loi Licinia-Mucia.* Loi portée, l'an de Rome 658, par les consuls L. Licinius Crassus l'orateur et Q. Mucius Scévola, pour empêcher l'usurpation frauduleuse du titre de citoyen.

45. *L. Antistius.* Des critiques lisent ici *Publius.* Il fut tribun du peuple l'an 666 de Rome, et Cicéron en parle dans son *Brutus* (ch. XLIX et LXIII).

46. *La loi Apuleia*, proposée par le tribun du peuple L. Apuleius Saturninus, l'an de Rome 653.

XXII. 47. *Le père de Cn. Pompée.* Cn. Pompeius Strabo, consul l'an 665, pendant la guerre Sociale (*voyez* le plaidoyer *contre Cécilius*, ch. XIX et note 67 ; *seconde Action contre Verrès*, liv. III, ch. 16 et note 15 ; *pour Fonteius*, ch. XVIII et note 61).

48. *P. Crassus*, lieutenant du consul L. Julius César dans la guerre Sociale, l'an 664 (*voyez* le plaidoyer *pour Fonteius*, ch. XV). C'est le même dont il est question à la fin de la note 33 ci-dessus.

49. *Une légion d'Héraclée.* On croit ici le texte altéré.

50. *Neuf habitans de Gadès.* Qui ne sent qu'*idem heros* est ici une autre altération du texte ?

51. *Aletrium*, ville du Latium, dépendant du pays des Herniques. « Comme Cicéron dit ordinairement *Aletrinates* en parlant des habitans d'Aletrium (*pour Cluentius*, ch. XVI, etc.), Jac. Gronovius, dit M. V. Le Clerc, d'après les traces de quelques manuscrits où l'on voit *Aveniensem*, *Avennensem*, *Averniensem*, *Avenerium*, et parce que Cicéron ne nomme ici que des villes très-éloignées de Rome, conjecture qu'il faut lire *Alventicensem* ou *Avenionensem ;* et M. Schütz a même adopté la première leçon. Cette restitution nous semble inutile ; l'auteur a cité d'autres villes d'Italie, Ravenne, Héraclée, Camerinum ; le texte des éditions n'a rien de contraire au génie de la langue latine, et il est autorisé par les Juntes et par Victorius, qui pouvaient avoir des manuscrits que nous n'avons plus. »

52. *Les Ovius de Messine.* Les éditions portent *Mamertinos obvios.* Nous avons cru pouvoir y substituer, dans notre texte, le nom d'*Ovios*, heureuse conjecture proposée par Lambin.

53. *Les Fabius de Sagonte.* Les éditions portent également *Saguntinos fabros.* Nous avons dans notre texte, comme dans notre traduction, adopté la substitution non moins satisfaisante de *Fabios.*

54. *Un de nos grands poètes.* Ennius.

55. *A la noblesse sans courage.* Dans ce passage et dans le chapitre v, où Cicéron fait parler Marius, il y a un rapport évident de couleur et de pensée avec le discours que Salluste prête à Marius dans la *Guerre contre Jugurtha* (*voyez* la note 42 ci-dessus).

XXIII. 56. *La loi Papia.* — *Voyez*, sur cette loi, le chap. v et les notes 13 et 14 du discours *pour Archias.*

57. *Sous le consulat de Sp. Cassius et de Postumus Cominius*, l'an de Rome 260. Le premier était surnommé *Viscellinus*, et Postumus, *Auruncus.* On écrit aussi *Postumius.* Tous deux étaient consuls pour la seconde fois (*voyez*, sur ce traité fait avec les Latins, Cicéron, *de la République*, liv. ii, ch. 33, et Tite-Live, liv. ii, ch. 33).

58. *T. et C. Coponius.* Il en est question dans le plaidoyer *pour Célius*, ch. x.

59. *Après avoir fait condamner.* Le préteur C. Servilius Glaucia avait porté, en 654, une loi suivant laquelle tout Latin, qui accuserait et ferait condamner un sénateur, devait être récompensé par le titre de citoyen romain. C'est avec raison que Cicéron flétrit cette loi immorale.

XXIV. 60 *La loi Licinia-Mucia.* — *Voyez* ci-dessus, ch. xxi et note 44.

61. *De Vélie*, ville grecque fondée en Lucanie par une colonie de Phocéens.

62. *C. Valerius Flaccus*, fut préteur de Rome l'an 666, sous le consulat de Q. Cécilius Metellus Nepos et de Titus Didius; il fut lui-même consul cinq ans après, avec M. Herennius, l'an 661.

XXV. 63. *Sur sa terre de Tusculum.* Nous voyons, dans les *Lettres à Atticus*, Cicéron s'emporter contre le luxe, la maison de Tusculum et les beaux jardins de Balbus (liv. vii, lett. 7).

64. *De Venonius Vindicius.* Quelques auteurs veulent que ce Venonius soit le C. Vennonius dont il est question dans les *Lettres à Atticus,* liv. VI, lett. I, et dans les *Lettres familières,* liv. XIII, lett. 72.

65. *La tribu Crustumine.* C'était une des tribus rurales de Rome. On sait que les tribus rurales étaient plus distinguées que les tribus urbaines : or, un citoyen qui en accusait un autre de brigue, et qui le faisait condamner, pouvait passer dans la tribu de celui-ci, si elle était plus distinguée que la sienne.

66. *La robe prétexte.* En vertu de la loi Servilia (*voyez* ci-dessus, note 59).

67. *Théophane — Voyez* le chap. X et la note 26 du plaidoyer *pour Archias.* Cicéron, dans sa lettre à Atticus, blâme cette adoption de Balbus par Théophane (*voyez* ci-dessus, note 63). « Mais, en écrivant cette lettre, dit M. V. Le Clerc, Cicéron dit ce qu'il pense : ici il veut plaire à César. »

68. *Que le droit d'hériter de ses nouveaux parens.* Tous les traducteurs ont rendu ainsi cette phrase, *que des biens, des héritages pour ses proches :* version peu satisfaisante qu'avait adoptée M. Gueroult, notre traducteur. Je n'ai pas hésité à préférer le sens indiqué dans une note de M. V. Le Clerc.

XXVII. 69. *Aux termes de la loi Sempronia. — Voyez,* dans le discours *sur les Provinces consulaires,* tout ce qui concerne les démêlés de Cicéron avec César; *voyez* encore, dans ses *Lettres familières,* liv. I, lett. 9, l'apologie qu'il adresse à Lentulus, de sa conduite à l'égard de César.

XXVIII. 70. *Ses machines de guerre.* Balbus était, dans l'armée de César, préfet ou inspecteur des ouvriers qui travaillaient aux machines de guerre, *præfectus fabrum.* Ce titre revient souvent dans les *Commentaires* de César et dans Cicéron (*Lettres familières,* liv. III, lett. 7 et 8; liv. V, lett. 20, etc.).

71. *D'un grand homme.* Pompée *.

* Aux détails que nous avons donnés sur Balbus et sa famille, ajoutons que la maison française de Crillon a la prétention de descendre de ce Romain.

DISCOURS

POUR

MARCUS CÉLIUS RUFUS

TRADUIT ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

Le plaidoyer que l'on va lire est un des ouvrages de Cicéron les plus agréables; il est aussi un des moins connus dans les classes, et l'on doit en être peu surpris : le sujet de la cause, ou plutôt la manière dont Cicéron l'a traitée, n'est rien moins que moral. M. Célius Rufus, chevalier romain, était un jeune libertin d'une fort belle figure, dont s'éprit Clodia, sœur du fameux Clodius, et veuve de Metellus Celer. Il mit à contribution cette coquette, dont les mœurs étaient celles d'une courtisane, et la quitta au bout de quelque temps. Elle lui redemanda l'argent qu'elle lui avait donné. Sur le refus qu'il fit de rien rendre, cette femme, aussi puissante par son crédit qu'implacable dans sa haine, suscita contre lui des accusateurs, qui, entre autres griefs, lui imputaient d'avoir tenté de l'empoisonner. On voit, par cet aperçu, que si, d'une part, rien n'était plus grave que l'accusation, de l'autre, rien n'était plus équivoque que la conduite de Célius.

On aurait peine à excuser Cicéron d'avoir défendu un pareil client, si l'on ne savait que Célius avait été élevé sous ses yeux, et qu'avec M. Crassus il avait guidé ses premiers pas dans la carrière oratoire. Mais il est impossible de passer condamnation sur les principes de morale relâchée que notre orateur professe dans son plaidoyer : « principes d'autant plus messéans dans la bouche d'un homme comme Cicéron, dit le judicieux biographe Morabin, qu'on savait que ce n'était pas les siens, et qu'il ne s'en rendait l'apologiste que pour mettre dans les intérêts de Célius la jeunesse de Rome, et peut-être ses juges eux-mêmes, par la malheureuse conformité qu'ils avaient avec ce débauché, qu'ils n'auraient pu absoudre si le défenseur de sa cause se fût montré plus sévère. »

Quatre orateurs s'étaient réunis pour accuser Célius : c'étaient L. Herennius et Balbus, tous deux fort peu connus; puis le fameux Clodius, frère de Clodia; enfin le jeune L. Sempronius Atratinus, dont Célius avait lui-même poursuivi le père devant les tribunaux, pour fait de brigue et de corruption de suffrages. Enhardi

par le succès de son accusation contre C. Antonius, ancien collègue de Cicéron dans le consulat, qu'il avait fait condamner comme complice de Catilina, Célius avait été pour Atratinus un accusateur aussi véhément, mais moins redoutable. Ses premières poursuites n'avaient eu aucun succès, et il venait de les renouveler, lorsqu'il se vit obligé, par le fils même de son ennemi, de songer à sa propre défense.

Outre les deux griefs relatifs à Clodia, les accusateurs chargeaient Célius d'une infinité d'autres fautes et délits plus ou moins graves, d'avoir été complice de Catilina, d'avoir fait des dettes, mal agi avec son père, insulté des femmes, frappé un sénateur, acheté pour Pison Bestia les suffrages du peuple, envahi les biens de Palla, excité une sédition à Naples, fait assassiner les députés d'Alexandrie, etc., etc. On insistait surtout sur le scandale de ses mœurs.

L'affaire, portée devant le tribunal du préteur Cn. Domitius Calvinus, fut plaidée un jour de fête; ce qui n'avait lieu que pour violence et sédition envers le sénat, les magistrats et la république: crimes prévus par la loi *Lutatia*, confirmative de la loi *Plautia, de vi publica.*

« Avec toute l'éloquence dont l'accusé se piquait, dit Morabin, il n'avait pas la réputation d'être des plus forts sur la défense; et c'était en ce sens que Cicéron, son maître, disait de lui qu'il se servait beaucoup mieux de l'épée que du bouclier. C'était néanmoins le cas de faire de nécessité vertu, puisqu'il ne convenait qu'à lui de parer les premiers coups. Crassus lui servit de second, et Cicéron de tiers. »

Quintilien (liv. XI, ch. I) et Suétone (*de claris Oratoribus*) font mention du plaidoyer de Célius.

Crassus, envisageant l'affaire avec tout le sérieux qu'elle comportait, avait répondu particulièrement sur les trois griefs relatifs aux biens de Palla, aux troubles de Naples, et à l'assassinat des députés d'Alexandrie.

« De quelque côté qu'on envisage cette cause, reprend Morabin, on n'imaginerait jamais qu'elle pût être traitée autrement qu'avec le plus grand sérieux; mais on s'y attendrait en vain, et notre orateur nous fait voir, dans le plaidoyer que nous avons sous les yeux, que la règle de prendre le ton de son sujet n'est ni sans exception, ni celle qu'il ait voulu suivre. Comme il ne parlait qu'a-

près les deux autres, qui avaient répondu sur le premier et le principal chef, il ne lui restait plus qu'à démontrer l'absurdité du second (l'empoisonnement), dont on n'apportait pas de preuves directes, et sur lequel on n'avait que des soupçons qui ne pouvaient s'accorder ni avec l'argent que Clodia avait donné, ni avec l'intime liaison qui avait été entre elle et Célius.

« Ce fut principalement sur cette contrariété qu'il appuya, et cela ne lui servit pas seulement à égayer son discours, dont la tristesse aurait fatigué, si, à cette troisième reprise, il s'était obstiné à garder l'uniformité; mais à amuser si bien les juges par l'agréable variété de ses digressions, qu'en leur faisant perdre de vue les présomptions qui étaient contre l'accusé son disciple, il les conduisit imperceptiblement à se décider sur des impressions totalement opposées qu'il leur donna sur les intrigues de cette vieille et dangereuse coquette. »

Dans son exorde, qui est un modèle d'adresse et de diction, Cicéron tire un grand parti du choix, fait par les adversaires, d'un jour de fête pour procéder contre eux, et s'étonne de ce qu'on eût semblé assimiler sa cause aux crimes d'état spécifiés dans la loi *Lutatia*.

L'orateur répond ensuite successivement aux quatre accusateurs et aux nombreux griefs qu'ils ont élevés contre Célius *.

1°. On lui reproche une naissance obscure : il est fils d'un chevalier romain. Peut-on lui reprocher cette origine devant des juges dont plusieurs appartiennent à l'ordre équestre, et dans une cause défendue par Cicéron ?

2°. Il a manqué aux devoirs de la piété filiale : c'est de quoi son père est seul juge ; et le deuil de ce vieillard, ému des dangers de son fils, réfute assez une telle imputation. Il paraît toutefois qu'à cet égard Célius n'était pas sans reproche.

3°. Il n'est point estimé dans le municipe de Pouzzoles, son pays natal : cependant ses concitoyens l'ont spontanément, et en son absence, agrégé au premier ordre de leur cité; et, le voyant accusé, ils ont chargé des sénateurs et des chevaliers romains, de

* Dans cette analyse, j'ai profité du travail de M. Ragon, professeur de rhétorique au collège royal de Bourbon, qui a publié, pour guider les jeunes gens dans la lecture des Oraisons de Cicéron, un ouvrage très-bien fait, intitulé : *Analyse et Extraits des Discours de Cicéron.*

aire, au nom de leur ville, son éloge dans les termes les plus honorables.

4°. Célius a plus d'une fois outragé la pudeur : où en est la preuve? Ce sont des propos, des médisances, qui ne peuvent donner lieu à une accusation juridique : on ne cite pas de faits. L'orateur, dans l'intérêt de sa cause, établit une distinction assez subtile entre l'accusation et la médisance; puis, se rendant en quelque sorte garant des mœurs de son client pendant sa première jeunesse, il avance qu'à cette époque Célius ne l'a pas quitté un instant. Une fois ce premier âge passé, il soutient qu'on n'est pas en droit de s'occuper des mœurs d'un citoyen.

5°. Atratinus a objecté à l'accusé ses liaisons avec Catilina; mais ce tort est commun à une foule d'honorables citoyens que ce conspirateur avait trompés par l'apparence des qualités les plus recommandables. Ici se trouve, dans la bouche de Cicéron, une sorte d'apologie de Catilina. Le portrait qu'il fait de ce héros de sédition est d'une vigueur de pinceau admirable; il est digne d'être mis à côté de celui qu'a tracé le burin énergique et concis de Salluste. Peut-être les antithèses y sont-elles trop prodiguées. Quant à la prétendue complicité de Célius avec Catilina, l'orateur demande si l'accusateur de C. Antonius peut en être soupçonné?

6°. On accuse Célius de brigue et de corruption de suffrages, lui qui, pour ce même délit, poursuit le père d'Atratinus. L'orateur n'a pas de peine à faire tomber ce reproche par un argument analogue à celui qu'il vient d'employer pour repousser la prétendue complicité avec Catilina.

7°. On blâme les dépenses de Célius; on l'accuse d'être endetté : une simple dénégation réfute ces griefs peu importans.

8°. Célius a quitté la maison paternelle pour en louer une sur le mont Palatin : c'est par le conseil même de son père qu'il a pris cette disposition, pour être plus à portée de recevoir ses cliens, de fréquenter le forum et la maison de Cicéron.

9°. Célius a frappé un sénateur dans les comices pour l'élection des pontifes. Si le fait est vrai, pourquoi ce sénateur a-t-il tant différé sa plainte? Son accusation tardive ne donne-t-elle pas à penser que ce témoin n'est que l'instrument de la courtisane qui dirige toute l'accusation?

10°. Célius a insulté des femmes mariées qui revenaient le soir

de souper : pourquoi les témoins intéressés qui vont déposer de ce fait ne se sont-ils pas mis en devoir d'obtenir satisfaction d'un tel outrage ?

Après avoir réfuté avec clarté et précision, et sans paraître y attacher trop d'importance, ces diverses imputations, articulées par Atratinus, l'orateur rappelle les trois autres chefs (11°, 12° et 13°) que Crassus a déjà traités; puis, il passe à la partie de l'accusation portée par L. Hérennius, qui n'avait avancé que des allégations vagues contre les mœurs de Célius. Il répond en peu de mots à deux petits faits (14° et 15°) dénoncés par ce même accusateur, et dédaigne d'entrer en discussion avec Clodius, qui ne s'était pas montré le moins acharné.

Cicéron répond enfin au quatrième accusateur, Balbus, qui avait encore plus insisté que les autres sur les dissolutions de Célius, et qui avait développé les deux griefs relatifs à l'ancienne maîtresse de ce jeune Romain : l'argent emprunté à Clodia, le poison préparé pour Clodia. Avant de discuter ces deux points, notre orateur fait sentir, plutôt par des allusions piquantes que par des argumens sérieux, que le témoignage d'une femme en fureur, d'une femme décriée, doit être tenu pour suspect; puis, par l'organe d'un des ancêtres de Clodia, Appius Claudius Cécus, qu'il évoque du tombeau, il l'interroge sur ses relations avec Célius. Après ce vieillard chagrin, Cicéron fait parler le frère incestueux de Clodia : Clodius donne à sa sœur, d'un ton aigre-doux, le conseil de ne pas compromettre, par un éclat imprudent, sa tranquillité au sein du libertinage. Si dans le discours du vieil Appius on trouve l'invective la plus sanglante, celui du jeune Clodius offre l'ironie la plus amère. Mais, comme l'ont fait observer MM. Gueroult frères dans la traduction publiée en 1789, « c'était la sœur de Clodius; et, en défendant Célius, Cicéron servait à la fois l'intérêt de l'amitié et de la vengeance. » Il avait aussi été l'amant de Clodia; et les cruelles invectives auxquelles il se livre contre elle, donnent une assez pauvre idée de la délicatesse de Cicéron et de l'urbanité romaine.

Après avoir accusé Clodia, l'orateur arrive à la défense de son client. C'est ici surtout qu'il développe des principes plus conformes à l'intérêt de la cause qu'à la morale; c'est ici que, dérogeant à la dignité oratoire, il cite Cécilius et Térence, et fait par-

r des pères de comédie. Il essaie de justifier les liaisons de Célius avec Clodia, comme une de ces faiblesses passagères qu'il faut ardonner à la jeunesse. Au reste, si les plaisirs ont quelquefois listrait son client, ils ne l'ont point entraîné, et il en donne pour reuve les succès obtenus au barreau par Célius.

Cicéron revient alors aux deux griefs principaux. 16°. Célius urait emprunté de l'or à Clodia pour le donner aux esclaves de L. Lucceius, afin qu'ils assassinassent Dion, chef de l'ambassade les Alexandrins, qui logeait chez Lucceius. Il démontre qu'une elle imputation est absurde en elle-même, un crime de cette nature ne se confiant pas à des esclaves inconnus et étrangers : elle est démentie par le caractère de Célius, par la déposition de Lucceius; l'emprunt en question n'est qu'une fable inventée par le ressentiment de Clodia.

17°. Célius aurait voulu empoisonner cette femme. Cicéron s'étonne d'abord que, soupçonnée d'avoir abrégé par le poison les ours de son époux Metellus Celer, elle ose réveiller ce souvenir en parlant d'empoisonnement, tandis que les murs mêmes de sa maison crient vengeance contre son crime domestique. Il prend le là occasion de présenter un tableau pathétique des derniers momens de Métellus. Mais, après tout, sur quoi repose cette accusation d'empoisonnement contre Célius? On ne trouve ni preuve quant au fait, ni soupçon quant au motif, ni résultat quant à l'exécution. Après cette discussion, l'orateur démontre, ce qu'il a déjà insinué dans son exorde, qu'on ne peut faire à son client l'application de la loi Lutatia; que cette loi, instituée pour venger la république menacée, ne doit pas servir d'instrument au ressentiment d'une femme irritée.

Revenant encore à l'apologie de Célius, Cicéron entre dans de nouveaux détails sur la vie de celui-ci; il rappelle ses études oratoires; un voyage qu'il fit en Afrique, où il vécut dans la société du proconsul Q. Pompeius; son brillant début au barreau, son assiduité au forum, son application aux affaires.

Dans une péroraison touchante, l'orateur exhorte les juges à conserver Célius à sa famille et à la république. Il les intéresse en faveur de la jeunesse du fils accusé, de la vieillesse du père présent au tribunal.

« L'oraison pour Célius, dit encore Morabin, est unique dans

son espèce; et bien loin que, dans la manière dont elle est tournée, elle porte l'empreinte du crime qui en est l'objet, tout s'y ressent au contraire de la confiance qu'affecte l'orateur et de la légèreté de ses saillies. Il n'y a de véritablement sérieux que le récit de la mort de Celer et la péroraison, qui est admirable entre les plus belles. Il semble que tout le reste soit un badinage. Je n'en excepte pas même la prosopopée d'Appius Cécus, qui, par l'air antique qu'il répand dessus, ne faisant qu'une charge plus satirique, n'interrompt la plaisanterie que pour la rendre plus piquante. »

Ce discours fut prononcé à une époque assez avancée de l'an de Rome 698, sous le consulat de Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus et de L. Marcius Philippus. Célius fut absous. Il fit pendant long-temps profession d'un parfait attachement pour Cicéron, et lia avec lui un commerce de lettres. Celles que nous avons de lui, dans le huitième livre des *Lettres familières*, sont remplies d'esprit, et décèlent de la sagacité politique. Il fut tribun du peuple l'an 701, année fameuse par les troubles qui éclatèrent dans Rome et par le meurtre de Clodius. Dans cette affaire, Célius embrassa le parti de Milon. Au commencement de la guerre civile, il parut se détacher de Cicéron pour passer sous les drapeaux de César, qu'il suivit en Espagne, et par le crédit duquel il fut nommé préteur pour l'an 705. Ne se trouvant pas suffisamment récompensé par cette place, qui ne lui procurait pas de quoi payer ses créanciers, il se rendit le protecteur de tous les débiteurs; et, par diverses lois qu'il proposa en leur faveur, il entrava l'exécution des mesures que César avait prises à ce sujet, avant de se rendre en Grèce pour combattre Pompée. Le consul P. Vatia, collègue de César dans cette dignité, appuyé de l'autorité du sénat, chassa Célius de Rome. Celui-ci, ne respirant que la vengeance, se ligua avec Milon, qu'il avait rappelé de Marseille. A la tête d'une troupe de gladiateurs et de bandits salariés, tous deux parcoururent l'Italie, qu'ils essayèrent de soulever en faveur de Pompée; mais cette échauffourée les perdit. Célius trouva la mort devant Thurium (*Voyez* dans le volume suivant le sommaire du *plaidoyer pour Milon*). Célius, né l'an 672, n'avait pas encore trente-cinq ans; il en avait donc vingt-six lorsque Cicéron plaida pour lui. Il n'était pas dénué de qualités brillantes; mais le procès que lui avait attiré son intimité avec Clodia ne le corrigea point, et la crainte des conséquences ne le

détourna jamais de s'engager dans les aventures galantes les plus périlleuses. On a vu que cette témérité ne lui avait pas réussi en politique. Célius maniait habilement la plaisanterie, et tirait volontiers sur les gens en place, qu'il estimait d'autant moins qu'il les avait vus de plus près. Paterculus l'a peint d'un seul trait : *Vir ingeniosissime nequam.* Catulle, dans ses poésies, badine agréablement avec Célius sur Clodia, leur commune maîtresse, que ce poète a immortalisée, sous le nom de Lesbie, d'une manière un peu plus aimable que ne l'a fait Cicéron.

C. D.

Nota. La traduction de ce discours ne se trouve point parmi les manuscrits laissés par M. Gueroult; il est le dernier de ceux que contient le tome VIII du *Cicéron* traduit par Clément Desmeuniers et MM. Gueroult frères, et dont la publication s'arrêta à ce volume en 1789. M. Gueroult jeune, dans les dernières années de sa vie, a expliqué le plaidoyer pour Célius au collège de France; il a même laissé, sur ce discours, des notes dont nous avons employé quelques-unes.

ORATIO

PRO

MARCO CŒLIO RUFO.

ORATIO QUINTA ET TRICESIMA.

I. Si quis, judices, forte nunc adsit, ignarus legum, judiciorum, consuetudinis nostræ; miretur profecto, quæ sit tanta atrocitas hujusce causæ, quod diebus festis ludisque publicis, omnibus negotiis forensibus intermissis, unum hoc judicium exerceatur; nec dubitet, quin tanti facinoris reus arguatur, eo ut neglecto civitas stare non possit. Idem, quum audiat esse legem, quæ de seditiosis consceleratisque civibus, qui armati senatum obsederint, magistratibus vim attulerint, rempublicam oppugnarint, quotidie quæri jubeat: legem non improbet; crimen, quod versetur in judicio, requirat. Quum audiat, nullum facinus, nullam audaciam, nullam vim in judicium vocari; sed adolescentem illustri ingenio, industria, gratia, accusari ab ejus filio, quem ipse in judicium et vocet, et vocarit; oppugnari autem opibus meretriciis : Atratini illius pietatem non

DISCOURS

POUR

MARCUS CÉLIUS RUFUS.

TRENTE-CINQUIÈME DISCOURS.

.. Juges, si le hasard amenait à cette audience quelque
iomme étranger à nos lois, à nos formes judiciaires, à
ios usages, il serait frappé sans doute du caractère som-
ıre d'une cause qui, au milieu des fêtes et des jeux pu-
lics, lorsque toutes les affaires du barreau sont suspen-
ues, occupe seul ce tribunal; et il en conclurait que
accusé est prévenu d'un attentat si grave, qu'on ne sau-
ıit en différer le châtiment sans compromettre la sûreté
e l'état [1]. Qu'on lui dise qu'une loi [2] existe qui prescrit
'informer tous les jours contre les séditieux et les con-
ɔirateurs qui, les armes à la main, auraient assiégé le
ɛnat, usé de voies de fait envers les magistrats, attaqué
ı république, ce même homme n'aurait garde de désap-
rouver cette loi; il demanderait quelle est la préven-
on sur laquelle vous avez à prononcer : quand on lui
ɛpondrait qu'il n'est question ici ni d'attentat, ni d'au-
ıce, ni de violence [3]; mais qu'un jeune citoyen, connu
ar son esprit, son talent, son crédit, est accusé par le fils
un homme qu'il a poursuivi, et qu'il poursuit encore
evant les tribunaux; qu'il est surtout en butte aux in-
igues d'une courtisane; alors cet étranger, sans faire à

reprehendat, muliebrem libidinem comprimendam putet, vos laboriosos existimet, quibus otiosis ne in communi quidem otio liceat esse.

Etenim, si attendere diligenter, atque existimare vere de omni hac causa volueritis, sic constituetis, judices, nec descensurum quemquam ad hanc accusationem fuisse, cui, utrum vellet, liceret; nec, quum descendisset, quidquam habiturum spei fuisse, nisi alicujus intolerabili libidine, et nimis acerbo odio niteretur. Sed ego Atratino, humanissimo atque optimo adolescenti, meo necessario, ignosco, qui habet excusationem vel pietatis, vel necessitatis, vel ætatis. Si voluit accusare, pietati tribuo; si jussus est, necessitati; si speravit aliquid, pueritiæ. Ceteris non modo nihil ignoscendum, sed etiam acriter est resistendum.

II. Ac mihi quidem videtur, judices, hic introitus defensionis adolescentiæ M. Cœlii maxime convenire, ut ad ea, quæ accusatores, deformandi hujus causa, detrahendæ spoliandæque dignitatis gratia dixerunt, primum respondeam. Objectus est pater varie, quod aut parum splendidus ipse, aut parum pie tractatus a filio diceretur. De dignitate Cœlius notis ac majoribus natu, etiam sine mea oratione, tacitus, facile ipse respondet: quibus autem, propter senectutem, quod jam diu minus

Atratinus un crime de sa piété filiale, penserait que la fureur d'une femme emportée[4] doit être réprimée; et il vous regarderait, juges, comme chargés d'une tâche bien laborieuse, puisqu'il ne vous est pas permis de prendre votre part du repos général.

En effet, si, en y portant toute votre attention, vous voulez vous former une juste idée de cette cause, vous reconnaîtrez qu'un homme ne serait pas venu ici[5] intenter cette accusation, s'il lui eût été permis de suivre son libre arbitre; et qu'en faisant cette démarche, il n'en aurait espéré aucun résultat, si quelque autre ne l'appuyait de tout ce que peut un détestable acharnement, une haine implacable. Pour ce qui est de moi, je pardonne au jeune Atratinus; il est plein de douceur et d'honnêteté[6]; il est mon ami: car il a pour excuse ou la piété filiale, ou la contrainte, ou son âge. S'il s'est porté de lui-même à l'accusation, c'est à sa piété que je l'attribue; à la contrainte, s'il en a reçu l'ordre; à son extrême jeunesse, s'il s'est flatté de quelque succès. Que les autres accusateurs ne s'attendent point à la même indulgence; loin de là, je les combattrai sans ménagement.

II. Et, d'abord, il me semble, juges, que, pour la défense de Célius[7], l'introduction qui convient le mieux à sa jeunesse est de commencer par répondre à ce que ses accusateurs, dans la vue de le déprécier lui-même, ont dit pour effacer et détruire l'éclat de son rang. Son père a été le sujet de reproches divers : c'est un homme peu considéré, a-t-on dit, et son fils s'est conduit peu respectueusement à son égard. Quant au rang qu'il occupe, Célius le père, pour ceux qui le connaissent, pour les plus âgés d'entre nous, sans avoir besoin de ma défense ni de prendre lui-même la parole, répondra aisément par

in foro nobiscum versatur, non æque est cognitus; hi sic habeant : quæcumque in equite romano dignitas esse possit, quæ certe potest esse maxima, eam semper in M. Cœlio habitam esse summam, hodieque haberi, non solum a suis, sed etiam ab omnibus, quibus potuerit aliqua de causa esse notus.

Equitis autem romani esse filium, criminis loco poni ab accusatoribus, neque his judicantibus oportuit, neque defendentibus nobis. Nam, quod de pietate dixistis, est quidem ista nostra existimatio, sed judicium certe parentis. Quid nos opinemur, audietis ex juratis; quid parentes sentiant, lacrymæ matris incredibilisque mœror, squalor patris, et hæc præsens mœstitia, quam cernitis, luctusque declarat.

Nam, quod est objectum, municipibus esse adolescentem non probatum suis : nemini unquam præsenti Puteolani majores honores habuerunt, quam absenti M. Cœlio; quem et absentem in amplissimum ordinem cooptarunt, et ea non petenti detulerunt, quæ multis petentibus denegarunt : iidemque nunc lectissimos viros, et nostri ordinis, et equites romanos cum legatione ad hoc judicium, et cum gravissima atque ornatissima laudatione miserunt.

sa seule présence. Quant à ceux dont il n'est pas aussi connu, parce que depuis long-temps sa vieillesse ne lui permet guère de fréquenter avec nous le forum, que ceux-là sachent bien que tout ce qu'un chevalier romain peut obtenir de considération (et jusqu'où ne peut-elle pas s'étendre?) s'est toujours trouvé au plus haut degré dans M. Célius, et s'y trouve encore aujourd'hui, non-seulement aux yeux de ses amis, mais encore de tout le monde, à quelque titre qu'il ait pu en être connu.

Être fils d'un chevalier romain, voilà l'un des griefs de nos accusateurs : et ce reproche est aussi déplacé à l'égard de nos juges[8] que de nous qui défendons Célius. Quant à ce que vous avez dit, relativement aux devoirs d'un fils, chacun de nous a sa manière de voir, mais le père a seul droit d'en être juge. Notre opinion sur cet article, vous la saurez par la déposition des témoins : les sentimens des auteurs de ses jours sont assez manifestes par les larmes et l'ineffable douleur de sa mère, par l'extérieur négligé de son père, par cette tristesse que vous voyez empreinte sur son visage, par toutes ces marques de douleur.

On a reproché à mon jeune client de n'avoir pas l'estime de ses compatriotes : il n'est aucun de leurs citoyens présens à qui les Pouzzolans[9] aient décerné de plus grands honneurs qu'à M. Célius absent : c'est en son absence qu'ils l'ont élevé au premier ordre de leur cité ; et, sans qu'il le demandât, ils lui ont déféré des honneurs qu'ils ont refusés à beaucoup d'autres qui les sollicitaient ; par eux encore, des hommes de la première distinction, tant de l'ordre sénatorial que chevaliers romains, sont envoyés avec mission pour assister à ce jugement, et présenter l'éloge le mieux motivé[10] et le plus éclatant de l'accusé.

Videor mihi jecisse fundamenta defensionis meæ : quæ firmissima sunt, si nituntur judicio suorum. Neque enim vobis satis commendata hujus ætas esse posset, si non modo parenti, tali viro, verum etiam municipio tam illustri ac tam gravi displiceret. Equidem, ut ad me revertar, ab his fontibus profluxi ad hominum famam, et meus hic forensis labor vitæque ratio dimanavit ad existimationem hominum paullo latius commendatione ac judicio meorum.

III. Nam, quod objectum est de pudicitia, quodque omnium accusatorum non criminibus, sed vocibus maledictisque celebratum est, id nunquam tam acerbe feret M. Cœlius, ut eum pœniteat non deformem esse natum. Sunt etenim ista maledicta pervulgata in omnes, quorum in adolescentia forma et species fuit liberalis. Sed aliud est maledicere, aliud accusare. Accusatio crimen desiderat, rem ut definiat, hominem ut notet, argumento probet, teste confirmet. Maledictio autem nihil habet propositi, præter contumeliam; quæ si petulantius jactatur, convicium; si facetius, urbanitas nominatur.

Quam quidem partem accusationis admiratus sum, et moleste tuli potissimum esse Atratino datam: neque enim decebat, neque ætas illa postulabat, ne-

Je crois avoir établi ma défense sur les fondemens les plus solides, puisqu'ils s'appuient sur le suffrage des citoyens de sa ville. Car ce serait à vos yeux, pour la jeunesse de Célius, une recommandation bien insuffisante, si elle avait encouru la désapprobation, non pas seulement d'un homme tel que son père, mais d'un municipe si illustre et si distingué. Pour moi, s'il m'est permis de faire ce retour sur moi-même, telle est la source de la réputation que je me suis faite parmi les hommes; et si mes efforts au barreau, si ma conduite, ont quelque peu étendu ma renommée, et entouré mon nom de quelque estime, c'est à la recommandation et au suffrage des miens que j'en suis redevable.

III. Quant aux reproches qui s'adressent à ses mœurs; quant à tout ce qui, dans la bouche des accusateurs, est, non point un sujet d'accusation, mais de propos et de médisances, Célius n'en sera jamais assez vivement affecté, pour regretter de n'être pas né difforme. Ce sont là, en effet, de ces médisances que l'on rebat sans cesse contre tous ceux qui, dans leur jeunesse, ont eu en partage une figure et une tournure distinguées. Mais autre chose est d'accuser ou de médire. L'accusation demande un corps de délit : il faut articuler un fait, nommer la personne, fournir la preuve, citer le témoin. La médisance, au contraire, ne se propose d'autre but que de blesser : violente dans ses attaques, on la nomme invective; agréable et fine, raillerie de bon goût.

C'est avec autant de surprise que de chagrin, que j'ai vu cette partie de l'accusation confiée spécialement à Atratinus, car elle ne convenait nullement à son caractère, encore moins à son âge; et, comme vous avez pu

que, id quod animadvertere poteratis, pudor patiebatur optimi adolescentis, in tali illum oratione versari. Vellem aliquis ex vobis robustioribus hunc maledicendi locum suscepisset : aliquanto liberius, et fortius, et magis more nostro refutaremus istam maledicendi licentiam. Tecum, Atratine, agam lenius, quod et pudor tuus moderatur orationi meæ; et meum erga te, parentemque tuum, beneficium tueri debeo. Illud tamen te esse admonitum volo : primum, qualis es, talem te esse existimes; ut, quantum a rerum turpitudine abes, tantum te a verborum libertate sejungas : deinde, ut ea in alterum ne dicas, quæ, quum tibi falso responsa sint, erubescas. Quis est enim, cui via ista non pateat? qui isti ætati, atque etiam dignitati non possit quam velit petulanter, etiamsi sine ulla suspicione, at non sine argumento, maledicere? Sed istarum partium culpa est eorum, qui te agere voluerunt : laus pudoris tui, quod ea te invitum dicere videbamus; ingenii, quod ornate politeque dixisti.

IV. Verum ad istam omnem orationem brevis est defensio. Nam quoad ætas M. Cœlii dare potuit isti suspicioni locum, fuit primum ipsius pudore, deinde etiam patris diligentia disciplinaque munita; qui ut huic virilem togam dedit : nihil hoc loco de me (tan-

le remarquer, la pudeur de cet excellent jeune homme ne lui permettait pas d'insister sur un pareil sujet. J'aurais voulu que quelqu'un d'entre vous, accusateurs aux épaules plus larges, se fût chargé de ce rôle de médisance : ce serait sur un ton un peu plus décidé, plus énergique et plus conforme à ma manière, que je réprimerais cette fureur de médire. Avec vous, Atratinus, je m'y prendrai avec plus de douceur [11] : la pudeur que vous avez montrée m'impose des ménagemens, et je ne dois pas détruire ce que j'ai fait pour votre père et pour vous [12]. Je veux seulement vous donner un avis : d'abord, songez à rester fidèle à votre caractère ; et autant vous êtes pur d'actions honteuses, autant vous devez demeurer étranger à la licence des paroles. En second lieu, abstenez-vous d'avancer contre un autre des propos qui, à vous rétorqués, même à tort, vous couvriraient de confusion. A qui en effet cette voie n'est-elle pas ouverte? Contre quel citoyen jeune comme vous, et doué de vos avantages extérieurs, ne pourra-t-on pas médire aussi impudemment que l'on voudra, sinon avec fondement, du moins non sans vraisemblance? Mais que, d'un tel rôle, la faute retombe sur ceux qui vous l'ont imposé. Ce qui fait l'éloge de votre pudeur, c'est la répugnance avec laquelle nous vous avons vu traiter un pareil sujet ; ce qui fait l'éloge de votre esprit, c'est la grâce et la délicatesse d'expression que vous y avez mises.

IV. Mais, sur toute cette partie de l'accusation, ma réponse sera courte. Tant que l'âge de Célius a pu donner lieu à de pareils soupçons, sa propre pudeur d'abord, puis la vigilance et les sages leçons de son père ont su préserver sa jeunesse. Dès que ce dernier lui eut fait prendre la robe virile, et, sans parler ici de moi (je

tum sit, quantum vos existimatis); hoc dicam, hunc a patre continuo ad me esse deductum : nemo hunc M. Cœlium in illo ætatis flore vidit, nisi aut cum patre, aut mecum, aut in M. Crassi castissima domo, quum artibus honestissimis erudiretur.

Nam quod Catilinæ familiaritas objecta Cœlio est, longe ab ista suspicione abhorrere debet. Hoc enim adolescente scitis consulatum mecum petisse Catilinam : ad quem si accessit, aut si a me discessit unquam, quanquam multi boni adolescentes illi homini nequam atque improbo studuerunt; tum existimetur Cœlius Catilinæ nimium familiaris fuisse. At enim postea scimus, et vidimus esse hunc in illius amicis. Quis négat? sed ego illud tempus ætatis, quod ipsum sua sponte infirmum, aliorum libidine infestum est, id hoc loco defendo. Fuit assiduus mecum, prætore me : non noverat Catilinam : Africam tum prætor ille obtinebat. Secutus est annus : causam de pecuniis repetundis Catilina dixit. Mecum erat hic : illi ne advocatus quidem venit unquam. Deinceps fuit annus, quo ego consulatum petivi : petebat Catilina mecum. Nunquam ad illum accessit; a me nunquam recessit.

V. Tot igitur annos versatus in foro sine suspicione, sine infamia, studuit Catilinæ iterum petenti. Quem ergo ad finem putas custodiendam illam ætatem fuisse?

n'en rapporte, juges, à l'opinion que vous pouvez en avoir), je dirai seulement qu'il m'amena aussitôt son fils. Personne, tant que le jeune Célius fut dans cette première fleur de l'âge, ne l'a vu qu'avec son père ou avec moi, ou chez M. Crassus [13], dans cette maison si décente où il se formait aux exercices les plus estimables.

Le reproche qu'on lui a fait de son intimité avec Catilina, ne doit élever aucun soupçon contre Célius. Vous savez qu'il était encore dans l'adolescence lorsque Catilina se mit avec moi sur les rangs pour le consulat [14] : si jamais alors Célius s'est approché de lui, s'il m'a quitté un seul instant (bien que je sois loin de nier que plusieurs jeunes gens estimables étaient attachés à cet homme méchant et corrompu), je veux qu'il ait eu alors avec Catilina des liaisons d'une intimité suspecte. Et depuis on l'a su, on l'a vu au nombre des amis de Catilina. Qui le nie? Mais je n'ai à défendre ici que cette époque critique où la jeunesse, si faible par elle-même, se trouve exposée aux désirs corrupteurs des hommes. Célius fut assidu auprès de moi, pendant ma préture, et il ne connaissait point Catilina, qui était alors préteur en Afrique. Une année se passa : Catilina eut à se défendre contre une accusation de concussion [15]. Célius, qui était auprès de moi, ne parut même pas comme assistant dans sa cause. Vint ensuite l'année où je briguai le consulat : Catilina le briguait avec moi. Jamais Célius ne s'approcha de lui, jamais il ne s'éloigna de moi.

V. Ce ne fut donc qu'après avoir durant tout autant d'années fréquenté le Forum sans reproche et sans tache, qu'il s'attacha à Catilina, alors candidat pour la seconde fois à la dignité consulaire. Dites-moi l'époque jusqu'où

Nobis quidem olim annus erat unus ad cohibendum brachium toga constitutus, et ut exercitatione ludoque campestri tunicati uteremur; eademque erat, si statim mereri stipendia cœperamus, castrensis ratio ac militaris. Qua in ætate, nisi qui se ipse sua gravitate et castimonia, et quum disciplina domestica, tum etiam naturali quodam bono defenderat, quoquo modo a suis custoditus esset, tamen infamiam veram effugere non poterat. Sed qui prima illa initia ætatis integra, atque inviolata præstitisset; de ejus fama ac pudicitia, quum is jam se corroboravisset, ac vir inter viros esset, nemo loquebatur.

Studuit Catilinæ, quum jam aliquot annos esset in foro, Cœlius; et multi hoc idem ex omni ordine, atque ex omni ætate fecerunt. Habuit enim ille, sicuti meminisse vos arbitror, permulta maximarum non expressa signa, sed adumbrata virtutum. Utebatur hominibus improbis multis, et quidem optimis se viris deditum esse simulabat. Erant apud illum illecebræ libidinum multæ; erant etiam industriæ quidam stimuli, ac laboris. Flagrabant vitia libidinis apud illum; vigebant etiam studia rei militaris. Neque ego unquam fuisse tale monstrum in terris ullum puto, tam ex contrariis, diversisque inter se pugnantibus naturæ studiis, cupiditatibusque conflatum.

vous voudriez que la jeunesse fût surveillée. Nous, autrefois, il nous fallait, durant le première année, tenir les bras cachés sous notre robe virile[16]; et même dans les exercices, dans les jeux du Champ-de-Mars, nous étions obligés de garder la tunique : la même règle s'observait au camp et à l'armée, pour ceux qui, dès cette année-là, entraient au service. A cet âge, si une tenue décente et réservée, une bonne éducation domestique, comme aussi un heureux naturel, n'avaient point défendu un jeune citoyen contre la séduction, il ne pouvait, quelle qu'eût été d'ailleurs la surveillance de ses parens, échapper à un juste déshonneur. Mais quiconque avait, au début de sa jeunesse, su conserver sa pureté, n'avait plus à craindre, du moment que, fortifié par les années, il était devenu un homme fait parmi les hommes faits, que personne songeât à attaquer sa réputation et ses mœurs.

Célius a eu des liaisons avec Catilina[17]; mais ce n'est qu'après avoir pendant plusieurs années fréquenté le Forum; bien d'autres personnes de toutes les classes et de tout âge ont fait de même. Ce Catilina, vous n'avez pu l'oublier, je pense, avait sinon la réalité du moins l'apparence des plus grandes vertus. Il faisait sa société d'une foule d'hommes pervers; mais il affectait d'être dévoué aux hommes les plus estimables. Si pour lui la débauche avait de puissans attraits, il ne se portait pas avec moins d'ardeur au travail et aux affaires. Le feu des passions dévorait son cœur, mais il avait aussi du goût pour les travaux guerriers. Non, je ne crois pas qu'il ait jamais existé sur la terre un homme qui offrît un assemblage aussi monstrueux de passions et de goûts si divers, si contraires, et plus faits pour se combattre.

VI. Quis clarioribus viris quodam tempore jucundior? quis turpioribus conjunctior? quis civis meliorum partium aliquando? quis tetrior hostis huic civitati? quis in voluptatibus inquinatior? quis in laboribus patientior? quis in rapacitate avarior? quis in largitione effusior? Illa vero, judices, in illo homine mirabilia fuerunt, comprehendere multos amicitia, tueri obsequio, cum omnibus communicare quod habebat; servire temporibus suorum omnium pecunia, gratia, labore corporis, scelere etiam, si opus esset audacia; versare suam naturam et regere ad tempus, atque huc et illuc torquere, et flectere; cum tristibus severe, cum remissis jucunde, cum senibus graviter, cum juventute comiter, cum facinorosis audacter, cum libidinosis luxuriose vivere. Hac ille tam varia, multiplicique natura, quum omnes omnibus ex terris homines improbos, audacesque collegerat; tum etiam multos fortes viros, et bonos specie quadam virtutis assimulatæ tenebat. Neque unquam ex illo delendi hujus imperii tam consceleratus impetus exstitisset, nisi tot vitiorum tanta immanitas quibusdam facilitatis et patientiæ radicibus niteretur. Quare ista conditio, judices, respuatur, nec Catilinæ familiaritatis crimen hæreat : est enim commune cum multis, et cum quibusdam etiam bonis. Me ipsum, me, inquam, quondam pæne ille decepit, quum et civis mihi

VI. Qui plus que lui, durant un temps, sut se rendre agréable aux personnages les plus illustres? qui fut plus étroitement lié avec les plus infâmes? quel citoyen a joué quelquefois un rôle plus honorable? Rome eut-elle jamais d'ennemi plus cruel? qui se montra plus dissolu dans ses plaisirs? plus patient dans les travaux? plus avide dans ses rapines? plus prodigue dans ses largesses[18]? Mais ce qu'il y avait, juges, de plus merveilleux chez cet homme, c'était son talent de s'attirer une foule d'amis, de se les attacher par des complaisances, de leur faire part à tous de ce qu'il possédait; de servir les intérêts de tous par son argent, son crédit, ses fatigues, par le crime même et l'audace au besoin; de maîtriser son naturel, de l'accommoder aux circonstances, de le plier, de le façonner dans tous les sens : sérieux avec les hommes austères, enjoué avec les personnes gaies, grave avec les vieillards, aimable avec les jeunes gens, audacieux avec les scélérats, dissolu avec les débauchés. Grâce à ce caractère variable et flexible[19], il avait réuni autour de lui, de tous les pays du monde, des hommes pervers et audacieux, en même temps qu'il s'était attaché nombre de citoyens vertueux et fermes par les faux semblans d'une vertu affectée. Et jamais de sa part n'eût existé une tentative si coupable pour le renversement de cet empire, si cet assemblage de vices si monstrueux n'eût été soutenu par tant de souplesse et d'énergie. Ainsi, juges, que cette allégation disparaisse de la cause, et qu'on ne fasse plus à Célius un reproche de ses liaisons avec Catilina : ce crime lui serait commun avec beaucoup d'autres, et même avec de très-honnêtes gens. Moi-même[20], oui, moi, le dirai-je? j'ai autrefois manqué d'être trompé par Catilina : je crus voir en lui un bon citoyen, partisan

bonus, et optimi cujusque cupidus, et firmus amicus ac fidelis videretur; cujus ego facinora oculis prius, quam opinione, manibus ante, quam suspicione, deprehendi : cujus in magnis catervis amicorum, si fuit etiam Cœlius, magis est, ut ipse moleste ferat errasse se, sicuti nonnunquam in eodem homine me quoque erroris mei pœnitet, quam ut istius amicitiæ crimen reformidet.

VII. Itaque a maledictis pudicitiæ ad conjurationis invidiam oratio est vestra delapsa. Posuistis enim, atque id tamen titubanter et strictim, conjurationis hunc, propter amicitiam Catilinæ, participem fuisse : in quo non modo crimen non hærebat; sex vix deserti adolescentis cohærebat oratio. Qui enim tantus furor in Cœlio? quod tantum aut in moribus naturaque vulnus, aut in re atque fortuna? ubi denique est in ista suspicione Cœlii nomen auditum? Nimium multa de re minime dubia loquor : hoc tamen dico, non modo si socius conjurationis, sed nisi inimicissimus istius sceleris fuisset, nunquam conjurationis accusatione adolescentiam suam potissimum commendare voluisset.

Quod, haud scio, an de ambitu, et de criminibus istis sodalium ac sequestrium, quoniam huc incidi, similiter respondendum putem. Nunquam enim tam Cœlius

zélé des hommes les plus honorables, ami dévoué et fidèle. Il a fallu que mes yeux fussent témoins de ses forfaits, avant d'y croire; il m'a fallu les toucher du doigt, pour en concevoir le soupçon. Si, dans ce nombreux cortège d'amis, on a vu Célius comme les autres, il pourra bien, à mon exemple, regretter d'avoir été trompé sur le compte de cet homme, mais il n'aura point à redouter qu'on lui fasse, de sa liaison avec lui, un sujet d'accusation.

VII. De ces médisances sur les mœurs de Célius, l'accusation en est venue au reproche odieux de complicité dans la conjuration[21]. Vous avez posé en fait, mais toutefois non sans hésiter, ni sans restriction, que son amitié pour Catilina l'avait rendu complice de la conjuration. Ce grief était sans consistance; et ici le discours du jeune orateur n'a présenté guère moins d'incohérence. Et, en effet, quelle si grande fureur possédait Célius? Quelle dégradation, quelle atteinte si profonde avaient subi ses mœurs, son caractère, sa position, sa fortune? Par qui, lorsque les soupçons planaient sur tout le monde, le nom de Célius a-t-il été prononcé? Mais c'est trop insister sur une chose qui ne peut être douteuse; je dis seulement que si Célius eût pris part à la conjuration, ou même s'il n'eût pas eu le plus complet éloignement pour cet attentat, ce n'eût jamais été par une accusation se rattachant à la conjuration[22] que ce jeune citoyen eût cherché de préférence à signaler son début dans la carrière.

Et, puisque nous en sommes sur ce sujet, je ne sais si je n'essaierai pas d'opposer une réponse analogue aux imputations de brigue, de cabale et de corruption de

amens fuisset, ut, si se isto infinito ambitu commaculasset, ambitus alterum accusaret; neque ejus facti in altero suspicionem quæreret, cujus ipse sibi perpetuam licentiam optaret; nec, si sibi semel periculum ambitus subeundum putaret, ipse alterum iterum ambitus crimine arcesseret. Quod quanquam nec sapienter et me invito facit, tamen est ejus omnino cupiditatis, ut magis insectari alterius innocentiam, quam de se timide cogitare videatur.

Nam quod æs alienum objectum est, sumtus reprehensi, tabulæ flagitatæ : videte, quam pauca respondeam. Tabulas, qui in patris potestate est, nullas conficit : versuram nunquam omnino fecit ullam. Sumtus unius generis objectus est, habitationis : triginta millibus dixistis eum habitare. Nunc demum intelligo, P. Clodii insulam esse venalem, cujus hic in ædiculis habitet, decem, ut opinor, millibus. Vos autem, dum illi placere vultis, ad tempus ei mendacium vestrum accommodavistis.

Reprehendistis, a patre quod semigrarit. Quod quidem jam in hac ætate minime reprehendendum est : qui quum et ex reipublicæ causa esset mihi quidem molestam, sibi tamen gloriosam victoriam consecutus, et per ætatem magistratus petere posset, non modo permittente

suffrages. Jamais, en effet, s'il s'était rendu coupable de brigue à un excès si révoltant, Célius n'aurait eu la folie d'accuser un autre de ce crime; et il ne chercherait pas à faire triompher à l'égard d'un autre la prévention d'un fait, qu'il aurait intérêt à laisser toujours impuni pour lui-même. Enfin s'il eût pensé que jamais il dût être exposé à une accusation de brigue, irait-il attaquer une seconde fois le même homme pour ce même délit? Bien que cette démarche soit, selon moi, peu sage, et qu'il l'ait faite sans mon aveu; toutefois, d'un tel acharnement résulte au moins la preuve que Célius aime mieux poursuivre un innocent, que de paraître craindre pour lui-même.

On lui a imputé des dettes, on a blâmé ses dépenses, réclamé ses registres[23] : voici ma réponse en deux mots. Des registres! celui qui est sous la puissance paternelle n'en tient point; il n'a fait aucun emprunt usuraire. Une seule dépense lui a été reprochée, le loyer de son habitation, lequel, avez-vous dit, se monte à trente mille sesterces[24]. Je comprends maintenant que Clodius veut vendre ses maisons. La petite habitation que Célius tient de lui, est louée, je crois, dix mille sesterces[25]. Mais vous, pour obliger Clodius, vous avez arrangé pour lui un mensonge officieux.

Vous faites à Célius le reproche d'avoir pris un logement séparé de son père; cela, je vous le demande, peut-il, à son âge, faire la matière d'un reproche? Il venait de remporter, dans une cause qui intéressait la république, une victoire qui m'a causé autant de peine qu'elle a été glorieuse pour lui; son âge lui permettait d'ailleurs d'as-

patre, sed etiam suadente, ab eo semigravit; et, quum domus patris a Foro longe abesset, quo facilius et nostras obire domos, et ipse a suis coli posset, conduxit in Palatio, non magno, domum.

Quo loco possum dicere id, quod vir clarissimus, M. Crassus, quum de adventu regis Ptolemæi quereretur, paullo ante dixit: *Utinam ne in nemore Pelio....* ac longius quidem mihi contexere hoc carmen liceret: *Nam nunquam hera errans* hanc molestiam nobis exhiberet, *Medea animo ægra, amore sævo saucia.....* Sic enim, judices, reperietis, quod, quum ad id loci venero, ostendam, hanc Palatinam Medeam, migrationemque huic adolescenti causam sive malorum omnium, sive potius sermonum fuisse.

VIII. Quamobrem illa, quæ ex accusatorum oratione præmuniri jam, et fingi intelligam, fretus vestra prudentia, judices, non pertimesco. Aiebant enim fore testem senatorem, qui se pontificiis comitiis pulsatum a Cœlio diceret. A quo quæram, si prodierit, primum cur statim nihil egerit? deinde, si id queri, quam agere maluerit, cur productus a vobis potius, quam ipse per se? cur tanto post potius, quam continuo, queri maluerit? Si mihi ad hæc acute arguteque responderit, tum quæram denique, ex quo iste fonte senator emanet. Nam si

pirer aux magistratures; alors, non-seulement du consentement, mais de l'avis de son père, il a pris un logement séparé; et comme la maison paternelle était trop éloignée du Forum, qu'il voulait être plus à proximité de fréquenter la mienne, et de recevoir les visites de ses cliens, il a loué, pour un prix modique, une maison sur le mont Palatin.

Ici je puis répéter ce qu'un illustre citoyen, M. Crassus, disait, il y a quelques jours, en se plaignant de l'arrivée du roi Ptolémée[26] : *Plût aux dieux que dans la forêt du Pélion*[27]..... Je pourrais même continuer la citation : *Car jamais maîtresse errante* ne nous aurait causé ces ennuis : *Oui, Médée, le cœur malade, blessée d'un trait fatal*..... Ainsi, juges, quand j'arriverai à cet endroit de ma plaidoirie, je vous ferai voir que cette Médée du mont Palatin[28], et ce changement de domicile, ont été, pour notre jeune client, la cause de tout le mal, ou, pour mieux dire, de tous les propos.

VIII. Ainsi donc, rassuré par votre sagesse, je ne crains plus les préventions ni les allégations mensongères des accusateurs. A les entendre, ils devaient avoir pour témoin un sénateur qui devait déposer que, dans les comices pour l'élection des pontifes, il avait été frappé par Célius. Je lui demanderai d'abord, s'il se présente, pourquoi, dans le premier moment, il n'a fait aucune poursuite? en second lieu, s'il a mieux aimé se plaindre que de poursuivre, pourquoi il se présente plutôt produit par vous comme témoin que de son chef? pourquoi enfin il a mieux aimé différer sa plainte que de la faire à l'instant même? Si à ces questions il me répond avec esprit et adresse, je lui demanderai enfin, à ce sénateur, quel

ipse orietur et nascetur ex sese; fortasse, ut soleo, commovebor. Sin autem, ut rivulus, arcessitus et ductus ab ipso capite accusationis vestræ; lætabor, quum tanta gratia tantisque opibus accusatio vestra nitatur, unum senatorem solum esse, qui vobis gratificari vellet, inventum.

Nec tamen illud genus alterum nocturnorum testium pertimesco. Est enim dictum ab illis, fore qui dicerent, uxores suas, a cœna redeuntes, attrectatas esse a Cœlio. Graves erunt homines, qui hoc jurati dicere audebunt: quum sit his confitendum, nunquam se, ne congressu quidem, et constituto cœpisse de tantis injuriis experiri.

IX. Sed totum genus oppugnationis hujus, judices, et jam prospicitis animis, et, quum inferetur, propulsare debebitis. Non enim ab iisdem accusatur M. Cœlius, a quibus oppugnatur. Palam in eum tela jaciuntur, clam subministrantur. Neque id ego dico, ut invidiosum sit in eos, quibus gloriosum hoc etiam esse debet. Funguntur officio; defendunt suos; faciunt, quod viri fortissimi solent: læsi dolent, irati efferuntur, pugnant lacessiti. Sed vestræ sapientiæ tamen est, judices, non, si causa justa est viris fortibus oppugnandi M. Cœlium, ideo vobis quoque vos causam putare esse justam alieno dolori potius, quam vestræ fidei consulendi. Quæ si

vent nous l'amène? Car, s'il est ici venu de lui-même, peut-être, selon mon habitude, me sentirai-je déconcerté. Mais si, comme le ruisseau s'échappe de la source, sa présence ici découle de l'accusation, je me réjouirai de voir que, dans une poursuite soutenue par tant d'influences et d'intrigues diverses, il ne se trouve qu'un sénateur qui veuille se prêter à vos projets.

Je ne redoute pas davantage des témoins nocturnes d'une autre espèce. Il en est, dit-on, qui affirmeront que leurs femmes, revenant de souper, ont été exposées aux attouchemens de Célius. Bien imposans sans doute les témoins qui, sous serment, oseront articuler ces faits, surtout lorsqu'ils seront obligés d'avouer qu'ils n'ont pas osé provoquer à jour fixe l'arbitrage de leurs amis, pour avoir raison de si graves injures!

IX. La nature des attaques qu'on prépare contre nous, vous pouvez, juges, la pressentir, et, lorsqu'on voudra nous frapper, votre devoir sera d'en faire justice. Mais les vrais accusateurs de Célius ne sont pas ceux qui l'attaquent. Les traits, qu'ouvertement on lui lance, sont fournis par une main qui se cache. Et cela, je ne l'avance point pour leur faire un crime d'une action qui doit leur faire honneur; ils accomplissent un devoir, ils défendent les leurs, ils agissent en hommes énergiques : offensés ils se plaignent, irrités ils s'emportent, attaqués ils combattent. Mais, juges, et j'en appelle à votre sagesse, s'il peut y avoir, pour des hommes de courage, motif suffisant d'attaquer Célius, vous ne devez pas admettre qu'il y ait pour vous un motif analogue d'écouter le ressentiment d'autrui plutôt que votre conscience. Vous

multitudo in Foro, quæ genera, quæ studia, quæ varietas hominum, videtis. Ex hac copia quam multos esse arbitramini, qui hominibus potentibus, gratiosis, disertis, quum aliquid eos velle arbitrentur, ultro se offerre soleant, operam navare, testimonium polliceri? Hoc ex genere si qui se in hoc judicium forte projecerint, excluditote eorum cupiditatem, judices, sapientia vestra; ut eodem tempore et hujus saluti, et religioni vestræ, et contra periculosissimas hominum potentias conditioni omnium civium providisse videamini. Equidem vos abducam a testibus; neque hujus judicii veritatem, quæ mutari nullo modo potest, in voluntate testium collocari sinam; quæ facillime fingi, nullo negotio flecti ac detorqueri potest : argumentis agemus : signis omni luce clarioribus crimina refellemus : res cum re, causa cum causa, ratio cum ratione pugnabit.

X. Itaque illam partem causæ facile patior graviter et ornate a M. Crasso esse peroratam, de seditionibus Neapolitanis, de Alexandrinorum pulsatione Puteolana, de bonis Pallæ. Vellem dictum esset ab eodem etiam de Dione : de quo ipso tamen quid est, quod exspectetis; quod is, qui fecit, aut non timet, aut etiam fatetur? Est enim reus, qui hujus dictus est et adjutor fuisse, et conscius, P. Ascitius. Is judicio est liberatus. Quod igitur est hujusmodi crimen, ut, qui commisit, non ne-

voyez quelle foule d'hommes de toutes classes et de mœurs diverses remplit le Forum : dans cette foule, combien pensez-vous qu'il y en ait qui, dès qu'un citoyen puissant, en crédit, éloquent, leur paraîtra former un désir, ne se hâtent pas de le prévenir par leurs offres, de lui prêter leur concours, de lui promettre leur témoignage [29]? Si, parmi les gens de cette espèce, il en est par hasard qui veuillent se jeter dans ce procès, vous devez, juges, dans votre sagesse, vous mettre en garde contre l'empressement de leur zèle. Vous ferez voir que vous savez à la fois pourvoir à ce que demandent le salut de Célius, votre équité et le devoir de garantir l'existence de tous les citoyens contre les redoutables influences des hommes puissans. Pour ma part, je vous sauverai l'embarras d'entendre les témoins; et, dans cette cause, je ne laisserai pas la vérité, qui doit être une, dépendre de la volonté de témoins qu'il est si aisé de diriger, d'influencer et de faire varier pour le moindre intérêt. C'est par voie d'argumentation que nous procèderons : des preuves aussi claires que le jour viendront réfuter les accusations contre nous : aux faits nous opposerons les faits, les motifs aux motifs, les raisons aux raisons.

X. Ainsi, je vois avec plaisir que M. Crassus a traité avec autant de force que d'élégance toute cette partie de la cause qui concerne les troubles de Naples, les voies de fait exercées à Pouzzoles envers les Alexandrins, les biens de Palla. Je voudrais qu'il eût aussi parlé de Dion [30]. Au surplus, qu'attendez-vous que je vous dise sur ce meurtre ? Celui qui l'a commis ne craint rien, et même il s'en avoue l'auteur. On a traduit en justice celui qu'on accuse d'avoir coopéré au crime, d'avoir été le complice, P. Ascitius : un jugement l'a pleinement absous. Or, une accusation dont la nature est telle, que celui qui

get; qui negavit, absolutus sit; id hic pertimescat, qui non modo a facto, verum etiam a conscientiæ suspicione abfuit? et, si Ascitio causa plus profuit, quam nocuit invidia, huic oberit tuum maledictum, qui istius facti non modo suspicione, sed ne infamia quidem est adspersus? At prævaricatione est Ascitius liberatus. Perfacile est isti loco respondere, mihi præsertim, a quo ista causa defensa est. Sed Cœlius optimam causam Ascitii esse arbitratur; cujusmodi autem sit, a sua putat esse sejunctam : neque solum Cœlius, sed etiam adolescentes humanissimi et doctissimi, rectissimis studiis atque optimis artibus præditi, Titus Caiusque Coponii: qui ex omnibus maxime Dionis mortem doluerunt; qui quum doctrinæ studio atque humanitatis, tum etiam hospitio Dionis tenebantur. Habitabat is apud L. Lucceium, ut audistis : fuerat ei cognitus Alexandriæ. Quid aut hic, aut summo splendore præditus, frater ejus, de Marco Cœlio existimet, ex ipsis, si producti erunt, audietis. Ergo hæc removeantur, ut aliquando, in quibus causa nititur, ad ea veniamus.

XI. Animadverti enim, judices, audiri a vobis meum familiarem, L. Herennium, perattente : in quo etsi magna ex parte ingenio ejus, et dicendi genere quodam tenebamini; tamen nonnunquam verebar, ne illa subtiliter ad criminandum inducta oratio ad animos vestros

a commis le crime ne le nie point, que celui qui l'a nié a été absous, Célius la redoutera-t-il, lui qui non-seulement est étranger au fait, mais à tout soupçon de complicité? Et, pour Ascitius, si la bonté de sa cause lui a plus servi que la prévention générale n'a pu lui nuire, quel tort peut faire votre imputation calomnieuse à Célius, contre qui, dans cette affaire, il ne s'est élevé aucun soupçon, ni même aucun propos? Mais c'est à la prévarication qu'Ascitius a dû son acquittement. Il m'est bien facile de répondre sur ce point; je le puis mieux que personne, moi qui l'ai défendu. Au reste, Célius, persuadé de la bonté de la cause d'Ascitius, n'y voit aucun rapport avec la sienne. Et ce n'est pas seulement l'opinion de Célius, telle est aussi celle de deux jeunes citoyens aussi recommandables par l'élégance de leurs mœurs que par leur savoir: Titus et Caïus Coponius, plus que personne, se sont affligés de la mort de Dion; ils lui étaient attachés, autant par amour des sciences et des lettres, que par les liens de l'hospitalité. Dion logeait, comme vous le savez, chez L. Lucceius[31] qui l'avait connu à Alexandrie. Ce qu'il pense de Célius, lui et son frère qui jouit de la plus grande considération, vous l'apprendrez d'eux-mêmes, s'ils paraissent ici comme témoins. Ainsi donc, écartons ces faits étrangers à la cause, pour en venir enfin à ceux qui en sont l'objet.

XI. J'ai remarqué, juges, que vous écoutiez L. Herennius[32], mon ami, avec la plus grande attention : bien qu'il le dût en grande partie à son talent et à son genre d'éloquence, j'ai pu craindre toutefois que ses paroles insinuantes, son discours adroitement tourné pour incriminer Célius, n'opérât insensiblement sur votre conviction. Il a parlé fort au long et sur le luxe, et sur le libertinage,

sensim ac leniter accederet. Dixit enim multa de luxuria, multa de libidine, multa de vitiis juventutis, multa de moribus; et, qui in reliqua vita mitis esset, et in hac suavitate humanitatis, qua prope jam delectantur homines, versari perjucunde soleret, fuit in hac causa pertristis quidam patruus, censor, magister. Objurgavit M. Cœlium, sicut neminem unquam parens : multa de incontinentia, intemperantiaque disseruit. Quid quæritis, judices? ignoscebam vobis attente audientibus, propterea quod egomet tam triste illud, et tam asperum genus orationis horrebam.

Ac prima pars fuit illa, quæ me minus movebat, fuisse meo necessario Bestiæ Cœlium familiarem, cœnasse apud eùm, ventitasse domum, studuisse præturæ. Non me hæc movent, quæ perspicue falsa sunt. Etenim eos una cœnasse dicit, qui aut absunt, aut quibus necesse est idem dicere. Neque vero illud me commovet, quod sibi in Lupercis sodalem esse Cœlium dixit. Fera quædam sodalitas, et plane pastoritia, atque agrestis germanorum Lupercorum; quorum coitio illa silvestris ante est instituta, quam humanitas atque leges : si quidem non modo nomina deferunt inter se sodales, sed etiam commemorant sodalitatem in accusando, ut ne, si quis id forte nesciat, timere videatur. Sed hæc omittam : ad illa, quæ me magis moverunt, respondebo.

et sur les vices de la jeunesse, et sur la corruption des mœurs; enfin cet homme, si doux dans le commerce de la vie, cet homme qui se distingue si heureusement par ce charme d'aménité qui fait aujourd'hui l'agrément de presque toutes les sociétés, s'est exprimé dans cette cause en oncle[33], en censeur, en pédant atrabilaire. Il vous a tancé M. Célius, comme jamais fils ne l'a été par son père; il a beaucoup disserté sur le libertinage et sur l'abus des plaisirs. Que vous dirai-je, juges? je vous pardonnais de l'écouter avec cette attention, car cette morale austère et chagrine a fait sur moi-même une lugubre impression.

Et les premiers faits qu'il a allégués ne m'ont pas beaucoup embarrassé : il a dit que Célius était très-lié avec Bestia[34] mon parent, qu'il mangeait chez lui, qu'il fréquentait sa maison, qu'il l'a soutenu dans sa demande de la préture. Je me mets peu en peine de griefs si manifestement controuvés. Il fait souper ensemble des hommes qui sont absens ou qui sont obligés de dire comme lui. Je ne suis pas touché davantage du reproche qu'il a fait à Célius d'être son collègue dans la société des Luperques[35] : sauvage, tout-à-fait agreste et pastorale était l'association des frères Luperques, qui, formée dans les forêts, a précédé la politesse et les lois; aussi cette confraternité n'empêche pas les Luperques de s'appeler mutuellement en justice, et même ils en font mention en accusant leurs confrères, pour en instruire ceux qui pourraient l'ignorer. Mais laissons tout cela, pour répondre à des allégations qui nous ont paru plus graves.

Deliciarum objurgatio fuit longa, et ea lenior; plusque disputationis habuit, quam atrocitatis; quo etiam audita est attentius. Nam P. Clodius, amicus meus, quum se gravissime vehementissimeque jactaret, et omnia inflammatus ageret tristissimis verbis, voce maxima; tametsi probabam ejus eloquentiam, tamen non pertimescebam : aliquot enim in causis eum videram frustra litigantem. Tibi autem, Balbe, respondebo primum precario, si licet, si fas est defendi a me eum, qui nullum convivium renuerit, qui unguenta sumserit, qui Baias viderit.

XII. Equidem multos et vidi in hac civitate, et audivi, non modo qui primoribus labris gustassent genus hoc vitæ, et extremis, ut dicitur, digitis attigissent, sed qui totam adolescentiam voluptatibus dedissent, emersisse aliquando, et se ad frugem bonam, ut dicitur, recepisse, gravesque homines atque illustres fuisse. Datur enim concessu omnium huic aliquis ludus ætati, et ipsa natura profundit adolescentiæ cupiditates : quæ si ita erumpunt, ut nullius vitam labefactent, nullius domum evertant, faciles et tolerabiles haberi solent.

Sed tu mihi videbare ex communi infamia juventutis aliquam invidiam Cœlio velle conflare. Itaque omne illud silentium, quod est orationi tributum tuæ, fuit ob eam causam, quod, uno reo proposito, de multo-

La censure des plaisirs a été longue, mais plus douce; c'était plutôt une dissertation qu'une invective; aussi a-t-elle été écoutée avec plus d'intérêt. Quant à P. Clodius, mon ami, bien qu'il se soit agité avec la dernière véhémence, qu'emporté par son feu il ait proféré de sombres paroles d'une voix tonnante, je goûtais fort son éloquence, mais j'en craignais peu les effets : ce n'est pas le premier procès où je l'avais vu s'échauffer en vain. Mais pour vous, Balbus [36], je vous répondrai en commençant par demander grâce, si toutefois il n'est aucune loi, aucune obligation morale qui m'interdise de défendre un homme qui n'a jamais refusé un bon repas, qui fait usage de parfums et qui a vu Baies [37].

XII. Je l'avouerai, j'ai connu dans Rome nombre de citoyens, et l'on m'en a cité d'autres qui, après avoir, non pas touché, effleuré la coupe des plaisirs de la vie, du bout des doigts ni du bout des lèvres, mais plongé leur jeunesse entière dans le torrent des voluptés, sont enfin sortis de cette voie, et rentrés, comme on dit, dans le bon chemin, pour devenir des hommes respectables, des citoyens illustres. Car, d'un commun accord, on passe à la jeunesse quelques amusemens; la nature elle-même prodigue à l'adolescence l'ardeur des passions; et pourvu que, dans leur essor, elles ne compromettent la vie de personne, ni sa fortune, on est porté à les excuser et à les tolérer.

Mais il m'a paru que vous vouliez rendre Célius responsable des désordres dont le blâme est commun à toute la jeunesse. Aussi quel est le motif de l'attention silencieuse qu'on a accordée à votre discours? c'est que, en ne parlant que d'un seul accusé, vous nous faisiez songer aux

rum vitiis cogitabamus. Facile est accusare luxuriem : dies jam me deficiet, si, quæ dici in eam sententiam possunt, coner expromere : de corruptelis, de adulteriis, de protervitate, de sumtibus, immensa oratio est. Ut tibi reum neminem, sed vitia proponas, res tamen ipsa et copiose et graviter accusari potest. Sed vestræ sapientiæ est, judices, non abduci ab reo; nec, quos aculeos habeat severitas gravitasque vestra, quum eos accusator erexerit in rem, in vitia, in mores, in tempora, emittere in hominem, et in reum; quum is non suo crimine, sed multorum vitio sit in quoddam odium injustum vocatus. Itaque severitati tuæ, ut oportet, ita respondere non audeo : erat enim meum deprecari vacationem adolescentiæ, veniamque petere : non, inquam, audeo : perfugiis non utor ætatis; concessa omnibus jura dimitto : tantum peto, ut, si qua est invidia communis hoc tempore æris alieni, petulantiæ, libidinum juventutis, quam video esse magnam, ne huic aliena peccata, ne ætatis ac temporum vitia noceant. Atque ego idem, qui hæc postulo, quin criminibus, quæ in hunc proprie conferuntur, diligentissime respondeam, non recuso.

XIII. Sunt autem duo crimina, auri, et veneni; in quibus una atque eadem persona urgetur. Aurum sumtum a Clodia; venenum quæsitum, quod Clodiæ dare

vices de beaucoup d'autres. Il est facile de déclamer contre la corruption des mœurs; la journée ne pourrait me suffire, si j'entreprenais de vous développer tout ce que peut fournir cette matière : séductions, adultères, scandales, prodigalités, le sujet serait inépuisable. Vous-même, si, n'ayant personne en vue, vous vous proposiez seulement d'attaquer les vices, vous y trouveriez encore une source abondante de graves incriminations. Mais il est de votre sagesse, juges, de ne pas perdre de vue l'accusé, de peur que les traits dont l'accusateur a armé votre sévérité contre le fait, les vices et les mœurs du siècle, ne se réunissent pour accabler un seul homme, un accusé, sur la tête duquel on aura appelé une injuste haine, non pas en lui imputant aucun tort personnel, mais les travers d'un grand nombre. Aussi, Balbus, je n'ose pas répondre comme je le devrais à l'austérité de votre morale : il m'appartiendrait en effet d'invoquer ici l'indulgence due à la jeunesse, et d'intercéder pour elle; mais non, je m'en abstiens, je ne veux pas me prévaloir du privilège qu'on accorde à cet âge; je renonce à des droits qu'on ne refuse à personne. Tout ce que je demande, c'est que, si par le temps actuel, les dettes, les extravagances, le libertinage sont pour toute la jeunesse un sujet assurément assez grave d'animadversion, ne souffrez pas que les fautes d'autrui et les torts de l'âge et du siècle nuisent à Célius. Et moi-même qui réclame cette justice, loin de moi la pensée de ne point répondre, avec la plus scrupuleuse exactitude, aux accusations qui le concernent personnellement.

XIII. Je trouve donc deux chefs d'accusation, celui de l'or et celui du poison, qui dérivent de la même personne[38] : de l'or[39] a été, dit-on, emprunté à Clodia, du poison

tur, dicitur. Omnia sunt alia, non crimina, sed maledicta jurgii petulantis magis, quam publicæ quæstionis. Adulter, impudicus, sequester, convicium est, non accusatio. Nullum est enim fundamentum horum criminum, nulla sedes. Voces sunt contumeliosæ, temere ab irato accusatore, nullo auctore, emissæ. Horum duorum criminum video fontem, video auctorem, video certum nomen, et caput. Auro opus fuit : sumsit a Clodia, sumsit sine teste, habuit quamdiu voluit : maximum video signum cujusdam egregiæ familiaritatis. Necare eamdem voluit, quæsivit venenum, sollicitavit quos potuit, paravit, locum constituit, attulit. Magnum rursus odium video cum crudelissimo discidio exstitisse.

Res est omnis in hac causa nobis, judices, cum Clodia, muliere non solum nobili, sed etiam nota : de qua ego nihil dicam, nisi depellendi criminis causa. Sed intelligis pro tua præstanti prudentia, Cn. Domiti, cum hac sola rem esse nobis : quæ si se aurum Cœlio commodasse non dicit, si venenum ab hoc sibi paratum esse non arguit; petulanter facimus, si matremfamilias secus, quam matronarum sanctitas postulat, nominamus : sin, ista muliere remota, nec crimen ullum, nec opes ad oppugnandum Cœlium illis relinquentur; quid est aliud, quod nos patroni facere debeamus, nisi ut

préparé pour Clodia. Tous les autres griefs[40] ne sont plus des accusations, mais des injures, des allégations bien plus faites pour alimenter la violence d'une dispute, que pour fournir matière à un procès capital. Célius est un adultère, un impudique, un prévaricateur, voilà des injures, mais non point une accusation : ce sont des allégations sans fondement, qui ne portent sur rien; des outrages proférés au hasard par un accusateur emporté, sans que personne soit là pour garantir le fait. Mais à ces deux accusations, je vois un motif, un garant, j'y vois un fait précis, un corps de délit : Célius a eu besoin d'or, il en a emprunté de Clodia, il l'a reçu sans témoins, il l'a gardé tant qu'il a voulu : je vois là une preuve bien manifeste de la plus intime familiarité. Il a voulu faire périr cette même Clodia, il s'est procuré du poison, il a cherché à se faire des complices, il en a trouvé, il a marqué l'instant du crime, apporté le poison : ici encore je vois la preuve d'une inimitié, suite d'une cruelle rupture.

Nous n'avons affaire, dans cette cause, juges, qu'à Clodia, femme très-noble et même très-connue. Je ne dirai d'elle que ce qu'il faudra pour repousser l'accusation. Mais, j'en appelle à votre sagacité, Cn. Domitius[41], vous sentez que nous n'avons affaire qu'à elle seule. Si elle ne dit pas avoir prêté de l'or à Célius, si elle ne l'accuse pas d'avoir tenté de l'empoisonner, c'est de notre part une grave inconvenance que de ne point proférer le nom d'une mère de famille[42] avec tous les ménagemens dus à une femme respectable. Mais si, cette femme écartée de la cause, il ne reste plus à nos adversaires ni d'accusation, ni d'armes pour attaquer Célius, que devons-nous faire, nous ses défenseurs, si ce n'est de repousser ceux qui le poursuivent? Je le ferais même avec plus d'énergie, si je

eos, qui insectantur, repellamus? Quod quidem facerem vehementius, nisi intercederent mihi inimicitiæ cum istius mulieris viro : fratrem volui dicere; semper hic erro. Nunc agam modice, nec longius progrediar, quam me mea fides et causa ipsa coget: neque enim muliebres unquam inimicitias mihi gerendas putavi, præsertim cum ea, quam omnes semper amicam omnium potius, quam cujusquam inimicam putaverunt.

XIV. Sed tamen ex ipsa quæram prius, utrum me secum severe, et graviter, et prisce agere malit, an remisse, ac leniter, et urbane. Si illo austero more ac modo, aliquis mihi ab inferis excitandus est, ex barbatis illis, non hac barbula, qua ista delectatur, sed illa horrida, quam in statuis antiquis et imaginibus videmus; qui objurget mulierem, et pro me loquatur, ne ista mihi forte succenseat. Exsistat igitur ex hac ipsa familia aliquis; ac potissimum Cæcus ille: minimum enim dolorem capiet, qui istam non videbit : qui profecto, si exstiterit, sic aget et sic loquetur: « Mulier, quid tibi cum Cœlio? quid cum homine adolescentulo? quid cum alieno? cur aut tam familiaris huic fuisti, ut aurum commodares, aut tam inimica, ut venenum timeres? Non patrem tuum videras? non patruum? non avum, proavum, atavum audieras consules fuisse? non denique modo te Q. Metelli matrimonium tenuisse scie-

n'étais arrêté par mes démêlés avec son mari, je voulais dire son frère, je m'y trompe toujours. Mais j'userai de modération, et je n'irai pas plus loin que ne l'exigeront et le devoir et l'intérêt de la défense. Jamais je n'ai cherché à être l'ennemi des femmes, encore moins de celle qu'on dit être l'amie de tous les hommes plutôt que l'ennemie d'aucun.

XIV. Or, je commencerai par lui demander si elle veut que je prenne avec elle un ton sévère, grave, empreint de la rudesse antique, ou bien un langage mesuré, doux et poli? Aime-t-elle mieux le ton et les formes austères, j'évoquerai des enfers, non pas un de ces agréables à légère toison dont elle est éprise, mais un de ces hommes portant une barbe longue, hérissée, tels que nous les voyons dans les vieilles statues et les antiques images : c'est lui qui va morigéner cette femme, et parler à ma place, de peur qu'elle ne vienne à s'emporter contre moi. Faisons donc apparaître ici quelque membre de cette famille même, justement l'illustre Appius, l'aveugle[43] : sa douleur sans doute sera moins vive, puisque ses yeux ne pourront la voir. S'il apparaissait ici, tel serait sans doute son langage : « Femme[44], que peux-tu avoir de commun avec Célius? avec un jeune homme? avec un étranger? Comment as-tu été assez son amie pour lui prêter de l'or, ou assez son ennemie pour craindre de sa part le poison? N'avais-tu pas vu que ton père[45], n'avais-tu donc jamais entendu dire que ton oncle, que ton aïeul, ton bisaïeul et ton grand-père avaient été consuls? ne savais-tu pas, enfin, que tu étais unie par le mariage avec

bas, clarissimi ac fortissimi viri, patriæque amantissimi? qui, simul ac pedem limine extulerat, omnes prope cives virtute, gloria, dignitate superabat : cui quum ex amplissimo genere in familiam clarissimam nupsisses, cur tibi Cœlius tam conjunctus fuit? Cognatus? affinis? viri tui familiaris? nihil horum : quid igitur fuit, nisi quædam temeritas ac libido? Nonne te, si nostræ imagines viriles non commovebant, ne progenies quidem mea, Q. illa Claudia, æmulam domesticæ laudis in gloria muliebri esse admonebat? non virgo illa vestalis Claudia, quæ patrem complexa triumphantem ab inimico tribuno plebis de curru detrahi passa non est? Cur te fraterna vitia potius, quam bona paterna, et avita, et usque a nobis quum in viris, tum etiam in feminis repetita, moverunt? Ideone ergo pacem Pyrrhi diremi, ut tu amorum turpissimorum quotidie fœdera ferires? ideo aquam abduxi, ut ea tu inceste uterere? ideo viam munivi, ut eam tu alienis viris comitata celebrares? »

XV. Sed quid ego, judices, ita gravem personam induxi, ut verear, ne se idem Appius repente convertat et Cœlium incipiat accusare illa sua gravitate censoria? Sed videro hoc posterius, atque ita, judices, ut vel se-

). Metellus [46], cet homme si illustre, si courageux, si dé-
oué à sa patrie, lui qui n'avait qu'à se montrer en public
pour effacer les plus illustres citoyens par l'éclat de ses
vertus, de sa gloire, de sa dignité? Tu es sortie du sang le
plus noble, alliée à la famille la plus illustre: à quel titre
Célius était-il si étroitement lié avec toi? Était-ce ton
parent, ton allié, l'ami de ton époux? rien de tout cela.
Quel était donc ton motif, sinon une passion aveugle et
sans frein? Et si les images de tant de grands hommes,
placées sous tes yeux, n'ont pu toucher ton âme, quoi!
cette fille de mon sang, Quinta Claudia, n'était-elle pas
là pour t'exciter à devenir l'émule des vertus des femmes
qui ont honoré notre famille? N'avais-tu pas encore pour
modèle cette vestale Claudia qui, étreignant dans ses bras
son père victorieux, sut empêcher qu'un tribun ennemi
ne l'arrachât du char triomphal? Pourquoi cette sympa-
thie pour les vices de ton frère, plutôt que pour les exem-
ples de ton père et de tes ancêtres, pour ces vertus héré-
ditaires si fidèlement retracées depuis moi par tous les
hommes et toutes les femmes de notre sang? N'ai-je donc
rompu la paix avec Pyrrhus, que pour que l'on te vît,
dans tes amours infâmes, sceller chaque jour de nouveaux
traités? n'ai-je donc amené des eaux à Rome [47], que pour
servir aux ablutions de tes débauches incestueuses? n'ai-
je donc construit une route impérissable [48], que pour que
tu y attirasses sur tes pas le cortège lascif d'hommes qui
te sont étrangers? »

XV. Mais je vous le demande, juges, si je fais parler
ici un si austère personnage, n'ai-je pas à craindre que
ce même Appius Claudius, se tournant tout à coup vers
Célius, ne se mette à l'accabler de reproches dictés par
la gravité d'un censeur? C'est de quoi je m'occuperai plus

verissimis disceptatoribus M. Cœlii vitam me probaturum esse confidam. Tu vero, mulier (jam enim ipse tecum, nulla persona introducta, loquor), si ea, quæ facis, quæ dicis, quæ insimulas, quæ moliris, quæ arguis, probare cogitas : rationem tantæ familiaritatis, tantæ consuetudinis, tantæ conjunctionis reddas atque exponas necesse est. Accusatores quidem libidines, amores, adulteria, Baias, actas, convivia, comissationes, cantus, symphonias, navigia jactant; iidemque significant, nihil se, te invita, dicere : quæ tu, quoniam mente nescio qua effrenata, atque præcipiti, in Forum deferri judiciumque voluisti; aut diluas oportet, et falsa esse doceas, aut nihil neque crimini tuo, neque testimonio credendum esse fateare.

Sin autem urbanius me agere mavis, sic agam tecum; removebo illum senem durum ac pene agrestem : ex his igitur tuis sumam aliquem, ac potissimum minimum fratrem, qui est in isto genere urbanissimus, qui te amat plurimum, qui, propter nescio quam, credo, timiditatem, et nocturnos quosdam inanes metus, tecum semper pusio cum majore sorore cubitavit; eum putato tecum loqui : «Quid tumultuaris, soror? quid insanis? quid, clamore exorsa, verbis parvam rem magnam facis? vicinum adolescentulum adspexisti : candor hujus

tard, et j'ai la confiance qu'alors je saurai, aux yeux des juges les plus sévères, présenter sous un jour favorable la conduite de Célius. Mais vous, femme, et ici c'est moi seul et non un personnage supposé qui vous parle, si vous avez la pensée de soutenir vos démarches, vos paroles, vos reproches, vos intrigues, vos accusations, vous vous mettez dans la nécessité de rendre compte d'une si grande familiarité, d'un commerce si intime, d'une liaison si étroite. Les accusateurs ne cessent de faire sonner les mots de libertinage, d'amours, d'adultères, de Baies, de rendez-vous sur le rivage, de festins, de parties fines, de chants, de symphonies, de promenades sur l'eau; ils font même entendre, Clodia, qu'ils ne disent rien que de votre aveu. Et vous, puisque, par je ne sais quel aveuglement, quel délire, vous avez voulu être traduite au Forum, et devant un tribunal, il vous faut bien ou détruire ces reproches et prouver qu'ils sont calomnieux, ou bien confesser qu'il ne faut ajouter foi ni à vos accusations ni à votre témoignage.

Toutefois, si vous voulez que je prenne un ton plus poli, je vais éloigner ce vieillard dur et quelque peu rustique, et prendre encore quelqu'un des vôtres, par exemple votre jeune frère qui, sous ce rapport, est le plus poli des Romains, qui vous aime beaucoup, qui, sujet à je ne sais quelle timidité, à de vaines frayeurs pendant la nuit, a toujours, faible enfant, voulu coucher avec sa grande sœur. Imaginez-vous qu'il vous adresse ces paroles : « Pourquoi tout ce bruit, ma sœur? pourquoi ces emportemens, ces cris? pourquoi d'une bagatelle faire une grande affaire? Un voisin, dans la fleur de l'âge, a attiré vos regards : sa candeur, sa taille, son visage, ses yeux vous ont touchée; vous avez voulu le

te, et proceritas, vultus, oculique pepulerunt : sæpius videre voluisti, fuisti nonnunquam in iisdem hortis visa nobilis mulier : illum filium familias patre parco ac tenaci, habere tuis copiis devinctum non potes : calcitrat, respuit, non putat tua dona esse tanti. Confer te alio. Habes hortos ad Tiberim, ac diligenter eo loco præparasti, quo omnis juventus natandi causa venit : hinc licet conditiones quotidie legas. Cur huic, qui te spernit, molesta es? »

XVI. Redeo nunc ad te, Cœli, vicissim, ac mihi auctoritatem patriam, severitatemque suscipio : sed dubito quem patrem potissimum sumam, Cæcilianumne aliquem, vehementem atque durum? *Nunc enim demum mihi animus ardet, nunc meum cor cumulatur ira.....* Aut illum, *O infelix, o sceleste!.....* Ferrei sunt isti patres..... *Egone quid dicam? egone quid velim? quæ tu omnia tuis fœdis factis facis, ut nequidquam velim.* Vix ferenda diceret talis pater : « Cur te in istam vicinitatem meretriciam contulisti? cur, illecebris cognitis, non refugisti? cur alienam ullam mulierem nosti? » *Dide ac dissice, per me licebit. Si egebis, tibi dolebit : mihi sat est, qui ætatis quod reliquum est oblectem meæ.*

Huic tristi ac directo seni responderet Cœlius, se nulla cupiditate inductum de via decessisse. Quid signi?

voir souvent; parfois même, femme du premier rang, vous vous êtes montrée avec lui dans les mêmes jardins; il est fils de famille, ayant un père parcimonieux et peu commode; vous n'avez pu, avec vos richesses, le retenir dans vos filets : il résiste, il vous rebute, il ne paraît faire aucun cas de vos dons. Eh bien! jetez votre dévolu sur un autre. Vos jardins sont sur le bord du Tibre : vous avez pris soin de les embellir vers l'endroit où toute la jeunesse vient se baigner : de là vous pouvez chaque jour, au gré de vos désirs, promener votre choix. Pourquoi vous obstiner après un homme qui vous dédaigne. »

XVI. Maintenant à votre tour, Célius: je m'adresse à vous, et prends l'autorité et la sévérité d'un père. Mais j'hésite, quel père choisir? M'écrierai-je avec ce père chagrin et emporté de Cécilius[49] : *Oui, pour le coup, je suis enflammé de colère, ma fureur est à son comble!* ou avec cet autre : *Le misérable, le scélérat!*..... Ces pères-là ont un cœur de fer..... *Quant à moi, que dire? que vouloir? tous vos honteux déportemens me réduisent à ne savoir plus que souhaiter.* Un tel père dirait avec une rigueur vraiment insupportable : « Pourquoi s'être exposé au voisinage d'une courtisane? pourquoi n'avoir pas fui dès que tu as connu ses funestes séductions? pourquoi fréquenter une femme qui t'est si étrangère? » *Prodigue, dissipe tant que tu voudras, je ne m'en embarrasse plus. Si tu tombes dans la misère, tant pis pour toi : moi j'en aurai toujours assez pour passer doucement la fin de mes jours.*

A ce vieillard triste et rigide[50], Célius répondrait qu'aucune folle passion ne l'a fait dévier du droit chemin. Quelle

nulli sumtus, nulla jactura, nulla versura. At fuit fama. Quotusquisque istam effugere potest in tam maledica civitate? Vicinum ejus mulieris miraris male audisse, cujus frater germanus sermones iniquorum effugere non potuit? Leni vero et clementi patri, cujusmodi ille est, *Fores effregit? restituentur : discidit vestem? resarcietur,* Cœlii causa esset expeditissima. Quid enim esset, in quo se non facile defenderet? Nihil jam in istam mulierem dico : sed, si esset aliqua dissimilis istius, quæ se omnibus pervulgaret; quæ haberet palam decretum semper aliquem; cujus in hortos, domum, Baias, jure suo libidines omnium commearent; quæ etiam aleret adolescentes, et parcimoniam patrum suis sumtibus sustentaret; si vidua libere, proterva petulanter, dives effuse, libidinosa meretricio more viveret: adulterum ego putarem, si quis hanc paullo liberius salutasset?

XVII. Dicet aliquis : Hæc igitur est tua disciplina? sic tu instituis adolescentes? ob hanc causam tibi hunc puerum parens commendavit et tradidit, ut in amore et voluptatibus adolescentiam suam collocaret, et hanc tu vitam, atque hæc studia defenderes? Ego, si qui, judices, hoc robore animi, atque hac indole virtutis ac continentiæ fuit, ut respueret omnes voluptates, omnemque vitæ suæ cursum in labore corporis, atque in

preuve en donnerait-il ? Point de dépenses, de perte d'argent, ni d'emprunt. Mais le bruit en a couru. Et qui peut être à l'abri de pareils propos dans une ville aussi portée à la médisance? Vous étonnez-vous qu'on ait pu mal parler du voisin de cette femme, quand son frère à elle n'a pu échapper aux discours des méchans? Mais si Célius avait affaire à un père doux et indulgent, tel que celui-ci : *Mon fils a-t-il brisé une porte ? on la réparera. A-t-il déchiré votre habit ? on le raccommodera* [51], sa cause ne serait rien moins qu'embarrassante. Et en effet, sur quel article aurait-il peine à se défendre? Je laisse de côté Clodia; mais supposons quelque autre femme qui ne lui ressemblât point; une femme qui s'abandonnerait à tous les hommes, qui aurait toujours un amant en titre, dont les jardins, la demeure, les bains seraient comme le lieu de passe des désirs effrontés de chacun, qui entretiendrait même des jeunes gens, et suppléerait par ses largesses à la parcimonie de leurs pères: veuve libre en ses actions, sans frein dans ses plaisirs, prodigue de ses richesses, dévergondée comme une courtisane, regarderais-je comme un adultère l'homme qui l'aurait saluée un peu trop librement [52] ?

XVII. On me dira peut-être : Est-ce donc là votre morale ? c'est donc ainsi que vous endoctrinez la jeunesse [53] ? un père ne vous a-t-il recommandé, confié son fils, que pour qu'il abandonnât son adolescence à l'amour, aux plaisirs, et que vous vous fissiez vous-même l'apologiste de sa conduite et de ses écarts ? Moi, je prétends, juges, que s'il fut jamais un homme d'une âme assez forte, d'une vertu, d'une modération assez rares pour mépriser toutes les voluptés; pour tenir, durant tous les instans de sa vie, son corps en travail et son esprit tendu; pour

animi contentione conficeret; quem non quies, non remissio, non æqualium studia, non ludi, non convivia delectarent; nihil in vita expetendum putaret, nisi quod esset cum laude et cum dignitate conjunctum : hunc mea sententia divinis quibusdam bonis instructum, atque ornatum puto. Ex hoc genere illos fuisse arbitror Camillos, Fabricios, Curios, omnesque eos, qui hæc ex minimis tanta fecerunt. Verum hæc genera virtutum non solum in moribus nostris, sed vix jam in libris reperiuntur. Chartæ quoque, quæ illam pristinam severitatem continebant, obsoleverunt; neque solum apud nos, qui hanc sectam rationemque vitæ re magis, quam verbis secuti sumus, sed etiam apud Græcos, doctissimos homines, quibus, quum facere non possent, loqui tamen et scribere honeste et magnifice licebat. Alia quædam, mutatis Græciæ temporibus, præcepta exstiterunt. Itaque alii voluptatis causa omnia sapientes facere dixerunt; neque ab hac orationis turpitudine eruditi homines refugerunt. Alii cum voluptate dignitatem conjungendam putaverunt, ut res maxime inter se repugnantes dicendi facultate conjungerent. Illud unum directum iter ad laudem cum labore qui probaverunt, prope jam soli in scholis sunt relicti. Multa enim nobis blandimenta natura ipsa genuit, quibus sopita virtus conniveret; et interdum multas vias adolescentiæ lu-

être insensible aux attraits du repos, des délassemens, des plaisirs de son âge, des jeux et des festins; pour ne rechercher autre chose que ce qui conduit à la gloire et à l'honneur, je dis que cet homme a été doté, favorisé par le ciel, de qualités vraiment au dessus de l'humanité; tels furent, à mon avis, les Camille, les Fabricius, les Curius et tous ces héros qui ont fait si grande Rome d'abord si petite. Mais une telle pureté de vertu ne se trouve plus dans nos mœurs, elle est à peine encore dans nos livres : les écrits dépositaires des traits de cette antique sévérité sont passés de mode, non pas seulement chez nous, qui avons toujours mieux su mettre la morale en action qu'en parole, mais même chez les Grecs, ces hommes si doctes, et qui, peu capables de la pratiquer, avaient du moins le don de parler et d'écrire sur la vertu en termes convenables et magnifiques. Mais les temps changèrent; et des préceptes d'un autre genre ont eu cours dans la Grèce. Les uns ont dit que le plaisir est l'unique but du sage [54], et ce langage honteux n'a pas scandalisé des hommes très-instruits. D'autres ont cru pouvoir allier l'honneur avec la volupté [55], espérant ainsi, par l'abus des belles paroles, concilier deux choses incompatibles de leur nature. Ceux enfin qui n'ont vu que le droit chemin pour arriver à la gloire, par le travail [56], se sont morfondus dans leurs écoles désertes. C'est qu'en effet la nature a fait naître sous nos pas maintes séductions capables d'endormir et de surprendre la vertu : parfois elle montre à la jeunesse cent routes glissantes, où l'on ne peut marcher ni même entrer sans s'exposer à des chutes, ou tout au moins à des faux pas : elle nous présente une variété infinie d'objets enchanteurs, propres à séduire non-seulement la jeu-

bricas ostendit, quibus illa insistere, aut ingredi sine casu aliquo, aut prolapsione vix posset; et multarum rerum jucundissimarum varietatem dedit, qua non modo hæc ætas, sed etiam jam corroborata caperetur. Quamobrem si quem forte inveneritis, qui aspernetur oculis pulchritudinem rerum, non odore ullo, non tactu, non sapore capiatur, excludat auribus omnem suavitatem; huic homini ego fortasse, et pauci deos propitios, plerique autem iratos putabunt.

XVIII. Ergo hæc deserta via, et inculta, atque interclusa jam frondibus et virgultis relinquatur; detur aliquid ætati; sit adolescentia liberior; non omnia voluptatibus denegentur; non semper superet vera illa et directa ratio; vincat aliquando cupiditas voluptasque rationem; dummodo illa in hoc genere præscriptio moderatioque teneatur; parcat juventus pudicitiæ suæ, ne spoliet alienam; ne effundat patrimonium, ne fœnore crucidetur; ne incurrat in alterius domum atque famam; ne probrum castis, labem integris, infamiam bonis inferat; ne quem vi terreat; ne intersit insidiis; scelere careat; postremo, quum paruerit voluptatibus, dederit aliquid temporis ad ludum ætatis, atque ad inanes hasce adolescentiæ cupiditates; revocet se aliquando ad curam rei domesticæ, rei forensis, rei publicæ: ut ea, quæ ra-

nesse, mais même l'homme dans toute sa force, dans sa maturité. Or, si par hasard vous trouvez un mortel dont les yeux se détournent de la beauté, qui soit insensible aux jouissances de l'odorat, du toucher, du goût, dont les oreilles soient fermées aux plus doux accords, quelques personnes peut-être avec moi le regarderont comme favorisé des dieux, la plupart ne verront en lui que l'objet de leur colère.

XVIII. Laissons donc ces sentiers déserts et incultes, obstrués par l'épaisseur du feuillage et par les ronces; accordons quelque chose à l'âge; donnons à l'adolescent quelque liberté; ne refusons pas tout à la volupté; qu'elle ne l'emporte pas toujours, cette raison exacte et sévère; que par fois le désir et la volupté triomphent de cette fière raison, pourvu qu'au milieu de ses faiblesses on sache observer des règles, et se tenir dans de justes bornes. Jeune homme, ménagez votre propre pudeur, et respectez celle des autres; ne dissipez pas votre patrimoine; ne vous laissez pas juguler par l'usure; ne portez atteinte ni à la maison ni à la réputation d'autrui; abstenez-vous d'outrager la chasteté, de noircir la vertu, de diffamer l'innocence; ne devenez point, par vos violences, un objet d'effroi pour autrui; ne trempez dans aucun projet homicide; gardez-vous pur de crime; enfin, quand vous aurez obéi à la voix du plaisir, quand vous aurez donné quelques instans aux divertissemens de votre âge, aux goûts frivoles de la jeunesse d'aujourd'hui, revenez parfois au soin des affaires domestiques, du barreau, de la chose publique, en sorte que ces amusemens, dont votre

tione antea non perspexerat, satietate abjecisse, experiendo contemsisse videatur.

Ac multi et nostra, et patrum majorumque memoria, judices, summi homines, et clarissimi cives fuerunt, quorum quum adolescentiæ cupiditates defervissent, eximiæ virtutes, firmata jam ætate, exstiterunt: ex quibus neminem mihi necesse est nominare : vosmet vobiscum recordamini. Nolo enim cujusquam fortis atque illustris viri ne minimum quidem erratum cum maxima laude conjungere. Quod si facere vellem, multi a me summi atque ornatissimi viri prædicarentur : quorum partim nimia libertas in adolescentia, partim profusa luxuries, magnitudo æris alieni, sumtus, libidines nominarentur : quæ multis postea virtutibus obtecta, adolescentiæ, qui vellet, excusatione defenderet.

XIX. At vero in M. Cœlio (dicam enim jam confidentius de studiis ejus honestis, quoniam audeo quædam, fretus vestra sapientia, libere confiteri) nulla luxuries reperietur, nulli sumtus, nullum æs alienum, nulla conviviorum ac lustrorum libido. Quod quidem vitium ventris et gutturis non modo non minuit ætas hominibus, sed etiam auget. Amores autem, et hæ deliciæ quæ vocantur, quæ firmiore animo præditis diutius molestæ non solent esse (mature enim et celeriter deflorescunt), nunquam hunc occupatum impeditumque tenuerunt.

raison n'avait pas su apercevoir tout le vide, vous paraissiez y renoncer par satiété, et les mépriser par expérience.

De nos jours, comme au temps de nos pères et de nos ancêtres, on a, juges, vu plus d'un grand homme, plus d'un citoyen illustre, après avoir jeté le premier feu de la jeunesse, briller dans son âge mûr des plus nobles vertus. Il n'est pas nécessaire que je cite aucun d'eux : leurs noms sont assez présens à votre mémoire. Je ne veux pas que, dans ma bouche, les légères faiblesses d'un seul de ces honorables et illustres citoyens viennent ternir l'éclat de sa gloire. Si je n'étais retenu par ce scrupule, combien de grands noms, de noms glorieux n'aurais-je pas à proclamer! Aux uns se rattacherait le souvenir d'une jeunesse licencieuse; aux autres, celui d'un luxe effréné, de l'énormité des dettes, des dépenses, des excès: mais tous ces désordres, cachés plus tard par l'éclat des vertus, trouveraient sans peine leur excuse dans la faiblesse de l'âge.

XIX. Mais dans M. Célius[57] (car je vais maintenant parler avec plus de confiance des inclinations qui l'honorent, puisque, rassuré par votre sagesse, j'ai cru pouvoir m'exprimer librement sur certain chapitre[58]) on ne trouvera ni excès de luxe, ni prodigalités, ni dettes, ni aucun penchant pour la bonne-chère ou pour la débauche. Or, l'on sait que le vice de la gourmandise, loin de s'affaiblir, ne fait que s'accroître avec l'âge. Quant à l'amour et à ce qu'on nomme ses jouissances, elles ne font pas longtemps le tourment des hommes d'une âme forte: ce sont des fleurs qui bien vite perdent leur éclat et leur parfum; et jamais elles n'ont occupé, elles n'ont enchaîné Célius.

Audistis, quum pro se diceret; audistis antea, quum accusaret : defendendi hæc causa, non gloriandi loquor: genus orationis, facultatem, copiam sententiarum atque verborum, quæ vestra prudentia est, perspexistis. Atque in eo non solum ingenium elucere ejus videbatis; quod sæpe etiam si industria non alitur, valet tamen ipsum suis viribus : sed inerat, nisi me propter benivolentiam forte fallebat, ratio et bonis artibus instituta, et cura et vigiliis elaborata. Atqui scitote, judices, eas cupiditates, quæ objiciuntur Cœlio, atque hæc studia, de quibus disputo, non facile in eodem homine esse posse. Fieri enim non potest, ut animus libidini deditus, amore, desiderio, cupiditate, sæpe nimia copia, inopia etiam nonnunquam impeditus, hoc, quidquid est, quod nos facimus in dicendo, non modo agendo, verum etiam cogitando possit sustinere. An vos aliam causam esse ullam putatis, cur, in tantis præmiis eloquentiæ, tanta voluptate dicendi, tanta laude, tanta gratia, tanto honore, tam sint pauci, semperque fuerint, qui in hoc labore versentur? Obterendæ sunt omnes voluptates; relinquenda studia delectationis, judices; ludus, jocus, convivium, sermo est pæne familiarium deserendus : quæ res in hoc genere homines a labore, studioque dicendi deterret : non quo aut ingenia deficiant, aut doctrina puerilis. An hic, si sese isti vitæ

Vous venez de l'entendre plaider pour lui-même; vous l'aviez précédemment entendu comme accusateur: or, si j'en parle, c'est dans l'intérêt de la cause, et non par amour-propre[59], vous avez pu, avec la sagacité qui vous distingue, apprécier son genre d'éloquence, sa facilité, la richesse de ses pensées et de son style. En lui, non-seulement vous avez vu briller cet esprit naturel qui, sans le secours du travail, se produit souvent avec avantage, et par ses propres forces; mais, si la prévention de l'amitié ne m'égare point, vous avez dû remarquer dans ce discours une raison éclairée par d'excellentes études, fortifiée par le travail et par les veilles. Or, sachez, juges, que les égaremens que l'on reproche à Célius, et ces études dont je parle, ne se rencontrent pas facilement dans le même sujet. Il n'est pas possible, en effet, qu'une âme livrée à l'entraînement des passions, fatiguée, préoccupée par l'amour, le regret, le désir, souvent par l'opulence, parfois même par le besoin, puisse, quelque prix qu'on y attache, soutenir les efforts que nous demandent à nous l'exercice de la parole, la plaidoirie et la seule méditation d'une cause. Et lorsque tant d'avantages viennent récompenser l'éloquence, entre autres la satisfaction de bien parler, la gloire, le crédit et l'honneur, comment se fait-il qu'il y a et qu'il y aura toujours si peu d'hommes qui fassent de l'art oratoire l'objet de leurs travaux? C'est qu'il faut fouler aux pieds tous les plaisirs, renoncer à tous les amusemens, aux jeux, à la gaîté, aux festins, je dirai presque à la satisfaction de converser avec ses amis intimes : voilà ce qui détourne des efforts et des études qu'exige l'éloquence, alors même que les dispositions naturelles et les fruits d'une bonne éducation ne manquent point. Si donc Célius s'était aban-

dedisset, consularem hominem admodum adolescens in judicium vocavisset? hic, si laborem fugeret, si obstrictus voluptatibus teneretur, in hac acie quotidie versaretur? appeteret inimicitias? in judicium vocaret? subiret periculum capitis? ipso inspectante populo romano tot menses aut de salute, aut de gloria dimicaret?

XX. Nihil igitur illa vicinitas redolet? nihil hominum fama? nihil Baiæ denique ipsæ loquuntur? Illæ vero non loquuntur solum, verum etiam personant, huc unius mulieris libidinem esse prolapsam, ut ea non modo solitudinem ac tenebras, atque hæc flagitiorum integumenta non quærat, sed in turpissimis rebus frequentissima celebritate, et clarissima luce lætetur.

Verum si quis est, qui etiam meretriciis amoribus interdictum juventuti putet, est ille quidem valde severus, negare non possum; sed abhorret non modo ab hujus sæculi licentia, verum etiam a majorum consuetudine, atque concessis. Quando enim hoc factum non est? quando reprehensum? quando non permissum? quando denique fuit, ut, quod licet, non liceret? Hic ego jam rem definiam : mulierem nullam nominabo : tantum in medio relinquam.

Si qua non nupta mulier domum suam patefecerit omnium cupiditati, palamque sese in meretricia vita collo-

donné à cette vie molle, aurait-il, encore adolescent, été de force à appeler en jugement un consulaire? S'il avait fui le travail, pour demeurer enchaîné par les plaisirs, le verrait-on chaque jour se montrer sur ce champ de bataille, affronter les inimitiés, appeler des citoyens devant les tribunaux, assumer sur lui-même les chances de la condamnation[60], et, sous les yeux du peuple romain, soutenir depuis tant de mois des combats où sa gloire et son existence sont engagées?

XX. Mais ce voisinage n'annonce-t-il rien? La rumeur publique, les rivages de Baies enfin n'en disent-ils pas assez? Non, certes, ils parlent, et même ils crient, ils proclament qu'il est une femme, tombée si bas dans l'infamie de ses dissolutions, que, loin de chercher la solitude, les ténèbres, et tous ces mystères dont le vice aime à s'envelopper, elle trouve dans la grande publicité, dans le grand jour de ses déportemens, une nouvelle source de jouissances.

Interdire à la jeunesse les plaisirs faciles qu'ils trouvent chez les courtisanes, c'est assurément se montrer bien sévère : je ne puis le nier, c'est faire le procès à la licence de ce siècle, et même à certaines libertés que, chez nos ancêtres, l'usage pouvait autoriser. Qu'on me cite l'époque où l'on s'est refusé ce passe-temps? où on l'a condamné? où on l'a défendu? où enfin il est advenu que ce qui est permis ne le fût pas? Je vais établir une supposition; je ne nommerai aucune femme, je vous laisse le soin de faire l'application.

Qu'une femme, libre du joug conjugal, ait ouvert sa maison à tous les débauchés, que publiquement elle

carit; virorum alienissimorum conviviis uti instituerit, si hoc in urbe, si in hortis, si in Baiarum illa celebritate faciet; si denique ita sese geret, non incessu solum, sed ornatu, atque comitatu; non flagrantia oculorum, non libertate sermonis, sed etiam complexu, osculatione, aquis, navigatione, conviviis, ut non solum meretrix, sed etiam procax videatur : cum hac si quis adolescens forte fuerit, utrum hic tibi, L. Herenni, adulter, an amator; expugnare pudicitiam, an explere libidinem voluisse videatur?

Obliviscor jam injurias, Clodia; depono memoriam doloris mei : quæ abs te crudeliter in meos, me absente, facta sunt, negligo. Ne sint hæc in te dicta, quæ dixi. Sed ex te ipsa requiro, quoniam et crimen accusatores abs te, et testem ejus criminis te ipsam dicunt se habere : si qua mulier sit hujusmodi, qualem ego paullo ante descripsi, tui dissimilis, vita institutoque meretricio; cum hac aliquid adolescentem hominem habuisse rationis, num tibi perturpe aut perflagitiosum esse videatur? Ea si tu non es, sicut ego malo, quid est, quod objiciant Cœlio? sin eam te volunt esse, quid est, cur nos crimen hoc, si tu contemnis, pertimescamus? Quare nobis da viam, rationemque defensionis. Nam aut pu-

mène la vie d'une courtisane, qu'elle soit sans cesse en festins avec des hommes qui lui sont parfaitement étrangers, qu'elle vive de la sorte à Rome, dans ses jardins, aux yeux de la foule qui s'assemble aux eaux de Baies; qu'elle se gouverne de manière que non-seulement sa démarche, mais sa mise et la tournure de ceux qui l'accompagnent, que non-seulement la lubricité de ses regards, l'indécence de ses propos, mais encore ses embrassades, ses caresses, ses bains, ses promenades sur l'eau, ses festins, montrent en elle, je ne dis pas une courtisane, mais la plus effrontée des prostituées; qu'enfin avec elle un jeune homme se soit trouvé par hasard, dites-moi, Herennius, l'appellerez-vous un adultère, ou simplement un amoureux? l'accuserez-vous d'avoir voulu corrompre la pudeur, ou seulement passer un caprice?

Je veux bien, Clodia, oublier le mal que vous m'avez fait, je dépose tout ressentiment, j'éloigne la pensée des procédés cruels que vous avez eus envers les miens pendant mon absence[61]. Ne prenez point pour vous ce que je viens de dire; mais, je vous le demande à vous-même, puisque les accusateurs disent qu'ils tiennent de vous l'accusation, et que vous êtes leur témoin, s'il existait une femme qui ressemblât à celle que je viens de peindre, mais nullement à vous, par sa conduite et ses mœurs de courtisane, qu'un jeune homme eût avec elle une sorte de liaison passagère, cela vous paraîtrait-il un cas bien honteux et bien coupable? Si, comme je le désirerais, vous n'êtes point cette femme, quel reproche ont-ils à faire à Célius? S'ils veulent absolument que vous soyez cette femme, pourquoi craindrions-nous de vous adresser une accusation que vous-même vous bravez? C'est donc à vous à nous fournir notre moyen de défense : car,

dor tuus defendet, nihil a M. Cœlio petulantius esse factum; aut impudentia et huic, et ceteris magnam ad se defendendum facultatem dabit.

XXI. Sed quoniam emersisse jam e vadis, et scopulos prætervecta videtur oratio mea, perfacilis mihi reliquus cursus ostenditur. Duo sunt enim crimina, una in muliere summorum facinorum : auri, quod sumtum a Clodia dicitur; et veneni, quod, ejusdem Clodiæ necandæ causa, parasse Cœlium criminantur. Aurum sumsit, ut dicitis, quod L. Lucceii servis daret, per quos Alexandrinus Dio, qui tum apud Lucceium habitabat, necaretur. Magnum crimen vel in legatis insidiandis, vel in servis ad hospitem domi necandum sollicitandis; plenum sceleris consilium, plenum audaciæ. Quo quidem in crimine primum illud requiram, dixeritne Clodiæ, quam ad rem aurum tum sumeret, an non dixerit. Si non dixit, cur dedit? si dixit, eodem se conscientiæ scelere devinxit. Tune aurum ex armario tuo promere ausa es? tune Venerem illam tuam spoliatricem spoliare ornamentis? Ceterum, quum scires, quantum ad facinus aurum hoc quæreretur, ad necem legati, ad L. Lucceii, sanctissimi hominis atque integerrimi, labem sceleris sempiterni : huic facinori tanto tua mens liberalis conscia, tua domus popularis ministra, tua denique hospitalis illa Venus, adjutrix esse non

ou votre pudeur absoudra Célius de toute idée d'entreprise audacieuse, ou votre effronterie sera pour lui comme pour bien d'autres un moyen d'excuse.

XXI. Me voici enfin remis à flot, et dégagé des écueils de ma cause. Rien de plus facile que le chemin qui me reste à parcourir. Deux crimes énormes envers la même femme sont imputés à Célius : c'est l'or qu'il a, dit-on, emprunté à Clodia ; c'est le poison que, pour faire périr la même Clodia, on accuse Célius d'avoir préparé. Il a emprunté, dites-vous, de l'or, pour le donner aux esclaves de L. Lucceius[62], afin d'assassiner par leurs mains Dion d'Alexandrie, qui logeait alors chez ce dernier. C'est un bien grand crime que d'attenter aux jours d'un ambassadeur, de corrompre des esclaves pour faire périr l'hôte de leur maître : le complot est aussi noir qu'audacieux. Sur cette accusation, je demanderai d'abord : Célius a-t-il dit à Clodia pour quel usage il lui empruntait cet or, ou ne l'a-t-il pas dit? S'il ne l'a pas dit, pourquoi l'a-t-elle donné? s'il l'a dit, elle s'est rendue complice du crime. Avez-vous bien osé tirer cet or[63] de votre armoire? avez-vous bien osé dépouiller de ses ornemens votre Vénus spoliatrice? Au surplus, puisque vous saviez à l'exécution de quel crime affreux cet or était destiné; que c'était pour assassiner un ambassadeur, pour imprimer au nom de L. Lucceius, homme si vertueux et si intègre, la tache ineffaçable d'un forfait, votre âme généreuse aurait-elle dû se rendre la confidente d'un tel attentat, votre maison si populaire en fournir les moyens d'exécution, et votre Vénus hospitalière s'en faire l'instrument? C'est ce qu'a bien senti Balbus; il a dit que Clodia n'était pas dans le secret, et que Célius lui avait

debuit. Vidit hoc Balbus : celatam esse Clodiam dixit, atque ita Cœlium ad illam attulisse, se ad ornatum ludorum aurum quærere. Si tam familiaris erat Clodiæ, quam tu esse vis, quum de libidine ejus tam multa dicis, dixit profecto, quo vellet aurum : si tam familiaris non erat, non dedit. Ita, si verum tibi Cœlius dixit, o immoderata mulier, sciens tu aurum ad facinus dedisti : si non est ausus dicere, non dedisti.

XXII. Quid ego nunc argumentis huic crimini, quæ sunt innumerabilia, resistam? Possum dicere, mores M. Cœlii longissime a tanti sceleris atrocitate esse disjunctos; minime esse credendum, homini tam ingenioso tamque prudenti non venisse in mentem, rem tanti sceleris ignotis alienisque servis non esse credendam: possum etiam illa et ceterorum patronorum, et mea consuetudine, ab accusatore perquirere, ubi sit congressus cum servis Lucceii Cœlius; qui ei fuerit aditus. Si per se, qua temeritate? si per alium, per quem? Possum omnes latebras suspicionum peragrare dicendo. Non causa, non locus, non facultas, non conscius, non perficiendi, non occultandi maleficii spes, non ratio ulla, non vestigium maximi facinoris reperietur. Sed hæc, quæ sunt oratoris propria, quæ mihi non propter ingenium meum, sed propter hanc exercitationem usumque dicendi fructum aliquem ferre possent, quum a me

fait croire que c'était pour la décoration de ses jeux qu'il lui demandait de l'or. Mais, s'il était avec Clodia sur le pied d'une familiarité aussi intime[64] que vous le prétendez, vous qui avez tant parlé de sa passion pour elle, il n'aurait pas manqué de lui dire l'usage qu'il prétendait faire de cet or. Si cette familiarité n'existait pas, elle ne lui en a point donné. Ainsi, s'il vous a dit la vérité, ô femme sans aucun frein! c'est sciemment que vous lui aurez prêté de l'or pour accomplir un meurtre; s'il n'a pas osé vous le dire, vous n'avez rien donné.

XXII. Qu'est-il besoin d'opposer à cette accusation des argumens qui se présentent en foule? Je puis dire que rien n'était plus incompatible avec le caractère de Célius, qu'une telle atrocité; qu'il n'est pas croyable qu'un homme de tant d'esprit et de jugement n'ait pas réfléchi que l'exécution d'un si grand crime ne se confie point à des esclaves inconnus, et qui appartiennent à un autre maître. Je puis encore, comme c'est l'usage des défenseurs et le mien, demander à l'accusateur où l'entrevue a eu lieu entre Célius et les esclaves de Lucceius, et comment il leur a fait les premières ouvertures. Si c'est par lui-même, quelle imprudence! si c'est par un autre, nommez-le. Je pourrais épuiser ici toutes les suppositions qui viendraient à l'appui des soupçons : le motif, le lieu, les moyens, le complice, l'espoir de consommer le crime et de le cacher, le commencement d'exécution, les traces d'un forfait aussi important, on ne trouvera rien. Or, tous ces moyens appartiennent à l'orateur[65]: dans ma bouche, ils pourraient, sans le secours du talent, grâce à l'exercice et à l'habitude du barreau, produire quelque impression; mais ils décèleraient de ma part un effort de travail; je les abandonne pour abréger. Je puis produire,

ipso laborata proferri viderentur, brevitatis causa relinquo omnia. Habeo enim, judices, quem vos socium vestræ religionis jurisque jurandi facile esse patiamini, L. Lucceium, sanctissimum hominem et gravissimum testem; qui tantum facinus in famam, atque fortunas suas, neque non audisset illatum a Cœlio, neque neglexisset, neque tulisset. An ille vir, illa humanitate præditus, illis studiis, artibus, atque doctrina, illius ipsius periculum, quem propter hæc ipsa studia diligebat, negligere potuisset? et, quod facinus in alienum hominem illatum severe acciperet, id omisisset curare in hospite? quod per ignotos actum quum comperisset, doleret, id a suis tentatum esse negligeret? quod in agris locisve publicis factum reprehenderet, id in Urbe ac suæ domi cœptum esse leviter ferret? quod in alicujus agrestis periculo non prætermitteret, id homo eruditus in insidiis doctissimi hominis dissimulandum putaret? Sed cur diutius vos, judices, teneo? ipsius jurati religionem, auctoritatemque percipite, atque omnia diligenter testimonii verba cognoscite. Recita testimonium Lucceii. TESTIMONIUM LUCCEII.

Quid exspectatis amplius? an aliquam vocem putatis ipsam pro se causam, et veritatem posse mittere? Hæc est innocentiæ defensio, hæc ipsius causæ oratio, hæc una vox veritatis. In crimine ipso nulla suspicio est, et

juges, un homme que vous ne serez pas fâchés de voir, en cette affaire, lié avec vous par la religion du même serment, L. Lucceius, ce citoyen si vertueux, ce témoin si respectable, qui, si un attentat si grand, et de nature à compromettre sa fortune et sa réputation, avait été provoqué par Célius, n'aurait pu manquer d'en avoir connaisance, ne l'aurait pas vu avec indifférence, aurait voulu le prévenir. Se pourrait-il qu'un homme doué de tant d'instruction, si passionné pour l'étude des lettres et de la science, eût vu avec cette insouciance le danger de celui que ces mêmes études lui rendaient cher? Commis envers un étranger, ce crime l'eût profondément indigné; et il aurait négligé de s'en occuper quand il s'agissait d'un hôte? Exécuté par des inconnus, il s'en fût affligé; et il eût vu froidement ses esclaves s'en rendre les instrumens? Accompli dans les champs ou dans un lieu public, il l'eût dénoncé; mais à Rome, et dans sa propre maison, il n'en eût pris aucun souci? Que le péril eût menacé l'homme à l'esprit le plus inculte, il se fût empressé de parler; et, savant distingué, après un complot tramé contre un mortel si précieux pour la science, il aurait cru pouvoir garder le silence? Mais à quoi bon, juges, vous arrêter si long-temps? C'est de ce témoin lui-même, lié par le serment, que vous allez apprécier le caractère et l'autorité: veuillez peser tous les termes de sa déposition. Greffier, lisez la déposition de Lucceius. DÉPOSITION DE LUCCEIUS.

Qu'attendez-vous de plus? pensez-vous que notre cause et la vérité, élevant elles-mêmes la voix, puissent ici se faire entendre? Ne venez-vous pas d'ouïr la justification de l'innocence, le langage même de la cause, la voix de la simple vérité? L'accusation ne repose sur

in re nihil est argumenti; in negotio, quod actum esse dicitur, nullum vestigium sermonis, loci, temporis; nemo testis, nemo conscius nominatur; totum crimen profertur ex inimica, ex infami, ex crudeli, ex facinorosa, ex libidinosa domo; domus autem illa, quæ tentata scelere isto nefario dicitur, plena est integritatis, officii religionis; ex qua domo recitatur vobis jurejurando devincta auctoritas : ut res minime dubitanda in contentione ponatur, utrum temeraria, procax, irata mulier finxisse crimen, an gravis, sapiens, moderatusque vir religiose testimonium dixisse videatur.

XXIII. Reliquum est igitur crimen de veneno; cujus ego neque principium invenire, neque evolvere exitum possum. Quæ fuit enim causa, quamobrem isti mulieri venenum vellet dare Cœlius? ne aurum redderet? num petivit? ne crimen hæreret? num quis objecit? num quis denique fecisset mentionem, si hic nemini nomen detulisset? Quin etiam Herennium dicere audistis, verbo se molestum non futurum fuisse Cœlio, nisi iterum eadem de re suo familiari absoluto nomen hic detulisset. Credibile est igitur, tantum facinus nullam ob causam esse commissum? et vos non videtis fingi sceleris maximi crimen, ut alterius causa sceleris suscipiendi fuisse videatur? Cui denique commisit? quo adjutore usus est?

aucune présomption; le fait qu'on avance, sur aucune preuve : dans cette entrevue, qu'on suppose avoir eu lieu avec les esclaves, on ne trouve la trace ni de ce qui s'est dit, ni du temps, ni du lieu; on ne nomme ni témoin ni complice. L'accusation tout entière sort d'une maison ennemie, infâme, cruelle, souillée par le crime, par la débauche; et la maison que l'on voulait, dit-on, rendre le théâtre de ce forfait horrible, est le séjour de l'innocence, du devoir et de la probité : de cette maison émane un témoignage respectable, appuyé de la religion du serment. Voici donc la question, fort peu embarrassante, qu'il s'agit de décider ici : Une femme téméraire, effrontée, furieuse, a-t-elle forgé l'accusation? Un homme grave, sage, modéré, a-t-il déposé selon sa conscience?

XXIII. Il me reste à discuter l'accusation d'empoisonnement, dont j'avoue ne pouvoir trouver le motif, ni deviner le but. Quel motif pouvait porter Célius à empoisonner cette femme? Pour ne pas rendre l'or? mais en avait-il emprunté? Pour qu'il ne restât plus de trace du meurtre de Dion? mais lui avait-on reproché ce meurtre? En aurait-on même fait mention, s'il n'eût accusé personne? Cela est si vrai, que vous avez pu entendre Herennius déclarer qu'il n'aurait pas dit un seul mot défavorable contre Célius, si celui-ci n'avait une seconde fois intenté contre son ami une poursuite pour un fait dont il avait été absous. Est-il donc croyable qu'un si grand crime ait été commis sans motif? et ne voyez-vous pas qu'on n'a forgé l'accusation du premier crime [66], que pour qu'il parût être le motif du second [67]? Mais enfin à qui Célius s'est-il confié? quel a été son associé, son aide, son complice? à qui a-t-il livré, avec le secret d'un si grand

quo socio? quo conscio? cui tantum facinus, cui se, cui salutem suam credidit? Servisne mulieris? sic enim objectum est. Et erat tam demens hic, cui vos ingenium certe tribuitis, etiamsi cetera inimica oratione detrahitis, ut omnes suas fortunas alienis servis committeret? At quibus servis? refert enim magnopere id ipsum: hisne, quos intelligebat non communi conditione servitutis uti, sed licentius, liberius, familiarius cum domina vivere? Quis enim hoc non videt, judices? aut quis hoc ignorat, in ejusmodi domo, in qua materfamilias meretricio more vivat, in qua nihil geratur, quod foras proferendum sit, in qua lustra, libidines, luxuries, omnia denique inaudita vitia, atque flagitia versentur; hic servos, non esse servos? quibus omnia committantur, per quos gerantur? qui versentur iisdem in voluptatibus? quibus occulta credantur? ad quos aliquantum etiam ex quotidianis sumtibus ac luxuria redundet? Id igitur Cœlius non videbat? Si enim tam familiaris erat mulieris, quam vos vultis, istos quoque servos familiares esse dominæ sciebat. Sin ei tanta consuetudo, quanta a vobis inducitur, non erat, quæ cum servis potuit familiaritas esse tanta?

XXIV. Ipsius autem veneni quæ ratio fingitur? ubi quæsitum est? quemadmodum paratum? quo pacto? cui, quo in loco traditum? Habuisse aiunt domi, vim-

crime, sa personne, son existence? Aux esclaves de cette femme? c'est ce que l'on a osé avancer. Ainsi, Célius, à qui au moins vous accordez quelque esprit, même lorsque votre harangue hostile lui refuse toutes les autres qualités, aurait été assez insensé pour mettre son sort à la discrétion des esclaves d'un autre? Et quels esclaves encore? Ici cet examen est de grande importance: des esclaves qu'il savait bien n'être pas assujétis aux conditions ordinaires de la servitude, mais vivre avec leur maîtresse sur un pied de liberté, d'égalité, de familiarité[68]. Qui ne voit en effet, juges, ou qui peut ignorer que dans une maison où la maîtresse se comporte en courtisane, où il ne se fait rien qu'on puisse produire au dehors, où règnent la débauche, les passions, le luxe, les vices et les turpitudes les plus monstrueuses; dans une telle maison, les esclaves ne sont plus esclaves[69], eux à qui tout est confié, par qui tout se fait, qui participent comme agens à ces mêmes voluptés, pour qui l'on n'a rien de caché, à qui parfois aussi il arrive quelque revenant bon des dépenses et des profusions de chaque jour? Célius ignorait-il tout cela? S'il était aussi intime, aussi familier avec cette femme que vous le voulez, il savait que ces esclaves ne l'étaient pas moins avec leur maîtresse. Si de lui à elle n'existait pas cette intimité dont vous parlez, quelle si grande familiarité pouvait-il y avoir entre les esclaves et lui?

XXIV. Mais le fait du poison lui-même, comment l'établit-on? où a-t-il été acheté? de quelle manière a-t-il été préparé? comment, à qui, en quel lieu a-t-il été remis? Célius l'avait chez lui, dit-on; il en a fait l'essai sur

que ejus esse expertum in servo quodam, ad rem ipsam parato; cujus perceleri interitu esse ab hoc comprobatum venenum. Proh dii immortales! cur interdum in hominum sceleribus maximis aut connivetis, aut præsentis fraudis pœnas in diem reservatis? Vidi enim, vidi, et illum hausi dolorem vel acerbissimum in vita, quum Q. Metellus abstraheretur e sinu gremioque patriæ, quumque ille vir, qui se natum huic imperio putavit, tertio die post, quam in Curia, quam in Rostris, quam in republica floruisset, integerrima ætate, optimo habitu, maximis viribus, eriperetur indignissime bonis omnibus, atque universæ civitati. Quo quidem tempore ille moriens, quum jam ceteris ex partibus oppressa mens esset, extremum sensum ad memoriam reipublicæ revocabat: quum me intuens flentem significabat interruptis atque morientibus vocibus, quanta impenderet procella Urbi, quanta tempestas civitati; et quum parietem sæpe feriens eum, qui cum Q. Catulo fuerat ei communis, crebro Catulum, sæpe me, sæpissime rempublicam nominabat: ut non tam, se emori, quam spoliari suo præsidio quum patriam, tum etiam me doleret. Quem quidem virum si nulla vis repentini sceleris sustulisset: quonam modo ille furenti fratri suo patrueli consularis restitisset, qui consul incipientem furere, atque conantem, sua se manu interfecturum, audiente

un esclave, acheté pour cette épreuve, et l'extrême promptitude de sa mort a manifesté l'efficacité du breuvage [70]. Dieux immortels! pourquoi semblez-vous quelquefois ou conniver aux plus grands crimes des humains, ou, quand un crime est si prompt, remettre le châtiment à un jour éloigné? J'ai vu, oui j'ai vu, et jamais de ma vie douleur plus cruelle n'a déchiré mon cœur, j'ai vu Q. Metellus [71] arraché tout à coup du sein, des bras de la patrie, ce grand citoyen qui n'existait que pour elle, trois jours après que, dans le sénat, à la tribune, devant Rome entière, il s'était montré avec tant de gloire; il était dans la force de l'âge, plein de santé, de vigueur : je l'ai vu indignement enlevé à tous les gens de bien, à tous les citoyens. Dans ce moment, près de mourir, alors que son âme semblait anéantie pour toute autre pensée, il conservait encore un dernier sentiment pour la république. Se tournant vers moi qui fondais en larmes, il me pronostiqua, d'une voix mourante et entrecoupée, l'horrible tempête qui allait fondre sur Rome, et d'affreux orages pour les citoyens; puis, frappant à plusieurs reprises sur le mur qui jadis avait été mitoyen entre Q. Catulus [72] et lui, il répéta plusieurs fois le nom de Catulus, souvent le mien, plus souvent encore celui de la république: en sorte que c'était moins le malheur d'abandonner la vie, que de nous laisser dépouillés de son appui, la république et moi, qui causait sa douleur. Ah! si l'odieux succès d'une trame criminelle n'eût pas tout à coup enlevé ce grand homme, avec quelle énergie n'eût-il pas, consulaire, résisté à son fougueux parent, lui qui, consul, lorsque celui-ci laissait éclater ses premières fureurs, avait dit en plein sénat qu'il le tuerait de sa propre main [73]? Et c'est au sortir d'une telle maison qu'une

senatu, dixerit? Ex hac igitur domo progressa ista mulier, de veneni celeritate dicere audebit? Nonne ipsam domum metuet, ne quam vocem eliciat? non parietes conscios, non noctem illam funestam ac luctuosam perhorrescet? Sed revertar ad crimen : etenim hæc facta illius clarissimi ac fortissimi viri mentio, et vocem meam fletu debilitavit, et mentem dolore impedivit.

XXV. Sed tamen venenum unde fuerit, quemadmodum paratum sit, non dicitur. Datum esse hoc aiunt P. Licinio, pudenti adolescenti et bono, Cœlii familiari; constitutum factum esse cum servis, ut venirent ad balneas Senias : eodem Licinium esse venturum, atque iis veneni pyxidem traditurum. Hic primum illud requiro : quid attinuerit illud ferri in eum locum [constitutum]; cur illi servi non ad Cœlium domum venerint. Si manebat tanta illa consuetudo Cœlii cum Clodia, tantaque familiaritas; quid suspicionis esset, si apud Cœlium mulieris servus visus esset? Sin autem jam suberat simultas, exstincta erat consuetudo, discidium exstiterat; « hinc illæ lacrymæ » nimirum, et hæc causa est horum omnium scelerum, atque criminum.

Immo, inquit, quum servi ad dominam rem istam et maleficium Cœlii detulissent, mulier ingeniosa præcepit suis, ut omnia Cœlio pollicerentur : sed, ut venenum, quum a Licinio traderetur, manifesto comprehendi pos-

femme osera parler du prompt effet d'un breuvage empoisonné! Ne craindra-t-elle pas que la maison même n'élève la voix? Ces murs témoins du crime, cette nuit funeste et désastreuse, ne la font-ils pas trembler[74]? Mais je vais revenir à l'accusation; car, après cet hommage rendu à la mémoire du plus illustre et du plus vertueux citoyen, je sens ma voix étouffée par les larmes, et mon âme troublée par la douleur.

XXV. Mais encore, d'où venait le poison? de quelle manière l'avait-on préparé? on ne l'explique pas. Il a été remis, dit-on, à P. Licinius[75], jeune homme plein de sagesse et d'honnêteté, ami de Célius : on était convenu avec les esclaves qu'ils se rendraient aux bains des étrangers[76], et que Licinius s'y trouverait pour leur remettre la boîte contenant le poison. Ici je demanderai d'abord à quoi bon porter le poison dans ce lieu? pourquoi ces esclaves n'ont-ils pas été chez Célius? Si entre Célius et Clodia subsistait encore ce commerce intime, cette entière familiarité, on aurait pu, sans aucun soupçon, voir venir chez Célius un esclave de cette femme? Mais, si déjà la mésintelligence s'était mise entre eux, s'il y avait eu quelque brouillerie, si une rupture avait éclaté, *voilà la source de tant de larmes*[77], et tel est le motif de tous les crimes, de toutes les accusations dont on nous charge.

Il y a plus, dit l'accusateur : lorsque les esclaves eurent révélé à leur maîtresse toute cette affaire et le méchant dessein de Célius, en femme d'esprit elle leur enjoignit de promettre tout; et, pour que le poison pût être ostensiblement saisi au moment où Licinius le remet-

set, constitui locum jussit, balneas Senias, ut eo mitteret amicos, qui delitescerent; deinde repente, quum venisset Licinius, ut venenum traderet, prosilirent, hominemque comprehenderent.

XXVI. Quæ quidem omnia, judices, perfacilem rationem habent reprehendendi. Cur enim balneas publicas potissimum constituerat? in quibus non invenio, quæ latebra togatis hominibus esse possit. Nam, si essent in vestibulo balnearum, non laterent : sin se in intimum conjicere vellent, nec satis commode calceati et vestiti id facere possent, et fortasse non reciperentur : nisi forte mulier potens quadrantaria illa permutatione familiaris facta erat balneatori. Atque equidem vehementer exspectabam, quinam isti viri boni, testes hujus manifesto deprehensi veneni dicerentur. Nulli enim sunt adhuc nominati. Sed non dubito, quin sint pergraves, qui primum sint talis feminæ familiares; deinde eam provinciam susceperint, ut in balneas contruderentur; quod illa, nisi a viris honestissimis ac plenissimis dignitatis, quam velit sit potens, nunquam impetravisset. Sed quid ego de dignitate istorum testium loquor? virtutem eorum, diligentiamque cognoscite. In balneis delituerunt: testes egregios! deinde temere prosiluerunt : homines gravitati deditos! Sic enim fingunt, quum Licinius venisset, pyxidem teneret in manu, conaretur tradere,

trait, elle leur ordonna de convenir d'un rendez-vous aux bains des étrangers, où elle enverrait des amis pour s'y cacher, et, quand viendrait Licinius muni du poison, s'élancer sur lui et l'arrêter.

XXVI. Tout cet échafaudage est bien facile à renverser, juges. Car, pourquoi aurait-elle choisi de préférence un bain public? je n'y vois pas d'endroit qui puisse servir à cacher des hommes en toge. Se seraient-ils placés dans le vestibule des bains? ils n'auraient point été cachés. Se seraient-ils prêtés à s'embusquer dans l'intérieur? ils ne l'auraient pu commodément avec leur chaussure et leurs habits; peut-être même ne les aurait-on pas admis, à moins par hasard que cette puissante matrone aux quatre deniers[78] ne se fût, en se donnant à ce prix, assurée des bonnes grâces du baigneur. Quant à moi, j'attendais avec grande impatience qu'on nous dît ce qu'étaient ces honnêtes gens, témoins de la saisie manifeste du poison. Aucun d'eux n'a encore été nommé. Mais je ne doute pas que ce ne soient des personnages fort respectables, d'abord parce qu'ils sont les familiers d'une telle femme, en second lieu parce qu'ils se sont chargés de la noble commission de se laisser entasser dans un bain : c'est ce qu'assurément, malgré tout son crédit, elle n'aura pu obtenir que de gens pleins de vertu, et d'un mérite supérieur. Mais que parlé-je du mérite de ces témoins? Admirez leur courage et leur prudence! Ils se sont cachés dans les bains, ces braves témoins! Ensuite, un peu trop tôt, ils ont sauté hors de leur cachette, ces hommes à qui leur rôle imposait tant de gravité! Or, voici comme ils arrangent la chose : Licinius arrive, tenant en main la boîte; il était sur le point de la remettre, mais ne

nondum tradidisset, tum repente evolasse istos præclaros testes sine nomine; Licinium autem, quum jam manum ad tradendam pyxidem porrexisset, retraxisse, atque illo repentino hominum impetu se in fugam conjecisse. O magna vis veritatis, quæ contra hominum ingenia, calliditatem, solertiam, contraque fictas omnium insidias, facile se per se ipsa defendat!

XXVII. Verum hæc tota fabella veteris, et plurimarum fabularum poetriæ, quam est sine argumento! quam nullum invenire exitum potest! Quid enim? isti tot viri (nam necesse est fuisse non paucos, ut et comprehendi Licinius facile posset, et res multorum oculis esset testatior) cur Licinium de manibus emiserunt? qui minus enim Licinius comprehendi potuit, quum se retraxit, ne pyxidem traderet, quam si tradidisset? Erant enim illi positi, ut comprehenderent Licinium; ut manifesto Licinius teneretur, aut quum retineret venenum, aut quum tradidisset. Hoc fuit totum consilium mulieris, hæc istorum provincia, qui rogati sunt. Quos quidem tu quamobrem temere prosiluisse dicas, atque ante tempus, non reperio. Fuerant hoc rogati; fuerant ad hanc rem collocati, ut venenum, ut insidiæ, facinus denique ipsum ut manifesto comprehenderetur. Potueruntne meliori tempore prosilire, quam quum Licinius venisset? quum in manu teneret veneni pyxidem? quæ

l'avait pas encore remise, lorsque tout à coup sortent de leur cachette ces témoins sans nom; et Licinius, qui déjà avançait la main pour donner la boîte, la retire, puis, effrayé de la brusque apparition de ces gens, prend la fuite. Merveilleux pouvoir de la vérité, qui, en dépit de la subtilité des hommes, de leur adresse, de leurs artifices et de leurs pièges si bien ourdis, trouve sans peine en elle-même assez de force pour se défendre!

XXVII. Mais, dans toute cette fable d'une vieille poétesse [79], qui en a inventé bien d'autres, je ne vois point d'action; et c'est en vain que j'y cherche un dénouement. Et quoi, tous ces hommes (et il fallait qu'ils fussent beaucoup, pour que Licinius pût être facilement saisi, et que la chose fût attestée par un plus grand nombre de témoins oculaires), comment ont-ils pu laisser échapper Licinius de leurs mains [80]? Comment a-t-il été plus difficile de saisir Licinius, parce qu'il avait retiré sa main pour ne pas livrer la boîte, qu'il ne l'aurait été s'il l'eût livrée [81]? On ne les avait apostés que pour saisir Licinius, pour le prendre en flagrant délit, soit avec le poison dans ses mains, soit au moment où il s'en serait dessaisi: là se bornaient toutes les instructions de Clodia, toute la mission dont ils s'étaient chargés à sa prière. Ils ont eu, dites-vous, la maladresse de se montrer trop tôt : je ne vois pas cela. On ne les avait requis, on ne les avait placés là que pour que le poison, le complot, enfin le corps même du délit, fussent saisis de la manière la plus ostensible. Auraient-ils pu choisir un meilleur moment, pour se montrer, que celui où Licinius arrivait, tenant en main la boîte? Que, si le poison déjà livré aux esclaves, les amis de Clodia fussent tout à coup sortis de leur cachette,

si quum jam erat tradita servis, evasissent subito ex balneis mulieris amici, Liciniumque comprehendissent; imploraret hominum fidem, atque a se illam pyxidem traditam pernegaret. Quem quomodo illi reprehenderent? vidisse se dicerent? Primum ad se revocarent maximi facinoris crimen; deinde id se vidisse dicerent, quod quo loco collocati fuerant, non potuissent videre. Tempore igitur ipso se ostenderunt, quum Licinius venisset, pyxidem expediret, manum porrigeret, venenum traderet. Mimi ergo est jam exitus, non fabulæ: in quo quum clausula non invenitur, fugit aliquis e manibus; deinde scabilla concrepant, aulæum tollitur.

XXVIII. Quæro enim, cur Licinium titubantem, hæsitantem, cedentem, fugere conantem, mulieraria manus ista de manibus emiserit; cur non comprehenderint; cur non ipsius confessione, multorum oculis, facinoris denique voce, tanti sceleris crimen expresserint? an timebant, ne tot unum, valentes imbecillum, alacres perterritum superare non possent? Nullum argumentum in re, nulla suspicio in causa, nullus exitus criminis reperietur. Itaque hæc causa, ab argumentis, a conjectura, ab iis signis, quibus veritas illustrari solet, ad testes tota traducta est. Quos quidem ego testes, judices, non modo sine ullo timore, sed etiam cum aliqua spe delectationis exspecto. Prægestit animus

et eussent arrêté Licinius, il n'eût pas manqué de protester de toutes ses forces, et de soutenir qu'il n'avait pas donné la boîte. Et quel moyen alors de le convaincre? Auraient-ils dit l'avoir vu? D'abord, ç'aurait été s'exposer eux-mêmes aux soupçons d'une horrible trame; en second lieu, auraient-ils pu invoquer le témoignage de leurs yeux, puisqu'il leur eût été impossible de rien voir de l'endroit où ils étaient placés? Ils se sont donc montrés au moment opportun, comme Licinius venait, qu'il tirait la boîte, qu'il tendait la main pour livrer le poison. Ainsi s'est terminée, non pas une pièce régulière, mais une vraie farce, où, comme on ne peut trouver de dénouement, l'acteur s'échappe des mains qui le retiennent, l'orchestre se fait entendre, puis le rideau se baisse[82].

XXVIII. Je demande en effet pourquoi Licinius, chancelant, hésitant, se retirant, ne songeant qu'à fuir, a pu échapper aux mains de cette troupe aux ordres d'une femme? pourquoi nos gens ne l'ont-ils pas arrêté? pourquoi, en le forçant d'avouer, en invoquant le témoignage de tant de spectateurs, en exhibant le corps même du délit, n'ont-ils pas su tirer à clair une si grave accusation? Craignaient-ils donc, nombreux, forts, soutenus comme ils l'étaient, de ne pouvoir venir à bout d'un homme seul, faible, effrayé? On ne trouve donc, ni preuve quant au fait, ni soupçon quant au motif, ni résultat quant à l'exécution. Aussi, dans cette cause, laissant de côté les preuves, les présomptions, les indices qui font briller la vérité de tout son jour, on veut tout faire dépendre des témoins. Ces témoins, juges, je les attends, non-seulement sans crainte, je me fais même une joie de les voir; oui, mes yeux sont impatiens de contempler d'abord ces jeunes

jam videre, primum lautos juvenes, mulieris beatæ ac nobilis familiares; deinde fortes viros, ab imperatrice in insidiis atque in præsidio balnearum locatos : ex quibus requiram, quonam modo latuerint, aut ubi : alveusne ille, an equus Trojanus fuerit, qui tot invictos viros, muliebre bellum gerentes, tulerit, ac texerit. Illud vero respondere cogam, cur tot viri ac tales hunc et unum, et tam imbecillum, quam videtis, non aut stantem comprehenderint, aut fugientem consecuti sint. Qui se nunquam profecto, si istum in locum processerint, explicabunt : quam volent in conviviis faceti, dicaces, nonnunquam etiam ad vinum diserti sint. Alia fori vis est, alia triclinii; alia subselliorum ratio, alia lectorum; non idem judicum, comessatorumque conspectus; lux denique longe alia est solis, et lychnorum. Quamobrem excutiemus omnes istorum delicias, omnes ineptias, si prodierint. Sed, si me audiant, navent aliam operam, aliam ineant gratiam, in aliis se rebus ostentent; vigeant apud istam mulierem venustate; dominentur sumtibus : hæreant, jaceant, deserviant : capiti vero innocentis, et fortunis parcant.

XXIX. At sunt servi illi, de cognatorum sententia, nobilissimorum et clarissimorum hominum, manumissi. Tandem aliquid invenimus, quod ista mulier de suorum propinquorum, fortissimorum virorum, sententia, atque

élégans, favoris d'une femme noble et riche, puis ces vaillans guerriers, postés par leur commandante en embuscade, en observation dans une baignoire. Je leur demanderai où et comment ils se sont cachés? quelle caverne ou quel autre cheval de Troie a reçu, protégé tant de héros invincibles, armés en guerre par une femme? Je les forcerai surtout à répondre pourquoi tant d'hommes si vigoureux contre un homme seul et aussi faible que Licinius, ici présent, n'ont pu ou l'arrêter sur la place, ou l'atteindre dans sa fuite? Non, s'ils paraissent ici, jamais ils ne pourront satisfaire à cette question embarrassante : ils ont beau, dans les festins, se montrer à souhait, facétieux, railleurs, et même doués de cette faconde que donne le vin : autre est l'éloquence du barreau et celle de la table; les bancs d'un tribunal n'ont rien de commun avec les lits de la salle du festin : l'aspect des juges n'est pas tout-à-fait le même que celui de convives attablés; enfin, la lumière du soleil n'est point celle des flambeaux. Aussi ferons-nous justice de toutes les gentillesses, de toutes les inepties de ces débauchés, s'ils osent se produire. Mais s'ils veulent m'en croire, qu'ils s'imposent d'autres soins, qu'ils rendent d'autres services, qu'ils cherchent d'autres occasions pour se montrer; qu'ils se fassent bien venir auprès de cette femme par leur amabilité, qu'ils la captivent par leurs dépenses, qu'on les voie auprès d'elle, à ses pieds, assidus à son service; mais qu'ils respectent les jours d'un citoyen sans reproche.

XXIX. Mais ces esclaves ont, d'après l'avis des parens, personnages aussi nobles qu'illustres, été mis en liberté. Voilà donc enfin un acte que cette femme paraît avoir fait[83] de l'avis et avec l'autorisation de ses parens. Mais, je le demande, que prouve cet affranchissement

auctoritate fecisse videatur. Sed scire cupio, quid habeat argumenti ista manumissio; in qua aut crimen est Cœlio quæsitum, aut quæstio sublata, aut multarum rerum consciis servis cum causa præmium persolutum. At propinquis placuit. Cur non placeret, quum rem tute ad eos non ab aliis tibi allatam, sed a te ipsa compertam, deferre diceres? Hic etiam miramur, si illam commentitiam pyxidem obscœnissima sit fabula consecuta? Nihil est, quod in ejusmodi mulierem non cadere videatur. Audita, et percelebrata sermonibus res est : percipitis animis, judices, jamdudum quid velim, vel potius, quid nolim dicere : quod etiam si est factum, certe a Cœlio non est factum. Quid enim attinebat? Est enim ab aliquo fortasse adolescente, non tam insulso, quam non verecundo : sin autem est fictum, non illud quidem modestum, sed tamen est non inficetum mendacium : quod profecto nunquam hominum sermo atque opinio comprobasset, nisi omnia, quæ cum turpitudine aliqua dicerentur, in istam quadrare apte viderentur.

XXX. Dicta est a me causa, judices, et perorata. Jam intelligitis, quantum judicium sustineatis, quanta res sit commissa vobis. De vi quæritis : quæ lex ad imperium, ad majestatem, ad statum patriæ, ad salutem omnium pertinet; quam legem Q. Catulus armata dissensione civium, reipublicæ pæne extremis temporibus

dont on s'est armé, soit pour ménager une accusation contre Célius, soit pour soustraire les esclaves à la question[84], soit pour donner un prétexte à cette récompense accordée à des esclaves confidens de tant de secrets? Mais les parens ont donné leur approbation. Pourquoi l'auraient-ils refusée, puisque vous leur disiez avoir acquis la connaissance de ces faits, non sur les rapports d'autrui, mais par vous-même? Irons-nous jusqu'à nous étonner de cette histoire si scandaleuse, à laquelle a donné lieu cette boîte imaginaire? Il n'est rien qui, chez une pareille femme, ne paraisse croyable. La chose s'est dite, s'est répétée dans tous les entretiens; vous comprenez, juges, ce que je veux ou plutôt ce que je ne veux pas dire[85]. Quoi qu'il en soit, si l'anecdote est vraie, ce n'est pas à Célius qu'on ira l'imputer. Quel eût été son motif? C'est probablement un tour joué par quelque jouvenceau qui manque moins d'esprit que de vergogne. Si c'est un conte fait à plaisir, la plaisanterie peut être plus qu'immodeste, mais n'en est pas moins bonne. Au reste, la chose n'aurait pas fait tant de bruit, ni obtenu tant de croyance, si toute anecdote, qu'on ne peut raconter sans rougir, ne paraissait parfaitement convenir au caractère de cette femme.

XXX. Ma cause est plaidée, juges, et ma tâche accomplie. C'est à vous d'apprécier maintenant toute la gravité de la juridiction qui vous est confiée, toute l'importance de vos devoirs. C'est sur les crimes de violence que vous informez, en vertu d'une loi qui intéresse l'empire, la majesté, la tranquillité de la patrie, et le salut de tous. Cette loi, Q. Catulus[86] l'a portée au milieu des discordes armées des citoyens, et dans un extrême

tulit; quæque lex, sedata illa flamma consulatus mei, fumantis relliquias conjurationis exstinxit. Hac enim lege Cœlii adolescentia non ad reipublicæ pœnas, sed ad mulieris libidines et delicias deposcitur.

Atque hoc etiam loco M. Camurti, et C. Eserni damnatio prædicatur. O stultitiamne dicam, an impudentiam singularem! Audetisne, quum ab ea muliere veniatis, facere istorum hominum mentionem? audetisne excitare tanti flagitii memoriam, nec exstinctam illam quidem, sed repressam vetustate? Quo enim illi crimine, peccatoque perierunt? nempe quod ejusdem mulieris dolorem, et injuriam Vettiano nefario sunt stupro persecuti. Ergo, ut audiretur Vettii nomen in causa, ut illa vetus Afraniana fabula refricaretur, idcirco Camurti, et Eserni causa est renovata? qui quanquam lege de vi certe non tenebantur, eo maleficio tamen erant implicati, ut ex nullius legis laqueis emittendi viderentur.

M. vero Cœlius cur in hoc judicium vocatur? cui neque proprium quæstionis crimen objicitur, nec vero aliquid ejusmodi, quod sit a lege sejunctum, et cum vestra severitate conjunctum. Cujus prima ætas dedita disciplinis fuit, iisque artibus, quibus instruimur ad hunc usum forensem, ad capessendam rempublicam, ad

danger pour la république. C'est cette même loi qui, après avoir éteint l'incendie allumé sous mon consulat, a étouffé les débris de la conjuration [87]. Or, c'est en vertu de cette loi qu'on appelle sur la jeunesse de Célius le châtiment que réclame non point l'intérêt de la république, mais le caprice d'une femme livrée à ses plaisirs.

Et l'on vient ici nous citer la condamnation de M. Camurtius et de C. Esernius [88]. Quelle absurdité! m'écrierai-je, ou bien quelle merveilleuse impudence! Osez-vous, vous qui venez de la part de cette femme, prononcer le nom de ces deux hommes? Osez-vous, d'un si honteux forfait, réveiller le souvenir, sinon tout-à-fait oublié, du moins presque effacé par le temps? Quelle accusation, quel méfait a causé la perte de ces deux hommes? Sans doute ils avaient assouvi le ressentiment et la vengeance de cette femme, par un attentat digne de Vettius [89]! Est-ce donc pour faire retentir, dans cette cause, le nom de Vettius, que, réchauffant une vieille farce à la manière d'Afranius [90], ils viennent donner une seconde représentation du procès de Camurtius et d'Esernius qui, bien qu'ils ne pussent être poursuivis en vertu de la loi qui atteint les violences publiques, s'étaient rendus coupables d'un tel méfait, qu'ils semblaient ne pouvoir trouver grâce devant aucune loi.

Mais, pour M. Célius, pourquoi l'a-t-on cité devant votre tribunal? On ne lui reproche rien qui soit de votre compétence spéciale, rien qui, n'étant pas du domaine de la loi, soit néanmoins de nature à provoquer votre sévérité. Sa première jeunesse a été livrée aux études, aux exercices qui nous préparent pour le barreau, pour l'administration publique, pour les honneurs, les dignités, la

honorem, gloriam, dignitatem; iis autem fuit amicitiis majorum natu, quorum imitari industriam continentiamque maxime vellet; iis æqualium studiis, ut eumdem, quem optimi ac nobilissimi, petere cursum laudis videretur. Quum autem paullum jam roboris accessisset ætati, in Africam profectus est, Q. Pompeio proconsuli contubernalis, castissimo viro atque omnis officii diligentissimo: in qua provincia quum res erant et possessiones paternæ, tum etiam usus quidam provincialis, non sine causa a majoribus huic ætati tributus; discessit illinc Pompeii judicio probatissimus, ut ipsius testimonio cognoscetis. Voluit vetere instituto, eorum adolescentium exemplo, qui post in civitate summi viri et clarissimi cives exstiterunt, industriam suam a populo romano ex aliqua illustri accusatione cognosci.

XXXI. Vellem alio potius eum cupiditas gloriæ detulissset; sed abiit hujus tempus querelæ. Accusavit C. Antonium, collegam meum: cui misero præclari in rempublicam beneficii memoria nihil profuit, nocuit opinio maleficii cogitati. Postea nemini unquam concessit æqualium, plus ut in Foro, plus ut in negotiis versaretur, causisque amicorum, plus ut valeret inter suos gratia. Quæ nisi vigilantes homines, nisi sobrii, nisi industrii consequi non possunt, omnia labore et diligentia est con-

gloire; elle a été consacrée à d'honorables liaisons avec des personnes plus âgées que lui, dont il se proposait d'imiter la vie active et la sage conduite; elle a été marquée, à l'égard de ses jeunes contemporains, par la noble émulation de suivre à l'envi les traces des plus vertueux et des plus illustres. Lorsque les années eurent amené le premier développement de ses forces, il partit pour l'Afrique et vécut dans l'intimité du proconsul Q. Pompeius, homme de mœurs très-pures, et attaché à tous ses devoirs. Dans cette province étaient situés les biens patrimoniaux de Célius; il voulait aussi étudier les usages provinciaux, dans un âge que, fort sagement, nos pères ont jugé propre à ce genre d'instruction. Il quitta l'Afrique, emportant l'estime méritée de Q. Pompeius, comme vous l'apprendrez par la déposition même de ce magistrat. Alors, suivant l'ancienne coutume, et à l'exemple de ces jeunes gens qui, plus tard, sont devenus de grands hommes et des citoyens illustres, il voulut, par quelque accusation éclatante, faire connaître au peuple romain sa capacité.

XXXI. Je voudrais que la passion de la gloire lui eût fait entreprendre une autre tâche; mais il n'est plus temps de s'en plaindre. Célius accusa C. Antonius, mon collègue, cet infortuné que le souvenir d'un service signalé rendu à la république[91] ne protégea point contre le soupçon d'un crime projeté. Depuis ce moment, Célius ne l'a cédé à aucun Romain de son âge, pour l'assiduité au Forum, l'application aux affaires, le dévouement à la défense de ses amis; nul ne l'a surpassé en crédit. Tous les avantages que l'on ne saurait obtenir sans se montrer vigilant, sobre, actif, il les a acquis par son travail et son application. A cette époque cri-

secutus. In hoc flexu quasi ætatis (nihil enim occultabo, fretus humanitate ac sapientia vestra) fama adolescentis paullum hæsit ad metas notitia nova mulieris, et infelici vicinitate, et insolentia voluptatum: quæ quum inclusæ diutius, et prima ætate compressæ, et constrictæ fuerunt, subito se nonnunquam profundunt, atque ejiciunt universæ. Qua ex vita, vel dicam, quo ex sermone (nequaquam enim tantum erat, quantum homines loquebantur), verum ex eo, quidquid erat, emersit, totumque se ejecit, atque extulit; tantumque abest ab illius familiaritatis infamia, ut ejusdem nunc ab sese inimicitias odiumque propulset. Atque ut iste interpositus sermo deliciarum, desidiæque moreretur (fecit, me, mehercule, invito, et multum repugnante, sed tamen fecit), nomen amici mei de ambitu detulit: quem absolutum insequitur, revocat; nemini nostrum obtemperat: est violentior, quam vellem. Sed ego non loquor de sapientia, quæ non cadit in hanc ætatem: de impetu animi loquor, de cupiditate vincendi, de ardore mentis ad gloriam; quæ studia in his jam ætatibus nostris contractiora esse debent, in adolescentia vero, tanquam in herbis, significant, quæ virtutis maturitas, et quantæ fruges industriæ sint futuræ. Etenim semper magno ingenio adolescentes refrenandi potius a gloria, quam incitandi fuerunt; amputanda plura sunt illi ætati, siqui-

tique où l'on passe du jeune âge à l'adolescence (ici, juges, je ne veux rien vous cacher, confiant que je suis dans votre indulgence et dans votre sagesse), la réputation de notre jeune homme parut quelque peu compromise par sa première connaissance avec une femme, par un malencontreux voisinage, par la séduction toute nouvelle pour lui des plaisirs. Trop long-temps contenues, enchaînées, contraintes durant le premier âge, les passions se font jour tout à coup, et se développent à la fois et sans mesure. Mais Célius a su se défendre de ces excès, ou plutôt de ces propos (car la réalité a toujours été fort au dessous de ce que l'on en a dit). Quoi qu'il en soit, il est sorti de cette voie; il s'en est entièrement tiré, dégagé; et aujourd'hui, loin d'être dans l'intimité de cette femme, il se trouve dans la nécessité de se défendre contre sa haine et ses persécutions. Enfin, pour faire tomber ce reproche, sans cesse mis en avant, de dissolution et d'oisiveté, il a fait une démarche qui assurément m'a été bien pénible, mais il ne l'a pas moins faite : il a dénoncé mon ami comme coupable de brigue. Quoique celui-ci ait été absous, il revient à la charge; il le rappelle devant les tribunaux, sans obtempérer aux représentations d'aucun de nous; il se montre plus violent que je ne voudrais. Mais je ne parle pas ici de sa prudence, cette qualité n'est point de son âge; je parle de l'impétuosité de son âme, de son désir de réussir, de son ardeur pour la gloire : ces passions, chez les hommes faits, doivent être plus calmes; mais, dans la jeunesse, ainsi que les plantes au temps de la croissance, elles promettent pour la maturité de la vie une riche récolte de vertus et de talens utiles. En effet, les jeunes gens, nés avec une âme grande, ont plus besoin d'être retenus que d'être

dem efflorescit ingenii laudibus, quam inserenda. Quare, si cui nimium effervisse videtur hujus vel in suscipiendis, vel in gerendis inimicitiis, vis, ferocitas, pertinacia; si quem etiam minorum horum aliquid offendit; si purpuræ genus, si amicorum catervæ, si splendor, si nitor: jam ista deferverint; jam ætas omnia, jam ista dies mitigarit.

XXXII. Conservate igitur reipublicæ, judices, civem bonarum artium, bonarum partium, bonorum virorum. Promitto hoc vobis, et reipublicæ spondeo, si modo nos ipsi reipublicæ satisfecimus, nunquam hunc a nostris rationibus sejunctum fore: quod quum fretus nostra familiaritate promitto, tum quod durissimis se ipse legibus jam obligarit. Neque enim potest, qui hominem consularem, quod ab eo rempublicam violatam diceret, in judicium vocarit, ipse esse in republica civis turbulentus: non potest, qui ambitu ne absolutum quidem patitur esse absolutum, ipse impune unquam esse largitor. Habet a M. Cœlio respublica, judices, duas accusationes, vel obsides periculi, vel pignora voluntatis. Quare oro, obtestorque vos, judices, ut, qua in civitate paucis his diebus Sext. Clodius absolutus sit, quem vos per biennium aut ministrum seditionis, aut ducem vidistis, qui ædes sacras, qui censum populi romani, qui memoriam pu-

excités à la gloire; et cet âge, où se produisent avec excès les inspirations d'un naturel ardent, est comme un plant vigoureux où il y a plus à émonder qu'à greffer. Si donc on peut reprocher à Célius d'avoir jusqu'à présent montré trop de fougue; si, dans ces inimitiés qu'il a bravées ou soutenues, il a montré trop de violence, d'acharnement, d'opiniâtreté; si l'on peut relever en lui quelques autres bagatelles, telles que la finesse de sa robe de pourpre[92], cette foule d'amis, cet éclat, cette recherche qui l'entourent, ces petites passions ont déjà pris leur cours; l'âge, chaque jour, viendra les tempérer.

XXXII. Conservez donc, juges, à la république un citoyen rempli de bonnes qualités, dévoué au bon parti, attaché aux honnêtes gens. Je puis vous promettre, et j'en prends l'engagement devant la république, si jamais elle a eu lieu d'être satisfaite de mes services, non, jamais Célius ne s'écartera de nos principes. Autorisé par l'amitié qui règne entre nous, je puis répondre que déjà il a pris à cet égard les engagemens les plus étroits. En effet, celui qui a poursuivi devant la justice un consulaire, comme coupable de conspiration contre la république, pourrait-il se montrer lui-même un citoyen séditieux et turbulent? Celui qui ne veut pas qu'un homme absous du crime de brigue jouisse de son absolution, pourrait-il être impunément un corrupteur de suffrages? La patrie, juges, tient de M. Célius deux accusations, qui sont comme la garantie de sa conduite et le gage de ses sentimens. Aussi je vous supplie, je vous adjure, que dans une ville où, ces jours passés, il s'est trouvé des juges pour absoudre Sext. Clodius, que pendant deux ans vous avez vu agent ou chef de sédition, qui a livré aux flammes les temples[93], les registres des

blicam suis manibus incendit, hominem sine re, sine fine, sine spe, sine sede, sine fortunis; ore, lingua, manu, vita omni inquinatum; qui Catuli monumentum afflixit, meam domum diruit, mei fratris incendit; qui in Palatio, atque in Urbis oculis servitia ad cædem, et inflammandam urbem incitavit : in ea civitate ne patiamini illum absolutum muliebri gratia, M. Cœlium, libidini muliebri condonatum : ne eadem mulier cum suo conjuge et fratre, turpissimum latronem eripuisse, et honestissimum adolescentem oppressisse videatur.

Quod quum hujus vobis adolescentiam proposueritis, constituitote vobis ante oculos etiam hujus miseri senectutem, qui hoc unico filio nititur, in hujus spe requiescit, hujus unius casum pertimescit : quem vos supplicem vestræ misericordiæ, servum potestatis, abjectum non tam ad pedes, quam ad mores sensusque vestros, vel recordatione parentum vestrorum, vel liberorum jucunditate sustentate; ut in alterius dolore, vel pietati, vel indulgentiæ vestræ serviatis. Nolite, judices, aut hunc jam natura ipsa occidentem, velle maturius exstingui vulnere vestro, quam suo fato; aut hunc nunc primum florescentem, firmata jam stirpe virtutis, tanquam turbine aliquo, aut subita tempestate pervertere. Conservate parenti filium, parentem filio,

censeurs, les archives du peuple romain, homme sans aveu, sans foi, sans avenir, sans asile, sans biens; dont la bouche, la langue et la vie sont souillées d'infamies; qui a dégradé le monument de Catulus, démoli ma maison, incendié celle de mon frère; qui, sur le mont Palatin et sous les yeux de toute la ville, a appelé les esclaves au carnage et à l'incendie de Rome: ne souffrez pas, dis-je, que, dans cette ville où un tel homme a pu se faire absoudre par le crédit d'une femme, M. Célius soit abandonné à la haine passionnée d'une femme; craignez que cette même femme, aidée de son frère, qui est aussi son époux, paraisse n'avoir soustrait au glaive des lois le plus insigne larron, que pour perdre un jeune citoyen si recommandable.

Et, quand vous aurez pris en considération son extrême jeunesse, représentez-vous aussi la vieillesse d'un malheureux père dont ce fils est l'unique appui, le seul espoir, et qui n'a d'autre crainte que de le perdre: ce vieillard se fait le suppliant de votre commisération, l'humble esclave de votre puissance; il se prosterne moins à vos pieds que devant les vertus et les bons sentimens qui vous animent. Au nom du souvenir de vos parens, de la douce pensée de vos enfans, relevez sa misère: touchés de la douleur dont vous êtes témoins, écoutez ou la voix de votre piété filiale, ou celle de votre indulgence. Ne veuillez pas, juges, que l'un, déjà prêt à succomber sous le poids des années, fléchisse plutôt sous le coup que vous allez lui porter, que sous l'arrêt du destin. L'autre, dans la fleur de l'âge, brille déjà de vertus qui chaque jour se développent et se fortifient; n'allez pas le renverser comme par un tourbillon ou quelque tempête subite. Conservez un fils à son père,

ne aut senectutem jam prope desperatam contempsisse, aut adolescentiam plenam spei maximæ, non modo non aluisse vos, sed etiam perculisse, atque afflixisse videamini. Quem si vobis, si suis, si reipublicæ conservatis; addictum, deditum, obstrictum vobis, ac liberis vestris habebitis; omniumque hujus nervorum, ac laborum vos potissimum, judices, fructus uberes diuturnosque capietis.

un père à son fils; qu'on ne soit pas en droit de dire qu'un vieillard sans espoir, un adolescent riche des plus belles espérances, ont trouvé en vous non-seulement des hommes incapables de les soutenir, mais des persécuteurs et des bourreaux. Si vous conservez Célius à sa famille, à la patrie, vous aurez acquis un homme à jamais attaché, dévoué, enchaîné à vous et à vos enfans; et de tous ses efforts, de tous les travaux qui marqueront sa vie, ce sera surtout vous, juges, qui recueillerez des fruits abondans et durables.

NOTES

DU DISCOURS POUR MARCUS CÉLIUS RUFUS.

I. 1. *La sûreté de l'état.* Quintilien cite plusieurs fois cet exorde comme un modèle d'adresse : « Dans l'oraison *pour Célius*, dit-il, quel est le dessein de Cicéron, si ce n'est de montrer que l'affaire dont il s'agit n'est pas d'une conséquence aussi grave que l'on se l'imagine ? » (Liv. IV, ch. I, *de l'Exorde.*)

2. *Une loi.* La loi *Lutatia, de vi*, rendue, l'an de Rome 676, par le consul Q. Lutatius Catulus, le même qui avait fait conclure ce traité avec Gadès, dont il est tant parlé dans le plaidoyer *pour Balbus*, qui précède. La loi *Lutatia* ajoutait à la sévérité de la loi Plautia, rendue, l'an 664, par le tribun Plautius; elle autorisait à juger les individus accusés de violence, quelque jour que ce fût (*voyez* le chap. XXIX du présent discours), sans excepter même les jours de fête, pendant lesquels les tribunaux vaquaient pour toute autre espèce d'affaires (ainsi que Cicéron l'explique fort en détail au chap. X de la *première Action contre Verrès*).

3. *Ni de violence.* Il sera question, dans la cause, du meurtre des députés d'Alexandrie, de l'assassinat de Dion, chef de cette ambassade, et d'une sédition dans Naples. C'étaient sans doute des actes de violence; mais, si nous en croyons Cicéron, ils n'étaient pas de la nature de ceux contre lesquels la loi *Lutatia* ordonnait des poursuites, même durant les jours fériés.

4. *D'une femme emportée.* Clodia (*voyez* l'introduction).

5. *Ne serait pas venu ici.* Le texte porte *nec descensurum :* expression qui, ici, ne signifie pas *s'abaisser*, mais qui est prise au propre. Les tribunaux étant dans le Forum, la partie la plus basse de la ville, il fallait descendre des rues voisines pour s'y rendre.

6. *Plein de douceur et d'honnêteté.* « Quelquefois aussi, dit Quintilien, nous avons bonne grâce à épargner un peu ceux qui

nous sont fort inférieurs, particulièrement des jeunes gens ; ou, si nous leur faisons sentir l'effort de nos coups, il nous sied bien d'y apporter le remède aussitôt. C'est ainsi que Cicéron, dans son plaidoyer *pour Célius*, contre Atratinus, remontre à celui-ci son devoir avec tant de douceur, qu'il semble bien moins le traiter en ennemi, que l'avertir affectueusement, et presque avec une bonté de père. Aussi était-ce un jeune homme qui avait de la naissance, et qui s'était porté pour accusateur par un ressentiment assez raisonnable. » (Liv. XI, ch. I, *Convenances du discours.*)

II. 7. *De Célius.* — *M. Cœlii.* Nous avons adopté avec tous les éditeurs cette orthographe du nom de Célius ; mais les manuscrits et les palimpsestes cités par M. Ang. Mai portent souvent *Caelius.*

8. *A l'égard de nos juges.* Les juges étaient alors, en vertu d'une loi du consul Aurelius Cotta, rendue l'an 684, tirés, en nombre égal, des trois ordres de la république, le sénat, les chevaliers et les plébéiens, représentés par *les tribuns du trésor.* C. D.

« L'orateur, en prononçant ces mots *his judicantibus*, dut montrer d'un geste les membres du tribunal qui appartenaient à l'ordre équestre. » (*Note de M.* GUERROULT.)

9. *Les Pouzzolans.* — *Puteolani.* Gruter, d'après des manuscrits, conjecture qu'il faut lire *Prætutiani.*

10. *Et présenter l'éloge le mieux motivé.* Dans certaines causes, on faisait comparaître des personnes que l'on appelait *laudatores ;* ce qui répond à peu près à nos *témoins à décharge.* L'accusé en devait présenter dix, et Cicéron, dans la *seconde Action contre Verrès* (liv. V, ch. 22 et note 49), fait entendre qu'il valait mieux n'en présenter aucun, que de ne pas aller jusqu'à ce nombre. On peut voir, dans le plaidoyer *pour Cluentius* (ch. LXIX), que le municipe de Larinum fit, en cette occasion, pour Cluentius, ce que fait ici le municipe de Pouzzoles pour Célius.

III. 11. *Avec plus de douceur.* Les éditions et les manuscrits portent indistinctement ici *lenius* ou *levius.*

12. *Pour votre père et pour vous.* On peut conjecturer, d'après ces paroles, que, dans le premier procès que Célius avait intenté à L. Sempronius Atratinus le père, Cicéron avait au moins servi de témoin à décharge, ou sollicité les juges en faveur de celui-ci.

IV. 13. *Ou chez M. Crassus.* Les magistrats et les citoyens les plus distingués admettaient chez eux les jeunes gens qui annonçaient du talent, pour qu'ils se formassent par leurs leçons et leurs exemples. (*Note de M.* Guéroult.)

14. *Pour le consulat.* Catilina, lorsqu'il briguait le consulat pour la seconde fois, fut un des huit compétiteurs de Cicéron. Antoine l'emporta sur lui de quelques suffrages. Quant à Cicéron, tout le monde sait que les centuries n'allèrent point au scrutin, et que toutes le proclamèrent consul, le premier, d'une voix unanime. (*Note du même.*)

15. *Une accusation de concussion.* C'est dans cette affaire que Catilina fut sur le point d'avoir pour défenseur Cicéron, qui lui-même nous l'apprend dans une de ses lettres à Atticus (*voyez* la note 20 ci-après). Ne pourrait-on pas même inférer de ce qui suit : *Célius, qui était auprès de moi, ne parut pas même comme assistant dans sa cause,* que Cicéron aurait réellement défendu Catilina ? (*Voyez* ci-après la note 20.)

V. 16. *Cachés sous notre robe virile.* Les jeunes Romains de condition libre prenaient la robe virile à dix-sept ans : dès-lors ils étaient admis au nombre des citoyens. On voit, par ce passage, qu'une ancienne loi prescrivait aux jeunes gens admis à prendre la robe virile, de porter les bras sous la toge pendant la première année. Cette austère disposition a quelque chose d'analogue aux observances imposées jadis aux moines.

17. *Avec Catilina.* La première qualité d'un portrait, c'est qu'il soit ressemblant : cette fidélité n'est pas aussi rigoureusement exigée de l'orateur que de l'historien. Le premier peint pour l'effet du moment; le second, pour tous les temps. Le portrait, chez l'orateur, est un moyen de sa cause : il faut donc que chaque trait serve à la fortifier, et qu'il choisisse non-seulement ceux qui représentent son objet tel qu'il a dessein de le montrer, mais encore le point de vue le plus favorable. Célius est accusé d'avoir eu des liaisons avec Catilina ; on ne peut le nier : il faut l'en justifier. Sa cause serait perdue, si les juges ne voyaient dans Catilina que

le monstre qui voulait égorger le sénat, incendier Rome, s'élever au trône sur des cendres et des cadavres. Mais ce factieux n'était pas né sans quelques principes de vertu; il savait du moins en porter le masque, et il était difficile à Célius de n'être pas abusé par ces apparences dans un âge où l'on est si confiant, et qui, faible par lui-même, est plus livré aux séductions étrangères. Que fait son défenseur pour détruire le reproche dont l'accusateur prétend l'accabler? Il met sous les yeux des juges le portrait de Catilina, et il convient que peu s'en est fallu que lui-même n'ait été sa dupe. (*Note de M.* Gueroult.)

VI. 18. *Dans ses largesses.* Comparez ce portait de Catilina avec celui qu'en a tracé Salluste (*Guerre de Catilina*, ch. v). M. Gueroult, dans une de ses leçons, fit un rapprochement entre ce portrait de Catilina et un portrait de Mirabeau, qu'a tracé avec assez d'éclat M. Hue, dans son ouvrage sur les dernières années de Louis xvi.

19. *Variable et flexible.* L'historien doit au lecteur la vérité tout entière; il n'est donc pas libre d'omettre dans ses portraits ce qui ne produirait point un assez grand effet. Mais il peut disposer les traits de son modèle comme il le croit convenable, et se ménager des contrastes qui les rendent plus obscurs ou plus saillans, ainsi qu'un artiste habile, par un mélange heureusement combiné d'ombres et de lumière, éloigne les parties les moins importantes, et relève les principales avec plus d'éclat. C'est ce qu'a fait Salluste. (*Note de M.* Gueroult.)

20. *Moi-même.* Catilina avait été accusé de concussion dans son gouvernement d'Afrique; il sollicita Cicéron de le défendre : celui-ci, sans y être porté d'inclination, fut sur le point de le faire, pour obliger Crassus et César, et dans l'espérance d'être secondé par Catilina dans leurs prétentions communes au consulat. Mais bientôt il sut quels pernicieux desseins ce factieux avait formés, et qu'il avait tué plusieurs citoyens pendant la proscription de Sylla. Catilina corrompit à force d'argent son accusateur, P. Clodius, qui ne tira aucun parti de ses moyens, et dont la prévarication fit acquitter le coupable. (*Voyez* ci-dessus la note 15.)

(*Note du même.*)

VII. 21. *Dans la conjuration.* Il parait qu'à cette époque il était de mode, parmi les hommes du parti triomphant, d'accuser les gens de complicité avec Catilina, comme chez nous il a été successivement d'usage, depuis 1789 jusqu'à nos jours, d'accuser d'aristocratie, de modérantisme, de royalisme, de libéralisme, etc. Toutes les époques se ressemblent à cet égard : c'est toujours dans les discordes politiques que l'humanité se montre sous le jour le moins favorable ; et partout on rencontre cette tourbe qui s'attache au parti triomphant, pour l'entraîner dans des excès, qui finissent toujours par le perdre.

22. *Par une accusation se rattachant à la conjuration.* Allusion au procès suscité au consulaire C. Antonius par Célius (*voyez* le chap. XI et la note 37 du discours *contre Vatinius*).

23. *Ses registres.* — *Tabulæ*, registres, livre de comptes, recette et dépense. Les pères de famille, les fonctionnaires, les célibataires même qui tenaient un état de maison, devaient en avoir. Célius n'y était pas obligé ; il vivait chez son père. Les fils restaient sous la puissance paternelle jusqu'à leur mariage ; encore cet état les mettait seulement à couvert de la vente que le père pouvait faire de leurs personnes. (*Note de M.* GUEROULT.)

24. *Trente mille sesterces.* 6,750 fr., évaluation d'Ath. Auger.

25. *Dix mille sesterces.* 2,275 fr., évaluation du même.

26. *Du roi Ptolémée.* Surnommé *Aulétès* (*voyez*, sur ce prince, le chap. XVI, et surtout la note 29 du discours *sur la Réponse des Aruspices*).

27. *La forêt du Pélion.* On trouve la phrase entière et quelques-uns des vers qui la suivent au troisième livre du traité *de la Nature des Dieux*, et surtout dans la *Rhétorique à Herennius*, liv. II, ch. 22 :

> Utinam me, in nemore Pelio securibus
> Cæsa cecidisset abiegna ad terram trabes !

C'est la nourrice de Médée, qui, dans une des tragédies d'Ennius, se plaignait de l'arrivée du vaisseau qui avait apporté les Argonautes. Crassus appliquait ces vers à l'arrivée du roi d'Égypte. Cicéron continue la citation, et applique les vers suivans à Clodia.

28. *La Medée du mont Palatin.* L'accusateur avait, dit-on, ap-

pelé Célius *le beau Jason* (*pulchellum Jasonem*), sans doute par allusion à l'or qu'il avait, dit-on, pris à Clodia. De même, le défenseur appelle Clodia la *Médée du mont Palatin.*

IX. 29. *Leur témoignage.* Il paraît que les témoins étaient aussi communs sur la place de Rome, qu'on a prétendu qu'ils l'étaient autrefois à Rouen et à Caen. (*Note de M.* Gueroult.)

X. 30. *De Dion.* Le meurtre de plusieurs députés d'Alexandrie avait été dénoncé au sénat par Favonius. On ordonna que Dion, chef de la députation, serait appelé et entendu : mais bientôt il fut assassiné lui-même par l'ordre du roi. L'argent de Ptolémée et le crédit de Pompée étouffèrent cette odieuse affaire. (*Note du même.*)

31. *L. Lucceius.* Il est encore question de ce personnage aux chapitres XXI et XXII de ce discours. D'après l'éloge qu'en fait Cicéron, on peut croire que c'est l'historien L. Lucceius à qui il demanda, dans une de ses lettres, de vouloir bien écrire son histoire (*Lettres familières*, liv. V, lett. 12).

XI. 32. *L. Herennius.* On ne sait rien de sa vie. Quel est cet Herennius ? Est-ce celui à qui Cicéron adressa sa *Rhétorique ?* est-ce, sauf erreur dans le prénom, le Caïus Herennius, fils de Sextus, qui, tribun du peuple sous le consulat de Lucius Afranius et de Q. Cécilius Metellus Celer, l'an de Rome 694, se montra l'adversaire énergique de Clodius ? (*Voyez* les *Lettres à Atticus*, liv. I, lett. 18.)

33. *En oncle.* — *Patruus*, proprement oncle paternel. Comme les oncles ne sont pas aussi indulgens que les pères, leur sévérité a passé en proverbe, et le mot est devenu synonyme de grondeur, censeur. Horace a dit : *Ne sis patruus mihi.* On connaît le mot de Boileau au célèbre Patru, lorsqu'il consultait sur ses ouvrages ce censeur éclairé et sévère : *Ne sis patruus mihi.*

(*Note de M.* Gueroult.)

34. *Avec Bestia.* L. Calpurnius Pison Bestia, petit-fils d'un autre L. Bestia qui avait été consul l'an 643, avait figuré parmi les complices de Catilina. Il fut nommé tribun du peuple l'année même du consulat de Cicéron, auquel il se montra fort contraire ; ce qui n'avait pas empêché notre orateur de le défendre tout récemment dans l'accusation de brigue dont il est ici question (*voyez* sur ce plaidoyer, qui est perdu, la notice, t. XIII, p. 230 de notre

Cicéron). Il sera plusieurs fois fait mention de ce L. Bestia dans les *Philippiques*.

35. *Des Luperques.* Prêtres du dieu Pan; ils se divisaient alors en deux confréries, celle des *Fabius* et celle des *Quintilius* (*Fabiani*, *Quintiliani*). On faisait remonter jusqu'à Évandre cette corporation religieuse (Ovide, *Fastes*, liv. II, v. 279; Tite-Live, liv. I, ch. 15): elle surpassa même les autres en durée; car elle ne fut abolie qu'au temps de l'empereur Anastase, vers l'an 578 après Jésus-Christ. Marc-Antoine forma, en l'honneur de Jules-César, une troisième compagnie de Luperques, qui s'appela celle des *Jules* (*Julii*). Les Lupercales se célébraient le 16 février de chaque année.

36. *Pour vous, Balbus.* Ernesti conjecture que ce Balbus est le même que P. Octavius Balbus dont Cicéron, dans son plaidoyer *pour Cluentius*, parle comme d'un sénateur très-habile en jurisprudence (ch. XXXVIII). Ernesti croit aussi que son véritable prénom est Lucius, et alors il serait le même que le L. Octavius Balbus dont il est question, comme d'un jurisconsulte également habile, dans la *seconde Action contre Verrès* (liv. II, ch. 12 et note 28).

37. *Et qui a vu Baies.* Ville maritime de la Campanie, fameuse par ses bains chauds, et qui, à cause de l'admirable température de son air, la fertilité de son terroir et la magnificence de ses bâtimens, passait pour le plus délicieux séjour du monde. Horace a dit:

Nullus in orbe locus Baiis prælucet amœnis.

Il paraît que ce n'était pas toujours pour sa santé qu'on allait à Baies: on s'y livrait à des plaisirs dont l'on n'aurait pas joui tranquillement dans Rome. (*Note de M.* Gueroult.)

XIII. 38. *Qui dérivent de la même personne.* Des éditions portent ici *versatur*, au lieu d'*urgetur*.

39. *De l'or.* On a conjecturé qu'il n'est pas question ici d'or monnayé, mais d'or travaillé, de vases, d'ornemens. Ce qui semble militer en faveur de cette opinion, c'est cette phrase du chap. XXI ci-après: *Tune Venerem illam tuam spoliatricem spoliare ornamentis?*

40. *Tous les autres griefs.* Ernesti veut qu'on lise ici *omnia sunt illa.*

41. *Cn. Domitius*, surnommé *Calvinus.* C'est le même dont il est fait mention au chap. LIII et note 63 du plaidoyer *pour Sextius.*

42. *D'une mère de famille.* — *Materfamilias.* Cette qualification honorable n'était donnée qu'à la femme qui avait été mariée solennellement, *ex confarreatione.*

XIV. 43. *L'illustre Appius l'aveugle.* Appius Claudius fut censeur et deux fois consul. Cicéron en parle avec beaucoup d'éloges dans son traité *de la Vieillesse.* Devenu aveugle, il se fit porter au sénat, pour empêcher qu'on ne conclût la paix avec Pyrrhus. Cet acte de patriotisme consacra son infirmité, et le surnom de *Cæcus* lui fut donné comme un titre de gloire. (*Note de M.* GUEROULT.)

44. *Femme.* — *Mulier.* Prosopopée remarquable : seulement l'orateur y a peut-être trop préparé son auditoire. Un des principaux mérites de cette figure, c'est qu'elle soit inattendue, et qu'elle paraisse sortir tout à coup des circonstances. (*Note du même.*)

Quintilien cite plusieurs fois cette prosopopée avec éloge. « Souvent, dit-il, nous faisons parler les personnes que nous mettons sur la scène, comme il nous convient qu'elles parlent. C'est ainsi que Cicéron, plaidant pour Célius, fait tout à coup sortir du tombeau l'aveugle Appius, ce vieillard vénérable, pour adresser une sévère réprimande à Clodia : ensuite de quoi vient le jeune Clodius, qui, plus traitable, donne aussi à sa sœur des conseils plus conformes à son inclination. » (Liv. III, ch. 8, *du Genre délibératif.*)

« Pour ce qui est du genre véhément, dit ailleurs le rhéteur latin, il entraîne les juges malgré eux. C'est alors que l'orateur évoque les morts de leur tombeau pour les introduire sur la scène, comme Cicéron introduit le sage Appius. »

45. *Que ton père.* On comptait dans la famille Clodia trente-deux consuls, cinq dictateurs, sept censeurs, sept triomphateurs, etc. (*Voyez*, sur le père de Clodia, notre note 3 du discours *sur la Réponse des Aruspices.*)

46. *Q. Metellus*, surnommé *Celer* (*voyez* le chapitre VIII et la

note 24 du discours *contre Vatinius ;* le chap. XXI et la note 38 du discours *sur la Réponse des Aruspices ;* et enfin ci-après, note 71).

47. *Des eaux à Rome.* Appius, étant censeur vers l'an de Rome 442, ouvrit un canal qui fit arriver à Rome les eaux de l'Anio (Teveron).

48. *Une route impérissable.* C'est la fameuse voie Appienne, qui allait de Rome jusqu'à Brindes. « Route si bien encaissée, dit M. Gueroult, qu'elle n'est pas encore détruite. *Munivi* est le mot propre. »

XVI. 49. *De Cécilius.* — *Voyez,* sur ce poète comique, dont le nom revient assez souvent dans les oraisons de Cicéron, le chapitre XVI et notre note 32 du plaidoyer *pour Sextus Roscius d'Amérie,* t. VI de notre *Cicéron.*

50. *Et rigide.* Des éditions portent *decrepito,* au lieu de *directo.*

51. *On les raccommodera.* Tiré des *Adelphes* de Térence (acte I, sc. 2, v. 41).

52. *Un peu trop librement.* Ce passage inspire à Quintilien les réflexions suivantes : « *Comment on peut amplifier ou diminuer les choses dont on parle.* La première manière dépend du nom qu'on leur donne. Par exemple, lorsqu'en parlant d'un homme qui n'est que blessé, nous disons qu'il a été assassiné ; ou d'un méchant homme, que c'est un brigand ; et au contraire, d'un homme qui a fait violence à quelqu'un, qu'il l'a poussé ; ou de celui qui en a blessé un autre, qu'il l'a frappé. Cicéron nous donne un exemple de l'un et de l'autre dans l'oraison pour Célius : *Quoi donc ! dit-il, faudra-t-il traiter un homme d'adultère, parce qu'il aura salué un peu trop librement, etc.* ? Car, d'un côté, il appelle cette coquette une franche courtisane ; et, de l'autre, un jeune homme qui avait été long-temps en commerce avec elle, nous est représenté comme n'ayant fait que la saluer un peu trop librement. » (Liv. VIII, ch. 4.)

XVII. 53. *Que vous endoctrinez la jeunesse.* Quintilien (liv. IX, ch. 2, *des Figures de sens*) relève ce passage comme un exemple de la figure appelée interrogation.

54. *L'unique but du sage.* Morale des épicuriens.

55. *L'honneur avec la volupté.* — *Voyez*, dans notre *Cicéron*, les *Académiques*, liv. II, ch. 42 ; *des vrais Maux et des vrais Biens*, liv. III, ch. 6.

56. *Par le travail.* Morale des stoïciens.

XIX. 57. *Dans M. Célius.* « Souvent, dit Quintilien, ce n'est pas le crime imputé à l'accusé qui embarrasse le plus l'avocat : ce sont les fâcheux antécédens qui entachent la réputation de son client. Que faire en ce cas, si ce n'est de détruire les idées du passé, afin que les juges connaissent de l'affaire présente avec bonté et sans prévention ? Vous voulez défendre Célius, accusé d'avoir empoisonné Clodia, mais si décrié d'ailleurs, qu'il passe pour un homme qui s'est déshonoré par les débauches et les prostitutions les plus honteuses. Détruisez ces bruits ; répondez à tous les reproches qu'on lui fait ; tombez insensiblement sur ses bonnes qualités : vous viendrez ensuite au point capital ; vous entrerez dans le fond de la cause, et vous reconnaîtrez que Cicéron a pris le chemin qu'il fallait prendre. » (Liv. IV, ch. 2, *de la Narration.*)

58. *Sur certain chapitre.* Il y a dans le texte l'expression vague *quædam libere confiteri*, que j'ai cru devoir conserver, et surtout ne pas traduire ainsi : *avouer les faiblesses de Célius.* Cicéron n'a rien avoué à la charge de son client : loin de là, c'est lui-même qui se met en jeu, en professant une morale peu austère ; et il croit devoir, par cette tournure, en faire amende honorable aux juges.

59. *Et non par amour-propre.* Il faut se rappeler que Célius était l'élève de Cicéron.

60. *De la condamnation.* Si l'accusé était absous, il pouvait faire condamner l'accusateur à la peine du talion.

XX. 61. *Pendant mon absence.* Clodia, pendant l'exil de Cicéron, persécuta Terentia, son épouse, à qui elle ne pardonnait pas de lui avoir enlevé son amant.

XXI. 62. *L. Lucceius.* — *Voyez* ci-dessus, ch. X et note 31, et ci-dessous, ch. XXII.

63. *Cet or.* — *Voyez* ci-dessus, note 39.

64. *D'une familiarité aussi intime.* Encore un dilemme ! Cette manière de raisonner est extrêmement forte : c'est particulièrement celle de Démosthène. Cicéron, dans ce discours, n'en a pas fait

un usage moins admirable ; il met toujours son adversaire entre deux étaux. (*Note de M.* Gueroult.)

Quintilien vante encore ce passage : « Ces contradictions dont j'ai parlé, dit-il, soit apparentes ou réelles, se doivent chercher tantôt dans les faits, comme lorsque, d'un côté, Clodia dit qu'elle a prêté de l'argent à Célius, ce qui marque une grande familiarité entre eux, et que, de l'autre, elle prétend que Célius a voulu l'empoisonner, ce qui suppose une haine mortelle. » (Liv. v, ch. 13, *de la Réfutation.*)

XXII. 65. *A l'orateur.* Allusion à la méthode des lieux communs.

XXIII. 66. *Du premier crime.* Le meurtre de Dion.

67. *Le motif du second.* L'empoisonnement de Clodia.

68. *De familiarité.* — *Licentius, liberius, familiarius.* La licence ne connaît point de bornes ; la liberté respecte encore quelques lois, garde quelque mesure ; la familiarité suppose le contentement de l'une des deux parties. (*Note de M.* Gueroult.)

69. *Les esclaves ne sont plus esclaves.* Quiconque s'avilit devant son domestique en fait son maître. Juvénal a dit :

> Vivendum recte est quum propter plurima, tunc his
> Præcipue causis, ut linguas mancipiorum
> Contemnas : nam lingua mali pars pessima servi.
>
> (Sat. IX, v. 118.)
>
> (*Note du même.*)

XXIV. 70. *L'efficacité du breuvage.*

> Elle a fait expirer un esclave à mes yeux.
>
> (*Britannicus*, acte IV, sc. 4.)

71. *Q. Metellus.* — *Voyez* ci-dessus, note 46. Q. Metellus Celer mourut, presque subitement, sous le consulat de César et de Bibulus.

72. *Q. Catulus.* Celui qui avait été consul avec Lépide, l'an de Rome 676. On peut voir, sur ce personnage, la *seconde Action contre Verrès*, liv. IV, ch. 31 ; le discours *pour la loi Manilia*, ch. XVII et XX ; la *troisième Catilinaire*, ch. X ; le plaidoyer *pour Balbus*, ch. XVII. Consultez encore, sur Catulus, la note 2 du présent discours, et le chap. XXIX.

73. *De sa propre main.* — *Voyez*, sur ce fait, le chap. XXI et la note 38 du discours *sur la Réponse des Aruspices.*

74. *Ne la font-ils pas trembler?* Racine fait dire à Phèdre :

> Il me semble déjà que ces murs, que ces voûtes,
> Vont prendre la parole, et, prêts à m'accuser,
> Attendent mon époux pour le désabuser.
> (*Phèdre*, acte III, sc. 3.)

XXV. 75. *P. Licinius.* On peut croire que c'est le fils de Crassus le triumvir ; ce qui est d'autant plus probable, que Célius avait été élevé en quelque sorte dans la maison de ce Romain, qui, ainsi qu'on l'a vu, était un de ses défenseurs.

76. *Aux bains des étrangers.* — *Balneas senias*, d'après les manuscrits : les anciennes éditions portent *xenias ;* en grec ξένιος.

77. *De tant de larmes.* Ces mots, qui sont encore aujourd'hui proverbe, sont tirés de l'*Andrienne* de Térence (acte I, sc. I, v. 99).

XXVI. 78. *Aux quatre deniers.* « Il y a dans le texte, dit M. V. Le Clerc, *quadrantaria permutatione.* Ceci est relatif à une anecdote rapportée dans la Vie de Cicéron. Plutarque y raconte qu'un des amans de Clodia lui remit, pour prix de ses faveurs, une bourse où elle ne trouva que de petites pièces de cuivre, espèce de monnaie qu'on nommait *quadrans,* et qui faisait le quart de l'as. Cette aventure devint publique, et fit donner à Clodia le nom de *Quadrantaria.* Célius, en plaidant pour lui-même, l'avait appelée *quadrantaria Clytemnestra,* faisant allusion à la mort de Q. Metellus, son mari (QUINTILIEN, liv. VIII, ch. 6). Quant au sens grammatical de *quadrantaria permutatio,* il nous semble fort bien expliqué dans les notes de Benj. Weiske (Leipsick, 1806) : Quum *permutatio* non sit unius partis, sed qua vicissim, sive ultro citroque aliquid detur, *quadrantaria permutatio* inest in eo, ut illa dederit quadrantem pro balneo, balneator quadrantem reddiderit pro stupro. »

XXVII. 79. *Une vieille poétesse.* C'est à tort que les traducteurs se sont accordés à mettre ici *vieille comédienne.* Il ne s'agit pas ici d'une intrigue dans laquelle Clodia aurait joué son rôle, mais d'une scène préparée par elle pour d'autres acteurs, c'est-à-dire pour les amis qu'elle avait apostés afin de saisir Licinius.

80. *Laisser échapper Licinius de leurs mains.* — *Emiserunt:* d'autres éditeurs préfèrent *amiserunt.*

81. *S'il l'eût livrée.* — *Quam si tradidisset.* Des éditeurs suivent cette autre leçon : *quam si non retraxisset;* M. Le Clerc a adopté cette version : « Comment a-t-il été plus difficile de le saisir, parce qu'il a retiré sa main, qu'il ne l'aurait été, s'il ne l'avait point retirée? » Je pense que la version que j'ai préférée rend l'argumentation de l'orateur beaucoup plus conséquente.

82. *Puis le rideau se baisse.* Il faudrait, pour l'exactitude, mettre *la toile se hausse;* mais cela eût paru gauche dans une phrase française. Chez les Romains, la toile était attachée au dessous du théâtre, au lieu d'être suspendue au cintre, comme dans nos salles de spectacle : il en résultait qu'à la fin de la pièce on *levait la toile* (*aulæum tollebatur*).

XXIX. 83. *Paraît avoir fait.* — *Fecisse videatur.* D'autres éditions portent *dicatur.* — On voit, d'après ce passage, que chez les Romains, comme chez les Grecs, les femmes étaient toujours en tutelle.

84. *Pour soustraire les esclaves à la question.* — *Aut quæstio sublata.* D'autres éditions portent *sublevata.* — Les esclaves affranchis ne pouvaient plus être mis à la question.

85. *Que je veux ou....ne veux pas dire.* Aucun scoliaste ne nous a donné le mot de cette énigme obscène que Cicéron propose ici et dans le chapitre suivant à son lecteur. Quintilien, qui fait allusion à ce passage, ne nous donne à cet égard aucune lumière : « Le rire, dit-il, naît des paroles ou des actions. Les actions qui prêtent au ridicule sont pourtant quelquefois très-graves et très-sérieuses dans l'intention de celui qui les a faites....Quelquefois aussi ce sont des actions effrontées, comme l'aventure de cette boîte que Célius donna à Clodia, et dont Cicéron parle avec tant de retenue : car ces actions ne conviennent ni à l'orateur ni à aucun homme sage. » (Liv. VI, ch. 2, *du Rire.*)

XXX. 86. *Cette loi, Quintus Catulus.* — *Voyez,* sur la loi *Lutatia,* la note 2 ci-dessus, et sur son auteur, la note 72.

87. *De la conjuration.* De Catilina.

88. *De M. Camurtius et de C. Esernius.* Nous avons suivi, dans la traduction, l'orthographe que tous les éditeurs donnent à ces noms, qui, d'après le génitif *ti* du texte, devraient être *Camurtus, Esernus.* Ce sont d'ailleurs des personnages tout-à-fait inconnus.

89. *Un attentat digne de Vettius.* Quel est ce Vettius, que d'autres éditeurs écrivent *Vectius?* On l'ignore absolument, ainsi que l'anecdote à laquelle l'orateur fait allusion.

90. *A la manière d'Afranius.* D'autres éditions portent *Afrania fabula.* Il ne reste que très-peu de fragmens des comédies d'Afranius, dont Cicéron parle amplement dans le *Brutus* (ch. XLV). Il est encore impossible de saisir ici l'allusion.

XXXI. 91. *Un service signalé rendu à la république.* La défaite de Catilina, veut dire Cicéron; mais on sait que C. Antonius, retenu par la goutte, ou plutôt feignant d'en avoir une attaque, ne prit aucune part à la victoire de Petreius, son lieutenant.

92. *La finesse de sa robe de pourpre.* La pourpre de Tyr était hors de prix chez les Romains; et on la remarquait encore comme un objet de luxe excessif au temps de Cicéron (*voyez* PLINE, *Histoire naturelle*, liv. IX, ch. 39).

93. *Qui a livré aux flammes les temples.* Sextus Clodius avait brûlé le temple des Nymphes, où étaient déposés les registres des censeurs et les lois.

TABLE

DES MATIÈRES.

	Pages.
Discours contre Vatinius.	1
Sommaire (par M. Gueroult).	3
Discours.	6
Notes.	54
Discours sur la Réponse des Aruspices.	65
Sommaire (par M. Gueroult).	67
Discours.	70
Notes.	152
Discours sur les Provinces consulaires.	161
Sommaire.	162
Discours.	166
Notes.	222
Discours pour L. Cornelius Balbus.	229
Sommaire.	231
Discours.	234
Notes.	308
Discours pour Marcus Célius Rufus, traduit et annoté par M. Ch. Du Rozoir.	317
Sommaire.	318
Discours	326
Notes.	420

FIN DU QUATORZIÈME VOLUME.

SEP 2 2 1991